



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POSEI France

**Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion et
Mayotte**

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques

*Fonds Européen Agricole de
Garantie*



UNION EUROPÉENNE

TOME 1
Cadre stratégique
et
Actions transversales

Version 2025 applicable à partir du 01 janvier 2025

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 – CADRE STRATÉGIQUE TERRITORIALISE DU PROGRAMME

1. Régime statutaire des zones d'intervention.....	7
1.1. Statut national.....	7
1.2. Statut des RUP de l'Union Européenne	7
1.3. Spécificités des RUP françaises.....	8
2. Situation des territoires et de leur agriculture	10
2.1. Situation de la Guadeloupe et de Saint-Martin	10
2.2. Situation de la Guyane et de son agriculture.....	12
2.3. Situation de la Martinique et de son agriculture.....	14
2.4. Situation de La Réunion et de son agriculture	17
2.5. Situation de Mayotte et de son agriculture	19
3. Stratégie d'intervention.....	23
3.1. Objectifs réglementaires	23
3.2. Objectifs stratégiques	23
3.3. Objectifs opérationnels	24
3.4. Articulation entre objectifs spécifiques des mesures et logique d'intervention du POSEI.....	25
3.5. Coordination avec les autres dispositifs de soutien.....	27
3.6. Réglementation environnementale applicable dans les DROM.....	29
4. Répartition territoriale de l'intervention du POSEI	30
4.1. Interventions en Guadeloupe et à Saint-Martin	31
4.2. Interventions en Guyane	32
4.3. Interventions en Martinique	33
4.4. Intervention à la Réunion	35
4.5. Interventions à Mayotte.....	36
1. Organisation et gestion du programme.....	37
1.1. Autorités de gestion	37
1.2. Système d'information des bénéficiaires.....	37
1.3. Instruction et paiement	37
1.4. Principes de gestion financière	38
1.5. Force majeure et circonstances exceptionnelles	38
2. Fiche financière	40
2.1. Répartition par mesures.....	40

POSEI 2024 pour rappel.....	40
2.2. Montants par action.....	42
POSEI 2024 pour rappel.....	42
3. Système de contrôle.....	45
4. Suivi du programme	46
1. Assistance technique à la mise en œuvre du programme.....	47
1.1. Renforcement des capacités de gestion, de suivi et de contrôle relatives au programme	47
1.2. Évaluation du programme.....	47
1.3. Échanges d'expériences	48
1.4. Communication et la promotion autour du programme.....	48
1.5. Études de secteurs ou de filières	48
2. Réseaux de références.....	49
2.1. Réseau de références des filières animales	49
2.1.1. Contexte	49
2.1.2. Objectifs.....	49
2.1.3. Descriptif du dispositif	50
2.2. Réseau de références des filières végétales	51
2.2.1. Contexte	51
2.2.2. Objectifs.....	51
2.2.3. Descriptif du dispositif	52
3. Animation et gestion du programme	53
3.1. Animation et gestion dans les filières animales.....	53
3.1.1. Objectifs.....	53
3.1.2. Bénéficiaires	53
3.1.3. Descriptif.....	53
3.2. Animation et gestion dans les filières de diversification végétale.....	54
3.2.1. Objectifs.....	54
3.2.2. Bénéficiaires	55
3.2.3. Descriptif.....	55
3.2.4. Coûts et dépenses éligibles	55
3.3. Aides inter-filières de Mayotte	56
3.3.1. Animation et gestion du programme de Mayotte	56
3.3.1.1. Description.....	56
3.3.1.2. Bénéficiaires	57
3.3.1.3. Conditions d'éligibilité	57
3.3.1.4. Coûts et dépenses éligibles.....	57

3.3.2. Aide à la promotion des produits issus des filières végétales et animales.....	58
3.3.2.1. Description.....	58
3.3.2.2. Bénéficiaires	58
3.3.2.3. Conditions d'éligibilité	58
3.3.2.4. Montant de l'aide	58
3.3.2.5. Mise en œuvre.....	58
3.3.2.6. Suivi et évaluation.....	59

GLOSSAIRE : LISTE DES SIGLES

Sigles	Significations
ACP	Pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique
EFSA	Autorité Européenne de Sécurité des Aliments
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation
ADMCA	Aide au Développement et au Maintien du Cheptel Allaitant
ARIBEV	Association Réunionnaise Interprofessionnelle Bétail Viandes
ASP	Agence de Services et de Paiement
BCAE	Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
BDNI	Base de données nationale de l'Identification
BTP	Bâtiment et Travaux Publics
CEB	Commission d'Etudes Biologiques
CIRAD	Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
COM	Collectivité d'Outre-Mer
DAAF	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DGCCRF	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
DGDDI	Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
DROM	Département et région d'Outre-mer
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
FEAGA	Fonds Européen Agricole de Garantie
GMS	Grandes et Moyennes Surfaces
ICHN	Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels
IGUAVIE	Interprofession Guadeloupéenne de la Viande et de l'Elevage
INRAE	Institut National de la Recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IRSTEA	Institut National de Recherche en Sciences et Technologie pour l'Environnement et l'Agriculture
LMR	Limite Maximale de Résidus
MASA	Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
MAEC	Mesures AgroEnvironnementales et climatiques
MOM	Ministère des Outre-Mer
MFPAL	Mesures en Faveur des Productions Agricoles Locales
OCM	Organisation Commune de Marché
ODEADOM	Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer
OP	Organisation de Producteurs
PAB	Prime à l'Abattage
PAC	Politique Agricole Commune
PSN	Plan stratégique National
PIB	Produit Intérieur Brut

Sigles	Significations
PPR	Prime aux Petits Ruminants
POSEI France	Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et à l'Insularité pour la France
RAE	Rapport Annuel d'Exécution
RSA	Régime Spécifique d'Approvisionnement
RUP	Région Ultrapériphérique de l'Union européenne
SNB	Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2030
TSA	Tout Sauf les Armes
UGPBAN	Union des Groupements de Producteurs de Banane de Guadeloupe et Martinique
UE	Union Européenne

GLOSSAIRE : LISTE DES ABRÉVIATIONS

Abréviations	Significations
€	Euro
M€	Million d'euros
k€	Millier d'euros
ha	Hectare
hab.	Habitant
HAP	Hectolitre d'alcool pur
km²	Kilomètre carré
N et N-1	Année en cours et année précédente
SAU	Surface Agricole Utile
t	Tonne
tec	Tonne équivalent carcasse

CHAPITRE 1 – CADRE STRATÉGIQUE TERRITORIALISÉ DU PROGRAMME

1. REGIME STATUTAIRE DES ZONES D'INTERVENTION

1.1. STATUT NATIONAL

La France compte six régions ultrapériphériques (RUP) :

- deux départements et régions d'outre-mer (DROM) situés dans la mer des Caraïbes (Guadeloupe) et au sud de l'océan Indien (La Réunion). Ces régions monodépartementales sont dotées d'un conseil régional et d'un conseil départemental. L'organisation administrative y est proche de celle de la métropole. Les textes législatifs et réglementaires y sont applicables moyennant, le cas échéant, les mesures d'adaptation « nécessitées par leur situation particulière », selon l'article 73 de la Constitution française (principe de l'identité législative) ;
- depuis les élections de 2015, une assemblée unique se substitue au Conseil général et au Conseil régional en Martinique et en Guyane (Loi n°2011-884 du 27 juillet 2011) ;
- Mayotte, devenu département le 31 mars 2011, est doté d'une assemblée unique qui exerce les compétences d'un département et d'une région d'outre-mer. Mayotte a intégré le périmètre du programme POSEI le 1er janvier 2014 ;
- Saint-Martin est une collectivité territoriale d'outre-mer. Dans le cadre de la gestion de ce programme, les mesures concernant Saint-Martin sont intégrées dans les parties relatives à la Guadeloupe.

1.2. STATUT DES RUP DE L'UNION EUROPEENNE

Les départements français d'outre-mer et la collectivité de Saint-Martin font partie de l'Union européenne au sein de laquelle ils constituent 6 des 9 « régions ultrapériphériques ». Ils bénéficient à ce titre de « mesures spécifiques » qui adaptent le droit européen en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions, notamment l'insularité et l'éloignement du territoire européen, notions reconnues dans la déclaration annexée au traité de Maastricht de 1992, et consacrées en 1997 par l'article 299-2 du traité d'Amsterdam, puis reprises dans l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette possibilité concerne en particulier les domaines « de la politique commerciale, de la politique fiscale, des zones franches, de l'agriculture et de la pêche, des conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, des aides d'État et des conditions d'accès aux fonds structurels européens ».

Dans le cadre de la politique de cohésion européenne, les RUP sont intégrées à la catégorie des régions les moins avancées. À ce titre, les RUP sont éligibles aux fonds européens structurels d'investissement (FESI : FEDER et FSE, FEAMP) avec un taux de cofinancement dérogatoire. Le cofinancement, dans le respect des règles d'aide d'État, peut atteindre jusqu'à 85 % pour la période de programmation 2021-2027. Les RUP disposent d'une allocation spécifique pour les fonds FEDER et FSE destinée à la compensation des surcoûts. Cette allocation de 40€/an/habitant est disponible pour l'ensemble des programmes (Programme national FSE et Programmes opérationnels FEDER-FSE régionaux). Cette allocation permet entre autres de couvrir les surcoûts de production, de renforcer la lutte contre les catastrophes naturelles et de favoriser la mobilité des jeunes.

1.3. SPECIFICITES DES RUP FRANÇAISES

Les principales caractéristiques des départements d'outre-mer, régions ultrapériphériques françaises, sont :

- l'éloignement de la métropole (plus de 7 000 km) ;
- l'insularité pour 5 territoires (moins de 2 600 kilomètres carrés) et une portion de continent Américain enclavée entre la forêt amazonienne et l'océan Atlantique ;
- le climat tropical ou équatorial.

Ces particularités amènent des points faibles :

- isolement de la métropole ;
- difficultés de communication, coûts importants de celle-ci et du transport ;
- longueur des transports et dépendance vis-à-vis des lignes maritimes (10 à 12 jours de mer pour les marchandises) et aériennes (8 à 11 heures d'avion pour le transport de passagers) ;
- enclavement dans des régions où les pays tiers voisins sont beaucoup plus pauvres d'où :
 - une immigration positive forte et croissante ;
 - des coûts de production plus bas que dans les DOM, soumis au respect des normes sociales et environnementales européennes, ce qui entraîne une forte concurrence de la production agricole de ces pays « limitrophes » sur le marché des DOM et sur le marché européen, compte tenu des arrangements préférentiels dont bénéficient ces pays avec l'UE (« pays du Cariforum » pour les Antilles françaises, Maurice, Comores, Seychelles, Madagascar pour La Réunion et Mayotte, Brésil pour la Guyane,...) ;
- marchés locaux limités en taille, y compris pour les produits agricoles ;
- difficultés pour développer des industries agroalimentaires compétitives par rapport à l'importation en raison de l'effet de taille (grande difficulté à réaliser des économies d'échelle et prix de revient élevé de la matière première locale et des intrants industriels) ;
- pression de l'importation originaire des pays tiers, mais également européenne, les DOM étant considérés comme des marchés de dégagement par les grandes filières productrices continentales (filiale volaille, porcine, laitière) ;
- offre phytosanitaire insuffisante en produits adaptés au contexte climatique : absence d'Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) car usages mineurs et/ou spécifiques pour les Régions ultrapériphériques (ex. : cultures fourragères) ou des difficultés dans la gestion sanitaire des troupeaux (absence de produits répondant aux normes européennes) malgré une réelle pression sanitaire endémique aux régions tropicales ;
- accès difficile voire impossible à des semences adaptées aux conditions pédo-climatiques locales (soja, maïs, ...) ;
- orientation vers l'économie de services (tourisme) fortement pénalisée par la concurrence des pays tiers voisins ;
- manque de main d'œuvre généralisé pour toutes les filières agricoles, au niveau des exploitations mais aussi des industries agroalimentaires ;
- accès difficile au foncier agricole ;
- productions soumises aux impacts du changement climatique exacerbé dans les régions ultrapériphériques ;

- problématiques liées à la gestion de l'eau et à l'irrigation ;
- performances de production limitées dans les exploitations ;
- accès difficile aux prêts bancaires limitant les capacités d'investissement des acteurs privés ;
- manque de professionnalisation lié à un encadrement technique insuffisant pour assurer une diffusion de l'innovation.

Mais, il faut aussi souligner des points forts :

- résultats de l'histoire avec une place à part entière des DOM au sein de l'Union européenne ;
- niveau de développement économique et social supérieur à la majorité des autres pays des sous-régions auxquelles ils appartiennent ;
- niveau de formation et de qualification moyenne assez élevée en comparaison avec celui des pays voisins, mais déséquilibré par rapport à la métropole ;
- contexte législatif et réglementaire (économique, fiscal, social et environnemental) européen et français avec des aménagements spécifiques ;
- opportunités d'exportation vers le marché européen de l'UE sans contrainte douanière et tarifaire, bien que les accords Afrique Caraïbes et Pacifique (ACP) ou APE, l'initiative Tout Sauf les Armes (TSA) ou d'autres accords bilatéraux en cours de négociation (ex. Mercosur) réduisent voire annulent cet avantage comparatif ;
- savoir-faire réels en matière de production agricole de qualité, respectueuse des normes agro-environnementales et sociales ;
- contexte favorable en matière de recherche et de formation scientifique et agronomique de qualité et d'excellence, présence des principaux centres et instituts de recherche nationaux ;
- biodiversité exceptionnelle, avec un patrimoine biologique naturel unique tant par sa richesse que par le niveau d'endémisme. Ainsi, plus de 95% de la faune vertébrée et des plantes vasculaires spécifiques à la France sont concentrées dans les outre-mer. Cette biodiversité constitue donc un des principaux enjeux de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2030 (SNB) qui prévoit notamment de réduire les pressions sur la biodiversité, de protéger et restaurer les écosystèmes et de susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité ;
- des populations locales qui montrent un intérêt grandissant pour la consommation de produits locaux.

2. SITUATION DES TERRITOIRES ET DE LEUR AGRICULTURE

Les départements et régions d'outre-mer (DROM) regroupent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte. Totalisant environ 92 400 km² et plus de 694 000 km² de zone économique exclusive, ces régions françaises dépassent le cadre de l'Europe continentale pour étirer leurs limites de l'océan Atlantique à l'océan Indien. Mayotte a intégré le périmètre du programme POSEI le 1^{er} janvier 2014 et dispose d'un tome propre (tome 5).

L'agriculture des DOM a globalement été marquée ces dernières années par :

- l'affirmation d'un objectif de maintien et de progression des taux de couverture des productions de diversification végétales (cultures vivrières, fruits et légumes) et animales destinées au marché local, et ce malgré la croissance continue et forte de la population dans certains DOM ;
- la poursuite de la structuration de la profession dans le domaine des productions végétales et animales, où les interprofessions sont devenues des acteurs du développement des productions au service du consommateur local ;
- le développement de marchés de niches pour les cultures de fruits et légumes destinées à l'export (melons, ananas, fruits tropicaux dont litchis, etc.) néanmoins soumis à des contraintes de fret et la forte pression de la concurrence à l'importation en provenance des pays tiers voisins des DOM ;
- le développement de démarches qualité pour les productions végétales et animales, y compris pour les cultures de plantes aromatiques, à parfum ou horticoles destinées en priorité au marché d'export ;
- le maintien des filières structurantes, banane et canne – sucre – rhum, malgré des facteurs externes déstabilisant ces productions (notamment : événements climatiques, pression phytosanitaire avec moyens de lutte limités).

2.1. SITUATION DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT-MARTIN

Situation générale

Guadeloupe	2010	2015	2020	France 2020
Population (hab.)	404 400	400 132	379 707	67 422 000
Proportion de la population ayant moins de 20 ans (%)	30,00%	26,90%	24,3%	23,9 %
Taux de chômage (%) au sens du BIT	23,80%	23,70%	17,00%	8,0%
PIB / habitant (€)	18 657	20 101	24 922	35 960

Source : INSEE

Cet archipel, d'une superficie totale de 1 704 km², est constitué de cinq îles : la Guadeloupe continentale avec Basse-Terre, dominée par le volcan de la Soufrière (1 484 mètres), et Grande-Terre, la Désirade, les Saintes, Marie-Galante et la partie française de Saint-Martin. Située sur l'arc antillo-caribéen, la Guadeloupe continentale, avec 1 438 km², est la plus grande île des Antilles françaises.

Forces	Faiblesses
<u>Climat</u> Climat tropical chaud et humide propice à l'agriculture	<u>Climat</u> Climat tropical qui est aussi un redoutable ennemi : dépressions tropicales, cyclones, sécheresses entraînant de fortes pertes, problèmes phytosanitaires et sanitaires

Forces	Faiblesses
	Territoire agricole difficile à cause du relief (fortes pentes) interdisant la mécanisation et augmentant les coûts de production
<u>Insularité et éloignement</u> Isolement sanitaire et phytosanitaire	<u>Insularité et éloignement</u> Double insularité pour Marie-Galante
	<u>Population</u> Déclin démographique et vieillissement de la population Niveau de vie inférieur à la métropole et taux de pauvreté de 35% (2018)
	<u>Foncier</u> Concurrence sur le foncier Difficulté d'installer des jeunes Coût foncier très important limitant les transactions

Situation de l'agriculture :

	Guadeloupe et Saint-Martin	
	2010	2020
SAU des exploitations (ha)	31 749	32 063
Nombre d'exploitations	7 852	7 290
Taille moyenne (ha par exploitation)	4,0	4,4

Forces	Faiblesses
<u>Place de l'agriculture</u> 13 % de la population active L'agriculture est le moteur de la cohésion sociale dans une région où le taux de chômage reste élevé Rôle multifonctionnel de l'agriculture : production, aménagement du territoire, préservation de l'environnement et de la qualité des paysages Présence d'unités structurées du CIRAD et de l'INRAE permettant l'innovation par la recherche	<u>Place de l'agriculture</u> Nécessité de faire baisser les coûts de production dus notamment à l'éloignement, l'insularité et la multiplicité des petites exploitations. Progression lente de la professionnalisation des agriculteurs souvent doubles actifs. Insuffisance du relais recherche-expérimentation à cause de la faible implication de structures professionnelles
<u>Marché local</u> GMS favorables à la présence des produits locaux de qualité et en quantité suffisante d'où la nécessité de : - l'organisation de la production - la professionnalisation des acteurs - le développement du secteur de transformation	<u>Marché local</u> Diminution des dépenses d'alimentation des ménages Recherche des prix bas par les GMS
<u>Secteur agroalimentaire</u> Non négligeable Une unité de production d'aliment pour animaux Plusieurs unités de transformation de fruits et légumes Plusieurs unités d'abattage et de transformation de la viande Plusieurs unités de transformation de la canne	<u>Secteur agroalimentaire</u> Pouvant encore progresser dans la transformation des fruits et légumes Valorisant difficilement la production locale du fait de circuits d'approvisionnement insuffisants Manque de main d'œuvre

Sources : DAAF Guadeloupe

2.2. SITUATION DE LA GUYANE ET DE SON AGRICULTURE

Situation générale

Guyane	2010	2015	2020	France 2020
Population (hab.)	232 200	254 500	288 086	67 422 000
Proportion de la population ayant moins de 20 ans (%)	44,40%	42,30%	41,2%	23,9 %
Taux de chômage (%) au sens du BIT	21,00%	22,00%	16,00%	8,0%
PIB / habitant (€)	14 362	15 513	15 270	35 960

Source : INSEE

À la différence des autres départements d'outre-mer qui sont des îles, la Guyane se situe au nord-est du continent sud-américain. Elle s'intègre dans le plateau des Guyanes qui s'étend du sud du Venezuela au nord-est du Brésil. D'une superficie de 86 500 km², la Guyane occupe seulement 4 % de la surface de cette région alors qu'elle forme le plus vaste des départements français d'outre-mer (16 % du territoire de l'hexagone), équivalent à la surface du Portugal. Avec une forêt équatoriale qui couvre les 9/10ème du territoire, c'est le plus vaste et le plus forestier des départements français.

Forces	Faiblesses
<u>Géographie</u> Partie intégrante du bassin Amazonien entre Brésil et Surinam <u>Climat</u> Climat adéquat à la production agricole (chaud et humide avec capacités à produire plusieurs productions par an) par rapport à un climat tempéré	
<u>Sols</u> Sols sous forêt très riches à condition de les exploiter avec des modes de cultures adaptés aux sols tropicaux. Conditions pédoclimatiques qui permettent plus facilement qu'en climat tempéré un mode de production agroécologique et triplement performant avec des systèmes basés sur la valorisation de biomasses de service qui permettront l'intégration cultures/élevage/arbres, une augmentation de la biodiversité grâce à des rotations longues, des plantes de couvertures, des associations de cultures et d'arbres, une bonne gestion de la fertilité des sols et une diversité des productions ; le potentiel est important. Possibilité de valoriser toute la recherche appliquée faite par le CIRAD dans le monde, dans des conditions pédoclimatiques équivalentes (hors DOM).	
<u>Biodiversité</u> Fort potentiel en plantes non encore valorisées et de produits à forte valeur ajoutée (plantes aromatiques et médicinales)	

Forces	Faiblesses
<u>Population</u> La croissance démographique (3,6 % de taux de croissance annuel sur les 10 dernières années) qui induit une forte demande potentielle. Concentration de la démographie sur le littoral et en particulier à l'ouest.	<u>Population</u> Niveau de vie inférieur à la métropole et taux de pauvreté de 53%
<u>Foncier</u> Forte disponibilité théorique du foncier : l'État est propriétaire de 90 % du foncier avec persistance d'un droit oral d'accès à la terre sur les communes de l'intérieur.	

Situation de l'agriculture :

	Guyane	
	2010	2020
SAU des exploitations (ha)	25 345	36 429
Nombre d'exploitations	5 983	6 135
Taille moyenne (ha par exploitation)	4,2	5,9

Forces	Faiblesses
<u>Place de l'agriculture</u> Seul département français où le nombre d'exploitations agricoles augmente très fortement L'agriculture vivrière est une activité et un complément de revenu essentiel pour les populations isolées. L'agriculture est un moteur potentiel de l'intégration sociale et économique des populations immigrées comme ce fut le cas pour les H'mongs arrivés il y a 35 ans. Relative jeunesse de la population agricole	<u>Place de l'agriculture</u> Très mauvaise répartition de la population agricole, essentiellement regroupée le long du fleuve Maroni, puis sur le littoral près de Kourou mais très peu présente dans les terres Difficulté de communication et de transport entre Cayenne et les régions reculées propres au développement agricole de l'Ouest guyanais Coût de production important du fait de l'éloignement, de la difficulté à réaliser des économies d'échelle, de la dépendance de l'approvisionnement extérieur et de coûts d'approche élevés Nécessité de structuration de la profession
<u>Marché local</u> Croissance forte de la population se traduisant par une augmentation des besoins du marché local	<u>Marché local</u> Etroitesse du marché et pouvoir d'achat de la population faible bien que sensiblement supérieur aux pays voisins Population d'immigrés le long des fleuves à l'Est et l'Ouest, faiblement solvables et recherchant l'autosuffisance grâce à des cultures sur abattis, cause de déforestation clandestine Accroissement du mode de consommation à l'occidentale (Grandes et Moyennes Surfaces - GMS) peu en phase avec le mode de production local encore peu organisé Importance des importations illégales du Surinam

Forces	Faiblesses
<u>Alimentation</u> Persistance sur le fleuve de l'agriculture vivrière et de la consommation de produits de cueillette (wassai, awara, maripa ...)	<u>Alimentation</u> Forte augmentation récente de la consommation de produits agro-industriels (chips, sodas) qui engendre un grave problème de santé publique, et la nécessité de soutenir/développer les productions maraîchères et fruitières, en particulier dans les zones isolées.
<u>Formation agricole</u> Présence d'un lycée agricole public et d'un lycée privé (583 élèves à la rentrée 2020). Réseau de Maisons Familiales Rurales en développement (4 sites ; 465 élèves à la rentrée 2020). Formations continues réalisées au plus près des producteurs grâce aux actions réalisées par les organismes de formation, les différentes OPA et la Chambre d'Agriculture.	<u>Formation agricole</u> Faible niveau général des compétences des agriculteurs aux niveaux techniques, gestion et management.

2.3. SITUATION DE LA MARTINIQUE ET DE SON AGRICULTURE

Situation générale

Martinique	2010	2015	2020	France 2020
Population (hab.)	403 800	378 200	359 821	67 422 000
Proportion de la population ayant moins de 20 ans (%)	27,00%	24,30%	21,7%	23,9 %
Taux de chômage (%) au sens du BIT	21,00%	19,40%	12,40%	8,0%
PIB / habitant (€)	20 678	22 209	25 075	35 960

Source : INSEE

Située dans l'archipel Caraïbes, à 7 000 km de la France métropolitaine et de ses principaux centres d'intérêts européens, la Martinique doit affronter les contraintes propres à sa position ultrapériphérique. La Martinique dispose d'un patrimoine environnemental particulièrement riche, dont la fragilité exige cependant des efforts de préservation. La région est particulièrement exposée aux catastrophes naturelles (risques sismiques, volcaniques et cycloniques). L'exiguïté du territoire (1 100 km²) et son relief montagneux et volcanique (plus de 60 % de l'île), favorisent les phénomènes de pression anthropique (et ce, malgré une démographie en baisse, -9% entre 2010 et 2020), qui se traduisent par le mitage du territoire et des déséquilibres dans l'armature urbaine, renforcés par des infrastructures de transport saturées. Ces phénomènes induisent en outre des risques environnementaux préoccupants au regard des pollutions et des dégradations générées.

En termes de richesses (PIB / hab.), la Martinique est en 2020 la 1^{ère} région ultrapériphérique (RUP), sur les neuf RUP que compte l'Union Européenne. Le marché local est de faible dimension, ce qui offre des débouchés limités pour les productions locales et favorise la prédominance des entreprises individuelles et des petites entreprises.

Les échanges se font majoritairement avec la Métropole et les autres DOM (91,3 % des exportations martiniquaises en valeur ; 72,9% des importations).

Premier secteur économique de la Martinique, en terme de valeur ajoutée, le secteur tertiaire concentre 86,6 % de la valeur ajoutée totale en 2018. Les services demeurent de véritables leviers de développement et sont un secteur clé pour l'avenir de l'emploi local.

En 2018, les secteurs de l'agriculture (y compris canne à sucre et banane) et de l'industrie agroalimentaire, ne représentent que 3,4% de la valeur ajoutée totale, principalement grâce aux plantations de banane et de canne.

Forces	Faiblesses
<u>Climat</u> Climat tropical chaud et humide propice à l'agriculture	<u>Climat</u> Aléas climatiques majeurs (cyclones) Développement aisé et rapide des phyto-pathogènes
<u>Sols</u> Grande variété des terroirs La Martinique comporte une très grande variété de sols essentiellement d'origine volcanique ou de leur récente érosion, plus ou moins riches et aux comportements différents. Les principaux types de sols sont les suivants : - sols vertiques (vertisols) au sud de l'île, avec comme activité principale, le maraîchage et l'élevage ; - sols ferralitiques (ferrisols, sols rouges et bruns) au centre et au nord, plutôt consacrés à la culture de la banane et de la canne à sucre ; - Andosols (sols à allophane, sols peu évolués sur cendres) au nord où l'on retrouve principalement, la canne à sucre, la banane, l'ananas et l'horticulture.	<u>Sols</u> Territoire agricole difficile à cause du relief (fortes pentes) nécessitant une mécanisation adaptée donc prohibitive pour les petites exploitations et augmentant les coûts de production Fragilité des sols en milieu tropical Ces sols jeunes et peu évolués sont particulièrement sensibles à l'érosion, dès que le relief est escarpé (régime torrentiel des rivières) ou le long de la côte Nord Atlantique où l'on observe une régression du trait de côte. La pollution historique d'une partie de la sole agricole notamment bananière, liée à l'utilisation de la chlordécone jusqu'en 1993, conditionne le choix des productions qui peuvent être implantées dans certaines zones.
<u>Population</u> Représentant environ 1 % de la population des îles de la Caraïbe, estimée à quarante millions d'habitants, la Martinique est la plus peuplée des Petites Antilles, après la Guadeloupe. Atteignant 327 habitants au km², en 2020, la densité démographique de la Martinique est parmi les plus élevées de France, derrière la région Ile de France, Mayotte et la Réunion. La pression urbaine liée à l'exiguïté du territoire et au prix élevé du foncier constitue une menace pour le maintien de l'activité agricole.	<u>Population</u> Forte densité démographique et mitage du paysage Niveau de vie inférieur à la métropole et taux de pauvreté de 30% (2018) Baisse de la population
	<u>Foncier</u> Faible mutation du foncier à cause de la concurrence avec l'urbanisation et l'espoir de déclasser pour des plus-values futures Coût foncier très important limitant les transactions Difficulté d'installer des jeunes

Situation de l'agriculture :

	Martinique	
	2010	2020
SAU des exploitations (ha)	24 982	21 894
Nombre d'exploitations	3 307	2 679
Taille moyenne (ha par exploitation)	7,6	8,2

Forces	Faiblesses
<u>Place de l'agriculture</u> Rôle multifonctionnel de l'agriculture : production, aménagement du territoire, préservation de l'environnement et qualité des paysages L'agriculture est le moteur de la cohésion sociale dans une région où le taux de chômage avoisine les 12,4 % : elle occupe 6% de la population active Effet restructurant des aides à l'installation Une organisation professionnelle consolidée, une structuration des exploitations Une prise de conscience de la nécessité de réorienter les stratégies de développement, avec renforcement des approches commerciales et environnementales Restructuration et/ou reconversion des exploitations selon les filières en vue d'améliorer la compétitivité et la durabilité des systèmes de production et de commercialisation Un dispositif d'irrigation qui se développe et se modernise Modernisation, augmentation de la taille des exploitations pouvant être favorisées par le renouvellement de la population des exploitants agricoles : l'âge moyen élevé des exploitants agricoles est une opportunité (sous réserve que les conditions de transmission soient organisées) Adaptation des stratégies de volumes selon les productions et reconquête des prix et de la valeur ajoutée Présence d'unités structurées (CIRAD, IRSTEA et INRAE) au sein du campus agro-environnemental de Martinique et du Pôle Agroalimentaire Régional Martinique (PARM) permettant l'innovation par la recherche, le développement, l'assistance et le conseil aux professionnels de l'ensemble du secteur agroalimentaire. Déploiement du Réseau d'Innovation Technique et de Transferts Agricoles (RITA) et création d'un institut technique : IT² Un dispositif de formation, d'appui technique renforcé permettant l'augmentation de niveau de qualification des exploitants agricoles Réseau des fermes de références (réseau d'élevage, réseau DEPHY Ecophyto) Valorisation des savoir-faire et organisation du transfert de compétence en agronomie Synergies tourisme/ agriculture Niches à l'exportation (contre-saison), développement du secteur « bio » Un secteur agroalimentaire qui se modernise	<u>Place de l'agriculture</u> Problématique d'accès au foncier (quantité, qualité, coût, enclavement...) et de mauvaise transmission Nécessité de faire baisser les coûts de productions dus notamment à l'éloignement de l'Europe, l'insularité et la multiplicité des petites exploitations Fragilité et faible capacité d'investissement des exploitations agricoles (endettement peu de trésorerie, faiblesse de la gestion, dépendance aux aides publiques, âge élevé des chefs d'exploitation) lié à un secteur bancaire en réserve sur l'accompagnement Concentration de l'activité sur deux productions de plus en plus dépendantes des marchés internationaux (vulnérabilité) Difficultés des démarches de diversification telles que le maraîchage, les productions florales (difficulté pour assurer des productions constantes, problèmes phytosanitaires) et échec du repositionnement stratégique sur la production d'ananas Insuffisances du réseau d'irrigation des sols (surtout Nord-Caraïbe) Manque d'une réelle professionnalisation des agriculteurs souvent double actif Peu d'itinéraires techniques clairement validés et nécessité de renforcer et améliorer l'encadrement technique des exploitants et le transfert de connaissances Peu d'analyses de groupes et de contrôles de performance des élevages
<u>Marché local</u> Amélioration du taux de couverture du marché local Un marché intérieur force de consommation avec une tendance à la préférence locale en matière de	<u>Marché local</u> Faiblesse des productions agricoles par rapport aux besoins locaux

Forces	Faiblesses
consommation mais une part importante du marché local qui reste largement à conquérir	Diminution des dépenses d'alimentation des ménages, notamment pour la viande.
Repositionnement des produits agricoles et agroalimentaires martiniquais (et/ou antillais) par renforcement du marketing : qualité, éthique de production, communication sur l'origine...	Recherche des prix bas et de sécurisation des approvisionnements par les GMS, naturellement enclines à recourir aux importations
GMS favorable à la présence des produits locaux de qualité et en quantité suffisante	Poids du secteur informel
Potentiel de développement des circuits courts, et engagement des collectivités publiques (restauration collective) pour la consommation de produits locaux.	Faiblesse des positions des produits martiniquais par rapport à leurs concurrents sur les marchés de l'UE (coûts, prix et marketing)
Développement de marchés de niche à étudier (cacao)	

2.4. SITUATION DE LA REUNION ET DE SON AGRICULTURE

Situation générale

La Réunion	2010	2015	2020	France 2020
Population (hab.)	833 450	843 500	856 858	67 422 000
Proportion de la population ayant moins de 20 ans (%)	34,40%	32,10%	20,60%	23,9 %
Taux de chômage (%) au sens du BIT	28,90%	24,60%	17,00%	8,0%
PIB / habitant (€)	17 700	23 231	22 948	35 960

Source : INSEE

La Réunion se situe dans le sud-ouest de l'Océan Indien, au sein de l'archipel des Mascareignes qui rassemble, outre La Réunion, Maurice et Rodrigues. Distant de Paris de 9 180 km, l'île s'étend sur 2 520 km², soit une surface trois fois inférieure à celle de la plus petite des régions de France hexagonale, l'Alsace. La Réunion présente un relief très escarpé d'origine volcanique qui culmine à 3 071 mètres au sommet du Piton des Neiges.

Le territoire, contraint, est doté d'une très faible disponibilité foncière (1/3 de sa superficie) convoitée pour satisfaire l'accroissement démographique, en particulier sur le pourtour de l'île. La population de l'île s'établit à 856 858 habitants en 2020.

Cela implique une surface agricole réduite (38 774 ha en 2020), grignotée et repoussée progressivement dans les « Hauts », au-dessus de 600 mètres d'altitude. La filière canne à sucre, pilier de l'agriculture réunionnaise, occupe plus de 55 % de la surface agricole avec 21 349 ha. Viennent ensuite les filières dites « de diversification » : l'élevage (10 710 ha) et les fruits, légumes et tubercules (5 010 ha).

Forces	Faiblesses
<u>Climat</u> Climat tropical chaud et humide avec diversité des microclimats selon l'altitude et de latitude de La Réunion (21° 08' de latitude Sud, au nord du Tropique du Capricorne) : diversification de la gamme de production et terrain favorable à la recherche et à l'expérimentation	<u>Climat</u> Records pluviométriques mondiaux en 12 h : 1 144 mm ; et en 24 h : 1 825 mm Problèmes phytosanitaires et sanitaires propres aux zones tropicales : pas de saison hivernale comme en Europe, permettant d'abaisser les pressions sanitaires et la présence de ravageurs

Forces	Faiblesses
	<u>Population</u> Forte pression démographique sur un espace réduit (860 000 habitant sur 2 500 km ² de surface totale mais en réalité sur 1 000 km ² quand on retire les zones centrales : pitons, remparts, ravines forêts et volcan, peu ou pas habités)
<u>Insularité</u> Contrôles sanitaires et phytosanitaires facilités	Niveau de vie inférieur à la métropole et taux de pauvreté de 39% (2018)
<u>Foncier</u> Expérience des politiques d'aménagement fonciers et de prévention des risques	<u>Foncier</u> Relief parfois contraignant et difficile de 0 à 3 000 m d'altitude, terrains très souvent en pente avec risque d'érosion élevé Forte pierrosité Étroitesse du foncier et des parcelles

Situation de l'agriculture :

	La Réunion	
	2010	2020
SAU des exploitations (ha)	42 814	38 774
Nombre d'exploitations	7 623	6 282
Taille moyenne (ha par exploitation)	5,6	6,2

Forces	Faiblesses
<u>Place de l'agriculture</u> L'agriculture assure la cohésion sociale. La part de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans le PIB de La Réunion s'établit à 3,20% soit un niveau comparable au niveau national (3,4 %) ; L'agriculture contribue au développement des énergies renouvelables (bagasse) et turbine à combustion – bioéthanol de canne : 8 % de l'énergie électrique) ; Rôle multifonctionnel de l'agriculture : préservation des sols (lutte contre l'érosion), des paysages, tourisme vert, rôle social très marqué dans une économie au fort taux de chômage (17%) ; Rôle pivot de la production de canne, culture robuste réduisant le risque de perte de revenu des agriculteurs (forte résilience / risque cyclonique, la canne étant le plus souvent coupée au plus fort de la saison cyclonique) ; Présence dynamique de centre de recherche de renommée internationale (CIRAD, eRcane etc.) sources d'innovation ; Plate-forme technique fruits et légumes ARMEFLHOR.	<u>Place de l'agriculture</u> Perte de SAU de 10% entre 2010 et 2020 et de 18% des exploitations Emploi agricole en recul de 12,4% en ETP entre 2010 et 2020 Le niveau de formation des exploitants progresse depuis 2010, mais reste très en retrait de celui de la métropole. Seulement 36 % des exploitants ont le niveau baccalauréat, contre 54 % en métropole. Coût de production important du fait de l'éloignement, de l'insularité, de la taille des exploitations et difficultés pour réaliser des économies d'échelle ; Dépendance de l'approvisionnement extérieur en l'absence de sources locales, et coûts d'approche élevés ; Nécessité de consolider la professionnalisation des agriculteurs, encore en nombre insuffisant.
<u>Secteur agroalimentaire</u> Premier secteur industriel de La Réunion, avec 42 % du chiffre d'affaires et 34 % des emplois du secteur manufacturier en 2018. L'industrie agroalimentaire repose sur un tissu de 253 établissements dont deux appartenant	<u>Secteur agroalimentaire</u> Comme l'ensemble des industries manufacturières réunionnaises, les IAA souffrent de handicaps de compétitivité inhérents à l'éloignement, l'insularité, et à la structure du tissu économique local.

Forces	Faiblesses
à des groupes de dimension internationale. Ces entreprises emploient en 2018, 4 473 salariés, effectif en progression de 16 % depuis 2009 (3 857). Une part importante de ces industries transforme les produits issus de l'agriculture réunionnaise, en particulier la canne à sucre (sucre et rhum), de l'élevage (découpe, charcuterie, lait...) ou des fruits (jus, confiture...) ; une autre partie importe la matière première (céréales, riz, poudre de lait, légumes secs...) qui est également destinée à être transformée sur place (alimentation animale, boulangerie, conditionnement du riz et des légumes secs). Pôle de recherche dynamique dans les secteurs agricole et agro-alimentaire : organismes de recherche (CIRAD, institut technique Armefflor, ErCane, IRD) actifs et de rayonnement international.	La dépendance d'approvisionnement en matières premières et intrants est également source de faiblesse. L'exiguïté du marché local et le faible pouvoir d'achat des pays de la zone océan indien limitent le développement de ces entreprises qui ne peuvent pas donc pas bénéficier d'économies d'échelle. La pression concurrentielle internationale est croissante. Elle se fait d'ores et déjà ressentir sur certaines filières comme les viandes. L'importation sur les marchés ultramarins par des produits dits « de dégagement » à prix très bas est source de déstabilisation des filières locales. Le maintien de la position de leader des sucres spéciaux réunionnais en Europe par l'exclusion des sucres spéciaux des accords de libre-échange, entre l'Europe et les pays tiers reste un enjeu majeur pour la filière canne à sucre.
<u>Marché local</u> Population importante en croissance modérée (0,49 % / an) donc accroissement des besoins de produits alimentaires ; Attachement de la population à une offre de produits « pays », réputés sûrs et conformes aux exigences locales.	<u>Marché local</u> Forte concurrence pour l'utilisation des terres ; Modernisation de la société qui fait que l'alimentation n'est pas le premier poste de dépense de la population ; Diminution progressive du pouvoir d'achat disponible pour l'alimentation et développement corollaire du modèle de consommation occidentale (marque « discount » et premier prix en croissance).

2.5. SITUATION DE MAYOTTE ET DE SON AGRICULTURE

Situation générale

	Mayotte		
	2015	2020	France 2020
Population (hab.)	213 000	278 926	67 422 000
Proportion de la population ayant moins de 20 ans (%)	-	54 %	23,9 %
Taux de chômage (%) au sens du BIT	23,60%	28 %	8,0%
PIB / habitant (€)	7943	9 250	35 960

Source : INSEE

L'archipel de Mayotte est un territoire insulaire français de 374 km². Il se compose de 2 îles principales : Petite-Terre (11km²) où se situe l'aéroport et, Grande-Terre (363 km²) où se situent le port et la majorité de la population. Cet archipel est situé dans le canal du Mozambique (océan Indien), à 9.000 km de la métropole et à 1 500 km de la Réunion. Il fait géographiquement partie de l'archipel des Comores, dans l'hémisphère sud. Anjouan, l'île de la République des Comores la plus proche, est à seulement 60 km au nord-ouest de Mayotte. La côte de Madagascar est à 300 km au sud-est de Mayotte. Ancienne île volcanique au relief accidenté et à la végétation tropicale abondante (climat tropical humide à 2 saisons), elle est entourée d'un lagon remarquable (1200 km²) à la riche biodiversité.

La population mahoraise est issue d'un métissage entre les populations d'origine bantoue et les différentes vagues d'immigration, principalement malgache. Le français est la langue officielle mais l'utilisation du shimaoré (arabo-shirazobantou) et du shibushi (malgache) est majoritaire dans la vie courante et seuls 55 % déclarent maîtriser le français. Si cette part s'élève à 75 % parmi les natifs de l'île et à 89 % parmi les habitants nés en France hors Mayotte, ce n'est le cas que de 36 % des habitants nés à l'étranger.

Le produit intérieur brut (PIB) mahorais est passé de 1,7 milliard d'euros en 2012 à 2,6 milliards d'euros en 2019 (INSEE), soit un taux de croissance annuel moyen de 6,6 %. Il a fortement augmenté ces dernières années. Cette croissance est portée essentiellement par la consommation, dont les dépenses se répartissent équitablement entre les ménages et les administrations. La valeur ajoutée des administrations publiques représente à elle seule plus de la moitié du PIB de Mayotte. Celle des sociétés continue d'augmenter, mais sa contribution à la valeur ajoutée totale diminue. Le solde du commerce extérieur reste déficitaire. Mayotte bénéficie de l'un des PIB par habitant les plus élevés de la zone océan indien, mais au regard des standards internationaux, son retard reste important.

Mayotte est la région européenne au plus fort taux de chômage, à un niveau environ 4 fois supérieur aux moyennes nationales et européennes (30% au 2ème trimestre 2021, source INSEE).

Forces	Faiblesses
<u>Climat</u> Climat tropical chaud et humide propice à l'agriculture, sensiblement préservé des cyclones et des dépressions Insularité : statut sanitaire de l'archipel mieux préservé que celui des territoires voisins <u>Population</u> Croissance démographique qui induit une forte demande potentielle en produits agricoles <u>Foncier</u> Procédure de régularisation et d'attribution de titres fonciers en cours Mise en place mi-2017 de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte qui a des compétences de SAFER dont le droit de préemption depuis 2019. Mise en place fin 2018 de la Commission d'Urgence Foncière concernant la régularisation des titres de propriété des terrains privés.	<u>Climat</u> Climat tropical source de difficultés : 2 saisons bien marquées avec une saison sèche qui nécessite de stocker de l'eau, et une saison humide et chaude propice aux maladies et parasites Hyper insularité (nécessité de faire escale dans une autre île ou sur le continent africain) augmentant les coûts et les temps d'approche <u>Population</u> Croissance démographique induisant une forte pression sur le foncier disponible et sur les ressources naturelles (taux de croissance annuel de la population sur la période 2012-2017 (INSEE) est de 3,8 % (contre 0,7 % en métropole)) Forte natalité et forte pression migratoire informelle Fort taux de population sous le seuil de pauvreté Fort taux de population ne maîtrisant pas le français Fort taux de population à faible niveau de diplôme Population agricole âgée Faible niveau de retraite agricole <u>Foncier</u> Territoire agricole difficile à cause du relief (forte pente), du morcellement et de l'enclavement des parcelles, de l'urbanisation des terrains, du retard des infrastructures (pistes, électrification, adduction d'eau potable, ouvrages de stockage d'eau pluviale) Difficulté d'accès au foncier agricole de manière formelle (peu de titre de propriété, indivision, prix élevés) Installation très difficile, que ce soit dans le cadre familial (absence de dispositif assurant un niveau de vie minimum au cédant) ou hors cadre familial (peu de foncier)

Situation de l'agriculture

	Mayotte
	2020*
SAU des exploitations (ha)	5 959
Nombre d'exploitations	4 312
Taille moyenne (ha par exploitation)	1,4

*1^{er} recensement agricole en 2020

La description de la situation agricole de Mayotte est présentée dans le Tome 5 – Mayotte, paragraphe 3.

Forces	Faiblesses
<u>Place de l'agriculture</u> L'agriculture : - a su se développer et s'adapter pour couvrir les besoins alimentaires d'une population en forte hausse - est un régulateur social (emploi, minimum de ressources et de nourriture à chacun) L'agriculture en voie de développement : Volonté des acteurs de travailler sur les itinéraires techniques Production de références technico-économiques	<u>Place de l'agriculture</u> L'agriculture est insuffisamment connue, peu organisée, ne répond pas aux nouveaux besoins de consommation L'agriculture en voie de développement : Les agriculteurs sont peu formés (manque d'une réelle professionnalisation des agriculteurs souvent double actifs) L'intensification risque de remettre en cause les bonnes pratiques Insuffisance du relais recherche-expérimentation Faible disponibilités financières des porteurs de projets et frilosité des banques à prêter
<u>Secteur agroalimentaire</u> Une filière en développement Une usine de production d'alimentation animale Développement d'entreprises de restauration collective Atelier relais pour la transformation des fruits et légumes	<u>Secteur agroalimentaire</u> Manque d'accompagnement des projets d'industries agroalimentaires issus des exploitations agricoles. Difficulté des porteurs de projets pour passer de l'esprit d'exploitant agricole à celui d'industriel/entrepreneur Fragilité de la production d'alimentation animale (unique usine - enjeu majeur) Importation de toutes les matières premières (dont les poussins de 1 jour et les œufs à couver) et des contenants Encore peu de cantines scolaires et des horaires scolaires ne permettant pas de prévoir de restauration hors foyer
<u>Marché local</u> <u>Croissance des besoins alimentaires avec l'augmentation de la population</u> Émergence de nouveaux marchés formalisés (restauration collective, grandes et moyennes surfaces, vente directe formalisée) Développement de la grande distribution favorable à la présence de produits locaux de qualité et en quantité suffisante d'où la nécessité de l'organisation de la production et de la professionnalisation des acteurs	<u>Marché local</u> Peu d'information sur l'évolution de la consommation et les marchés Accroissement du mode de consommation à l'occidentale peu en phase avec la production locale encore peu organisée Modifications des habitudes de consommation

	Marché informel (colportage, bord de route) ne répondant pas aux critères des nouveaux marchés (régularité, qualité, traçabilité...) Recherche des prix bas par les grandes surfaces naturellement enclines à recourir à l'importation qu'elles contrôlent
--	--

3. STRATEGIE D'INTERVENTION

3.1. OBJECTIFS REGLEMENTAIRES

Le règlement européen n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union européenne (ci-après règlement POSEI) arrête des mesures spécifiques dans le domaine agricole pour remédier aux difficultés causées par l'ultrapériphéricité, notamment l'éloignement, l'isolement, la faible superficie, le relief, le climat difficile et la dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits des régions de l'Union visées à l'article 349 du traité (ci-après dénommées « régions ultrapériphériques ») qui contribuent à la réalisation des objectifs suivants :

- garantir l'approvisionnement des régions ultrapériphériques en produits essentiels à la consommation humaine ou à la transformation et en tant qu'intrants agricoles en allégeant les surcoûts liés à leur ultrapériphéricité, sans porter préjudice aux productions locales et à leur développement ;
- pérenniser et développer, dans une optique durable, les filières de diversification animale et végétale des régions ultrapériphériques, y compris la production, la transformation et la commercialisation des produits locaux ;
- préserver le développement et renforcer la compétitivité des filières agricoles traditionnelles des régions ultrapériphériques, y compris la production, la transformation et la commercialisation des productions et produits locaux

3.2. OBJECTIFS STRATEGIQUES

L'agriculture des DOM dispose de nombreux atouts, mais reste néanmoins soumise aux aléas climatiques et structurels particuliers des régions tropicales, à la forte concurrence des produits importés pour certaines filières et demeure dépendante des politiques nationales et européennes.

Prenant en compte les caractéristiques des agricultures ultramarines françaises au regard des objectifs réglementaires européens, la stratégie du programme présenté se fonde sur l'objectif central de promotion d'une agriculture durable dans les départements d'outre-mer et les objectifs de la « Trajectoire Outre-mer 5.0 » issue du Livre Bleu Outre-mer. Les mesures proposées doivent permettre d'assurer d'une part le maintien des productions d'exportation (banane et canne à sucre) qui jouent un rôle central dans l'emploi et la structuration du milieu rural insulaire, et d'autre part le développement des productions de diversification dans les filières animales et végétales afin de couvrir les besoins de la consommation locale et de percer des niches à l'export pour les produits tropicaux.

Dans ces conditions, cette stratégie pour un développement agricole durable dans ces régions se définit selon les priorités suivantes :

- **OS- 1** améliorer la **compétitivité de l'agriculture** et des industries agroalimentaires en prenant pleinement en compte leurs contraintes spécifiques, notamment celles liées à l'éloignement et à l'insularité ;
- **OS- 2** faire de l'alimentation et de l'**autonomie alimentaire** un levier de **développement économique** des territoires ;
- **OS- 3** consolider une **agriculture de proximité** au service du marché local, pour une meilleure **cohésion économique et sociale** des populations ;
- **OS- 4** tracer de nouvelles **perspectives de diversification, de valeur ajoutée et d'exportation** pour l'ensemble des filières ;
- **OS- 5** s'appuyer sur le caractère multifonctionnel de l'agriculture des DOM pour poursuivre un **aménagement équilibré et durable du territoire rural**, notamment en protégeant l'environnement et en préservant les ressources naturelles

3.3. OBJECTIFS OPERATIONNELS

Afin de rompre l'isolement insulaire et de ne pas négliger les réelles potentialités de développement à l'exportation comme sur le marché intérieur, la production agricole locale est soutenue au travers des objectifs opérationnels suivants :

- **OP- 1** l'amélioration de l'**auto-approvisionnement** de la population locale et de l'économie productrice d'**emplois** par l'**augmentation de la production** et le **développement de l'importation** de substitution (produits végétaux et animaux) ;
- **OP- 2** le renforcement de la **durabilité et de la résilience** des entreprises et des filières ;
- **OP- 3** la **création locale de valeur ajoutée** avec les produits locaux, que ce soit des transformations fermières, artisanales ou industrielles.
- **OP- 4** le développement de **filières de diversification organisées et structurées** (élevage, fruits et légumes, créneaux de niche) notamment pour une gestion collective de la commercialisation locale ou à l'export, permettant de compenser les risques liés à une trop forte spécialisation (banane et/ou canne à sucre) ;
- **OP-5** la consolidation et la **pérennisation de la filière banane**, filière structurante pour l'agriculture et le maintien de l'emploi.
- **OP- 6** la consolidation et la **pérennisation du développement, de la filière canne à sucre**, filière structurante pour l'agriculture et production multifonctionnelle par excellence, là où elle est présente ;

Ces objectifs pourront être complétés par la mise en place de démarches « qualité » et de signes distinctifs (produits pays, labels, logo RUP et indications géographiques protégées) en s'inscrivant sur des marchés à conforter ou à créer pour des productions se démarquant des productions européennes ou mondiales, soit par leur propre nature (rhum, produits exotiques tels qu'ananas Victoria, litchis, etc.), soit par leur complémentarité grâce à la contre-saison (melons).

Tableau de synthèse de la cohérence interne du POSEI

Objectifs réglementaires POSEI	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels
<i>Garantir l'approvisionnement des régions ultrapériphériques en produits essentiels à la consommation humaine ou à la transformation et en tant qu'intrants agricoles en allégeant les surcoûts liés à leur ultrapériphéricité, sans porter préjudice aux productions locales et à leur développement ;</i>	OS- 1 améliorer la compétitivité de l'agriculture et des industries agroalimentaires en prenant pleinement en compte leurs contraintes spécifiques, notamment celles liées à l'éloignement et à l'insularité ; OS- 2 faire de l'alimentation et de l'autonomie alimentaire un levier de développement économique des territoires ;	OP-1 l'amélioration de l'auto-approvisionnement de la population locale et de l'économie productrice d'emplois par l'augmentation de la production et le développement de l'importation de substitution (produits végétaux et animaux) ; OP- 2 le renforcement de la durabilité et de la résilience des entreprises et des filières ; OP- 4 le développement de filières de diversification organisées et structurées (élevage, fruits et légumes, créneaux de niche) notamment pour une gestion collective de la commercialisation locale ou à l'export, permettant de compenser les risques liés à une trop forte spécialisation (banane et/ou canne à sucre) et évitant les spéculations par des « effets d'aubaine » ;
<i>Pérenniser et développer, dans une optique durable, les filières de diversification animale et végétale des</i>	OS- 1 améliorer la compétitivité de l'agriculture et des industries agroalimentaires en prenant pleinement en compte leurs contraintes spécifiques,	OP- 2 le renforcement de la durabilité et de la résilience des entreprises et des filières ;

Objectifs réglementaires POSEI	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels
<i>régions ultrapériphériques, y compris la production, la transformation et la commercialisation des produits locaux ;</i>	notamment celles liées à l'éloignement et à l'insularité OS- 2 faire de l'alimentation et de l'autonomie alimentaire un levier de développement économique des territoires ; OS- 3 consolider une agriculture de proximité au service du marché local, pour une meilleure cohésion économique et sociale des populations ; OS- 4 tracer de nouvelles perspectives de diversification, de valeur ajoutée et d'exportation pour l'ensemble des filières ; OS- 5 s'appuyer sur le caractère multifonctionnel de l'agriculture des DOM pour poursuivre un aménagement équilibré et durable du territoire rural, notamment en protégeant l'environnement et en préservant les ressources naturelles	OP-3 la création locale de valeur ajoutée avec les produits locaux, que ce soit des transformations fermières, artisanales ou industrielles. OP- 4 le développement de filières de diversification organisées et structurées (élevage, fruits et légumes, créneaux de niche) notamment pour une gestion collective de la commercialisation locale ou à l'export, permettant de compenser les risques liés à une trop forte spécialisation (banane et/ou canne à sucre) et évitant les spéculations par des « effets d'aubaine » ;
<i>Préserver le développement et renforcer la compétitivité des filières agricoles traditionnelles des régions ultrapériphériques, y compris la production, la transformation et la commercialisation des productions et produits locaux</i>	OS- 1 améliorer la compétitivité de l'agriculture et des industries agroalimentaires en prenant pleinement en compte leurs contraintes spécifiques, notamment celles liées à l'éloignement et à l'insularité ; OS- 4 tracer de nouvelles perspectives de diversification, de valeur ajoutée et d'exportation pour l'ensemble des filières ; OS- 5 s'appuyer sur le caractère multifonctionnel de l'agriculture des DOM pour poursuivre un aménagement équilibré et durable du territoire rural, notamment en protégeant l'environnement et en préservant les ressources naturelles	OP- 2 le renforcement de la durabilité et de la résilience des entreprises et des filières ; OP- 3 la création locale de valeur ajoutée avec les produits locaux, que ce soit des transformations fermières, artisanales ou industrielles. OP-5 la consolidation et la pérennisation de la filière banane, filière structurante pour l'agriculture et le maintien de l'emploi. OP- 6 la consolidation et la pérennisation du développement, de la filière canne à sucre, filière structurante pour l'agriculture et production multifonctionnelle par excellence, là où elle est présente ; + banane

3.4. ARTICULATION ENTRE OBJECTIFS SPECIFIQUES DES MESURES ET LOGIQUE D'INTERVENTION DU POSEI

La mise en œuvre des orientations opérationnelles s'appuie :

- sur des mesures transversales, à savoir le développement de réseaux de références technico-économiques qui visent au développement et au suivi et à l'animation des filières et l'assistance technique qui apporte des moyens et des outils aux acteurs de la mise en œuvre du programme ;
- sur des mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPAL). Elles visent à la fois l'accroissement des volumes, l'amélioration de la qualité, et l'amélioration de la compétitivité des exploitations par des aides à la production, à la fabrication et à la commercialisation. Elles favorisent le développement de filières stratégiques pour l'économie des territoires et la déclinaison locale des politiques nationales. Elles incitent aussi les acteurs des filières à s'organiser, se structurer et se moderniser ; Elles visent également à favoriser les échanges internationaux ;

- et sur le régime spécifique d'approvisionnement (RSA) dont le principe consiste en un soutien à l'approvisionnement en certains produits destinés aux productions locales. Il favorise en priorité l'importation de matières premières en faveur 1° de l'alimentation animale, 2° des industries agro-alimentaires transformant également des productions locales, 3° de l'alimentation humaine. En fonction des disponibilités d'approvisionnement et sous réserve de leur conformité aux normes sanitaires, les importations en provenance des pays tiers sont progressivement favorisées.

Les mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPAL) mises en œuvre dans le cadre du POSEI France sont les suivantes :

- MFPAL n°1 – Mesure transversale (structuration des filières à Mayotte, réseaux de références et assistance technique)
- MFPAL n°2 – Mesure en faveur de la filière banane
- MFPAL n°3 – Mesure en faveur de la filière canne, sucre et rhum
- MFPAL n°4 – Mesure en faveur des productions végétales de diversification (dont riz Guyane)
- MFPAL n°5 – Mesure en faveur des productions animales (primes animales, structuration de l'élevage et importation d'animaux vivants)

Au-delà de la cohérence du programme avec les objectifs réglementaires du POSEI, les objectifs opérationnels du POSEI s'inscrivent également dans le cadre plus large des objectifs de la politique agricole commune dont les objectifs spécifiques retenus pour 2023-2027 (décrits à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 2021/2115) sont aux nombres de neuf :

- A. « Assurer un revenu équitable » : soutenir des revenus agricoles viables et la résilience dans toute l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire ;
- B. « Accroître la compétitivité » : renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation ;
- C. « Rééquilibrer les pouvoirs dans la chaîne alimentaire » : améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur ;
- D. « Agir contre le changement climatique » : contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables ;
- E. « Protéger l'environnement » : favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air ;
- F. « Préserver les paysages et la biodiversité » : contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages ;
- G. « Soutenir le renouvellement de génération » : attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales ;
- H. « Dynamiser les zones rurales » : promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable ;
- I. « Garantir la qualité des denrées et la santé » : améliorer la réponse de l'agriculture de l'UE aux exigences sociétales en matière d'alimentation et de santé, y compris un approvisionnement alimentaire sûr, nutritif et durable ainsi que le bien-être animal.

Le tableau qui illustre la cohérence entre les objectifs opérationnels du POSEI et leur déclinaison en mesures d'une part, et les objectifs spécifiques de la PAC d'autre part, est le suivant :

Programme POSEI			Objectifs PAC
Objectifs opérationnels	Dispositifs		
OP- 1 l'amélioration de l'auto approvisionnement de la population locale et de l'économie productrice d'emplois par l'augmentation de la	2	Mesure en faveur de la filière bananes	B / C
	3	Mesure en faveur de la filière canne à sucre	
	4	Mesure en faveur des productions végétales	

Programme POSEI			Objectifs PAC
Objectifs opérationnels	Dispositifs		
production et le développement de l'importation de substitution (produits végétaux et animaux) ;	5	Mesure en faveur des productions animales	
	6	Régime spécifique d'approvisionnement	
OP- 2 Poursuivre le renforcement de la durabilité et de la résilience des entreprises et des filières	1	Mesure transversales	A / C /D / E /F
	2	Mesure en faveur de la filière bananes	
	3	Mesure en faveur de la filière canne à sucre	
	4	Mesure en faveur des productions végétales	
	5	Mesure en faveur des productions animales	
OP- 3 la création locale de valeur ajoutée avec les produits locaux, que ce soit des transformations fermières, artisanales ou industrielles.	1	Mesure transversales	A/B/C/I
	2	Mesure en faveur de la filière bananes	
	3	Mesure en faveur de la filière canne à sucre	
	4	Mesure en faveur des productions végétales	
	5	Mesure en faveur des productions animales	
OP- 4 le développement de filières de diversification organisées et structurées (élevage, fruits et légumes, créneaux de niche) notamment pour une gestion collective de la commercialisation locale ou à l'export, permettant de compenser les risques liés à une trop forte spécialisation (banane et/ou canne à sucre) et évitant les spéculations par des « effets d'aubaine »	4	Mesure en faveur des productions végétales	A /B/C/E/H/I
	5	Mesure en faveur des productions animales	
	6	Régime spécifique d'approvisionnement	
OP- 5 la consolidation et la pérennisation de la filière banane, filière structurante pour l'agriculture et le maintien de l'emploi.	2	Mesure en faveur de la filière bananes	A /B/E/G/H/I
OP- 6 la consolidation et la pérennisation du développement, des filières et canne à sucre, filières structurantes pour l'agriculture et production multifonctionnelle par excellence, là où elles sont présentes ;	3	Mesure en faveur de la filière canne à sucre	A/B/E/H/I

Les tomes sectoriels du POSEI précisent la mise en cohérence entre les objectifs qui leurs sont propres et les objectifs de la PAC.

3.5. COORDINATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DE SOUTIEN

La France dispose de trois outils permettant de s'assurer de la cohérence tant des objectifs que de l'utilisation des fonds publics dans les différents programmes et d'éviter les doubles financements ou les surcompensations. Ce contrôle est effectué :

- par les DAAF et les autorités de gestion au niveau local ;
- au travers des stratégies de filières et plans d'actions au niveau national ;
- par les comités de pilotage et de suivi du POSEI.

L'articulation du POSEI avec les autres dispositifs de soutien est décrite ci-dessous.

- **Fonds européens structurels et d'investissement (FESI)**

La cohérence avec les FESI est établie dans le cadre de l'élaboration et du pilotage assuré au niveau régional par l'autorité de gestion inter-fonds, visant à clarifier les lignes de partage entre les programmes.

- **Interventions FEADER**

Les objectifs du POSEI et des interventions du FEADER concourent ensemble à l'amélioration de la compétitivité durable du secteur agricole des RUP françaises dans un contexte d'économie et d'environnement structurellement fragile. Le POSEI et le PSN – volet FEADER déclinent des instruments d'intervention distincts mais complémentaires pour lesquels il ne peut pas y avoir de double financement. La complémentarité entre ces deux dispositifs est décrite dans le tableau ci-après.

Intervention FEADER	Mesure POSEI	Complémentarité FEADER
70. Engagements en matière d'environnement et de climat	MFPAL/RSA	D'une façon générale, le FEADER incite les producteurs à s'engager dans des démarches agroenvironnementales en compensant les surcoûts et les manques à gagner induits par cet engagement. Les aides du programme POSEI visent à remédier aux difficultés causées par l'ultrapériphéricité, notamment l'éloignement, l'isolement, la faible superficie, le relief, le climat difficile et la dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits des RUP. Concernant la production biologique, le FEADER aide à la conversion et au maintien dans les systèmes de production en agriculture biologique en compensant les surcoûts et les manques à gagner que ce mode de culture implique. Le POSEI aide la commercialisation des produits biologiques par son volet MFPAL. De plus, le RSA permet à certaines filières de s'approvisionner en intrants issus de l'agriculture biologique (par exemple alimentation animale).
71. Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques	MFPAL	Le FEADER indemnise les agriculteurs pour tout ou partie des coûts supplémentaires et de la perte de revenu résultant des contraintes naturelles ou spécifique pour la production locale. Les aides directes du programme POSEI visent à compenser les surcoûts liés à l'éloignement et à l'insularité des RUP.
73. Investissements	MFPAL	Le FEADER accompagne les investissements dans les exploitations agricoles, les outils de transformations et les infrastructures liées au secteur agricole. Le POSEI intervient par des aides directes aux productions animales et végétales, et n'intervient pas sur les investissements.
75. Installation (JA & entreprises rurales)	MFPAL/RSA	Le FEADER aide à l'installation des jeunes agriculteurs et au développement des petites exploitations agricoles. Le POSEI par son volet MFPAL intervient par des aides directes aux productions animales et végétales. Des soutiens complémentaires et dégressifs sont mis en place dans certains cas pour conforter l'installation, à travers une majoration des aides ou des prix de reprise. Le RSA permet de prendre en compte un allègement de coûts des matières premières (intrants) afin de rendre plus compétitives les entreprises agricoles et agroalimentaires et produit les mêmes effets en ce qui concerne l'importation des animaux vivants de haut potentiel pour améliorer les performances des élevages.

Intervention FEADER	Mesure POSEI	Complémentarité FEADER
77. Coopération	MFPAL	Le FEADER soutient des projets collectifs destinés à la structuration des filières en finançant notamment les frais de personnels destinés à animer les dynamiques de filières. Le POSEI aide la structuration, la communication et la promotion des productions animales et végétales (supports publicitaires, actions promotionnelles, études et formations) et il promeut la structuration par les conditions d'éligibilité à ses soutiens. Le FEADER peut accompagner l'engagement des agriculteurs dans des systèmes de qualité européens (IGP, AOP, bio, ou démarches de qualités spécifiques aux RUP). Le POSEI aide à la mise en place des politiques de qualité au sein des structures collectives agréées en compensant les surcharges liées à la mise en place de ces politiques. Il peut donc exister, dans certains cas, un risque de double financement entre le POSEI et le FEADER. Dans ce cas, tout projet aidé au titre du premier pilier ne pourra être aidé au titre du second pilier.
78. Échange de connaissances et d'informations	MFPAL	Le FEADER aide aux actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, ainsi qu'aux activités de démonstration et aux actions d'information. L'assistance technique du POSEI est utilisée pour la réalisation d'études et de réseaux de références.

Les questions plus précises d'articulation entre POSEI et PSN pourront être abordées, le cas échéant, dans les tomes 2,3,4 et 5 du POSEI.

- **OCM**

Les lignes de partage POSEI/FEADER/OCM sont décrites dans le cadre du programme POSEI France, dans les tomes du programme relatifs aux MFPAL. Les services instructeurs réalisent des contrôles croisés afin de détecter toute double demande.

- **Soutiens nationaux**

S'agissant des dispositifs nationaux de soutien, des stratégies de filières ont été adoptées en novembre 2015. Cet outil a été mis en place par l'ODEADOM à la demande des ministères responsables du POSEI-France dans le cadre d'un partenariat entre les autorités administratives et les acteurs locaux. Il fixe les grands objectifs de développement pluriannuels par filière et mobilise les différentes sources de financements nécessaires à leur réalisation tant au plan national qu'europpéen.

La rédaction des plans d'actions locaux est l'occasion de s'assurer de la bonne cohérence des différents dispositifs d'aide et de l'absence de tout risque de double financement.

3.6. REGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE APPLICABLE DANS LES DROM

Le corpus réglementaire national et européen est applicable aux départements d'Outre-mer sauf dérogations expressément prévues pour tenir compte de leurs conditions pédoclimatiques particulières.

Ainsi, l'éco-conditionnalité et les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont mises en place. Il est réglementairement précisé que ne sont pas applicables dans les DOM les directives « Nitrate », « Oiseaux » et « Habitat ». Dans le domaine environnement, seule la directive « Protection souterraine contre la pollution causée par certaines substances dangereuses » et celle relative à la « Protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture » s'appliquent.

Les problèmes écologiques potentiels concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP) sont l'objet d'une grande vigilance. Dès la connaissance de la pollution par les organochlorés aux Antilles en 2003, un plan d'action a été mis en place sur l'évaluation et la gestion du risque se traduisant par la réalisation d'études écologiques, de cartographie des sols pollués, d'analyses des sols et de recherche de résidus dans les produits animaux et végétaux ainsi que d'enquêtes alimentaires et d'études épidémiologiques. Des mesures de surveillance et de traitement des eaux, de destruction préventive de tubercules ont été également prises.

Le Plan stratégique de lutte contre la pollution par la chlordécone sur la période 2021-2027 (plan chlordécone IV) est en cours.

4. REPARTITION TERRITORIALE DE L'INTERVENTION DU POSEI

Les agricultures des RUP ont chacune leur spécificité liée à leur territoire et à la façon dont ils se sont développés et structurés. Il paraît à ce titre important que chaque mesure d'aide puisse donner lieu, lorsque cela est justifié, à une déclinaison territoriale des mesures d'aide.

Les aides à la diversification végétales sont pour la plupart d'entre elles communes aux différents territoires compte tenu de la similitude des mécanismes d'aide nécessaire au soutien des productions ; au-delà des mécanismes de soutiens les listes de produits aidés sont spécifiques à chaque territoire en fonction des orientations agronomiques et des conditions pédoclimatiques.

Pour la diversification animale en revanche, à côté des primes animales, répondant à une logique transversale, la structuration de l'élevage a été définie pour chaque territoire, afin de prendre en compte les spécificités de conditions de productions et également d'organisation de la chaîne de valeur entre territoire.

Les cultures traditionnelles que sont la banane et canne à sucre ne concernent que certains territoires, les Antilles pour la banane et les Antilles et l'île de La Réunion pour la filière canne-sucre-rhum ; comme pour la diversification végétale, la similitude des modalités de production et des chaînes de valeur ont orienté les modalités de soutien vers des mécanismes d'aide communs.

Il est à noter enfin que les primes animales, l'aide banane, et l'aide versée aux producteurs pour la livraison de canne sont des aides directes au sens de la définition figurant à l'article 16(1) du règlement (UE) 2021/2115.

Les tableaux suivants regroupent les montants des soutiens par territoire ; ces montants étaient auparavant indiqués pour chaque aide dans les tomes correspondants relatifs aux différentes filières. Ce tableau permet de rendre compte de la territorialisation du programme en regroupant pour chaque territoire l'ensemble des aides, ainsi qu'à titre indicatif les affectations budgétaires prévisionnelles. Pour rappel, le caractère indicatif de chaque mesure signifie que les montants entre territoires sont fongibles et peuvent être re-répartis en fonction des consommations effectives.

Les montants prévisionnels des mesures de diversification ont été **répartis à titre indicatif** entre les filières animales et végétales puis entre territoires en fonction de dynamiques de production s'appuyant sur les trajectoires d'augmentation des productions issues des plans de souveraineté territoriaux.

4.1. INTERVENTIONS EN GUADELOUPE ET A SAINT-MARTIN

Dispositifs d'intervention	Montants indicatifs 2024	Montants indicatifs 2025
Mesure en faveur des productions végétales de diversification (Tome 2)		
Productions végétales (hors aide complémentaire aux nouveaux entrants)	7 100 000 €	7 100 000 €
3.3. Aides en faveur des actions de promotion et de communication	53 419 €	53 419 €
3.4. Aide à la production de semences et plants	12 019 €	12 019 €
3.5.1. Aide à la commercialisation locale des productions locales	4 140 038 €	4 140 038 €
3.5.3. Aide à la transformation	507 490 €	507 490 €
3.5.4. Aide à la commercialisation hors région de production	1 121 817 €	1 121 817 €
3.6.1. Aide au transport	320 518 €	320 518 €
3.6.2. Aide complémentaire de soutien à la consommation locale dans le cadre de la RHF	88 142 €	88 142 €
3.6.3. Aide au stockage à température dirigée	18 697 €	18 697 €
3.6.4. Aide au conditionnement	721 168 €	721 168 €
3.6.5. Aide à la mise en place des politiques de qualité	1 061 €	1 061 €
3.7.1. Aide à la production de vanille verte	72 383 €	72 383 €
3.7.2. Aide au conditionnement de la vanille (nouvelle aide pour 2024)	3 182 €	3 182 €
3.7.3. Aide à la production de plantes à parfum et médicinales	10 685 €	10 685 €
3.7.4. Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, de plantes aromatiques, à parfum et médicinales	29 381 €	29 381 €
3.5.2. Aide complémentaire aux nouveaux entrants (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) (nouvelle aide pour 2024)	1 000 000 €	1 000 000 €
Mesure en faveur de la filière banane (mesure inter-DOM) (Tome 2)	129 100 000	129 100 000
1. Aide aux producteurs de banane (Guadeloupe, Martinique)	129 100 000 €	129 100 000 €
Mesure en faveur de la filière canne-sucre-rhum (mesure inter-DOM) (Tome 2)	74 860 000 €	74 860 000 €
2.4. Aide au maintien de l'activité sucrière (Guadeloupe, Martinique, La Réunion)	59 200 000 €	59 200 000 €
2.5. Aide au tonnage de canne à sucre livré (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)	9 960 000 €	9 960 000 €
2.6. Aide à la transformation de la canne en rhum agricole (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)	5 700 000 €	5 700 000 €
Mesure en faveur des productions animales (Tome 3)		
Primes animales (dispositifs inter-DOM)	15 100 000 €	15 100 000 €
3.2. Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)	12 200 000 €	12 200 000 €
3.3. Prime à l'abattage (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)	2 500 000 €	2 500 000 €
3.4. Prime aux petits ruminants (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)	400 000 €	400 000 €
Structuration de l'élevage	4 900 000 €	4 820 000 €
4.2.1. Aide à l'adaptation de la production organisée aux besoins du marché	2 073 000 €	1 967 000 €
4.2.2. Cas particulier de la sélection génétique de la race bovine créole	158 000 €	190 000 €

Dispositifs d'intervention	Montants indicatifs 2024	Montants indicatifs 2025
4.3.1. Aide au développement de la production des îles du Sud (Marie-Galante et La Désirade)	11 000 €	20 000 €
4.3.2. Aide au transport et au traitement des issues d'abattoirs et d'ateliers de transformation	273 000 €	258 000 €
4.3.3. Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation	2 265 000 €	2 265 000 €
4.3.4. Aide à la commercialisation sur le marché local	1 000 €	1 000 €
4.3.5. Aide au stockage du porc	1 000 €	1 000 €
4.3.6. Aide à la communication et la promotion des produits	100 000 €	100 000 €
4.3.7. Aide au transport d'aliments pour animaux à St Martin	18 000 €	18 000 €
IAV - Aide à l'importation d'animaux vivants	240 000 €	320 000€
Régime Spécifique d'Approvisionnement (RSA) (Tome 4)	4 270 053 €	4 270 053€

4.2. INTERVENTIONS EN GUYANE

Dispositifs d'intervention	Montants indicatifs 2024	Montants indicatifs 2025
Mesure en faveur des productions végétales de diversification (Tome 2)		
Productions végétales hors aide complémentaire aux nouveaux entrants	1 600 000 €	1 600 000 €
3.3. Aides en faveur des actions de promotion et de communication	12 000 €	12 000 €
3.4. Aide à la production de semences et plants	3 000 €	3 000 €
3.5.1. Aide à la commercialisation locale des productions locales	916 000 €	909 500 €
3.5.3. Aide à la transformation	112 000 €	112 000 €
3.5.4. Aide à la commercialisation hors région de production	248 000 €	248 000 €
3.6.1. Aide au transport	71 000 €	71 000 €
3.6.2. Aide complémentaire de soutien à la consommation locale dans le cadre de la RHF	19 000 €	19 000 €
3.6.3. Aide au stockage à température dirigée	4 000 €	4 000 €
3.6.4. Aide au conditionnement	160 000 €	160 000 €
3.6.5. Aide à la mise en place des politiques de qualité	1 000 €	1 000 €
3.7.1. Aide à la production de vanille verte	16 000 €	16 000 €
3.7.2. Aide au conditionnement de la vanille (nouvelle aide pour 2024)	1 000 €	1 000 €
3.7.3. Aide à la production de plantes à parfum et médicinales	2 000 €	8 500 €
3.7.4. Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, de plantes aromatiques, à parfum et médicinales	6 000 €	6 000 €
3.8. Aides spécifiques à la Guyane	29 000 €	29 000 €
5.3.2. Aide complémentaire aux nouveaux entrants (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) (nouvelle aide pour 2024)	1 000 000 €	1 000 000 €
Mesure en faveur de la filière canne-sucre-rhum (mesure inter-DOM) (Tome 2)	74 860 000 €	74 860 000 €
2.4. Aide au maintien de l'activité sucrière (Guadeloupe, Martinique, La Réunion)	59 200 000 €	59 200 000 €
2.5. Aide au tonnage de canne à sucre livré (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)	9 960 000 €	9 960 000 €

2.6. Aide à la transformation de la canne en rhum agricole (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)	5 700 000 €	5 700 000 €
Mesure en faveur des productions animales (Tome 3)		
Primes animales (dispositifs inter-DOM)	15 100 000 €	15 100 000 €
PA - Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)	12 200 000 €	12 200 000 €
PA - Prime à l'abattage (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)	2 500 000 €	2 500 000 €
PA - Prime aux petits ruminants (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)	400 000 €	400 000 €
Structuration de l'élevage	5 300 000 €	5 300 000 €
5.2. Aide à la sécurisation des élevages d'ovins-caprins de Guyane	9 000 €	9 000 €
5.3.1. Aide à l'incitation à l'organisation	1 445 000 €	1 445 000 €
5.3.2. Aide à la sélection génétique et à la reproduction	38 000 € +165 000 €	215 600 €
5.3.4. Aide à la spécialisation des ateliers de production animale	220 000 €	220 000 €
5.3.5. Amélioration de la productivité des élevages	88 000 €	88 000 €
5.3.6. Aide à l'amélioration des performances des élevages	275 000 €	275 000 €
5.3.7. Aide à la collecte des animaux et des œufs	357 000 €	357 000 €
5.3.8. Aide à la livraison des viandes et des œufs	310 000 €	310 000 €
5.3.9. Aide de soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation	1 277 000 €	1 277 000 €
5.3.10. Aide à l'amélioration de l'affouragement et à la production de céréales et oléoprotéagineux	330 000 €	330 000 €
5.3.11. Filière apicole - aide au maintien sanitaire des colonies	33 000 €	33 000 €
5.3.12. Aide aux campagnes publicitaires et promotionnelles pour les productions de l'élevage	300 000 €	300 000 €
5.3.13. Aide à la commercialisation de viandes produites localement auprès de la restauration collective	362 000 €	362 000 €
5.3.15. Aide à commercialisation sur le marché local	64 000 €	64 000 €
IAV - Aide à l'importation d'animaux vivants	220 000 €	220 000 €
Régime Spécifique d'Approvisionnement (RSA) (Tome 4)	2 231 087 €	

4.3. INTERVENTIONS EN MARTINIQUE

Dispositifs d'intervention	Montants indicatifs 2024	Montants indicatifs 2025
Mesure en faveur des productions végétales de diversification (Tome 2)		
Productions végétales (hors aide complémentaire aux nouveaux entrants)	5 800 000 €	5 800 000 €
3.3. Aides en faveur des actions de promotion et de communication	44 000 €	44 000 €
3.4. Aide à la production de semences et plants	10 000 €	10 000 €
3.5.1. Aide à la commercialisation locale des productions locales	3 382 000 €	3 349 000 €
3.5.3. Aide à la transformation	414 000 €	414 000 €

583.5.4. Aide à la commercialisation hors région de production	917 000 €	902 000 €
3.6.1. Aide au transport	261 000 €	261 000 €
3.6.2. Aide complémentaire de soutien à la consommation locale dans le cadre de la RHF	72 000 €	72 000 €
3.6.3. Aide au stockage à température dirigée	15 000 €	15 000 €
3.6.4. Aide au conditionnement	589 000 €	637 000 €
3.6.5. Aide à la mise en place des politiques de qualité	1 000 €	1 000 €
3.7.1. Aide à la production de vanille verte	59 000 €	59 000 €
44+3.7.2. Aide au conditionnement de la vanille (nouvelle aide pour 2024)	3 000 €	3 000 €
3.7.3. Aide à la production de plantes à parfum et médicinales	9 000 €	9 000 €
3.7.4. Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, de plantes aromatiques, à parfum et médicinales	24 000 €	24 000 €
Aide complémentaire aux nouveaux entrants (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) (nouvelle aide pour 2024)	1 000 000 €	1 000 000 €
Mesure en faveur de la filière banane (mesure inter-DOM) (Tome 2)	129 100 000 €	129 100 000 €
1. Aide aux producteurs de banane (Guadeloupe et Martinique)	129 100 000 €	129 100 000 €
Mesure en faveur de la filière canne-sucre-rhum (mesure inter-DOM) (Tome 2)	74 860 000 €	74 860 000 €
2.4. Aide au maintien de l'activité sucrière (Guadeloupe, Martinique, La Réunion)	59 200 000 €	59 200 000 €
2.5. Aide au tonnage de canne à sucre livré (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)	9 960 000 €	9 960 000 €
2.6. Aide à la transformation de la canne en rhum agricole (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)	5 700 000 €	5 700 000 €
Mesure en faveur des productions animales (Tome 3)		
Primes animales (dispositifs inter-DOM)	15 100 000 €	15 100 000 €
3.2. Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)	12 200 000 €	12 200 000 €
3.3. Prime à l'abattage (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)	2 500 000 €	2 500 000 €
3.4. Prime aux petits ruminants (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)	400 000 €	400 000 €
Structuration de l'élevage	9 500 000 €	9 500 000 €
6.2.1. Aide aux produits de l'élevage	3 380 000 €	3 506 700 €
6.2.2. Aide à la sélection génétique et la reproduction	100 000 €	100 000 €
6.3.1. Aide au transport des produits réfrigérés	325 000 €	325 000 €
6.3.2. Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation	3 550 000 €	3 550 000 €
6.3.3. Aide au soutien des prix	1 696 000 €	1 696 000 €
6.3.4. Aide à la communication et à la promotion	375 000 €	375 000 €
6.3.5. Aide à la commercialisation d'une gamme spécifique de produits congelés typiques et de qualité	74 000 €	74 000 €
IAV - Aide à l'importation d'animaux vivants	650 000 €	650 000 €
Régime Spécifique d'Approvisionnement (RSA) (Tome 4)	4 081 894 €	4 081 894 €

4.4. INTERVENTION A LA REUNION

Dispositifs d'intervention	Montants indicatifs 2024	Montants indicatifs 2025
Mesure en faveur des productions végétales de diversification (Tome 2)		
Productions végétales (hors aide complémentaire aux nouveaux entrants)	19 000 000 €	19 000 000 €
Aide à la commercialisation locale des productions locales		
3.3. Aides en faveur des actions de promotion et de communication	143 000 €	143 000 €
3.4. Aide à la production de semences et plants	32 000 €	32 000 €
3.5.1. Aide à la commercialisation locale des productions locales	11 079 000 €	11 079 000 €
3.5.3. Aide à la transformation	1 357 000 €	1 357 000 €
3.5.4. Aide à la commercialisation hors région de production	3 003 000 €	3 003 000 €
3.6.1. Aide au transport	857 000 €	857 000 €
3.6.2. Aide complémentaire de soutien à la consommation locale dans le cadre de la RHF	236 000 €	236 000 €
3.6.3. Aide au stockage à température dirigée	50 000 €	50 000 €
3.6.4. Aide au conditionnement	1 930 000 €	1 930 000 €
3.6.5. Aide à la mise en place des politiques de qualité	2 000 €	2 000 €
3.7.1. Aide à la production de vanille verte	194 000 €	194 000 €
3.7.2. Aide au conditionnement de la vanille (nouvelle aide pour 2024)	9 000 €	9 000 €
3.7.3. Aide à la production de plantes à parfum et médicinales	28 000 €	28 000 €
3.7.4. Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, de plantes aromatiques, à parfum et médicinales	80 000 €	80 000 €
Aide complémentaire aux nouveaux entrants (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) (nouvelle aide pour 2024)	1 000 000 €	1 000 000 €
Mesure en faveur de la filière canne-sucre-rhum (mesure Inter-DOM) (Tome 2)	74 860 000 €	74 860 000 €
2.4. Aide au maintien de l'activité sucrière (Guadeloupe, Martinique, La Réunion)	59 200 000 €	59 200 000 €
2.5. Aide au tonnage de canne à sucre livré (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)	9 960 000 €	9 960 000 €
2.6. Aide à la transformation de la canne en rhum agricole (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)	5 700 000 €	5 700 000 €
Mesure en faveur des productions animales (Tome 3)		
Primes animales (dispositifs inter-DOM)	15 100 000 €	15 100 000 €
3.2. Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)	12 200 000 €	12 200 000 €
3.3. Prime à l'abattage (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)	2 500 000 €	2 500 000 €
3.4. Prime aux petits ruminants (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion)	400 000 €	400 000 €
Structuration de l'élevage	25 800 000 €	25 800 000 €
7.2.2. Aide à la communication DEFI	600 000 €	600 000 €
7.3.1. Aide à la collecte	2 880 000 €	2 880 000 €
7.3.2. Aide DEFI Qualité Responsable	11 190 000 €	11 190 000 €
7.3.3. Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits interprofessionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais (Aide DEFI Commercialisation)	4 500 000 €	4 500 000 €

Dispositifs d'intervention	Montants indicatifs 2024	Montants indicatifs 2025
7.3.4. Aide DEFI à la croissance maîtrisée de la production (Projet DEFI)	480 000 €	480 000 €
7.3.5. Aide DEFI à la transformation	3 320 000 €	3 320 000 €
7.4. Aides en faveur de la filière lait de la Réunion	1 900 000 €	1 900 000 €
7.5. Aide DEFI à la préservation des débouchés de la viande sur le marché local	180 000 €	180 000 €
7.6. Aides en faveur de la filière ovins-caprins de la Réunion		
7.6.1. Aide pour favoriser le recours à l'insémination artificielle	10 000 €	10 000 €
7.6.2. Aide à la commercialisation dans les structures organisées	280 000 €	280 000 €
7.6.3. Aide à la qualité	190 000 €	190 000 €
7.7. Aides en faveur de la filière apicole de la Réunion		
7.7.1. Aide au maintien sanitaire des colonies	30 000 €	30 000 €
7.7.2. Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole	240 000 €	240 000 €
IAV - Aide à l'importation d'animaux vivants	700 000 €	700 000 €
Régime Spécifique d'Approvisionnement (RSA) (Tome 4)	15 326 277 €	15 326 277 €

4.5. INTERVENTIONS A MAYOTTE

Dispositifs d'intervention	Montants indicatifs 2024	Montants indicatifs 2025
Mesure en faveur des productions végétales de diversification (Tome 5)	4 700 000 €	4 700 000 €
4.1. Aide à la production des filières végétales de Mayotte	3 000 000 €	2 959 000 €
4.2. Aide à la fabrication des produits des filières végétales de Mayotte	1 546 000 €	1 546 000 €
4.3. Aide à la commercialisation des produits des filières végétales de Mayotte	116 000 €	157 000 €
4.4. Aide à la commercialisation hors région de production	15 000 €	15 000 €
4.5. Aide à la production de plants sains	23 000 €	23 000 €
32		
Mesure en faveur des productions animales (Tome 5)		
Structuration de l'élevage	2 900 000 €	2 900 000 €
4.1. Aide à la production des filières animales de Mayotte	5 000 €	5 000 €
4.2. Aide à la fabrication des produits des filières animales de Mayotte	1 499 000 €	1 499 000 €
4.3. Aide à la commercialisation des produits des filières animales de Mayotte	1 396 000 €	1 396 000 €
IAV - Aide à l'importation d'animaux vivants	190 000 €	190 000 €
Régime Spécifique d'Approvisionnement (RSA)	990 488 €	990 488 €
Aide de minimis Mayotte (hors POSEI)	200 000 €	200 000 €

CHAPITRE 2 – CADRE D'INTERVENTION DU PROGRAMME

1. ORGANISATION ET GESTION DU PROGRAMME

1.1. AUTORITES DE GESTION

Le programme POSEI France est un dispositif national placé sous l'autorité conjointe du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé des outre-mer.

Au niveau national, l'instance de pilotage du programme POSEI France est co-présidée par les ministères chargés de l'agriculture et des outre-mer.

Au niveau local, les préfets sont désignés comme autorités coordinatrices de la mise en œuvre du POSEI. Le suivi de la mise en œuvre du programme POSEI France et son articulation avec les autres dispositifs sont assurés par le comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA).

1.2. SYSTEME D'INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont régulièrement tenus informés de la gestion du POSEI, de ses orientations et de son bilan :

- au niveau local :
 - par les DAAF dans le cadre des comités POSEI ;
- au niveau national :
 - par le comité de pilotage du POSEI présidé conjointement par les ministères chargés de l'Agriculture, de l'Outre-mer et avec la participation des organismes payeurs (ODEADOM et ASP)
 - par les instances de gouvernance d l'ODEADOM.

Les bénéficiaires potentiels du POSEI sont informés directement par la publication de textes d'application au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'Agriculture.

1.3. INSTRUCTION ET PAIEMENT

Les mesures du programme POSEI France sont gérées par les organismes payeurs agréés, à savoir l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) et l'agence de services et de paiement (ASP), en application des règlements :

- du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- et du règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro.

1.4. PRINCIPES DE GESTION FINANCIERE

Les enveloppes par mesure, FEAGA et crédits nationaux confondus, réparties par territoire pour les actions en faveur des productions végétales de diversification et les actions en faveur de la structuration de l'élevage, sont fixées par la fiche financière notifiée chaque année pour le 31.07.n-1. Ces enveloppes correspondent à la somme des montants plafonds par aides tel qu'indiqués dans les différents tomes du programme POSEI.

Le montant de ces enveloppes représente des plafonds qui ne peuvent pas être dépassés.

Toutefois, il existe un principe de fongibilité financière ; dans une limite de + ou - 20 %, celui-ci s'applique entre les mesures en faveur des productions agricoles locales, dans le respect des dispositions de l'article 40(3) b) du règlement n°180/2014.

Ce principe intervient lorsqu'il est constaté au titre de la campagne une ou des sous consommation des mesures du programme. Dans ce cas :

- le solde des enveloppes non consommées est réalloué aux mesures pour lesquelles le montant des demandes des bénéficiaires réellement éligibles dépasse l'allocation budgétaire initiale ;
- la fiche financière ainsi modifiée est à nouveau notifiée à la Commission pour le 31.05.n+1.

Seule l'allocation budgétaire de chaque mesure peut être augmenté par le principe de fongibilité, puis le financement complémentaire. En aucun cas, les montants unitaires des aides payées tels qu'approuvés par la Commission européenne dans le programme en vigueur ne peuvent être augmentés. »

En ce qui concerne les aides destinées aux filières de production animale et de diversification végétale, pour éviter en tout ou partie l'application de stabilisateurs, les autorités françaises, si elles le jugent opportun et en fonction de priorités qu'elles établissent, abondent le financement initial du programme POSEI France par des fonds nationaux complémentaires. Ce financement complémentaire, conforme au règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil, a alors pour but de contribuer à accompagner le développement des filières de diversification animale et végétale dans l'objectif d'amélioration des taux de couverture des besoins de consommation par les productions locales. Ces fonds nationaux respectent un plafond global maximal notifié à la Commission. Ils sont exclusivement affectés aux filières de production animale et de diversification végétale. Seules les actions bénéficiant aux produits agricoles relevant de l'annexe I du Traité de fonctionnement de l'Union européenne sont éligibles à ces financements complémentaires nationaux.

Dans le cas où le montant des demandes des bénéficiaires réellement éligibles dépasse l'allocation budgétaire du programme, des modalités de gestion financière sont fixées par texte d'application de l'État membre. Ainsi, en fonction des conditions de consommation des aides du programme et des prévisions, ces modalités peuvent notamment consister en l'application d'une discipline financière à l'ensemble des aides en début de gestion, le plafonnement de certaines aides ou l'application de stabilisateurs.

1.5. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles un bénéficiaire n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les animaux admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus. En outre, lorsque la non-conformité résultant de ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles concerne la conditionnalité, la réduction correspondante n'est pas appliquée.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès du bénéficiaire ;

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau...) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre ;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Les aides peuvent notamment être versées au bénéficiaire sur la base :

- des demandes d'aide ou de primes déposées ;
- des contrats signés ;
- du tonnage de produits commercialisés reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il est alors égal à la somme des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le producteur sur l'exercice affecté.
- du nombre d'animaux ou des quantités effectivement collectées ou livrées, lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison.

2. FICHE FINANCIERE

2.1. REPARTITION PAR MESURES

POSEI 2024 pour rappel

Allocations financières provisoires du programme POSEI France actions 2024 (FEAGA 2025)*

Mesures n°	Intitulés des mesures	Budget UE (€)	Pré positionnement budget national	Total (€)
N°1	MFPAL – Mesure transversale (structuration des filières à Mayotte, réseaux de références et assistance technique)	2 650 000		2 650 000
N°2	MFPAL – Mesure en faveur de la filière banane	129 100 000		129 100 000
N°3	MFPAL – Mesure en faveur de la filière canne, sucre et rhum	74 860 000		74 860 000
N°4	MFPAL – Mesure en faveur des productions végétales de diversification (dont riz Guyane)	14 475 600	24 724 400	39 200 000
N°5	MFPAL – Mesure en faveur des productions animales (primes animales, structuration de l'élevage et importation d'animaux vivants)	30 424 400	35 075 600	65 500 000
	Sous-total MFPAL	251 510 000	59 800 000	311 310 000
N°6	RSA - Régime spécifique d'approvisionnement	26 900 000	-	26 900 000
	Total POSEI France	278 410 000	59 800 000	338 210 000
	<i>Aide de minimis Mayotte (hors POSEI)</i>		200 000	
	TOTAL	278 410 000	60 000 000	338 410 000

* pour les aides payées au fil de l'eau (IAV et RSA) : les actions 2024 sont payées sur FEAGA 2024 et 2025

Liste des aides directes**

Aides directes	Budget UE (€)
Actions en faveur des productions animales, action 1 « Primes animales aux éleveurs de ruminants »	11 700 000
Mesure en faveur de la filière canne, sucre et rhum, action « Aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception »	9 960 000
Mesure en faveur de la filière banane	129 100 000
Mesure Diversification des productions végétales, Aide à la production des filières végétales de Mayotte	3 000 000 (rattachés à la mesure n°4)

** au sens de la définition figurant à l'article 16(1) du règlement (UE) 2021/2115

POSEI 2025

Allocations financières provisoires du programme POSEI France actions 2025 (FEAGA 2026)*

Mesures n°	Intitulés des mesures	Budget UE (€)	Pré positionnement budget national	Total (€)
N°1	MFPAL – Mesure transversale (structuration des filières à Mayotte, réseaux de références et assistance technique)	2 650 000		2 650 000
N°2	MFPAL – Mesure en faveur de la filière banane	129 100 000		129 100 000
N°3	MFPAL – Mesure en faveur de la filière canne, sucre et rhum	74 860 000		74 860 000
N°4	MFPAL – Mesure en faveur des productions végétales de diversification (dont riz Guyane)	14 475 600	24 724 400	39 200 000
N°5	MFPAL – Mesure en faveur des productions animales (primes animales, structuration de l'élevage et importation d'animaux vivants)	30 424 400	35 075 600	65 500 000
	Sous-total MFPAL	251 510 000	59 800 000	311 310 000
N°6	RSA - Régime spécifique d'approvisionnement	26 900 000	-	26 900 000
	Total POSEI France	278 410 000	59 800 000	338 210 000
	<i>Aide de minimis Mayotte (hors POSEI)</i>		200 000	
	TOTAL	278 410 000	60 000 000	338 410 000

* pour les aides payées au fil de l'eau (IAV et RSA) : les actions 2025 sont payées sur FEAGA 2025 et 2026

Aides directes	Budget UE (€)
Actions en faveur des productions animales, action 1 « Primes animales aux éleveurs de ruminants »	11 700 000
Mesure en faveur de la filière canne, sucre et rhum, action « Aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception »	9 960 000
Mesure en faveur de la filière banane	129 100 000
Mesure Diversification des productions végétales, Aide à la production des filières végétales de Mayotte	3 000 000 (rattachés à la mesure n°4)

** au sens de la définition figurant à l'article 16(1) du règlement (UE) 2021/2115

2.2. MONTANTS PAR ACTION

POSEI 2024 pour rappel

Mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPAL)	POSEI 2024		
	Montants FEAGA	Montants crédits nationaux	Total (en €)
Mesure transversale	2 650 000 €		2 650 000 €
Assistance technique	700 000 €		700 000 €
Réseaux de référence – productions animales et végétales	520 000 €		520 000 €
Animation et gestion des filières animales (hors Mayotte)	860 000 €		860 000 €
Animation et gestion des filières végétales (hors Mayotte)	450 000 €		450 000 €
Dispositif Mayotte	120 000 €		120 000 €
Mesure en faveur de la filière banane	129 100 000 €		129 100 000 €
Mesure en faveur de la filière canne, sucre et rhum	74 860 000 €		74 860 000 €
Aide au maintien de l'activité sucrière	59 200 000 €		59 200 000 €
Aide au tonnage de canne livré	9 960 000 €		9 960 000 €
Aide à la transformation de la canne en rhum agricole	5 700 000 €		5 700 000 €
Mesure en faveur des productions végétales de diversification	14 475 600 €	24 724 400 €	39 200 000 €
Productions végétales de diversification (hors Mayotte)	10 100 100 €	23 399 900 €	33 500 000 €
Productions végétales Guadeloupe	2 600 000 €	4 500 000 €	7 100 000 €
Productions végétales Guyane	259 000 €	1 341 000 €	1 600 000 €
Productions végétales Martinique	2 041 000 €	3 759 000 €	5 800 000 €
Productions végétales La Réunion	5 200 100 €	13 799 900 €	19 000 000 €
Productions végétales de Mayotte	3 375 500 €	1 324 500 €	4 700 000 €
Aide à la production	3 000 000 €		3 000 000 €
Dispositifs POSEI Mayotte	375 500 €	1 324 500 €	1 700 000 €
Aide aux nouveaux entrants	1 000 000 €		1 000 000 €
Mesure en faveur des productions animales	30 424 400 €	35 075 600 €	65 500 000 €
Primes animales aux éleveurs de ruminants	11 700 000 €	3 400 000 €	15 100 000 €
ADMCA (Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant)	8 800 000 €	3 400 000 €	12 200 000 €
PAB (Prime à l'abattage)	2 500 000 €		2 500 000 €
PPR (Prime aux petits ruminants)	400 000 €		400 000 €
Structuration de l'élevage y compris programme Mayotte	17 724 400 €	30 675 600 €	48 400 000 €
Structuration de l'élevage de Guadeloupe	2 000 000 €	2 900 000 €	4 900 000 €
Structuration de l'élevage de Guyane	2 000 000 €	3 300 000 €	5 300 000 €
Structuration de l'élevage de Martinique	4 284 400 €	5 215 600 €	9 500 000 €

Structuration de l'élevage de La Réunion	9 000 000 €	16 800 000 €	25 800 000 €
Dispositifs POSEI Mayotte	440 000 €	2 460 000 €	2 900 000 €
Aides à l'importation d'animaux vivants (IAV)	1 000 000 €	1 000 000 €	2 000 000 €
Régime spécifique d'approvisionnement (RSA)	26 900 000 €		26 900 000 €
TOTAL POSEI France	278 410 000 €	59 800 000 €	338 210 000 €
De minimis Mayotte (hors POSEI)		200 000 €	
TOTAL	278 410 000 €	60 000 000 €	338 410 000 €

POSEI 2025

Mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPAL)	Montants indicatifs		
	Montants FEAGA	Montants crédits nationaux	Total (en €)
Mesure transversale	2 650 000 €		2 650 000 €
Assistance technique	662 500 €		662 500 €
Réseaux de référence – productions animales et végétales	520 000 €		520 000 €
Animation et gestion des filières animales (hors Mayotte)	860 000 €		860 000 €
Animation et gestion des filières végétales (hors Mayotte)	450 000 €		450 000 €
Dispositif Mayotte	157 500 €		157 500 €
Mesure en faveur de la filière banane	129 100 000 €		129 100 000 €
Mesure en faveur de la filière canne, sucre et rhum	74 860 000 €		74 860 000 €
Aide au maintien de l'activité sucrière	59 200 000 €		59 200 000 €
Aide au tonnage de canne livré	9 960 000 €		9 960 000 €
Aide à la transformation de la canne en rhum agricole	5 700 000 €		5 700 000 €
Mesure en faveur des productions végétales de diversification	14 475 600 €	24 724 400 €	39 200 000 €
Productions végétales de diversification (hors Mayotte)	10 100 100 €	23 399 900 €	33 500 000 €
Productions végétales Guadeloupe	2 600 000 €	4 500 000 €	7 100 000 €
Productions végétales Guyane	259 000 €	1 341 000 €	1 600 000 €
Productions végétales Martinique	2 041 000 €	3 759 000 €	5 800 000 €
Productions végétales La Réunion	5 200 100 €	13 799 900 €	19 000 000 €
Productions végétales de Mayotte	3 375 500 €	1 324 500 €	4 700 000 €
Aide à la production	3 000 000 €		3 000 000 €
Dispositifs POSEI Mayotte	375 500 €	1 324 500 €	1 700 000 €
Aide aux nouveaux entrants	1 000 000 €		1 000 000 €
Mesure en faveur des productions animales	30 424 400 €	35 075 600 €	65 500 000 €
Primes animales aux éleveurs de ruminants	11 700 000 €	3 400 000 €	15 100 000 €

ADMCA (Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant)	8 800 000 €	3 400 000 €	12 200 000 €
PAB (Prime à l'abattage)	2 500 000 €		2 500 000 €
PPR (Prime aux petits ruminants)	400 000 €		400 000 €
Structuration de l'élevage y compris programme Mayotte	17 724 400 €	30 675 600 €	48 320 000 €
Structuration de l'élevage de Guadeloupe	2 000 000 €	2 820 000 €	4 820 000 €
Structuration de l'élevage de Guyane	2 000 000 €	3 300 000 €	5 300 000 €
Structuration de l'élevage de Martinique	4 284 400 €	5 215 600 €	9 500 000 €
Structuration de l'élevage de La Réunion	9 000 000 €	16 800 000 €	25 800 000 €
Dispositifs POSEI Mayotte	440 000 €	2 460 000 €	2 900 000 €
Aides à l'importation d'animaux vivants (IAV)	1 000 000 €	1 080 000 €	2 080 000 €
Régime spécifique d'approvisionnement (RSA)	26 900 000 €		26 900 000 €
TOTAL POSEI France	278 410 000 €	59 800 000 €	338 210 000 €
De minimis Mayotte (hors POSEI)		200 000 €	
TOTAL	278 410 000 €	60 000 000 €	338 410 000 €

3. SYSTEME DE CONTROLE

Les contrôles sont placés sous la responsabilité des DAAF et de l'organisme payeur.

S'agissant des contrôles et sanctions, il sera fait application en ce qui concerne chacune des actions définies dans le présent programme, des dispositions des sections 2 et 3 du Règlement (UE) n°180/2014 de la Commission établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union, sans préjudice des dispositions applicables du règlement délégué (UE) 2021/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité, et du règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence.

En application des articles 26, 27 et 28 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014, un régime de sanctions est défini par décret au niveau national pour l'ensemble du programme POSEI France.

Les contrôles seront réalisés sur la base de l'examen du respect de :

- la réglementation européenne, et le cas échéant en matière d'octroi d'aides agricoles directes ;
- la réglementation européenne en matière de transport de produits alimentaires ;
- la procédure d'octroi des aides telles qu'arrêtées par le Programme validé par la Commission européenne.

Ils comprennent :

- des contrôles administratifs de la DAAF et de l'organisme payeur sur l'ensemble des dossiers de demandes d'aides ;
- des contrôles sur place effectués soit par la DAAF soit par l'organisme payeur.

Le demandeur s'engage également à être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargés des contrôles, de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits.

À cet égard, il doit produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son entreprise aux agents chargés du contrôle pendant les horaires de travail et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place. Les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier, conservées en DAAF) doivent être conservées par le bénéficiaire pendant un délai de 3 ans suivant la date du dépôt de la demande.

Pour la réalisation des contrôles visés à l'article 22 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014, les 6 mesures du programme (MFPAL et RSA) se découpent en actions présentées dans le tableau suivant :

Actions	Nombre d'actions au sens de l'article 22	Type d'action
ODEADOM		
N°1 Action transversale	1	Hors SIGC
N°2 Action en faveur de la filière banane	1	SIGC
N°3 Action en faveur de la filière canne, sucre et rhum	1 (aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception)	SIGC
	1	Hors SIGC

N°4 Action en faveur des productions végétales de diversification	1	Hors SIGC
N°5 Actions en faveur des productions animales	2	Hors SIGC
N°6 Régime spécifique d'approvisionnement	1	Hors SIGC
ASP		
N°4 Action en faveur des productions végétales de diversification	1 (<i>aide à la production des filières végétales de Mayotte</i>)	SIGC
N°5 Actions en faveur des productions animales	1 (<i>Primes animales</i>)	SIGC

4. SUIVI DU PROGRAMME

Le POSEI France fait l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) n°228/2013.

Le rapport annuel, établi conformément à l'article 39 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 est présenté à la Commission au plus tard le 30 septembre de chaque année, et porte sur la mise en œuvre, pendant l'année précédente, des mesures prévues au programme.

Les objectifs économiques, sociaux et environnementaux, en particulier la transition agroécologique et la résilience au changement climatique, font l'objet d'un suivi dans le rapport annuel d'exécution.

CHAPITRE 3 – MFPAL N°1 - MESURE TRANSVERSALE

Le règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission européenne prévoit, à son article 9, le financement d'études, de projets de démonstration, de formations et de mesures d'assistance technique, dans la limite de 1 % du montant total du financement du programme (crédits FEAGA). Ces actions sont regroupées dans le programme POSEI France dans la mesure 1 « Actions Transversales ». Le plafond de 1 % s'applique donc à l'ensemble de cette mesure.

1. ASSISTANCE TECHNIQUE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

L'objectif est d'apporter des moyens et des outils pour satisfaire les besoins de tous les acteurs dans la mise en œuvre de ce programme.

Ce programme d'assistance technique s'organise autour de cinq axes :

- axe 1 : renforcement des capacités de gestion, de suivi et de contrôle relatives au programme ;
- axe 2 : évaluation du programme ;
- axe 3 : soutien de l'échange d'expériences ;
- axe 4 : communication et promotion autour du programme ;
- axe 5 : études de secteurs ou de filières.

L'ODEADOM est le bénéficiaire de ces cinq axes.

Le montant dédié à ces cinq axes est de 700 000 €

1.1. RENFORCEMENT DES CAPACITES DE GESTION, DE SUIVI ET DE CONTROLE RELATIVES AU PROGRAMME

Cet axe a pour objet de favoriser la maîtrise des modalités de gestion, de suivi et de contrôle.

Il s'agit de refondre le système d'information pour mettre en place une urbanisation permettant de gérer l'ensemble des dispositifs du programme en conformité avec les exigences réglementaires. La refonte du système d'information permettra notamment de :

- veiller à la conformité du niveau de sécurité du SI ;
- utiliser des référentiels fiables et partagés ;
- mettre en place un « socle technique » de services ;
- consolider les données dans un outil de type infocentre ;
- généraliser les télé-services et la dématérialisation ;
- adopter des technologies plus modernes.

1.2. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Cet axe a pour objet de permettre de répondre aux contraintes réglementaires relatives au rapport annuel d'exécution (article 32, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 228/2013 et article 39 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014).

Chaque année, le bilan et l'évaluation du programme sont confiés à un prestataire extérieur.

1.3. ÉCHANGES D'EXPERIENCES

Grâce au POSEI, des concertations informelles ont émergé entre départements notamment au niveau interprofessionnel, ce qui a permis aux interprofessions naissantes de bénéficier de l'expérience de structures plus anciennes.

Ce volet vise à continuer de soutenir les bonnes expériences et pratiques et à instaurer un réseau des acteurs du programme dans un souci d'échange et de partenariat. Cela se traduit notamment par l'organisation de réunions regroupant les représentants des professionnels des filières concernées de chaque DOM ainsi que les représentants des autorités gestionnaires du POSEI.

1.4. COMMUNICATION ET LA PROMOTION AUTOUR DU PROGRAMME

L'organisation d'actions spécifiques et ponctuelles de communication et de vulgarisation autour de la mise en œuvre du programme POSEI France, au niveau local ou national, afin de mieux informer les bénéficiaires et bénéficiaires potentiels des aides existantes, de leur bilan et de leurs évolutions, dans l'objectif d'atteindre et de sensibiliser le public concerné et ainsi d'améliorer l'efficacité du programme, peut s'avérer nécessaire.

1.5. ÉTUDES DE SECTEURS OU DE FILIERES

Selon la conjoncture, le financement d'études peut s'avérer nécessaire.

2. RESEAUX DE REFERENCES

Les réseaux diffèrent dans leur objectif et leur fonctionnement des actions d'animation des interprofessions qui visent à organiser la coopération entre les familles professionnelles (producteurs, distributeurs, transformateurs, importateurs), à décider des éventuelles études à mener. Certaines interprofessions constituent leur propre système de fermes de référence qui est distinct du réseau de références piloté par les instituts techniques.

Le coût global des prestations pour les deux réseaux de références est de 520 000 € par an.

2.1. RESEAU DE REFERENCES DES FILIERES ANIMALES

2.1.1. Contexte

Deux faits ont été constatés :

- le taux de spécialisation des exploitations reste globalement faible dans tous les départements et dans toutes leurs filières ;
- la pluriactivité y est traditionnellement développée, et il convient d'apprécier la contribution de cette catégorie à l'activité globale selon les cas.

De ces constatations découle la nécessité d'une approche système reposant sur des typologies d'exploitations par spécialisation et combinaison de spécialisation.

2.1.2. Objectifs

Le programme de travail vise à mettre en place, avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles locales, des dispositifs :

- d'élaboration et de collecte de références technico-économiques sur les systèmes de productions animales ;
- de suivi-évaluation des filières animales.

L'objectif des dispositifs est de répondre à des besoins relevant de deux catégories distinctes.

Appui au développement des filières

Il s'agit de :

- l'aide à la définition des stratégies de développement et leur pilotage en permettant d'identifier les types d'exploitations à promouvoir ;
- la politique d'installation de nouveaux éleveurs par l'établissement d'EPI fiables susceptibles de conforter les taux de réussite ;
- l'accompagnement des structures pour alimenter les dynamiques de groupe et les transferts de savoir-faire.

Pour satisfaire cette catégorie de besoins, les dispositifs proposés visent principalement à fournir aux techniciens et aux éleveurs un ensemble d'informations et de données pour leur permettre :

- de faire évoluer, pour ceux qui sont en place, ou de choisir pour ceux qui s'installent, des systèmes de production porteurs d'avenir et cohérents dans leurs combinaisons de productions. Ces systèmes d'avenir seront modélisés sous forme de « cas types optimisés » à partir de suivi d'exploitations réelles ;

- de construire les itinéraires d'optimisation et les indicateurs de performances accessibles dans le contexte des filières et des territoires de chaque DOM.

Appuis spécifiques à la politique européenne en faveur des RUP

Dans ce cadre, il est nécessaire :

- de justifier des surcoûts des productions locales liés aux handicaps spécifiques reconnus par l'article 349 du Traité, éloignement, insularité, faible superficie, reliefs et climat difficiles, retard de développement ;
- de définir et alimenter des indicateurs de suivi de l'amélioration de l'efficacité économique des exploitations et des filières, servant à l'évaluation des dispositifs d'aide.

Pour satisfaire cette catégorie de besoins, les ingénieurs des instituts techniques agricoles :

- réalisent l'agrégation des résultats de suivi d'exploitations et leur mise en comparaison avec les résultats de même nature sur les réseaux métropolitains ;
- définissent avec les instances locales les tableaux de bord par filière pour suivre leur évolution à partir des statistiques disponibles dans diverses bases de données publiques ou professionnelles.

Une synthèse annuelle des sources d'information participe à la construction de l'ensemble des informations justifiant des conditions spécifiques de production des DOM.

2.1.3. Descriptif du dispositif

L'ODEADOM délègue aux trois instituts (Institut de l'Élevage, Institut du Porc et Institut de l'Aviculture) la mise en place en place d'un programme de travail pluriannuel avec les 5 départements d'outre-mer : Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Mayotte.

Les instituts techniques sont sollicités pour leurs compétences et leur expérience en matière d'élaboration de références sur les systèmes d'élevage en métropole et leur compétence en matière d'analyse économique de ces filières.

L'expérience de l'Institut de l'Élevage, au travers de l'encadrement du dispositif RECP (Réseau d'élevage pour le conseil et la prospective) est principalement mis à contribution. Les RECP sont un dispositif fonctionnant depuis une vingtaine d'années en métropole avec un partenariat à trois niveaux :

- des éleveurs volontaires ;
- des techniciens de terrain effectuant une coordination locale et le suivi des fermes ;
- un service de l'Institut de l'Élevage dédié à l'encadrement méthodologique national et régional de ce dispositif et effectuant la valorisation des données recueillies.

La mission d'appui comporte deux volets :

- volet A : micro-économique, reposant principalement sur la mise en place du dispositif de suivi de fermes de références ;
- volet B : macro-économique, reposant sur l'agrégation et l'analyse des données des exploitations des réseaux et des bases de données statistiques pour constituer un tableau de bord d'indicateurs de l'évolution des filières de chaque DOM.

Préalablement à la mise en œuvre de ces deux volets, une phase 0 d'état des lieux et de dialogue avec les instances de pilotage locales a été conduite dans 4 DOM afin :

- de communiquer et partager les objectifs de la mission demandée aux Instituts dans le nouveau contexte de distribution des aides de la PAC et des objectifs du programme POSEI ;
- de recenser les acquis et expériences de chaque DOM en matière d'élaboration de références technico-économiques et de suivi de tableaux de bord ;
- d'ajuster les protocoles de travaux aux conditions spécifiques de chaque DOM.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont précisées dans un cahier des charges.

Par souci de cohérence et d'efficacité, l'ensemble des structures bénéficiaires du POSEI sont tenues, en tant que de besoin, de participer à ce dispositif et d'en faciliter la mise en œuvre.

2.2. RESEAU DE REFERENCES DES FILIERES VEGETALES

2.2.1. Contexte

Sur le modèle des réseaux de référence mis en place dans le secteur des productions animales, il est proposé d'étendre le dispositif des réseaux de références aux filières de diversification végétale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte.

L'amélioration de la structuration des filières permet la mise en place d'un tel réseau avec des exploitations de références.

Le taux de spécialisation des exploitations est faible et la pluriactivité est fréquente. Ainsi, il est nécessaire d'apprécier les résultats technico-économiques des exploitations par une approche « système » reposant sur des typologies d'exploitations par spécialisation et combinaison de spécialisations.

2.2.2. Objectifs

Les objectifs des réseaux de références pour les productions de diversification végétale sont définis comme suit :

- élaboration et collecte de références technico-économiques sur les systèmes de productions végétales de diversification ;

Il s'agit notamment de :

- faire évoluer, pour les producteurs déjà installés, ou choisir pour ceux qui s'installent, des systèmes de production porteurs d'avenir et cohérents dans leurs combinaisons de productions. Ces systèmes d'avenir seront modélisés sous forme de « cas types optimisés » à partir de suivi d'exploitations réelles ;

- construire les itinéraires d'optimisation et les indicateurs de performances accessibles dans le contexte des filières et des territoires de chaque DOM.

- valorisation et diffusion des références obtenues au profit du développement des filières de diversification végétale.

Il s'agit notamment de :

- l'aide à la définition des stratégies de développement et à leur pilotage par l'identification des types d'exploitations à promouvoir ;

- et de l'accompagnement des structures pour alimenter les dynamiques de groupe et les transferts de savoir-faire.

2.2.3. Descriptif du dispositif

L'ODEADOM délègue à l'ACTA (association de coordination technique agricole) la mise en place en place d'un programme de travail pluriannuel avec les 5 départements d'outre-mer : Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Mayotte.

La mission d'appui comporte deux volets :

- volet A : micro-économique, reposant principalement sur la mise en place du dispositif de suivi d'exploitations de références ;
- volet B : macro-économique, reposant sur l'agrégation et l'analyse des données des exploitations des réseaux et des bases de données statistiques pour constituer un tableau de bord d'indicateurs de l'évolution des filières de chaque DOM.

Préalablement à la mise en place d'un dispositif de suivi d'exploitations de référence en productions de diversification végétale, un état des lieux et un dialogue avec les instances de pilotage locales ont été conduits en 2011 afin :

- de recenser les acquis et expériences de chaque DOM en matière d'élaboration de références technico-économiques et d'identifier les structures support de cette action ;
- d'établir un diagnostic des exploitations avec définition d'une typologie ;
- de définir les protocoles et la méthode de mise en place des réseaux, en prenant en considération les conditions spécifiques de chaque DOM.

3. ANIMATION ET GESTION DU PROGRAMME

3.1. ANIMATION ET GESTION DANS LES FILIERES ANIMALES

3.1.1. Objectifs

L'objectif principal du POSEI pour les filières d'élevage est d'améliorer la structuration et la professionnalisation de ces filières. Le rôle des interprofessions comme structures centrales fédérant l'ensemble des filières est essentiel dans l'animation et la gestion des actions du programme POSEI en matière de structuration de l'élevage en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion. Les interprofessions ont notamment pour rôle :

- d'aider et soutenir les structures collectives dans une politique forte de rassemblement des éleveurs ;
- d'évaluer les effets du programme sur les filières et participer à sa bonne application ;
- de tenir à la disposition des acteurs des filières et de l'administration les données nécessaires à la prise de décision.

3.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les interprofessions ou structures à caractère interprofessionnel agréées par l'État dans les filières d'élevage en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion.

3.1.3. Descriptif

L'aide est octroyée pour la réalisation d'actions collectives :

- animation interprofessionnelle de filière pour la mise en œuvre du programme : coordination des actions du programme menées par chaque filière, travaux d'expertise et d'analyse, appui à la professionnalisation des filières, représentation des filières auprès des partenaires institutionnels, suivi et mise en œuvre des opérations de gestion des marchés dans le respect de la réglementation européenne en matière de concurrence ;
- gestionnaire du programme : conception des programmes annuels de soutien, collecte des pièces justificatives et des demandes de paiement des aides en Guadeloupe et La Réunion, appui au préfinancement des aides et soutien à la trésorerie des bénéficiaires dans la mesure du possible, participation à la réalisation du rapport annuel d'exécution du programme, réalisation des bilans annuels pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre ;
- pilotage des actions horizontales du programme : définition des objectifs des actions de communication et de promotion, suivi et l'évaluation de leur efficacité, organisation et définition des modules de formation, valorisation de l'image des composantes de la filière, réalisation et diffusion d'études.

observatoire des filières de l'élevage : recueil de données inhérentes au marché local Coûts et dépenses éligibles L'aide est versée sur la base d'un plan d'actions annuel comprenant un budget prévisionnel, d'un rapport technique et financier et des pièces justificatives des dépenses afférentes (factures, fiches de salaire, etc.). Elle prend en charge les coûts et dépenses des bénéficiaires pour la réalisation des actions et travaux décrits ci-dessus.

Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions décrites ci-dessus :

- le coût des personnels permanents du bénéficiaire, au prorata du temps effectivement consacré par chaque personne aux actions éligibles ;
- les travaux d'expertise et d'analyse réalisés par des prestataires externes, à l'exception des travaux financés par une autre aide du programme POSEI ;
- les frais de déplacement, y compris frais d'hébergement et de restauration.

Les frais généraux sont également éligibles, dans la limite de 5% des dépenses éligibles.

Seule la TVA non récupérable est éligible, à condition que le bénéficiaire fournisse l'attestation des services fiscaux de non-assujettissement à la TVA.

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de contrôle les éléments de comptabilité et de gestion du personnel et des temps de travail permettant de relier les coûts et dépenses supportés à la réalisation d'une ou plusieurs actions prévues par la présente aide (par exemple, une comptabilité analytique).

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- dépenses du bénéficiaire ne pouvant pas être reliées à la mise en place d'une action ci-dessus, en particulier les dépenses relevant du fonctionnement normal de l'interprofession ;
- provisions pour charges ;
- frais et intérêts bancaires, ainsi que les primes d'assurance ;
- frais de transport et d'hébergement déjà couverts par une allocation journalière.

Le montant indicatif alloué à cette aide est de 860 000 € dont :

- 650 000 € pour l'ensemble des bénéficiaires au titre des actions hors observatoires de la consommation locale ;
- 90 000 € attribué à l'observatoire de la consommation locale à La Réunion ;
- 40 000 € attribué à l'observatoire des filières de l'élevage en Guadeloupe ;
- 40 000 € attribué à l'observatoire des filières de l'élevage en Guyane ;
- 40 000 € attribué à l'observatoire des filières de l'élevage en Martinique.

3.2. ANIMATION ET GESTION DANS LES FILIERES DE DIVERSIFICATION VEGETALE

3.2.1. Objectifs

Les filières des fruits et légumes, de maraîchage, de l'arboriculture, de la floriculture et des productions de plantes aromatiques, à parfum et médicinales des départements d'outre-mer, appelées filières de « diversification végétale » par opposition avec les filières traditionnelles d'exportation (canne à sucre et banane), sont à la fois riches d'une très grande diversité de produits et parmi les filières agricoles les moins organisées et soumises à une sévère concurrence régionale et internationale. Les dispositifs de soutien prévus dans le POSEI France visent à renforcer le degré de structuration de ces filières.

Des organisations de producteurs et groupements de producteurs se sont créés et commercialisent aujourd'hui une partie significative des produits de la diversification végétale. Ceux-ci ont initié des échanges entre producteurs et des démarches interprofessionnelles aboutissant à la création de nouvelles organisations qui incluent les représentants des producteurs ainsi que d'autres maillons de la filière (transformation, petite et grande distribution, approvisionnement en intrants...).

Les interprofessions ont notamment pour rôle :

- d'aider et soutenir les structures collectives dans une politique forte de rassemblement des producteurs et de l'offre ;
- d'évaluer les effets du programme sur les filières et participer à sa bonne application ;
- de tenir à la disposition des acteurs des filières et de l'administration les données nécessaires à la prise de décision.

L'objectif de l'aide est d'améliorer la structuration de la filière de diversification végétale en soutenant l'existence des démarches interprofessionnelles.

3.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les interprofessions ou structures à caractère interprofessionnel agréées par l'Etat dans les filières végétales, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion.

3.2.3. Descriptif

L'aide est octroyée pour la conduite de l'animation interprofessionnelle de la filière et d'actions collectives intéressant l'ensemble de la filière :

- coordination des actions du programme menées par les filières adhérentes, appui à la professionnalisation des filières, représentation des filières auprès des partenaires institutionnels, suivi et mise en œuvre des opérations de gestion des marchés dans le respect de la réglementation européenne en matière de concurrence, conception des programmes annuels de soutien, participation à la réalisation du rapport annuel d'exécution du programme, réalisation des bilans annuels pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre.
- connaissance du fonctionnement des marchés et observatoire : mise en place d'un système d'information, collecte systématique et analyse stratégique de données fiables, notamment qualitatives et statistiques, relatives au fonctionnement des marchés : types de produits, prix et volumes échangés, évolution des coûts d'approvisionnement et de production, évolution de la demande des consommateurs, organisation et gestion d'un système d'information de type « bourse aux fruits et légumes », permettant en temps réel la gestion et la diffusion de l'information de marché (prix, qualité, offre et demande, localisation...) et favorisant l'organisation de la collecte et de la livraison ainsi que la traçabilité des produits locaux ;
- pilotage des actions horizontales du programme : définition des objectifs des actions de communication et de promotion, suivi et l'évaluation de leur efficacité, organisation et définition des modules de formation, valorisation de l'image des composantes de la filière, réalisation et diffusion d'études.

3.2.4. Coûts et dépenses éligibles

L'aide est versée sur la base d'un plan d'actions annuel comprenant un budget prévisionnel, d'un rapport technique et financier et des pièces justificatives des dépenses afférentes (factures, fiches de salaire, etc.). Elle prend en charge les coûts et dépenses des bénéficiaires pour la réalisation des actions et travaux décrits ci-dessus.

Dans le cas où le bénéficiaire sollicite également l'aide d'accompagnement à la structuration des filières de diversification végétale (tome 2 – mesure 4), elle rédige un plan d'actions et un rapport technique et financier communs.

Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions décrites ci-dessus :

- le coût des personnels assurant les missions d'animation interprofessionnelle du bénéficiaire, au prorata du temps effectivement consacré par chaque personne aux actions éligibles ;
- les prestations externes d'animation, à l'exception des travaux financés par une autre aide publique ;
- les frais de déplacement de ces personnels, ainsi que le président ou son représentant, y compris frais d'hébergement et de restauration ;
-
- les travaux d'expertise et d'analyse réalisés par des prestataires externes, à l'exception des travaux financés par une autre aide publique ;

les dépenses de communication et de publications. Les frais généraux sont également éligibles, dans la limite de 5% du montant des dépenses éligibles.

Seule la TVA non récupérable est éligible, à condition que le bénéficiaire apporte l'attestation des services fiscaux de non-assujettissement à la TVA.

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de contrôle les éléments de comptabilité et de gestion du personnel et des temps de travail permettant de relier les coûts et dépenses supportés à la réalisation d'une ou plusieurs actions prévues par la présente aide (par exemple une comptabilité analytique).

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- dépenses du bénéficiaire ne pouvant pas être reliées à la mise en place d'une action ci-dessus, en particulier les dépenses relevant du fonctionnement normal de l'interprofession ;
- provisions pour charges ;
- frais et intérêts bancaires, ainsi que les primes d'assurance ;
- frais de transport et d'hébergement déjà couverts par une allocation journalière.

Le montant alloué à cette aide pour l'ensemble des bénéficiaires est de 450 000 € par an.

3.3. AIDES INTER-FILIERES DE MAYOTTE

3.3.1. ANIMATION ET GESTION DU PROGRAMME DE MAYOTTE

3.3.1.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- d'améliorer la coordination et le suivi des actions menées par chaque filière ;
- d'évaluer les effets du programme sur les filières et de s'assurer de sa bonne application ;
- de tenir à disposition des acteurs les données nécessaires à la prise de décision.

Principe de l'aide

L'aide est octroyée pour la réalisation d'actions collectives intéressant l'ensemble d'une filière (élevage et/ou productions végétales), pouvant notamment être les suivantes : travaux d'expertise et d'analyse, appui à la professionnalisation des filières, représentation des filières auprès des partenaires institutionnels, participation à la réalisation du rapport annuel d'exécution du programme, réalisation des bilans annuels pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre.

3.3.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures à caractère interprofessionnel et les interprofessions.

3.3.1.3. Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à l'aide, les structures à caractère interprofessionnel doivent être agréées par la DAAF.

3.3.1.4. Coûts et dépenses éligibles

L'aide est versée sur la base d'un plan d'actions annuel comprenant un budget prévisionnel, d'un rapport technique et financier et des pièces justificatives des dépenses afférentes (factures, fiches de salaire, etc.). Elle prend en charge les coûts et dépenses des bénéficiaires pour la réalisation des actions et travaux décrits ci-dessus.

Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions :

- le coût des personnels permanents du bénéficiaire, au prorata du temps effectivement consacré par chaque personne aux actions éligibles ;
- les travaux d'expertise et d'analyse réalisés par des prestataires externes, à l'exception des travaux financés par une autre aide du programme POSEI ;
- les frais de déplacement, y compris frais d'hébergement et de restauration.

Les frais généraux sont également éligibles, dans la limite de 5% des dépenses éligibles.

Seule la TVA non récupérable est éligible, à condition que le bénéficiaire apporte l'attestation des services fiscaux de non-assujettissement à la TVA.

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de contrôle les éléments de comptabilité et de gestion du personnel et des temps de travail permettant de relier les coûts et dépenses supportés à la réalisation d'une ou plusieurs actions prévues par la présente aide (par exemple une comptabilité analytique).

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- dépenses du bénéficiaire ne pouvant pas être reliées à la mise en place d'une action ci-dessus, en particulier les dépenses relevant du fonctionnement normal de l'interprofession ;
- provisions pour charges ;
- frais et intérêts bancaires, ainsi que les primes d'assurance ;
- frais de transport et d'hébergement déjà couverts par une allocation journalière.

Le montant alloué à cette aide est de 97 500 € par an pour l'ensemble des bénéficiaires.

3.3.2. AIDE A LA PROMOTION DES PRODUITS ISSUS DES FILIERES VEGETALES ET ANIMALES

3.3.2.1. Description

Cette aide a pour objectifs :

- d'améliorer la visibilité des produits locaux ;
- de promouvoir les produits issus de l'agriculture dans le cadre d'événements commerciaux ;
- de favoriser la création de signes distinctifs et de marques spécifiques ;
- d'améliorer la connaissance des marchés.

Cette aide couvre des dépenses relatives à la promotion des produits issus des filières végétales et animales.

3.3.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures à caractère interprofessionnel et les interprofessions.

3.3.2.3. Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à l'aide, les structures à caractère interprofessionnel doivent être agréées localement.

Dépenses éligibles

Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre de l'article 77 du Règlement (UE) 2021/2115.

Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se devront d'être appliquées.

Cette mesure concerne uniquement la communication générique. Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et dépenses suivants :

- les prestations de service liées à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ;
- les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ;
- les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire.

3.3.2.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond à 100 % des frais engagés pour les actions suivantes :

- maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux) ;
- campagnes de communication (affichage, presse écrite, radio, télévision) ;
- actions promotionnelles dans les lieux de distribution.

L'aide est financée pour un montant annuel estimé à 60 000 €.

3.3.2.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par texte d'application de l'État membre.

3.3.2.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs ci-après sont établis en fin de campagne et après le paiement de l'aide, afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- nombre de bénéficiaires ;
- nombre d'actions financées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POSEI France

Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion

**Programme
portant mesures spécifiques
dans le domaine
de l'agriculture
en faveur des régions
Ultrapériphériques**

*Fonds Européen Agricole de
Garantie*



UNION EUROPÉENNE

TOME 2

Chapitre 3 - Productions végétales

Version 2025 applicable à partir du 01 janvier 2025

CHAPITRE 3 - PRODUCTIONS VÉGÉTALES

TABLE DES MATIERES

1. MFPAL N°1 - MESURE EN FAVEUR DE LA FILIÈRE BANANE.....	5
1.1. ÉTATS DES LIEUX.....	5
1.1.1. Données chiffrées	8
1.1.2. Analyse forces-faiblesses de la filière aux Antilles	8
1.2. Stratégie.....	9
1.2.1. Objectifs opérationnels et cohérence avec les objectifs de la PAC	9
1.2.2. Objectifs spécifiques	9
1.2.3. Incidences attendues	10
1.2.4. Révision de l'aide – feuille de route de la filière.....	10
1.3. Bénéficiaires	11
1.4. Conditions d'éligibilité	11
1.5. Descriptif.....	12
1.6. Montant de l'aide	16
1.7. Suivi technique des exploitations et contrôles	18
1.8. Suivi et évaluation	18
2. MFPAL N°2 - MESURE EN FAVEUR DE LA FILIÈRE CANNE, SUCRE ET RHUM....	20
2.1. État des lieux	20
2.2. Forces et faiblesses	22
2.2.1. Inter-DOM.....	22
2.2.2. Guadeloupe	23
2.2.3. Guyane	24
2.2.4. Martinique.....	24
2.2.5. La Réunion	25
2.3. Stratégie.....	26
2.3.1. Stratégie globale.....	26
2.3.2. Objectifs opérationnels.....	27
2.3.3. Objectifs spécifiques et indicateurs.....	27
2.3.4. Incidences attendues	28
2.4. Aide au maintien de l'activité sucrière	29
2.4.1. Objectifs.....	29
2.4.2. Bénéficiaires	29
2.4.3. Conditions d'éligibilité	29
2.4.4. Descriptif.....	30
2.4.5. Suivi et évaluation	30

2.5. Aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception	30
2.5.1. Objectif.....	30
2.5.2. Bénéficiaires.....	30
2.5.3. Conditions d'éligibilité.....	30
2.5.4. Descriptif.....	31
2.5.5. Suivi et évaluation	31
2.6. Aide à la transformation de la canne en rhum agricole	31
2.6.1. Objectifs.....	31
2.6.2. Bénéficiaires.....	31
2.6.3. Conditions d'éligibilité.....	32
2.6.4. Descriptif.....	32
2.6.5. Suivi et évaluation	32
3. MFPAL N°3 – MESURE EN FAVEUR DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE DIVERSIFICATION.....	33
3.1. État des lieux et stratégie des filières fruits, légumes et horticole	33
3.1.1. État des lieux.....	34
3.1.2. Stratégie	43
3.2. État des lieux et stratégie de la filière plantes aromatiques, à parfum et médicinales.....	48
3.2.1. État des lieux.....	48
3.2.2. Stratégie de la filière plantes aromatiques, à parfum et médicinales.....	51
3.3. Aides en faveur des actions de promotion et de communication.....	53
3.3.1. Objectifs.....	53
3.3.2. Bénéficiaires.....	54
3.3.3. Conditions d'éligibilité.....	54
3.3.4. Descriptif.....	54
3.3.5. Montant de l'aide	54
3.3.6. Suivi et évaluation	54
3.4. Aide à la production de semences et plants	55
3.4.1. Objectif.....	55
3.4.2. Bénéficiaires.....	55
3.4.3. Conditions d'éligibilité.....	55
3.4.4. Montant de l'aide	55
3.4.5. Suivi et évaluation	56
3.5. Aides À la mise en marché	56
3.5.1. Aide à la commercialisation locale des productions locales.....	56
3.5.2. Aide complémentaire aux nouveaux entrants.....	58
3.5.3. Aide à la transformation	59

3.5.4. Aide à la commercialisation hors région de production	61
3.6. Aides d'accompagnement des filières	63
3.6.1. Aide au transport	63
3.6.2. Aide complémentaire de soutien à la consommation locale dans le cadre de la restauration hors foyer	65
3.6.3. Aide au stockage à température dirigée	66
3.6.4. Aide au conditionnement	67
3.6.5. Aide à la mise en place des politiques de qualité	68
3.7. Aides Spécifiques à la filière plantes aromatiques, à parfum et médicinales	69
3.7.1. Aide à la production de vanille verte	69
3.7.2. Aide au conditionnement de la vanille	70
3.7.3. Aide à la production de plantes à parfum et médicinales	71
3.7.4. Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, de plantes aromatiques, à parfum et médicinales	73
3.8. Aides spécifiques à la Guyane	74
3.8.1. Aide à la production de riz irrigué	74
3.8.2. Aides à l'agriculture dans les communes isolées de Guyane	75

CHAPITRE 3 PRODUCTIONS VÉGÉTALES

1. MFPAL N°1 - MESURE EN FAVEUR DE LA FILIÈRE BANANE

1.1. ÉTATS DES LIEUX

Une production essentielle à l'économie antillaise, s'appuyant principalement sur des exploitations familiales

- La banane constitue avec la canne à sucre la principale production du secteur agricole antillais. Elle est un élément essentiel de l'équilibre économique insulaire en termes de revenus, d'emplois, de viabilité du trafic maritime avec l'Europe continentale et de gestion des espaces ruraux et naturels.
- Avec un taux de chômage d'environ 17 % en Guadeloupe et 12 % en Martinique (taux 2020, au sens du BIT), l'emploi est une variable déterminante de la stabilité sociale de ces îles. Dans ce cadre, la filière banane joue un rôle essentiel avec la stabilisation d'une population rurale importante et la création de nombreux emplois connexes, en amont et en aval de la production. On évalue à plus de 10 000 le nombre d'emplois directs et indirects procurés par la filière, ce qui en fait le premier employeur privé des Antilles françaises (un actif antillais sur 20 travaille dans la filière). Ce sont 56 % et 77 % des salariés agricoles, respectivement en Guadeloupe et en Martinique, qui travaillent pour cette filière.
- Selon le RGA 2020, 560 exploitations (360 en Martinique et 200 en Guadeloupe) cultivent de la banane, sur 7 680 ha (dont respectivement 2 100 ha en Guadeloupe et 5 580 ha en Martinique, soient une surface moyenne de 10,5 ha en Guadeloupe et de 15,5 ha en Martinique).
- La production moyenne annuelle antillaise bénéficiant de l'aide européenne a été de 251 820 t sur la période allant de 2012 à 2016 et de 176 778 t entre 2017 et 2020, cette deuxième période ayant été marquée par les passages des cyclones Matthew et Maria (fin 2016 et fin 2017), des pluies diluviennes (avril 2018) et la sécheresse (2019 et 2020). Il existe néanmoins de fortes variations annuelles, dues principalement aux impacts des aléas climatiques et des problématiques sanitaires.

Des conditions naturelles favorables mais des handicaps spécifiques importants

Les Antilles disposent de sols riches et de conditions climatiques en moyenne très favorables à la culture bananière. Cependant, elles doivent faire face à de fortes contraintes spécifiques :

- les aléas climatiques sont fréquents. Ils réduisent régulièrement les exportations et impliquent un coût de relance très important ;
- le parasitisme tellurique (nématodes...) est très présent dans cette zone géographique. Cette contrainte a favorisé l'introduction de démarches d'agriculture raisonnée (utilisation de vitro-plants après jachère ou rotation culturale) ;
- la pression de la cercosporiose noire apparue en septembre 2010 en Martinique, puis en 2012 en Guadeloupe, mobilise la filière afin de faire face à de nouvelles contraintes liées au traitement des surfaces et à la propagation de la maladie, dans un contexte d'interdiction du traitement aérien et de limitation progressive des possibilités de lutte chimique ;
- les Antilles sont la région de production européenne de bananes la plus éloignée des marchés de consommation. La durée de transport accroît le coût du fret et favorise les attaques

phytosanitaires au niveau post-récolte. La gestion de cette contrainte implique des surcoûts incompressibles dans la production, le conditionnement et le transport de la banane antillaise.

Un marché de la banane antillaise largement ouvert à la concurrence des pays tiers

- Bien que représentant environ 30 % des tonnages produits dans l'Union européenne, la France est un petit producteur à l'échelle mondiale (3% de l'approvisionnement brut de l'UE à 27), fortement concurrencé par des opérateurs multinationaux qui intègrent l'aval et répondent facilement aux prescriptions de la grande distribution.
- La France métropolitaine joue un rôle de plate-forme de réexportation. En moyenne, entre 2017 et 2020, les quantités qui y sont débarquées sont de plus de 880 000 tonnes alors que la consommation française s'élève seulement à près de 670 000 tonnes. Ainsi, un quart des tonnages traités sont réexportés sur le marché européen.
- En conclusion, la filière est bien adaptée à son environnement agronomique et écologique. Créatrice de revenus et d'emplois, elle est essentielle au développement et à la stabilité de l'économie antillaise. Cependant, le secteur souffre de handicaps spécifiques aux régions ultrapériphériques (aléas climatiques, éloignement du bassin de consommation, concurrence avec les productions de pays tiers à bas niveau de salaire et dont les contraintes réglementaires, notamment sur le plan environnemental, sont nettement inférieures).

Une filière engagée dans une stratégie collective durable (PBD1 et PBD2)

Depuis 2007, la filière, en réponse aux attentes environnementales, sociétales et économiques, a mis en œuvre deux Plans Banane Durable (PBD), avec le soutien financier des pouvoirs publics. Le premier, conduit de 2008 à 2013, était décliné en cinq axes opérationnels (mobilisation de la recherche, validation des résultats de la recherche et mise à disposition des producteurs, transfert des compétences à tous les planteurs, mesures d'accompagnement des planteurs, amélioration de l'image et de la mise en marché) auxquels s'ajoutera en 2011 la diversification et la valorisation de la filière banane comme sixième axe. Il a notamment permis d'aboutir aux principaux résultats suivants :

- création de l'ITBAN en 2008 devenu l'institut technique tropical (IT2) en 2010,
- mise en place et déploiement de plateformes de diffusion d'innovations techniques,
- mise au point et diffusion de nouvelles pratiques culturales utilisant peu d'intrants et incluant des plantes de service,
- accompagnement de la modernisation des exploitations (développement de la plantation en vitroplants, rénovation des stations d'emballages et amélioration des conditions de travail, travaux d'irrigation et de voirie, actions de formation et de communication),

Après avoir évalué les résultats du PBD1, le second plan (PBD2) a été construit en 2014-2015, pour une mise en œuvre opérationnelle à partir de 2016. Il s'articule autour de 6 objectifs opérationnels :

- Renforcer la performance économique de la filière,
- Assurer une maîtrise durable des bio-agresseurs,
- Assurer une maîtrise durable des impacts environnementaux,
- Améliorer les performances sociale et sociétale,
- Valoriser la banane de Guadeloupe et de Martinique sur les marchés,
- Acquérir, partager et transférer l'innovation et les connaissances.

L'adhésion par les organisations de producteurs de banane au PBD est devenue un critère d'éligibilité au POSEI, trois indicateurs et leurs objectifs à l'horizon de la campagne 2020 ont été fixés : quantité de substances actives utilisées, taux de sole bananière avec couverture permanente du sol et taux d'azote organique dans la fertilisation. Le PBD 2 a été prolongé sur 2021 et 2022, en cohérence avec la programmation agricole 2014 – 2020 dont l'application a été prorogée de deux ans.

L'analyse du PDB2, en cours, permettra de proposer un nouveau plan banane durable, applicable à la campagne 2023, s'inscrivant dans le calendrier de la réforme de la PAC.

Enfin, le Plan Banane Durable 3, s'étendant sur la période 2023-2027, a été élaboré conjointement avec les professionnels (UGPBAN) et les services de l'Etat. Il fait suite au plan Banane Durable 2 arrivé à échéance le 31 décembre 2022, et s'appuie sur le bilan de ce dernier. Il reprend, en continuité avec le plan Banane Durable 2, les objectifs globaux et opérationnels en termes de production, de qualité, de critères environnementaux et sociaux et d'évolution des surfaces en banane des exploitations, à l'identique ou renforcés. Ce PBD3 s'appuie également sur les objectifs de la feuille de route de la filière banane, transmise aux services de la Commission en 2022.

Une production touchée par la cercosporiose noire dans un contexte de suppression de certaines substances actives de traitement :

La production de bananes aux Antilles est fortement impactée par la cercosporiose noire. Il en résulte que les rendements constatés dans les plantations touchées par la cercosporiose noire sont inférieurs à ceux constatés dans les plantations où la maladie ne s'est pas développée ou reste sur des niveaux de pression faible. L'impact de la maladie est plus prégnant encore depuis la campagne 2020 du fait de l'interdiction ou de la restriction d'emploi de certaines substances actives fongicides dès la fin 2019. Dans ce nouveau contexte, la perte moyenne de rendement pour un producteur conventionnel aux Antilles peut atteindre 25 %.

Pour tenir compte de cette baisse de rendement effective, il est nécessaire de réajuster la référence de production du producteur qui s'inscrit dans une démarche individuelle de lutte contre la cercosporiose noire. Ainsi, le producteur qui entre dans cette démarche, individuelle, est autorisé à mettre en réserve 12,5 % maximum de sa référence individuelle (RI). Pour compenser cette perte de rendement, une majoration du montant unitaire de l'aide à la tonne est appliquée. Les tonnages mis en réserve par le producteur lui restent acquis mais ne sont pas payés.

En cas d'arrêt de sa démarche individuelle de lutte contre la cercosporiose noire le producteur récupère les tonnages mis en réserve au titre de la cercosporiose noire et ne bénéficie plus de la majoration du montant unitaire y relative. Il retrouve ainsi la situation avant son inscription dans cette démarche.

Les modalités de gestion précises de cette réserve sont renvoyées à un texte d'application national. Les principes de gestion qui prévalent actuellement pour les producteurs conventionnels (cessions, reprises, etc.) seront transposés aux producteurs engagés dans une démarche de lutte contre la cercosporiose noire et ayant mis en réserve une partie de leur RI (plafonnée à 12,5%), pour ne pas créer de disparité de traitement.

En l'état actuel, la perte de rendement de 25 % retenue, et par conséquent la majoration du montant unitaire de l'aide de 14,28 %, s'entendent comme étant un plafond. Au fur et à mesure de la disponibilité de nouvelles substances actives ou de méthodes alternatives de lutte contre la cercosporiose noire aux Antilles, ce taux pourra être ajusté pour s'adapter à la réalité des exploitations. Ce taux restera néanmoins commun à l'ensemble des producteurs conventionnels et sera fixé dans la décision d'application nationale du programme POSEI France.

Un bilan de ces dispositions sera effectué après trois années d'application.

1.1.1. Données chiffrées

	GUADELOUPE		MARTINIQUE	
	2010	2020	2010	2020
Nombre de producteurs	208	200	437	360
SAU (ha)	2 453	2100	6 396	5 580
Tonnage total produit	42 551	52 227	199 413	132 207
dont tonnage commercialisé à l'export	41 637	49 604	198 222	129 203

1.1.2. Analyse forces-faiblesses de la filière aux Antilles

Forces	Faiblesses
<u>Général</u> Éléments structurants du paysage antillais et du patrimoine des plantations La production antillaise contribue fortement à la souveraineté alimentaire nationale et européenne en bananes <u>Production</u> Conditions agronomiques plutôt favorables. Très bon niveau de technicité et un développement axé sur la R&D. Accompagnement par l'Institut Technique Tropical ayant impulsé des démarches de réduction des traitements en pesticides (lutte biologique contre le charançon par pièges à phéromones, utilisation des plantes de service pour limiter les herbicides, politique de qualité exigeante), et démarche de vulgarisation de ces itinéraires techniques par les groupements en direction des producteurs antillais Résultats positifs du plan banane durable 2 Démarche de certification Global Gap et HVE Production de bananes bio : en développement De nouvelles générations d'agriculteurs ayant une formation technique solide. <u>Mise en marché</u> Très forte structuration (groupements de producteurs : LPG en Guadeloupe, Banamart en Martinique et une union des producteurs antillais l'UGPBAN) Pleine maîtrise du circuit aval assurée par l'Union des groupements qui détient un réseau de mûrisseries Politique de qualité et de prix harmonisée entre tous les producteurs antillais et adaptation aux attentes du marché.	<u>Général</u> Une filière qui a perdu des emplois ces dernières années dans les 2 DROM. Une population méfiante à l'égard de cette production considérée comme polluante, suite à la problématique Chlordécone. Filière sensible au contexte de crise économique et sociale dans les deux départements. Un secteur fortement dépendant des soutiens publics <u>Production</u> Une production fréquemment soumise aux aléas climatiques majeurs et à de nouveaux organismes nuisibles, entraînant baisse de productions et coûts de relance importants Parasitisme tellurique important dans la zone Pression accrue de la cercosporiose noire et retrait ou restriction d'usage de substances actives homologuées pour lutter contre cette maladie. Pertes de rendement (jusqu'à 25% en moyenne), et nécessité d'un travail manuel accru au niveau des parcelles rendant difficile pour certains agriculteur le maintien d'une activité de production de banane. Besoins en matière d'irrigation. Bananes bio : nécessité de trouver une nouvelle variété résistante à la cercosporiose, et validée sur le plan commercial. Développement également freiné par le manque d'engrais organiques Majorité de petites et moyennes exploitations, morcellement des parcelles, terres en pente, production localisée essentiellement en zones de handicap naturel (notamment en montagne) rendant difficile la

Forces	Faiblesses
Négociations uniques assurées par l'Union pour les achats d'intrants, les transports maritimes et les démarches bancaires. Valorisation de l'origine par un programme européen de promotion (logo RUP) Mise en valeur de l'origine française sur le marché métropolitain. Préférence des distributeurs grossistes et demi en métropole Des débouchés relativement stables Un observatoire des prix tenu par le CIRAD Les exportations de banane contribuent à la régularité du transport maritime et de l'approvisionnement de la métropole-Antilles	mécanisation Coûts de production élevés Population agricole qui vieillit et qui peine à se renouveler. <u>Mise en marché</u> Concurrence de la banane des pays tiers sur le marché européen, alors que leurs contraintes réglementaires, notamment sur le plan environnemental, sont nettement inférieures à celles des Antilles Marché mondialisé, très concurrentiel et avec peu de stratégie de segmentation possible. Absence de maîtrise dans les négociations des prix (qui se font au niveau européen) Dépendance du fret (et de son coût). Surcoûts incompressibles dans la production, le conditionnement de la banane antillaise. Attaques phytosanitaires au niveau post-récolte (maladies de conservation comme l'Anthracnose) en lien avec le manque de substances actives.

1.2. STRATEGIE

Le secteur de la banane est un élément fondamental de l'équilibre économique, social et environnemental de la Guadeloupe et de la Martinique. Cette filière joue un rôle majeur en termes d'emploi (10 000 emplois liés aux Antilles), de revenus et de gestion des terres en pentes.

1.2.1. Objectifs opérationnels et cohérence avec les objectifs de la PAC

Garantir un revenu équitable aux producteurs permettant la couverture des coûts de production et la nécessaire adaptation de la production aux demandes du marché.

Maintenir une masse critique d'exploitations et de production dans chaque île pour conserver les emplois, couvrir les coûts fixes de la production (transport maritime, traitement généralisé) et assurer le développement et la gestion de l'espace rural.

Favoriser un système de développement durable répondant aux attentes sociales en termes de qualité du produit, de maintien de l'emploi et de gestion de l'environnement.

L'aide s'inscrit ainsi dans les objectifs spécifiques de la PAC, tels que décrits à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (UE) n°2021/2115 suivants : A – B - E - G – H – I.

1.2.2. Objectifs spécifiques

L'aide aux producteurs de bananes doit permettre le maintien de cette filière indispensable au dynamisme de l'économie antillaise en assurant :

- une production de qualité et suffisante en volume pour garantir la rentabilité de la filière ;
- un revenu suffisant aux producteurs face à l'ouverture du marché européen et au renforcement de la concurrence internationale ;
- des méthodes culturales raisonnées (jachères et rotations culturales et limitation de l'utilisation des intrants).
- le développement d'une filière banane biologique.

1.2.3. Incidences attendues

Incidences économiques et sociales

L'aide a pour objet de maintenir une filière essentielle à l'économie des Antilles en termes de distribution de revenus, d'emplois et de maintien d'un trafic maritime régulier vers l'Europe continentale (chargement des bateaux dans le sens Antilles/Métropole permettant d'abaisser les tarifs du fret et de maintenir des lignes dédiées).

Concernant directement la filière, des améliorations sont attendues en termes de recettes des producteurs, de stabilisation du nombre d'exploitations bananières, d'augmentation des volumes produits et d'amélioration de la qualité.

Incidences sur l'environnement

En matière environnementale, le programme POSEI devrait favoriser :

- la gestion et la protection de sols fragiles et de terrains en pente ;
- le maintien de la surface agricole utile (SAU) par la stabilisation des surfaces en culture bananière ;
- l'optimisation de l'utilisation de la SAU par la généralisation des jachères et des rotations culturales ;
- une politique volontariste de la limitation des intrants en liaison avec le CIRAD.

1.2.4. Révision de l'aide – feuille de route de la filière

Au regard de la progression de la cercosporiose noire sur le territoire antillais il a été décidé d'introduire une modification du programme, compte tenu de la demande des représentants professionnels des producteurs de banane de Martinique et Guadeloupe ont formulée en juin 2021, dans le cadre de la procédure annuelle de révision du Programme POSEI banane 2022. Cette modification consiste en une évolution du dispositif existant décliné en 5 mécanismes dont l'objectif est, d'une part, de renforcer le rôle de la réserve départementale en permettant la remontée de RI à la réserve, et d'autre part, de redéployer les droits à produire, par accroissement des capacités de réattribution de la réserve et attribution prioritaire vers des zones à faible pression de cercosporiose noire, et ainsi permettre de nouvelles installations et la consolidation des exploitations performantes de petite et moyenne taille dans l'objectif d'augmenter les volumes de bananes produits. À ce titre la révision du programme est destinée à répondre à une situation transitoire, dans l'attente de la mise à disposition d'une variété de banane NGT résistante à la maladie (d'ici 2024 ou 2025 selon les professionnels et sous réserve de la modification de la réglementation européenne).

La révision de l'aide banane comporte parmi les mécanismes prévus une aide à la reconversion pour les exploitants qui ne sont plus en mesure de continuer à cultiver de la banane sur leur exploitation, permettant de réorienter la production et de maintenir la vocation agricole des terres concernées.

Le projet de révision de l'aide doit s'inscrire dans des objectifs de la filière en termes de production, de qualité, de critères environnementaux et sociaux, et d'évolution de la sole des exploitations, déclinés au sein d'une

feuille de route, laquelle a fait l'objet d'une validation des autorités françaises. Cette feuille de route pour la filière permettra de formaliser les perspectives du secteur et ainsi d'accompagner l'objectif d'augmenter et de valoriser la production. L'impact des mécanismes qui seront mis en œuvre fera l'objet d'une évaluation régulière par rapport aux objectifs poursuivis. En particulier, les transferts de droits dans le cadre de la fongibilité entre réserves devra être évalué au regard du volume de production de la filière et de sa répartition par département.

1.3. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs de banane qui remplissent les conditions d'agriculteur actif (article D. 691-5-1 du Code rural et de la pêche maritime) à la date limite de dépôt de l'aide. Ces producteurs doivent également être adhérents d'une organisation de producteurs (OP) reconnue au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée et engagée dans le Plan Banane Durable (PBD) en cours, sauf pour :

- les cas de reprises d'exploitation intervenus au cours de l'année ;
- et les nouveaux installés éligibles à l'attribution de références individuelles par la réserve départementale ;

dont l'adhésion peut intervenir au cours de la même année.

Est considéré comme « nouvel installé », doté ou non de références individuelles, tout planteur inscrit dans une organisation de producteurs reconnue et n'ayant jamais détenu de référence POSEI Banane.

- s'il s'agit d'une personne physique, elle ne doit pas détenir plus de 10% du capital dans au moins une société déjà attributaire de références ;
- s'il s'agit d'une personne morale, l'ensemble des associés déjà attributaires de références à titre individuel ou sociétaire ne doivent pas détenir globalement plus de 10% du capital.

N'est pas considéré comme un nouvel installé l'acquéreur d'une exploitation par transfert total de celle-ci, et l'acquéreur de références individuelles accompagnées d'une cession partielle de foncier.

Par ailleurs, le nouvel installé doit s'inscrire dans un parcours d'installation pour l'obtention de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) ou avoir présenté une étude économique de type Projet de Développement de l'Exploitation (PDE) validée en COSDA, avec une activité banane nouvellement créée.

Tout producteur qui sollicite l'aide POSEI pour la commercialisation de bananes bio ne peut solliciter les aides FEADER en faveur de la conversion et du maintien en agriculture biologique.

1.4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligible à l'aide versée à compter du 1^{er} décembre d'une année N, un planteur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro administratif d'identification unique (numéro de SIRET) ;
- avoir déposé à la DAAF, dans les délais fixés par la circulaire nationale « surface » en vigueur pour la campagne considérée, une déclaration de surface (ou S2 jaune, tel que prévu dans le cadre de la Politique Agricole Commune) au titre de la campagne N-1. Pour les exploitations inscrites après le délai fixé par la circulaire nationale « surface » au « fichier planteurs » tel que défini par circulaire d'application de l'État membre, disposer d'une représentation cartographique géo-référencée du parcellaire de l'exploitation et s'engager à effectuer la déclaration de surface lors de la prochaine campagne de dépôt ;

- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
- être inscrit au fichier départemental des planteurs ;
- accepter les contrôles réalisés par la DAAF, l'ODEADOM et tout corps de contrôle national et européen ;
- être adhérent, au 1er janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée, à une OP reconnue et engagée dans la mise en œuvre du PBD, sauf pour les cas de reprises d'exploitation intervenus au cours de l'année, ainsi que pour les nouveaux installés éligibles à l'attribution de références individuelles par la réserve départementale, pour lesquels cette adhésion peut intervenir au cours de la même année.

Contractualisation entre le planteur et son OP et engagement de l'OP dans le PBD – Prise en compte dans le calcul de l'aide

Pour être éligible à l'aide, chaque planteur a obligation d'adhérer à une OP qui s'engage dans la mise en œuvre du PBD.

Un texte d'application de l'État-membre précise :

- les modalités de cet engagement ;
- le suivi de cet engagement à travers des indicateurs collectifs ;
- les modalités de contrôle ;
- les mesures correctrices collectives susceptibles de s'appliquer dans le cas où la dynamique de progression ne correspond pas aux objectifs fixés.

Produits éligibles

Sont éligibles à l'aide les bananes destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, de variétés (cultivars) du genre *Musa* (AAA) spp., sous-groupes Cavendish et Gros Michel, et les hybrides, figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane.

1.5. DESCRIPTIF

Références individuelles des planteurs

Les départements de la Martinique et de la Guadeloupe sont dotés d'un nombre de références individuelles qui constituent la référence totale maximum départementale. Elle correspond au nombre maximal de références individuelles (RI) qu'il est possible d'attribuer aux planteurs des deux départements (soit 319 084 tonnes).

La référence est calculée de la façon suivante :

Référence départementale = somme des RI des planteurs + somme des RI non attribuées constituant la réserve départementale

Les RI non attribuées d'une réserve départementale peuvent faire l'objet de transferts vers l'autre réserve départementale en cours d'année lorsque, dans le département concerné, la quantité de RI non

attribuées est insuffisante pour répondre aux besoins prioritaires locaux. Les RI transférables entre réserves sont celles qui sont remontées à la réserve à titre définitif.

Les planteurs sont titulaires de références individuelles pouvant être obtenues :

- par attribution directe pour la campagne 2007, sur la base de leur production historique, c'est-à-dire leur production de la période 2001-2005 ajustée, l'année de plus forte production (2002) et celle de plus faible production (2005) ayant été éliminées du calcul. Néanmoins, certains planteurs ont alors pu, comme proposé à l'époque, retenir une RI inférieure ;
- par cession entre un cédant et un repreneur, sous réserve de validation du contrat de cession par la DAAF ;
- par attribution via la réserve départementale, après avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA), sur la base de priorités définies localement et publiées par arrêté préfectoral. Sous réserve d'un avis de consultation rendu avant la tenue du COSDA par l'ODEADOM, les avis du COSDA sont soumis à validation préfectorale ;
- par attribution de RI transférées de la réserve départementale du territoire voisin, lorsqu'il reste des références individuelles disponibles qui n'ont pas été attribuées selon la procédure visée ci-dessous.

Les références individuelles peuvent faire l'objet de divers transferts, développés ci-après, et dont les modalités et conditions sont détaillées par texte d'application de l'État membre.

Cession définitive de références individuelles entre un cédant et un acquéreur

Lors d'une attribution par cession entre exploitations, les références individuelles sont transmises directement du cédant au(x) acquéreur(s). Cette cession est définitive.

a) Cas d'une cession totale d'exploitation

Les références individuelles cédées par le cédant sont transférées dans leur intégralité au(x) acquéreur(s), dans la limite du potentiel de production de bananes du foncier. Ce type de transfert n'est validé qu'à la condition que la sole bananière (y compris les jachères) n'ait pas subi une baisse de plus de 20 % durant les 3 dernières années - année du transfert exclue. Dans les cas contraires, le transfert est considéré comme partiel (cas b).

b) Cas d'une cession de références individuelles avec cession partielle de foncier

Les références individuelles cédées par le cédant sont transférées dans leur intégralité au(x) acquéreur(s), dans la limite du potentiel de production de bananes du foncier, dont l'appréciation que la DAAF peut être amenée à en faire est notamment basée sur le rendement de référence (moyenne olympique des cinq dernières années de l'exploitation concernée). Le cas échéant, les références individuelles supplémentaires sont versées à la réserve départementale.

Fonctionnement des réserves départementales

Une réserve départementale est instituée en Martinique et en Guadeloupe afin de réguler la répartition des références individuelles au sein des départements. Son solde ne peut être négatif : il est alimenté, pour chacune des réserves départementales, par différentes remontées de références individuelles en provenance des planteurs.

a) Cessions de références individuelles à la réserve départementale

Sous réserve qu'un texte d'application de l'Etat membre en décline les modalités, tout planteur qui le souhaite peut céder volontairement, définitivement ou de façon temporaire, tout ou partie de ses références individuelles à la réserve départementale.

b) Demandes de références individuelles à la réserve départementale

Les volumes ainsi prélevés sont redistribués aux planteurs qui en font la demande qu'ils soient originaires de Martinique ou de Guadeloupe (si la réserve cumulée comporte suffisamment de références individuelles remontées à titre définitif pour les satisfaire) au titre de la campagne en cours, dans la mesure où ils y sont éligibles. En cas de demande d'attribution de références individuelles supérieure aux références individuelles disponibles, les producteurs de Martinique ou de Guadeloupe sont prioritaires pour l'attribution des références individuelles libérées dans la réserve départementale de leur département de production.

Alimentation de la réserve départementale**a) Reprise administrative**

En cas de sous-utilisation ou d'absence d'utilisation de ses références individuelles par un planteur, celles-ci font l'objet d'un prélèvement partiel (en cas de sous-utilisation) ou total (en cas d'absence d'utilisation) au profit de la réserve départementale.

Si la production du planteur commercialisée via son OP durant la campagne précédente est inférieure à un seuil fixé par texte d'application de l'Etat membre et compris entre 60% et 80% de sa RI, l'écart entre sa production commercialisée et son objectif de production pour la campagne en cours est versé à la réserve départementale, pour une réaffectation à un ou plusieurs autres planteurs sur l'année en cours.

Les nouveaux installés ne font pas l'objet d'une reprise administrative de références individuelles l'année de leur installation.

b) Cession volontaire de références individuelles à la réserve

Tout planteur qui le souhaite peut céder volontairement tout ou partie de ses références individuelles à la réserve départementale à titre temporaire ou définitif. Dans le cas d'une cession temporaire, celle-ci est faite pour 2 ans non renouvelables.

c) Cessation d'activité sans repreneur

Lorsqu'un planteur cesse son activité de production de bananes, qu'aucun repreneur ne se présente, et qu'il n'a pas cédé volontairement ses références individuelles à la réserve départementale, elles sont automatiquement prélevées en intégralité au profit de celle-ci.

Aide à la reconversion

La cessation d'activité de production de banane ou la réorientation d'une partie de la production de banane peut donner lieu à une demande d'aide fondée sur un plan de reconversion de la sole bananière vers une activité de diversification végétale ou d'élevage. Le montant de l'aide à la reconversion est de 14 610 €/ha sur 5 ans, à concurrence de 60 % la première année puis de 10 % les 4 années suivantes. Un nombre de RI correspondant à 30% de l'aide à la reconversion sont gelées pendant la période de reconversion ; ces montants restent acquis pour financer la diversification de l'exploitant à l'issue de la période de reconversion.

La réorientation d'une partie de la production de banane pouvant donner lieu à versement de l'aide à la reconversion est limitée à 30% de la sole bananière de l'exploitation.

La cessation d'activité de production de banane pouvant donner lieu à versement de l'aide à la reconversion doit être justifiée par la situation sanitaire de l'exploitation. L'aide à la reconversion est alors conditionnée à l'arrachage des plants de bananiers. L'aide versée n'est pas cumulable avec les aides FEADER prenant en charge l'arrachage des plants.

Le premier versement de l'aide intervient l'année qui suit l'arrêt d'activité de production de banane.

Le plan de reconversion peut prévoir une cession reprise. Dans ce cas, le repreneur reprend les droits et obligations du cédant. Une majoration de l'aide à la reconversion correspondant à 50 % de son montant est versée si le plan de reconversion prévoit une cession-reprise au profit d'un nouvel installé.

L'aide à la reconversion aura également pour effet de redéployer les RI ainsi libérées vers les exploitations en zone de faible pression cercosporiose, avec une priorité donnée aux nouveaux installés et aux petits producteurs dynamiques, dans le cadre d'un travail de remembrement de la sole bananière.

Les modalités et conditions de l'aide à la reconversion sont détaillées par texte de l'État membre.

Le COSDA est chargé annuellement de rendre un avis sur les attributions de droits, en particulier lors d'installations ou d'agrandissements rendus possibles par la libération de droits. La gestion des droits libérés en cours de programme est assurée par la DAAF, sur vérification préalable de l'ODEADOM, en liaison avec l'OP.

Réserve individuelle pour les producteurs engagés dans une démarche « agriculture biologique » :

Dès lors que le producteur rentre dans une démarche « agriculture biologique » (producteur certifié ou en conversion), une réserve individuelle lui est affectée et se trouve alimentée jusqu'à un maximum de 30 % de sa RI. Ce taux de mise en réserve est fixé par un texte d'application national. En cas d'arrêt de sa démarche agriculture biologique, le producteur récupère les tonnages contenus dans sa réserve individuelle.

Les tonnages contenus dans la réserve individuelle ne sont pas pris en compte dans le calcul du droit à aide du producteur.

Le producteur engagé dans une démarche « agriculture biologique » peut se voir attribuer ou céder des RI d'autres producteurs ou de la réserve départementale. Les conditions d'octroi ou de cession sont précisées dans un texte d'application national.

Réserve individuelle pour les producteurs conventionnels engagés dans une démarche de lutte contre la cercosporiose noire :

Dès lors que le producteur conventionnel entre dans une démarche individuelle de lutte contre la cercosporiose noire, il est autorisé à mettre en réserve à titre individuel un maximum de 12,5 % de sa RI. Ce taux de mise en réserve est fixé par un texte d'application national. En cas d'arrêt de son engagement dans une démarche de lutte contre la cercosporiose noire, le producteur récupère les tonnages ainsi mis en réserve et les modalités de calcul de son aide POSEI sont définies telles que prévues par le régime général des producteurs en agriculture conventionnelle. Les tonnages contenus dans la réserve individuelle du producteur ne sont pas pris en compte dans le calcul de son droit à aide.

Le producteur engagé dans une démarche de lutte contre la cercosporiose noire peut se voir attribuer ou céder des RI d'autres producteurs ou issues de la réserve départementale. Les conditions d'octroi ou de cession sont précisées dans un texte d'application national. L'engagement dans une démarche individuelle de lutte contre la cercosporiose noire implique la signature d'un cahier des charges cercosporiose noire par l'exploitant, définissant les mesures de lutte à mettre en place, leur fréquence ainsi que les modalités de mise en application.

Les producteurs engagés dans un plan de reconversion ne sont pas éligibles à ce dispositif.

1.6. MONTANT DE L'AIDE

Montant de l'aide versée au producteur

Le fait générateur de l'aide est la production commercialisée au cours de la campagne précédente.

Le tonnage maximum aidé par an est plafonné au tonnage historique de 319 084 t pour la Guadeloupe et la Martinique.

Le montant individuel de l'aide est calculé à partir de la référence individuelle (RI) du planteur. Le montant de son aide est fonction du taux de réalisation de sa référence individuelle, ainsi que d'une éventuelle éligibilité à la distribution de reliquats et de la prime pour les producteurs de moins de 500 tonnes.

Chaque année, le montant unitaire de l'aide par tonne de référence individuelle (avant attribution, le cas échéant, de reliquats) est égal au montant de l'enveloppe totale disponible divisé par la somme des références individuelles mobilisées (y compris les RI figurant dans les réserves individuelles des producteurs engagés dans une démarche "agriculture biologique").

Ce montant unitaire est majoré au plus de 43 % pour les producteurs en agriculture biologique (producteur certifié ou en conversion). Cette majoration est fonction du taux de mise en réserve fixé au paragraphe précédent.

L'aide est versée par l'ODEADOM à l'OP, qui la reverse intégralement à ses planteurs adhérents.

Modalités de calcul de l'aide

Le droit individuel à l'aide est défini comme le montant maximum d'aide auquel a droit un planteur dès que son tonnage commercialisé via son OP atteint un seuil donné par rapport à sa référence individuelle.

En régime général :

- si le planteur commercialise via son OP au moins 80 % de sa référence individuelle, il perçoit une aide correspondant à la totalité de son droit individuel à l'aide.
- si ce volume est supérieur ou égal à 70 % et strictement inférieur à 80 % de sa référence individuelle, le planteur perçoit une aide correspondant à 80 % de son droit individuel à l'aide ;
- si ce volume est strictement inférieur à 70 % de cette référence, l'aide versée au planteur est directement proportionnelle au taux de réalisation de sa référence individuelle.

Cas des nouveaux installés

Les nouveaux planteurs installés, avec une référence individuelle, bénéficient d'un dispositif de montée en production adapté pour le calcul de leur aide ; les modalités en sont définies par texte d'application de l'État membre.

Gestion des reliquats

La part non mobilisée des droits individuels à l'aide est répartie tout d'abord entre les planteurs qui ont dépassé 100 % de leur référence individuelle, dans la double limite de ce dépassement et du montant unitaire de l'aide (totalité de l'enveloppe divisée par le volume global des références). Dans le cas où ce reliquat est insuffisant pour couvrir l'ensemble des tonnages supplémentaires, les planteurs dont la RI est inférieure à 500 tonnes sont prioritaires.

Elle est ensuite attribuée aux nouveaux planteurs sans référence individuelle, dans la double limite de leurs quantités effectivement commercialisées au cours d'une période définie par texte d'application de l'Etat membre, et du montant unitaire de l'aide. Sont prioritaires au titre de ce reliquat les planteurs produisant moins de 500 tonnes.

Le solde est réparti entre les planteurs des Antilles qui ont produit et détiennent moins de 500 tonnes de RI avec un montant unitaire qui ne peut pas dépasser 30 €/t ; si l'intégralité du solde n'est pas consommée, le restant est réparti entre les planteurs qui ont atteint 80 % de leurs références individuelles, au prorata des quantités commercialisées par l'exploitation dans la limite des 500 premières tonnes de RI.

Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Dans le cadre de ce programme, et en se référant à l'article 29 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission, lorsqu'un agriculteur n'a pas été en mesure de respecter ses engagements en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles visé à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les quantités admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus.

A ce titre, tout planteur dont la production commercialisée entrant dans le calcul de l'aide au titre d'une campagne donnée a été affectée par un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles est tenu de le notifier par écrit à l'autorité compétente avec les preuves y afférentes dans les conditions fixées à l'article 51 du règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission. Le planteur, peut alors demander à l'autorité compétente une adaptation en conséquence des seuils de production commercialisée de ladite campagne qui auraient dû lui être appliqués sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Bananes certifiées en agriculture biologique :

La production de bananes biologiques aux Antilles est aujourd'hui très limitée du fait des conditions de production et du manque d'engrais organique localement.

Ces conditions expliquent que les rendements constatés en agriculture biologique sont inférieurs à ceux de l'agriculture conventionnelle. La perte moyenne de rendement pour un producteur en agriculture biologique aux Antilles est de 30 %.

Pour tenir compte de cette baisse de rendement effective, il est nécessaire de réajuster la référence de production du producteur bio. Ainsi, le producteur qui entre en conversion met en réserve 30 % de sa référence individuelle (RI). Pour compenser cette perte de rendement, une majoration du montant unitaire de l'aide à la tonne est effectuée. Les tonnages mis en réserve par le producteur lui restent acquis mais ne sont pas payés.

En cas d'arrêt de la production en agriculture biologique, le producteur récupère les tonnages inscrits dans sa réserve individuelle et ne bénéficie plus de la majoration du montant unitaire lié à la production agriculture biologique. Il retrouve ainsi la situation avant conversion AB.

Les modalités de gestion précises de cette réserve sont renvoyées à un texte d'application national. Les principes de gestion qui prévalent actuellement pour les producteurs conventionnels (cessions, reprises, etc.) seront transposés aux producteurs biologiques pour ne pas créer de disparité de traitement.

En l'état actuel la perte de rendement de 30 % retenue, et par conséquent la majoration du montant unitaire de 43 %, s'entendent comme un plafond. Au fur et à mesure de la disponibilité de nouvelles données sur la production de bananes biologiques aux Antilles, ce taux pourra être ajusté pour s'adapter à la réalité de l'exploitation. Ce taux restera néanmoins commun pour tous les producteurs et sera fixé dans la décision d'application nationale du programme POSEI France.

Un bilan de ces dispositions sera effectué après trois années d'application.

En complément à cet accompagnement du POSEI, la filière s'engage de manière plus globale en faveur du développement de l'agriculture biologique. Ainsi, un référent agriculture biologique sera nommé au sein de l'Institut Technique Tropical (IT2) pour appuyer la définition de pratiques viables et d'itinéraires techniques de référence, en collaboration avec le CIRAD. Le Fonds Avenir Bio pourra être mobilisé pour accompagner une démarche collective de la filière.

La ligne de partage est la suivante : tout producteur qui sollicite l'aide POSEI pour la commercialisation de bananes bio ne peut solliciter les aides FEADER en faveur de la conversion et du maintien en AB.

1.7. SUIVI TECHNIQUE DES EXPLOITATIONS ET CONTROLES

Les exploitations de bananes font l'objet de visites périodiques de la part des services techniques de leur OP. Ceux-ci utilisent pour ce faire une fiche de suivi des exploitations, qui leur sert de base à l'établissement de recommandations en vue d'améliorer les pratiques de chaque planteur.

Chaque année, l'OP rend compte de son engagement dans les actions du PBD à l'organisme payeur. L'ODEADOM vérifie une fois par an sur place, auprès de l'OP, les éléments du suivi technique des exploitations effectuées par l'OP.

1.8. SUIVI ET EVALUATION

Régulièrement, sur base pluriannuelle, un bilan est établi et les références individuelles sont revues en fonction des réalisations de chaque producteur et dans le respect de la référence historique globale.

Un bilan des dispositions spécifiques aux producteurs engagés dans une démarche « agriculture biologique » sera effectué après trois années d'application.

Les indicateurs de suivi de cette aide sont définis ci-après. L'aide vise en premier lieu au développement d'une filière de production de banane. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir du maintien du nombre d'exploitation, de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées et sous un angle plus qualitatif, des indicateurs du plan banane durable.

Pour rappel, les mécanismes de révision de l'aide (voir paragraphe 1.2.4) font l'objet d'une évaluation annuelle.

Objectifs	Indicateurs
- garantir un revenu équitable aux planteurs	- prix unitaire à la tonne de bananes destinées à l'export (prix wagon départ) - prix unitaire à la tonne de bananes destinées à la vente locale
- maintenir une masse critique d'exploitations et de tonnage	- nombre d'exploitations bananières touchant l'aide - tonnage annuel commercialisé, dont tonnage commercialisé produit en agriculture biologique - superficie en bananes
- favoriser un système de gestion durable	- superficies bananières mises en jachère - IFT (Indice de fréquence de traitement) - QSA (Quantités de substances actives) - nombre d'exploitations engagées en agriculture biologique (conversion ou certification) NB : les indicateurs issus du « plan banane durable » et

Objectifs	Indicateurs
	utilisés pour la vérification de l'engagement collectif font également l'objet d'un suivi. Ces indicateurs sont définis dans le texte d'application de l'État-membre.

2. MFPAL N°2 - MESURE EN FAVEUR DE LA FILIÈRE CANNE, SUCRE ET RHUM

La mesure concerne la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion. Elle poursuit et aménage l'application d'actions déjà éprouvées dans le cadre des programmes POSEI antérieurs et met notamment en œuvre des actions issues des réformes de l'OCM.

2.1. ÉTAT DES LIEUX

La filière canne à sucre est un des piliers de l'économie de la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion et tout particulièrement La Réunion et la Guadeloupe où la canne occupe respectivement 21 350 ha, soit 55 % de la SAU (surface agricole utile), et 12 430 ha, soit 39 % de la SAU, selon les chiffres du recensement agricole réalisé entre octobre 2020 et avril 2021. Dans les trois départements les plus concernés dans la production et la transformation de la canne (La Réunion, la Guadeloupe et la Martinique), cette filière assure plus de 27 700 emplois directs (production et emplois industriels) et indirects, soit 4,92 % de la population active. Son rôle central dans l'agriculture, le tourisme, l'économie circulaire et la création de richesse en général, fait de cette filière le principal pourvoyeur d'emplois de La Réunion dans un contexte où le chômage reste prégnant et s'établissait en 2020 à respectivement 17,3% à La Réunion et à 17,4% en Guadeloupe, soit des taux parmi les plus élevés de l'Union européenne. La canne représente 12,5% des emplois du secteur privé à La Réunion et 9% de la population active réunionnaise. Elle représente 8,5% de la population active en Guadeloupe. La culture de la canne permet la présence d'une filière agro-industrielle et d'unités de recherche sur le vivant qui lui sont associées. Elle a un impact sur l'ensemble de l'économie des territoires concernés (agriculture, industrie, logistique, services, recherche, balance commerciale...). Elle assure une activité industrielle et d'export toute l'année, ainsi qu'une activité de transport pendant six mois de l'année grâce à l'établissement de plannings de récoltes.

Surfaces cultivées en canne à sucre (hectares)

DOM	2010	2020
Guadeloupe	14 173	12 430
Guyane	140	470
Martinique	4 072	4 030
Réunion	24 336	21 350
Total	42 721	38 280

Source : DAAF (Recensement agricole)

Nombre d'exploitations cultivant la canne à sucre*

DOM	2010	2020
Guadeloupe	4 312	3 090
Guyane	88**	370
Martinique	197	200
Réunion	3 473	2 730
Total	7 982	6 390

Source : DAAF (Recensement agricole)

*Tous les agriculteurs cultivant la canne ne livrent pas aux industriels.

** Le recensement agricole 2010 en Guyane ne comptabilise pas les exploitations inférieures à 1ha.

Production de canne (tonnes)

Les tonnages de canne produits ont évolué de la façon suivante entre 2010 et 2020 (ces tonnages sont indistinctement destinés à la fabrication de sucre, mélasse, rhum de sucrerie et rhum agricole) :

DOM	2010	2020
Guadeloupe	738 100	557 816
Guyane	5 626	7 400
Martinique	202 129	206 554
Réunion	1 877 197	1 526 082*
Total	2 823 052	2 297 852

Source : DAAF (Statistique agricole annuelle)

*A noter que pour La Réunion, l'année 2020 est une année atypique, le territoire ayant eu à faire face à un épisode de sécheresse hors norme, s'étant traduit par un déficit hydrique de 40 % par rapport à la normale.

Production totale de sucre (en tonnes de sucre sans conversion*)

Les tonnages de sucre produit ont évolué de la façon suivante :

DOM	Campagne 2010	Campagne 2020
Guadeloupe	59 986	45 676
Martinique	4 055	1 194
Réunion	206 772	167 372
Total	270 813	214 242

Source : DAAF, Syndicat du sucre

* Poids total de la production sans conversion (« tel qu'il est pesé »)

La restructuration de l'industrie sucrière des départements d'outre-mer est parvenue à son terme : il ne reste que 5 unités de production :

- 2 unités à La Réunion (le maintien d'une seule unité n'est pas réaliste en termes de positionnement des bassins canniers et des distances de transport des cannes qui en résulteraient) ;
- 1 unité à la Martinique ;
- 2 unités à la Guadeloupe (une en Guadeloupe « continentale » et une à Marie-Galante).

Production de rhum agricole (HAP)

La quantité de rhum agricole produit dans la même période est la suivante, en hectolitres d'alcool pur (HAP), pour les quatre départements français :

DOM	2010	2020
Guadeloupe	25 929	41 755
Guyane	2 018	4 066

DOM	2010	2020
Martinique	67 989	95 153
La Réunion	552	382
Total	96 488	141 357

Source : DGDDI

2.2. FORCES ET FAIBLESSES

2.2.1. Inter-DOM

Forces	Faiblesses
<u>Environnement</u> Forte capacité de résilience face aux aléas climatiques. Culture s'adaptant à des environnements très variés et souvent difficiles (climats, sols, eau, érosion, pente, accessibilité...) et améliorant la qualité des sols (lutte contre l'érosion, infiltration de l'eau...). Culture produisant une biomasse importante (notamment racinaire) et itinéraires techniques perturbant peu le sol : forte séquestration du carbone dans le sol, enrichissement en matière organique et atténuation du réchauffement climatique. Culture peu consommatrice d'intrants. Usage de la lutte biologique, pas d'insecticides, pas de fongicides et utilisation limitée d'herbicides avec un indice de fréquence de traitement parmi les plus faibles des cultures Modèle d'économie circulaire : valorisation de l'ensemble des coproduits de la filière (mélasse valorisée en rhum, alimentation animale, résidus organiques (écumes, cendres) valorisés en fertilisants, fibre de la canne utilisée comme combustible pour produire de l'électricité. Source d'énergie renouvelable, donc réduction de la dépendance énergétique des territoires. <u>Production</u> Nombreuses complémentarités avec les autres productions agricoles (apport de paille pour l'élevage, canne utilisée en rotation de culture, épandage des effluents d'élevage sur les surfaces cannières ...). La canne est un support de la diversification animale et végétale <u>Économie</u> Garanties relatives aux modalités d'achat de la tonne de canne, prises par les industriels dans les Conventions-Canne. La culture de la canne à sucre est le pivot principal de nombreuses exploitations cannières et plus	<u>Environnement</u> Production soumise au changement climatique Pression foncière liée à l'urbanisation Topographie difficile, petit parcellaire morcelé, reliefs pentus et accidentés exposés aux intempéries et à l'érosion <u>Production</u> Diminution du nombre de substances actives homologuées pour les herbicides en environnement tropical européen : pression des adventices et entretien des parcelles très difficile entraînant une baisse de rendement. Nécessité de continuer à rechercher des solutions innovantes complémentaires voire alternatives, et faciles à mettre en œuvre sur le plan opérationnel Rendements et livraisons en baisse en raison de sécheresses répétées et d'une insuffisance de replantation due aux problèmes économiques des exploitations. Inégalité de l'accès à l'irrigation. Territoire escarpé et petites parcelles rendant difficile la mécanisation à grande échelle. Matériel pas toujours adapté aux conditions agronomiques. Maîtrise assez hétérogène de ce matériel par les planteurs, difficultés d'entretien des équipements mécanisés (pièces détachées). Petite taille des exploitations agricoles (hormis en Martinique) impliquant de faibles économies d'échelle et entraînant d'importants surcoûts pour la production de la matière première canne. Dépendance forte vis-à-vis des intrants importés (dont le coût augmente ces dernières années) et incertitudes grandissantes en termes de disponibilités en stocks Main d'œuvre locale de moins en moins disponible, notamment pour l'extirpation manuelle des herbes et l'entretien des champs Compte tenu de l'inégalité des niveaux de formation, technicité et productivité inégales des planteurs

Forces	Faiblesses
globalement celui de l'agriculture de La Réunion et de la Guadeloupe. Positionnement des sucreries sur les sucres de spécialités (stratégie de montée en gamme par rapport aux sucres produits (blancs) en Europe continentale. Uniques producteurs de sucres de spécialités en environnement européen). Rhums traditionnels des DROM bénéficiant d'une IG/AOC Valorisation agrotouristique des distilleries et sucreries, et participation à l'attractivité des territoires Forte valeur ajoutée et source d'exportations majeures au sein des balances commerciales ultramarines Forte employabilité à tous niveaux de qualification répondant à la contrainte du faible niveau de formation d'une grande partie de la population des DROM	Du fait du très grand nombre de planteurs et de l'hétérogénéité des situations, insuffisance de coordination, d'encadrement technique et de suivi des exploitations, malgré l'intervention du RITA canne, de la chambre d'agriculture et des interprofessions. <u>Économie</u> Handicaps de compétitivité et manque d'économies d'échelle (surcoûts agricoles et industriels importants) liés à l'ultrapériphéricité et à l'étroitesse des territoires. Surcoûts industriels et logistiques importants du fait du très grand éloignement du principal débouché qu'est l'Europe continentale. Concentration achevée des usines sucrières, donc marges de manœuvre inexistantes en matière de gains de productivité Fin des quotas sucriers en 2017 et mise en concurrence totale des sucres bruts de l'industrie sucrière des DROM (destinés à être raffinés en blancs) avec les sucres blancs commercialisés en Europe continentale Dépendance accrue au contexte mondial et européen : filière tributaire des fluctuations des cours du sucre Forte concurrence des pays tiers ayant un accès total ou partiel pour leurs sucres bruts et de spécialités, sans droits ni taxes, au marché européen. Ces pays ne sont pas soumis au même niveau d'exigence en matière de normes sociales/environnementales et peuvent réaliser des économies d'échelle contrairement aux DROM. De même, concurrence accrue des rhums de pays tiers, bénéficiant de quotas à droit nul.

2.2.2. Guadeloupe

Forces	Faiblesses
<u>Environnement</u> Une centrale bagasse-charbon en Guadeloupe continentale : 4% de la production d'électricité de l'île Engagement des acteurs locaux dans le développement d'une filière sucre bio Dynamique en faveur de la mise en place de filières transversales de valorisation de la matière organique <u>Économie</u> La canne à sucre représente en 2016 11,3% de la valeur ajoutée du secteur agricole, le rhum et le sucre 28,4% de la valeur ajoutée du secteur agroalimentaire. Fort développement des activités de service liées à la filière 8 distilleries agricoles bénéficiant d'une Indication géographique et 2 unités sucrières produisant du sucre et de rhum à partir de mélasse Une politique d'investissement tournée vers la modernisation et la fiabilisation des outils	<u>Production</u> Petites exploitations à vocation sucrière ne constituant pas des unités viables, exploitants pluri-actifs, activité saisonnière Coût élevé des outils pouvant compliquer la mécanisation des travaux inter-campagne Insuffisance de la ressource en eau. Plus faible richesse saccharimétrique par rapport aux autres DOM Sensibilité de la filière aux conflits sociaux Enjeu sur l'outil industriel de Marie-Galante vétuste <u>Économie</u> Capacité d'autofinancement insuffisante des planteurs combinée à la quasi impossibilité d'obtenir un relais bancaire Fragilité des structures coopératives assurant des préfinancements aux planteurs

2.2.3. Guyane

Forces	Faiblesses
1 distillerie située à Saint-Laurent du Maroni 157 ha cultivés pour la fabrication de rhum agricole (environ 4 000 HAP) Récolte manuelle exclusive entraînant une meilleure qualité de canne Le rhum de Guyane bénéficie d'une indication géographique Fort potentiel de développement.	Système de production faiblement mécanisé avec faible rentabilité économique : variabilité importante des rendements et peu de maîtrise de l'approvisionnement à la rhumerie Faible structuration des livreurs de canne, souvent en situation précaire Insuffisance de production de canne pour alimenter la distillerie et répondre à la demande commerciale Filière peu accompagnée : pas de suivi technique et administratif des planteurs, pas de recherche et développement et d'institut technique

2.2.4. Martinique

Forces	Faiblesses
<u>Production</u> Mécanisation avancée en matière de culture/récolte (90%) Un plan de relance lancé par le Conseil Régional en 2012 et reconduit pour 2019-2021 afin de soutenir les planteurs et augmenter les surfaces <u>Environnement</u> Quelques unités de méthanisation permettant le traitement des effluents, l'irrigation, la fourniture d'électricité et la production de compost <u>Économie</u> Sucrerie du Galion soutenue financièrement par la CTM 8 distilleries dont 7 produisant du rhum agricole AOC depuis plus de 20 ans, reconnu internationalement ; positionnement prometteur sur le segment « premium » Diversification des activités : spiritourisme notamment Seul rhum des DOM à bénéficier d'une AOC Couplage de la sucrerie avec une centrale 100 % biomasse bagasse depuis 2018 <u>Recherche – expérimentation – formation</u> L'institut technique assure le contrôle de toute la production dans le seul laboratoire d'analyse accrédité des DOM	<u>Production</u> Petites exploitations à vocation sucrière ne constituant pas des unités viables, exploitants pluriactifs, activité saisonnière. Manque d'accès à l'irrigation surtout dans les régions du sud de l'île souffrant de sécheresse et manque d'ouvrage de stockage d'eau. <u>Économie</u> Caractère confidentiel de la production de rhum antillaise face aux grands producteurs mondiaux dont les coûts de production et les surfaces engagées sont incomparables. Manque de canne pour les distilleries qui ne peuvent développer leurs volumes et pour la sucrerie (Usine du Galion) en sous-capacité de production et à rentabilité moindre Les cannes vendues en sucreries apparaissent aux producteurs comme moins bien rémunérées qu'en distilleries <u>Recherche – expérimentation – formation</u> Problématique en matière de recherche et développement concernant la mécanisation de la lutte contre les mauvaises herbes dans le rang de canne (CTCS)

2.2.5. La Réunion

Forces	Faiblesses
<u>Économie</u> Une filière dont le poids dans la balance commerciale permet une bonne couverture des besoins locaux, par des marchés exports essentiels : principale filière de production destinée à l'exportation avec plus de 90 % de sa production exportée en Europe continentale. Les produits de la filière canne-sucre représente 90 % de la valeur de la production agroalimentaire exportée Très bonne implantation commerciale en Europe des produits de l'industrie, notamment ses sucres roux de canne de spécialités. Historiquement leader européen sur le marché européen des sucres de spécialités. 3 distilleries produisant du rhum de sucrerie sous indication géographique. Niveau de structuration de la filière à un stade avancé : interprofession reconnue au plan national (CPCS), centre technique industriel (CTICS), instances de concertation entre les interlocuteurs administratifs et techniques) RITA canne créé en 2015 pour la diffusion de l'innovation et des bonnes pratiques. <u>Production</u> Canne à sucre : culture pivot de près de la moitié des exploitations de l'île 100 % de la production agricole valorisée localement 34 % de la valeur de la production agricole de l'île Historiquement, progression régulière des rendements au champ permettant de compenser l'érosion foncière Progression des surfaces irriguées (financement FEADER et département) <u>Transformation – commercialisation</u> 2 sucreries et 11 centres de réception de la canne à sucre. Valorisation approfondie de la canne et ses coproduits : gamme très étendue de sucres diversifiés : sucres bruts, blancs raffinés pour le marché local, sucres roux de spécialité). Une filière toujours à la recherche d'une meilleure valorisation de ses produits (démarche IGP en cours) Depuis 2019, énergie électrique de pointe suite à la transformation des résidus de mélasse en bioéthanol via une distillerie	<u>Économie</u> Une filière, où la qualité de la matière première livrée est parfois insuffisante (présence de non canne) et où le coût du transport est élevé, obérant ainsi la rémunération attendue par les producteurs et pesant sur la rentabilité des usines. <u>Production</u> Cyclones tardifs ayant un fort impact en couchant les cannes, et conditions climatiques pluvieuses dans certaines zones de l'île favorisant une croissance parfois trop rapide. Sécheresses répétitives nuisant, tout comme la perte de molécules herbicides, au rendement. Difficultés pour les planteurs d'investir dans des coupeuses, très onéreuses (endettements), difficiles à maîtriser et à entretenir. Manque de main d'œuvre pour la récolte manuelle impliquant un recours accru à la mécanisation quand elle est possible et donc à une qualité inférieure de la canne Une filière dont le développement est ralenti en raison d'une production de canne insuffisante : - systèmes d'exploitation hétérogènes, niveau de mécanisation variable et existence d'une pluriactivité hors agriculture, - fréquence de replantations insuffisantes (12 à 15 ans) en lien avec une faible capacité d'autofinancement, Une filière dont les résultats des politiques d'amélioration foncière sont encore faibles, d'où : - un recours limité à l'irrigation : ressource en eau et réseau d'irrigation insuffisants ou parfois inexistant, - des difficultés de voiries pour accéder aux parcelles. - morcellement parcellaire - teneur en pierres élevée <u>Transformation -Commercialisation</u> Une filière qui présente une fragilité liée à la disponibilité des pièces détachées, imposant des surinvestissements (stocks) et des investissements dépendant de l'accompagnement des aides publiques (FEADER, défiscalisation) <u>Environnement</u> Forte dépendance aux intrants importés (engrais notamment), les possibilités de substitution par les matières organiques sont étudiées par les instituts techniques

Forces	Faiblesses
Des usines de référence (innovation, certification, normes...) et qualité des produits et du process Industriel disposant des certifications les plus poussées : ISO 14001 (Système de management environnemental), ISO/FSCC 22000 (Sécurité des denrées alimentaires) et ISO 9001 (Management de la qualité) <u>Environnement</u> Première source d'énergie renouvelable de l'île 2 centrales « bagasse - charbon », la bagasse uniquement ayant permis la production de 8 % de l'électricité totale de l'île Prélèvements d'eaux neuves très limités puisque l'eau de la canne est utilisée pour le process. <u>Recherche – expérimentation – formation</u> Maîtrise du process de sélection de variétés plus productives, résistantes aux maladies et permettant une mécanisation de la récolte Présence d'organismes de création variétale et d'expérimentation agronomique de haut niveau (eRcane, CIRAD, CTICS) Savoir-faire reconnu d'eRcane dans la recherche variétale, dans les automatismes industriels et le process en général, dans les techniques culturales et dans le développement et la valorisation des produits de la canne (chimie verte, extraction de biomolécules), Essais d'itinéraires techniques biologiques en cours	<u>Recherche – expérimentation – formation</u> Pas ou peu de formation continue des planteurs, malgré l'existence de services de remplacement, qui ne sont pas suffisamment mobilisés par les exploitants, Articulation filière /formation/ recherche trop limitée et pas suffisamment harmonisée pour assurer un transfert des connaissances efficace aux planteurs

2.3. STRATEGIE

2.3.1. Stratégie globale

La stratégie globale est le maintien de la filière dans un environnement délicat où :

- le différentiel de compétitivité s'est accru entre les industries sucrières continentales et celles des DOM ;
- le contexte est incertain pour les distilleries (concurrence des pays tiers, définition des spiritueux).

Le soutien à la production de sucre sous-tend le maintien de l'ensemble de la filière, particulièrement à la Réunion et en Guadeloupe : c'est le principal débouché de la canne pour l'essentiel des surfaces. L'économie des intrants, des entreprises de coupe et de nombreux autres auxiliaires de production dépend de la poursuite de la production de canne, quelle que soit par ailleurs sa destination finale (sucre/rhum de sucrerie ou rhum agricole).

Le soutien à la production de rhum agricole est essentiel au maintien d'emplois dans les départements des Antilles et en Guyane. Aux Antilles, ce soutien participe à l'équilibre d'ensemble de la filière canne-sucre-rhum.

Le soutien aux producteurs de canne est transversal, il s'applique à tous les tonnages de canne livrés dans les centres de réception et acceptés par les industriels qu'elle qu'en soit la destination (rhum agricole, sucre et indirectement rhum de sucrerie, bagasse thermique, fourrage).

Dans les DOM, l'objectif est le maintien de la production, contrairement à la métropole où le régime d'aide à la filière sucre est découplé.

La spécificité des régions ultrapériphériques vis-à-vis du principe général de découplage des aides est reconnue par le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil (considérant 9) et par le règlement (UE) 2021/2115.

La filière bénéficie par ailleurs de soutiens nationaux complémentaires, autorisés et encadrés au niveau européen, destinés aux planteurs et aux industries, ainsi qu'un régime fiscal dérogatoire applicable aux rhums traditionnels commercialisés en métropole.

2.3.2. Objectifs opérationnels

La première priorité est de maintenir la SAU globale en canne qui supporte la production de canne, de rhum de sucrerie et de rhum agricole.

La seconde priorité vise à conforter la filière rhum agricole.

Compte tenu des handicaps structurels supportés par les producteurs de canne dans les départements d'outre-mer (intrants, topographie contraignante, transport, etc.) l'aide au tonnage, en permettant de maintenir les surfaces cultivées en canne, participe au soutien du revenu des planteurs de canne, au bénéfice de l'ensemble de la filière.

2.3.3. Objectifs spécifiques et indicateurs

Le tableau « objectifs et indicateurs » ci-après résume, pour la filière canne, sucre et rhum, le dispositif en termes de diagnostic de la filière, d'objectifs établis pour répondre au diagnostic, de stratégie de soutien proposée pour satisfaire à ces objectifs et enfin d'indicateurs d'évaluation de la stratégie retenue.

Objectifs et indicateurs POSEI, filière Canne, sucre et rhum et cohérence avec les objectifs spécifiques de la PAC tels que décrits à l'article 6 du règlement (UE) n°2021/2115

Diagnostic	Objectifs	Stratégie de soutien	OS PAC	Indicateurs
Forte variation du marché communautaire du sucre liée aux conséquences des réformes de l'OCM sucre d'une part et aux conséquences des accords commerciaux signés par l'UE d'autre part	Maintien de la filière par l'adaptation de l'industrie du sucre et de la culture de la canne Compensation de l'impact sur la recette des planteurs dû à la baisse des prix du sucre	Soutien forfaitaire à l'industrie sucrière des DOM	A – B – E – H – I	Évaluation annuelle des volumes de sucre produits, productivité en sucre/ha, prix interprofessionnel de la canne de référence
Coûts de production et logistiques de canne élevés dans les DOM, mise en concurrence difficile (marchés de transport captifs)	Compensation de l'impact sur les coûts de production et de transport des cannes des champs vers les centres de réception dû aux coûts des intrants, à l'éloignement parcellaire et à la mauvaise qualité des chemins de desserte des parcelles, etc.	Soutien aux planteurs, à la tonne de canne livrée dans les centres de réception	A – B – E – H	Évaluation annuelle de la SAU en canne, part de la canne dans la SAU totale.
Écart de compétitivité important pour le rhum agricole des DOM avec les	Maintien de la valorisation de la canne par la production	Soutien aux distilleries agricoles des	A – B – H	Évaluation annuelle des volumes de rhum agricole éligibles produits et

Diagnostic	Objectifs	Stratégie de soutien	OS PAC	Indicateurs
rhums des pays tiers, du fait des méthodes et coûts de fabrication et de l'obligation de fourniture locale en canne.	de rhum agricole	DOM		comparaison au volume total de rhum produit

2.3.4. Incidences attendues

Sur le plan économique

Le secteur agro-industriel dans les DOM est en grande partie fondé sur la transformation de matières premières importées à l'exception de la filière « sucre » et « rhum ». La filière Canne-Sucre-Rhum contribue de façon majeure à l'activité agro-industrielle à l'export hors région de production.

Une sole cannière significative constitue un élément régulateur du revenu des agriculteurs ; la relative sécurité économique qui en découle permet aux agriculteurs de développer d'autres productions, ce qui est un facteur de développement et de diversification complémentaire.

Un autre apport de la canne est l'utilisation des pailles de cannes par l'élevage bovin. Cela permet d'assurer un volume de fourrage à cette filière, pour l'alimentation des troupeaux, en complément des surfaces en herbe. Cela représente un atout pour des zones géographiques où la SAU est limitée.

Le dispositif de soutien est donc essentiel à pour l'ensemble de l'économie agricole des départements d'outre-mer, sachant que de nombreux agriculteurs producteurs de canne des DOM ont d'autres activités agricoles (élevage, maraîchage, horticulture).

Ce dispositif porte sur des quantités :

- de sucre produit représentant moins de 2 % de la quantité de sucre produit dans l'Union européenne et environ 4 % de la production française métropolitaine (chiffres 2017/2021) ;
- de rhum agricole produit représentant moins de 13% du rhum consommé dans l'Union européenne à 15 (chiffres 2010).

Le dispositif ne risque donc pas de provoquer de distorsions sur le marché européen, d'autant qu'il existe depuis 1991 pour l'aide à la transformation de canne en rhum agricole et depuis 2001 pour l'aide aux producteurs de canne (initialement aide au transport et depuis 2018 aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception) ; le marché l'a donc déjà intégré.

Il est cependant certain qu'une baisse, même minimale, des modalités de soutien provoquerait une grave crise dans un secteur touché par une forte hausse des coûts de production : au-delà des intrants, le coût du travail a également augmenté depuis l'alignement progressif du SMIC des DOM sur celui de la métropole.

La mesure vise donc à être conservatoire et à constituer une base pour le maintien de la production : les marges de développement doivent être trouvées dans les améliorations agricoles et industrielles à établir sur cette base.

En termes social et d'emploi

En matière d'emploi, le soutien à la filière canne est essentiel dans les départements d'Outre-mer.

La mesure en faveur de la filière Canne, sucre et rhum vise à maintenir l'emploi dans un secteur à la fois agricole et industriel (première transformation effectuée localement, que ce soit en sucre ou en rhum).

La filière canne au sens large permet de faire vivre des producteurs, des ouvriers agricoles saisonniers ou permanents, des salariés des usines sucrières, des distilleries, des centrales thermiques, des transports, etc.

Incidences en matière d'environnement

La canne est une culture relativement peu sensible aux cyclones et aux autres aléas climatiques.

Le soutien à la filière permet :

- le maintien de la surface agricole utile (dans un contexte de forte pression à l'urbanisation diffuse);
- le maintien d'une production relativement économe en intrants ;
- le maintien de sols fragiles en secteur tropical et intertropical (soumis à l'érosion, au lessivage) ;
- le maintien de la production de bagasse, destinée à la production de chaleur et d'électricité : en Guadeloupe et à la Réunion, la filière permet de fournir un complément de combustible pour l'exploitation de centrales de cogénération charbon-bagasse et nouvellement biomasse-bagasse en Martinique. Le maintien d'une production de canne est donc aussi un complément nécessaire pour l'équilibre de la production d'électricité dans des îles dépourvues de ressources énergétiques fossiles.

2.4. AIDE AU MAINTIEN DE L'ACTIVITE SUCRIERE

2.4.1. Objectifs

L'aide vise à soutenir la filière cannière et sucrière des DOM par le versement d'une aide financière aux sociétés sucrières qui acceptent en contrepartie des engagements précis en matière de paiement des cannes, de réalisation d'actions de modernisation et d'écoulement des sucres produits.

Comme démontré plus loin, cette aide est une aide de marché, relevant du premier pilier, et par construction, bénéficiant aux agriculteurs fournisseurs de canne. Conformément à ce qui est indiqué pour l'ensemble des filières, cette aide ne présente aucun risque de chevauchement avec les aides de second pilier susceptibles d'être allouées à la filière (sociétés sucrières et/ou planteurs de canne), qui sont des aides à l'investissement.

L'industrie sucrière des DOM doit s'adapter aux contraintes.

L'aide retenue doit permettre aux sociétés sucrières, tout en respectant leurs engagements vis à vis des planteurs de canne, d'orienter et de valoriser l'ensemble des débouchés pour leur production (sucres de bouche spéciaux, sucres destinés au raffinage, conquête de nouveaux marchés agroalimentaires locaux...).

In fine, l'aide doit permettre au minimum de maintenir la filière sucre des DOM qui constitue un pilier de l'agriculture locale.

2.4.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les sociétés sucrières des départements français d'Outre-mer.

2.4.3. Conditions d'éligibilité

Les sociétés sucrières doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

L'aide forfaitaire est versée aux entreprises en contrepartie des obligations suivantes :

- respecter des engagements pris dans le cadre des accords entre les professionnels et l'entreprise sucrière en matière de prix minimal d'achat de la canne à sucre ;
- disposer d'un plan d'entreprise quinquennal agréé par le Préfet, représentant du ministre chargé de l'agriculture au niveau déconcentré. Le plan d'entreprise inclut les éléments suivants :
 - un résumé des principaux objectifs, mesures, actions, coûts, interventions financières et calendriers de mise en œuvre ;
 - une description et une analyse des différences entre la filière sucre des DOM et celle du

continent ;

- une présentation des actions envisagées par la société sucrière, cohérente avec les engagements des acteurs locaux, les dispositifs de soutien existants et les orientations fixées dans le cadre des comités locaux de transformation agricole ;
- un calendrier prévisionnel de ces actions ;
- un plan financier des coûts prévisionnels par action et un compte d'exploitation prévisionnel pour les campagnes de commercialisation des sucres couvertes par le plan d'entreprise campagne par campagne ;
- un rapport annuel de suivi du plan d'entreprise portant sur la dernière campagne de commercialisation entièrement écoulee, qui reprend toutes les parties du plan initial en détaillant leur état d'avancement.

2.4.4. Descriptif

Les montants d'aide sont définis selon des critères objectifs et non discriminatoires. L'enveloppe POSEI a été répartie entre les DOM concernés (forfaits départementaux), puis entre les sucreries, sur la base d'historiques de production de sucre sur la période 2001-2005. La répartition de l'aide entre les sucreries d'un même DOM peut être ajustée en fonction de l'évolution des volumes produits.

2.4.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- tonnages produit ;
- sole en canne à sucre.

L'aide vise en premier lieu le soutien à la filière de production. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir du maintien sur longue période du tonnage de sucre produit.

2.5. AIDE AU TONNAGE DE CANNE A SUCRE LIVRE DANS LES CENTRES DE RECEPTION

2.5.1. Objectif

La production de canne à sucre dans les outre-mer fait face à de nombreux handicaps structurels (coût des intrants, topographie contraignante, coût du transport, etc.) qui sont supportés par les producteurs de canne.

L'aide vise donc à soutenir les agriculteurs pour la production des tonnages de canne à sucre qui sont livrés aux industriels (usines sucrières et distilleries) dans les centres de réception de la canne.

2.5.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les producteurs de canne à sucre qui remplissent les conditions d'agriculteur actif (article D. 691-5-1 du Code rural et de la pêche maritime) à la date limite de dépôt de l'aide.

2.5.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont celles applicables au régime des paiements directs de la PAC.

Le demandeur d'aide doit notamment :

- disposer d'un numéro administratif d'identification ;
- avoir déposé une déclaration de surface au titre de l'année pour laquelle l'aide est demandée.

L'aide est versée au producteur qui livre ses cannes à un site industriel (sucrierie ou distillerie) ou dans un centre de réception dépendant de ce site et avec balance de pesée agréée par un service officiel.

2.5.4. Descriptif

Suivant les caractéristiques de chaque département, le dispositif de soutien à la tonne de canne, est le suivant :

Niveaux d'aide	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La Réunion
Aide moyenne indicative à la tonne	2,75 €	2,20 €	2,20 €	3,52 €
Aide maximale possible à la tonne	5,87 € (+20 %)	4,19 € (+20 %)	4,36 € (+ 20 %)	6,04 € (+ 20 %)

Le paiement de l'aide se fait à la tonne de canne saine, loyale et marchande livrée au centre de réception.

2.5.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- tonnage de canne aidé
- sole en canne à sucre

L'aide vise en premier lieu le soutien à la filière de production. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir du maintien sur longue période des quantités de canne produites.

2.6. AIDE A LA TRANSFORMATION DE LA CANNE EN RHUM AGRICOLE

2.6.1. Objectifs

L'aide vise à soutenir les distilleries de rhum agricole des DOM, qui font face à des coûts très importants (matière première, salaires, dépollution...) tout en ayant à supporter la concurrence de distilleries des pays tiers. Comme démontré plus loin, cette aide est une aide de marché, relevant du premier pilier, et par construction, bénéficiant aux agriculteurs fournisseurs de canne. Conformément à ce qui est indiqué au chapitre premier pour l'ensemble des filières, cette aide ne présente aucun risque de chevauchement avec les aides de second pilier susceptibles d'être allouées à la filière (distilleries et / ou planteurs de canne), qui sont des aides à l'investissement.

L'aide vise à compenser l'écart de compétitivité entre distilleries des DOM et distilleries de pays tiers dans des limites acceptables.

Il est nécessaire de tenir compte :

- des coûts croissants de fonctionnement de la filière ;
- et de la compétition importante avec les rhums importés des pays tiers, dans un contexte de régression des parts de marché des rhums des DOM sur le marché communautaire.

Dans cet objectif, le contingent est porté à 88 757 HAP.

2.6.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les distilleries de rhum agricole des départements d'Outre-mer.

2.6.3. Conditions d'éligibilité

Les distilleries doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Le bénéficiaire doit respecter le prix minimal pour la canne livrée. Le soutien de la production est versé à l'hectolitre d'alcool pur (HAP) produit, sous contingent et subordonné au paiement d'un prix minimal pour la canne livrée aux distilleries de rhum agricole.

2.6.4. Descriptif

Les modalités de l'aide sont définies comme suit :

Niveaux d'aide	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La Réunion
Aide aux distilleries (€ / HAP)	64,22 €	64,22 €	64,22 €	64,22 €
Prix minimal à respecter pour la tonne de canne	56,15 €	56,15 €	59,76 €	51,01 €

Pour maintenir la compétitivité des petites unités de production, les 2 000 premiers HAP produits par chaque distillerie bénéficient du taux plein de 64,22 €/ HAP. Le solde est versé au prorata des quantités supplémentaires jusqu'à concurrence du contingent.

Cette aide couplée à la production de rhum et de canne bénéficie aux producteurs de canne, qui voient leur revenu brut par tonne de canne comparable, voire aligné, sur celui dont bénéficient les livreurs de canne aux sucreries, par le mécanisme de prix minimal imposé en contrepartie de l'aide. Cette aide est une aide de marché relevant donc du premier pilier et a toujours été considérée comme telle depuis 1991, date de sa création.

2.6.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- volumes produits ;
- sole en canne agricole ;

L'aide vise en premier lieu au soutien à la filière de production. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de la réalisation des contingents attribués.

3. MFPAL N°3 – MESURE EN FAVEUR DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE DIVERSIFICATION

L'enveloppe de la mesure n°4 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux productions végétales de diversification.

	Pour rappel POSEI 2024	Total POSEI 2025
Mesures en faveur des productions végétales de diversification -enveloppes par aides	Montants par aides tous DOM (60M€ de crédits nationaux)	Montants par aides tous DOM (60M€ de crédits nationaux)
3.3. Aides en faveur des actions de promotion et de communication	252 000	252 000
3.4. Aide à la production de semences et plants	57 000	57 000
3.5.1. Aide à la commercialisation locale des productions locales	19 517 000	19 517 000
3.5.3. Aide à la transformation	2 390 000	2 390 000
3.5.4. Aide à la commercialisation hors région de production	5 290 000	5 290 000
3.6.1. Aide au transport	1 509 000	1 509 000
3.6.2. Aide complémentaire de soutien à la consommation locale dans le cadre de la RHP	416 000	416 000
3.6.3. Aide au stockage à température dirigée	88 000	88 000
3.6.4. Aide au conditionnement	3 400 000	3 400 000
3.6.5. Aide à la mise en place des politiques de qualité	5 000	5 000
3.7.1. Aide à la production de vanille verte	341 000	341 000
3.7.2. Aide au conditionnement de la vanille	16 000	16 000
3.7.3. Aide à la production de plantes à parfum et médicinales	50 000	50 000
3.7.4. Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, de plantes aromatiques, à parfum et médicinales	139 000	139 000
3.8. Aides spécifiques à la Guyane	29 000	29 000
Total hors Mayotte	33 500 000	33 500 000
Dispositif POSEI Mayotte (tome 5)	4 700 000	4 700 000
3.5.2. Aide complémentaire aux nouveaux entrants	1 000 000	1 000 000
TOTAL des aides	39 200 000	39 200 000

3.1. ÉTAT DES LIEUX ET STRATEGIE DES FILIERES FRUITS, LEGUMES ET HORTICOLE

Les filières des fruits et légumes, du maraîchage, des cultures vivrières, de la floriculture, de l'arboriculture, des plantes aromatiques, à parfum et médicinales, et du riz des départements d'outre-mer, appelées filières de « diversification végétale » sont à la fois riches d'une très grande diversité de produits mais aussi parmi les filières agricoles les moins organisées et les plus soumises à une sévère concurrence régionale et internationale.

3.1.1. État des lieux

3.1.1.1. Caractéristiques communes à la Guadeloupe, Martinique, Guyane et à La Réunion

Forces	Faiblesses
Filière fruits et légumes	
<u>Production</u> Conditions pédoclimatiques favorables à une large gamme de productions Dans chaque DROM, un potentiel d'exploitants professionnels hors circuit organisé à intégrer Présence d'une agriculture vivrière dans chaque territoire	Productions soumises aux fréquents aléas climatiques (cyclones, précipitations intenses ou sécheresses fréquentes selon les territoires) Persistance de problèmes phytosanitaires et invasion par de nouveaux ravageurs de cultures (risques liés à l'import) avec des impacts économiques considérables. Pression accentuée par la réduction de molécules autorisées, sur toutes les cultures. Phytosanitaires difficiles d'accès et non adaptés aux conditions locales (situation d'impasse dans certains cas). Manque de matériel végétal adapté aux conditions pédoclimatiques et sain Manque de matériel agricole adapté aux différents types de terrains et aux différentes cultures ultramarines Forte dépendance aux intrants extérieurs, coût élevé et rareté du fret. Difficultés d'accès au foncier (sauf Guyane) / foncier contraint Peu de recours aux SIQO (sauf Réunion) Manque de main d'œuvre agricole et de professionnalisation de certains agriculteurs
<u>Transformation</u> Demande forte des consommateurs en produits transformés locaux : grand potentiel de développement de l'agro-transformation Potentiel de la restauration collective avec les objectifs de la loi EGALIM 2 (seuil d'approvisionnement en produits de qualité et durables, y compris en bio)	Faible structuration des filières, problème de régularité d'approvisionnement des unités de transformation en matière première locale Insuffisance de la production locale dédiée à la transformation. Surcoûts importants dus à l'éloignement. Dépendance au prix du fret pour l'importation de matières premières et pièces de maintenance Dimensionnement des outils entraînant une perte de compétitivité (échelle limitée ou au contraire surdimensionnement) dans un contexte de pouvoir d'achat limité. Productions peu concurrentielles face aux importations,

Forces	Faiblesses
	notamment celles pays voisins de chaque territoire Manque de main d'œuvre et de formation dédiée (sauf Réunion) Difficultés d'approvisionnement en emballages
<u>Mise en marché</u> Des circuits structurellement courts, avec peu d'intermédiaires Forte demande du secteur de la distribution en produits locaux et potentiel de débouchés sur la RHF Des taux de couverture des besoins plus ou moins élevés selon les productions et les territoires, mais une demande forte des consommateurs en produits locaux frais et de qualité Une interprofession (ou structure à caractère interprofessionnel) présente dans chaque territoire	Le secteur organisé a encore un poids économique insuffisant pour assurer une régularité des approvisionnements et une stabilité des prix (GMS, RHF). Présence d'un marché informel encore important. Fluctuation de prix encore importante en fonction des inadéquations offre/demande et des accidents climatiques Délais de paiement sur la RHF non attractifs pour les producteurs locaux Pour les quelques filières d'export, marché à l'exportation tributaire de l'évolution du coût du fret et de la capacité en fret du territoire. Augmentation des coûts des facteurs de productions (engrais, matériels, produits phytosanitaires ...) qui ne peut se reporter sur les prix aux consommateurs (pouvoir d'achat modeste) et concurrence de produits importés (pourtant produits localement) issus de pays où les coûts de production sont moindres Le consommateur demande à avoir une offre régulière avec des prix plus bas.
<u>Encadrement, recherche et développement</u> Dans chaque territoire, présence de lycée(s) agricole(s), de centre(s) de recherche (CIRAD et/ou INRAE), d'un institut technique tropical dédié à ces filières (sauf Guyane) Existence de démarches collectives autour de la transition agroécologique (RITA, GIEE, ...)	Encadrement technique insuffisant pour assurer une vulgarisation et une diffusion de l'innovation et déficit d'accompagnement administratif

Les caractéristiques propres à chaque territoire sont présentées dans les parties suivantes.

3.1.1.2. Guadeloupe*Situation des productions de diversification végétale de Guadeloupe*

Quantité en tonnes		2010	2020*
Production (t)	Légumes frais (y.c bananes plantains)	20 785	19 033
	Fruits frais hors bananes, dont melons et pastèques, agrumes	17 656	13 430
	Racines et tubercules	8 155	5 003
	Total production	46 596	37 467
Importation (t)	Légumes frais, racines, tubercules	16 772	19 876
	Fruits frais hors bananes, dont melons et pastèques, agrumes	10 787	17 528
	Total importation	27 559	37 404
Exportation (t)	Légumes frais, racines, tubercules	142	60
	Fruits frais hors bananes, dont melons et pastèques, agrumes	1 846	1 244
	Total exportation	1 988	1 304
Estimation consommation (t)	Légumes, racines, tubercules	45 570	43 852
	Fruits hors bananes, dont melons et pastèques, agrumes	26 597	29 714
Taux de couverture produits frais	Légumes, racines, tubercules	63%	55%
	Fruits (hors banane)	59%	41%

Source : DAAF (SAA 2010 – 2020 rebasée provisoire) et Douanes

* L'année 2020 a été marquée par une production amoindrie du fait de sécheresses, et d'autre part par la crise sanitaire du COVID, ayant notamment réduit le fret aérien et donc certaines exportations.

La production organisée de fruits et légumes se concentre au sein de 4 organisations de producteurs, regroupant 140 adhérents en 2020. Leur production représente environ un tiers de la production totale de fruits et légumes de la Guadeloupe.

Forces	Faiblesses
Filière fruits et légumes	
<u>Production</u> Une structuration en progression Dynamique d'augmentation du nombre d'exploitations et de la production (en tendance) Potentiel de valorisation des co et sous-produits pour des amendements	La production organisée de F&L est perfectible (représentant un tiers des volumes produits). Fort impact de la pollution à la chlordécone dans le système d'exploitation
<u>Transformation</u>	<u>Transformation</u> Potentiel d'agro-transformation encore peu exploité
<u>Mise en marché</u> Une organisation à vocation interprofessionnelle qui regroupe l'ensemble de la filière de l'amont à l'aval Une démarche de marque collective initiée par	Logistique d'approvisionnement des GMS à améliorer

Forces	Faiblesses
l'interprofession pour l'ensemble de la production maraîchère et fruitière Une consommation locale de fruits et légumes frais nettement supérieure à la moyenne nationale (consommation moyenne en 2020 : 200 g/jour/habitant pour les fruits hors bananes, 298 g/jour/hab pour les légumes et tubercules)	
<u>Encadrement, recherche et développement</u> Présence d'un institut technique tropical dédié à ces filières, de deux centres de recherche : INRAE, CIRAD et d'un lycée agricole	Manque d'une définition régionale sur les priorités en matière de R&D, malgré la mutualisation des travaux permise par les RITA

3.1.1.3. Guyane

Situation des productions de diversification végétale de Guyane

Quantité en tonnes		2010	2020
Production (t)	Légumes frais, Racines et tubercules frais	45 349	53 908
	Fruits frais hors bananes, dont melons et pastèques, agrumes	50 123	48 780
	Total production	95 472	102 688
Importation (t)	Légumes frais, racines, tubercules	2 836	5 618
	Fruits frais hors bananes, dont melons et pastèques, agrumes	1 644	2 903
	Total importation	4 480	8 521
Exportation (t)	Légumes frais, racines, tubercules	0	0
	Fruits frais hors bananes, dont melons et pastèques, agrumes	31	2
	Total exportation	31	2
Estimation consommation (t)	Légumes, racines, tubercules	48 185	59 526
	Fruits hors bananes, dont melons et pastèques, agrumes	51 736	51 681
Taux de couverture produits frais	Légumes, racines, tubercules	94%	91%
	Fruits	97%	94%

Sources : SAA 2010 et 2020 – Douanes

Forces	Faiblesses
Filière fruits et légumes et horticulture	
<u>Production</u> Foncier disponible pour installer de nouveaux agriculteurs. Population jeune et grandissante souhaitant s'installer.	Vaste territoire : - des parcelles très morcelées et difficiles d'accès. Bassins de production éloignés des zones de

Programme applicable au 1^{er} janvier 2025

Forces	Faiblesses
Fruits et légumes Diversité des systèmes de production des fruits et légumes : sous serre, plein champs et agriculture sous abattis Développement du parc de serre : système de production viable et plus résilient face au changement climatique Développement d'une agriculture raisonnée (baisse tendancielle de l'utilisation de produits phytosanitaires depuis 2000) Développement en cours des groupements d'employeurs Une agriculture vivrière majoritaire en terme de surface qui permet de couvrir les besoins d'une grande partie de la population des « communes du fleuve ». Rendements encore très faibles, mais un potentiel important d'augmentation de la productivité à l'hectare. Accompagnement de ces exploitations se met progressivement en place par le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFFPA), le Parc Amazonien, et la Chambre d'Agriculture de Guyane. Nouvelles filières émergentes sous l'impulsion de quelques acteurs, en particulier le wassai et le cacao Filière horticole Fort potentiel de production horticole. Production encore très informelle mais qui tend à se structurer pour une reconnaissance des pratiques et pour exploiter des nouveaux marchés comme les aménagements urbains	consommation : limite d'accès au champ et sortie des productions du champ - limite de la mutualisation des moyens pour les structures Condition climato-pédologique : faible fertilité des sols après défriche mécanisée, surexploitation dans les premières années avec de grosses pertes potentielles Système agricole encore très informel. Fruits et légumes Manque d'appui et de références techniques sur les productions guyanaises Coûts de production très élevés sur tout le territoire et exacerbés par les frais de transport Exploitations sous équipées en matériel Peu de données sur les producteurs et leurs productions Volumes de production très faibles Filière horticole Des filières peu organisées Savoirs et pratiques dépassant le domaine agricole (traditions culturelles) : statut des cueilleurs ne répondant pas aux critères agricoles
<u>Agro-transformation</u> Présence d'un atelier dans l'Ouest guyanais. Priorité dans les actions de l'interprofession et inscrite dans les plans de filières	Absence de première transformation permettant de réguler la production
<u>Mise en marché</u> Des filières végétales pouvant couvrir les besoins locaux sur certains marchés Nouveaux débouchés (agro-transformation, export, GMS, etc.) Potentiels d'exportation pour les filières arboricoles.	Insuffisance de connaissances des marchés Coûts du transport important car territoire vaste, et exacerbés pour le fret interne/l'export Dans les communes isolées : peu de commercialisation locale car peu de production. Elles s'appuient sur le littoral et les communes frontalières pour s'approvisionner. Faible tonnage mis en marché dans les circuits économiques conventionnels. Absence de marché de gros.
<u>Accompagnement technique recherche et développement</u>	Insuffisance de données techniques et d'application sur le terrain

Forces	Faiblesses
Installation du CTIFL : centre technique sur le végétal Structuration qui se poursuit : développement des structures collectives avec une volonté d'au moins un conseiller pour leur membre	Appui et expertise venant principalement de la métropole, difficulté d'assurer des continuités dans l'accompagnement

❖ **Cas particulier de la filière riz de Guyane**

Filière RIZ	
Forces	Faiblesses
<u>Production</u> <i>Riz irrigué</i> Grande surface de polders de 1 200 ha Réflexion sur la reconversion de la zone Projet de production en bio <i>Riz pluvial</i> Petite production de riz pluvial dans les abattis dans l'ouest guyanais	Arrêt de la production de riz irrigué en 2016 : produits phytosanitaires non autorisés dans l'UE et traitement aériens interdits : pas d'alternative efficace Érosion du trait de côte et incursions marines sur certains polders Abandon des polders ou conversion dans d'autres activités non agricoles La culture du riz pluvial reste manuelle avec de faibles rendements
<u>Mise en marché</u> Valorisation de la production de riz pluvial sur les marchés Potentiel des marchés de niche : riz bio, autres variétés (Hmong, bushinengue, riz gluant, riz rose, riz gris...)	Faibles tonnages actuellement Concurrence du riz du Suriname Traces de métaux lourds
<u>Encadrement, recherche et développement</u> Très bonne expertise à valoriser sur le riz pluvial en pays tropicaux des experts du CIRAD travaillant à l'étranger depuis des décennies. Conservatoire du littoral actif dans la valorisation des polders : projet d'installer des agriculteurs en polyculture-élevage	Peu d'encadrement sur le sujet du riz pluvial : pas de maîtrise des itinéraires Besoin de semences Faible valorisation du savoir traditionnel bien que présentant des modes de productions agroécologiques d'avenir. Gros travaux d'aménagement de remise en état des polders : perte progressive du savoir local

3.1.1.4. Martinique*Situation des productions de diversification végétale de Martinique*

Quantité en tonnes		2010	2020
Production (t)	Légumes frais (y.c bananes plantains)	10 400	12 436
	Fruits frais hors bananes, dont melons et pastèques, agrumes	8 526	2 832
	Racines et tubercules	1 830	3 955
	Total production	20 756	19 223
Importation (t)	Légumes frais, racines, tubercules	15 482	14 832

	Fruits frais hors bananes, dont melons et pastèques, agrumes	9 455	10 082
	Total importation	24 937	24 914
Exportation (t)	Légumes frais, racines, tubercules	46	165
	Fruits frais hors bananes, dont melons et pastèques, agrumes	933	815
	Total exportation	979	980
Estimation consommation (t)	Légumes, racines, tubercules	27 666	31 058
	Fruits hors bananes, dont melons et pastèques, agrumes	17 048	12 099
Taux de couverture	Légumes, racines, tubercules	44%	52%
	Fruits (hors banane)	45%	17%

Source : DAAF (SAA 2010 – 2020 rebasée provisoire) et Douanes

La production organisée de fruits et légumes se concentre au sein de 7 organisations de producteurs, regroupant 197 adhérents en 2020. Leur production représente 7 200 t, soit 37 % de la production totale de fruits et légumes de la Martinique.

Forces	Faiblesses
<u>Production</u> Diversité des micro-climats permettant une offre diversifiée Dynamique de relance des filières de production de cacao et de café vers des niches qualitatives à haute valeur ajoutée Implication du PNRM dans la relance de la filière café dans le cadre du partenariat avec la transat Jacques Vabre.	La production organisée de F&L est perfectible. Elle représente 37 % des volumes produits. Faiblesses des aménagements fonciers (drainage, irrigation...) Dégradation rapide de la fertilité des sols (érosion, perte rapide de la matière organique): phénomène de fatigue des sols Pollution liée à l'utilisation du chlordécone nécessitant une adaptation des pratiques culturales et posant problème pour la culture de tubercules Présence de virus (tomate, ananas) nécessitant parfois le recours aux vitroplants Faible mécanisation des travaux de plantation et de récolte Très nombreuses petites exploitations pluriactives sur du foncier en faire valoir direct. Absence de producteurs spécialisés De la difficulté à travailler ensemble, avec des tensions socioculturelles entre les grands exploitants développant notamment les cultures hors sol et les maraîchers traditionnels La gestion est souvent absente des exploitations, qui dégagent <i>a priori</i> un faible revenu. Des pertes significatives dues au vol des récoltes en fin de cycle sur les parcelles
<u>Transformation</u> Quelques transformateurs impliqués dans la défense des filières locales	

Forces	Faiblesses
Pôle Agro Ressources de la Martinique (PARM) impliqué pour l'émergence de ces filières, notamment pour la transformation et la labellisation du cacao	
<u>Mise en marché</u> 7 Organisations de Producteurs reconnues qui intègrent souvent des filiales de vente locale de fruits et légumes et/ou de transformation et quelques associations tournées vers l'approvisionnement des marchés locaux (MANA). Un nombre important de petites exploitations hors circuit organisé à intégrer Une interprofession mise en place et une réflexion engagée par celle-ci sur la mutualisation des outils de commercialisation des différentes OP et la mise en place de solutions logistiques adaptées au territoire Une couverture faible de la consommation locale par la production, mais une appétence des Martiniquais pour les produits locaux : un marché local à conquérir	Atomisation des OP et manque de trésorerie et de fonds de roulement de celles-ci. Gestion peu maîtrisée. Les producteurs ne capitalisent pas dans leurs OP. L'interprofession ne regroupe pas toute la production organisée/toutes les OP et rencontre des difficultés. Manque de structuration de la filière bio. Un développement spontané de vente aux bords des routes ou des centres commerciaux. Les marchés de producteurs disposent de peu d'installations pérennes Absence de régulation de marché Concurrence des importations à cause du manque de régularité des productions (difficultés de prévision) et de la plus grande compétitivité des produits d'origine caribéenne ou des produits d'origines éloignées notamment avec des produits de substitution (fraises, pommes, raisin...)
<u>Encadrement, recherche et développement</u> Actions de la Chambre d'Agriculture en faveur des exploitations agricoles de petite échelle bioéconomiques et agro-écologiques (APEBA) et implication de l'IT2 sur les systèmes de ces productions	Un encadrement technique peu efficace auprès des producteurs, RITA encore peu déployé, dont le financement n'est pas pérennisé.

3.1.1.5. La Réunion

Situation des productions de diversification végétale de La Réunion

Quantité en tonnes		2010	2020
Production (t)	Légumes frais (y.c bananes plantains)	45 600	53 300
	Fruits frais hors bananes, dont melons et pastèques, agrumes	31 147	39 800
	Racines et tubercules	6 285	7 100
	Total production	83 032	100 200
Importation (t)	Légumes frais, racines, tubercules	13 839	18 764
	Fruits frais hors bananes, dont melons et pastèques, agrumes	16 848	22 204
	Total importation	30 687	40 968
Exportation (t)	Légumes frais, racines, tubercules	5	108
	Fruits frais hors bananes, dont melons et pastèques, agrumes	1 066	2 610

Quantité en tonnes		2010	2020
	Total exportation	1 071	2 718
Estimation consommation (t)	Légumes, racines, tubercules	65 719	79 056
	Fruits hors bananes, dont melons et pastèques, agrumes	46 929	59 394
Taux de couverture	Légumes, racines, tubercules	79%	76%
	Fruits	64%	63%

Source : DAAF (SAA 2010 – 2020 rebasée provisoire) et Douanes

La production organisée de fruits et légumes se concentre au sein de 10 structures organisées de producteurs, regroupant 710 adhérents en 2020. Leur production représente plus de 29 000 t, soit 30 % de la production totale de fruits et légumes de la Réunion.

Forces	Faiblesses
<u>Production</u> Fruits et légumes La plupart des exploitations adhérentes aux OP sont désormais sous certification environnementale de niveau 2 (80%) et sous protection biologique intégrée Développement des techniques de production et mise en place de nouvelles serres. Mise en place d'une politique de qualité : IGP validé pour la vanille, en cours pour l'ananas, certification des semences et de plants, bio, HVE. Filière horticole 270 professionnels représentant une valeur de production de 45 millions annuels, une union de producteurs (UHPR) fort de 45 adhérents représentant 70 % de la production. Gamme végétale originale et très diversifiée. Développement de gamme de plantes endémiques pouvant avoir une valorisation ornementale. Politique de végétalisation des collectivités (opération « 1 million d'arbres » - Démarches qualité PLANT PEI origine Réunion et HQE déjà existantes - Création d'un GIEE avec un technicien Protection Biologique Intégrée	Filière horticole Faible organisation, fonctionnement cloisonné, exploitations petites, familiales et peu structurées à faible capacité financière et rentabilité fragile La production de fleurs coupées et la production de plantes sont totalement séparées Risque climatique et parasitaire, terrain en fortes pentes, foncier rare et cher Surcoût des intrants par rapport au territoire national, coûts d'importation élevés (semences / plantules) et délais du fret import allongés Coût de revient, peu concurrentiel sur le marché à l'exportation.
<u>Transformation</u> Un secteur transformation étoffé (4^{ième} gamme, produits transformés, surgelés, confitures, "produits pays") et moderne, bénéficiant de dispositif d'aides à l'investissement.	Taux de transformation des produits locaux marginal (inférieur à 5% du volume de fruits et légumes du territoire) Pas de production dédiée à la filière transformation Chaînes de production surdimensionnées, pas de maintenance locale.
<u>Mise en marché</u> Fruits et légumes Présence d'une interprofession, l'ARIFEL	Fruits et légumes Les filières organisées ne représentent que le tiers de la

Forces	Faiblesses
Filières légumière et fruitière en partie organisées : 10 structures (OP, SCA, SICA et groupements de producteurs) Suivi des prix chaque semaine (mercuriales de la DAAF) sur les marchés de producteurs, les marchés forains, et les grandes surfaces Marché intérieur important (860 000 habitants, collectivités) Bonne dynamique sectorielle propice à la progression de la filière et intérêt (confiance) des consommateurs pour une production locale Filière horticole Actions de communication et promotion de la filière Plant'Pei, Rose Bourbon. Consommateurs réunionnais attirés vers les fleurs et les plantes Potentiel à l'export des plantes indigènes et patrimoniales de La Réunion	production en frais. Filière horticole Absence d'interprofession. Peu d'exportations pour le moment Forte concurrence de plantes issues de pays à très bas coût de production (orchidées, roses) Absence de répertoire et catalogue de la production locale Difficultés à trouver des espaces de mises en marché (Contraintes fortes des GMS : dépôt vente, délais de règlement, politique de prix - Accès difficile aux emplacements des marchés forains et des manifestations florales)
<u>Encadrement, recherche et développement</u> Qualité de la recherche et de l'expérimentation locales (CIRAD et ARMEFLHOR : institut technique reconnu au plan national) qui ont développé des programmes spécifiques à la production locale : oignon, ail, plants maraîchers Existence d'un plan de filière porté par l'ARIFEL fixant des objectifs de développement validé lors des comités de transformation.	

3.1.2. Stratégie

L'état des lieux des filières de diversification végétales des RUP françaises amène au constat qu'un développement de la production permettrait de répondre à la demande locale sous réserve d'une maîtrise des prix et des conditions de production. Le renforcement de la structuration des filières encore faible, en regroupant l'offre et en apportant un accompagnement aux producteurs, est un facteur de réussite. De même, le développement de l'agro-transformation ou de la vente hors des régions de productions doit permettre de développer la valeur ajoutée sur les territoires et ainsi concourir au développement économique du secteur agricole. Du fait de la fragilité de certains écosystèmes dans ces territoires de haute valeur en terme de biodiversité, un encouragement à des pratiques avec un impact limité est nécessaire. Enfin, une réduction de la dépendance aux intrants extérieurs permettra également une sécurisation du secteur.

Pour l'ensemble des filières de diversification végétale, l'objectif premier consiste donc à satisfaire les besoins du marché local, tant des ménages que de la restauration hors foyer, des collectivités et des transformateurs locaux, tout en assurant à chaque producteur un revenu équitable et en croissance. En outre, les marchés de niche à l'export qui ont été développés ces dernières années notamment pour les fruits tropicaux et des productions de contre saison telles que le melon restent à conforter.

3.1.2.1. Objectifs opérationnels pour l'ensemble des DOM

- **OO/DI.V/A**¹ accroître les quantités produites, dans le respect de l'équilibre des marchés, en vue d'une amélioration de l'auto-approvisionnement des territoires ;
- **OO/DI.V/B** améliorer la structuration des filières en suscitant l'organisation de la collecte et de la mise en marché (conditionnement) ainsi que le regroupement des producteurs dans des structures collectives organisées reconnues ;
- **OO/DI.V/C** mettre en place des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement ;
- **OO/DI.V/D** améliorer la qualité des productions en incitant les producteurs à s'engager dans des démarches de certification de leurs produits ;
- **OO/DI.V/E** élargir les circuits de commercialisation traditionnels aux nouveaux débouchés, tels vers la grande distribution, les collectivités, des niches à l'exportation, la transformation, grossistes, restauration hors foyer ;
- **OO/DI.V/F** développer l'emploi direct et induit ;
- **OO/DI.V/G** Inciter à la transformation des productions végétales locales pour répondre à la demande ;
- **OO/DI.V/H** Améliorer la résilience des exploitations agricoles face aux risques climatiques et sanitaires.

Incidences attendues

Le programme POSEI doit permettre la poursuite du développement des filières de diversification végétales, et notamment des productions fruitières, légumières, vivrières et floricoles dans les DOM.

Des améliorations sont attendues sur les plans suivants :

Sur le plan économique :

- l'accroissement de la production locale de certains produits (comme les cultures vivrières aux Antilles, certaines cultures maraîchères à la Réunion) ;
- l'amélioration de la qualité ;
- l'organisation des filières ;
- une meilleure adéquation de l'offre à la demande ;
- une meilleure couverture des besoins ;
- une amélioration des revenus des producteurs ;
- la création d'ateliers de transformation.

Sur le plan social :

- un développement de l'emploi direct et indirect dans chaque DOM.

Sur le plan environnemental :

- le maintien des superficies agricoles ;
- l'optimisation de l'utilisation de la SAU ;
- le maintien de la biodiversité par la diversité des productions ;
- une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans les pratiques des professionnels.

Les objectifs opérationnels de la mesure pour chaque territoire sont déclinés ci-dessous.

¹ La codification des objectifs opérationnels est utilisée dans le tableau établissant la cohérence inter et externe (PAC) du programme

3.1.2.2. Objectifs opérationnels pour la Guadeloupe

- **971/DI.V/B1** Améliorer la logistique de la mise en marché ;
- **971/DI.V/C1** Développer la production de plants, notamment avec des variétés résistantes aux contraintes
- **971/DI.V/G1** Développer la transformation des fruits et légumes
- **971/DI.V/H1** Adapter les systèmes de production

L'adaptation des systèmes de production prendre en compte notamment la problématique liée à la pollution à la chlordécone.

La filière est par ailleurs attentive au renforcement de l'accompagnement pour améliorer les performances techniques des productions.

3.1.2.3. Objectifs opérationnels pour la Guyane

❖ Filières fruits, légumes et horticole

- **973/DI.V/A4** Accompagner et valoriser les modes de productions vivriers
- **973/DI.V/B4** Organiser et planifier les productions végétales tout au long de l'année pour sécuriser les approvisionnements dans les filières
- **973/DI.V/B5** Développer et consolider la structuration des filières
- **973/DI.V/E2** Inciter à augmenter les parts de marché des produits locaux dans les circuits de distribution (GMS, RHF)
- **973/DI.V/E3** Valoriser les productions endémiques de la Guyane à haute valeur ajoutée telles que le cacao le wassaï (transformé).
- **973/DI.V/G2** Diversifier les débouchés à travers l'agro-transformation et l'exportation

❖ Cas particulier de la filière riz de Guyane

Stratégie globale

Il s'agit d'inciter au rétablissement d'une production de riz significative en Guyane.

Quatre objectifs sont poursuivis :

- le développement de la production de riz en vue de satisfaire les besoins locaux et les marchés d'exportation ;
- le développement de l'activité et de l'emploi ;
- l'amélioration du taux d'autoapprovisionnement alimentaire ;
- le développement de synergies entre les filières, notamment en matière d'alimentation animale pour l'élevage.

Priorités retenues

Pour y parvenir, les objectifs opérationnels sont les suivants :

- remettre en production toutes les parcelles disponibles ;
- améliorer la qualité et le rendement des terres ;
- développer une économie de filière ;
- subordonner l'aide à une production minimale par unité de surface : une aide incitative à la production permettra de retrouver des niveaux de productions satisfaisants.

3.1.2.4. Objectifs opérationnels pour la Martinique

- **972/DI.V/A2** relancer les productions vivrières ;
- **972/DI.V/A3** relancer les productions prioritaires dont la tomate ;
- **972/DI.V/B3** venir en appui au transport des produits locaux.
- **972/DI.V/C2** faciliter la conservation des cultures et pratiques traditionnelles pour un maintien de la biodiversité ;
- **972/DI.V/D2** améliorer la qualité des productions ;
- **972/DI.V/E1** favoriser la diversité des espèces fruitières cultivées et dynamiser la filière ananas de bouche pour le marché local

3.1.2.5. Objectifs opérationnels pour la Réunion❖ **Filières fruits et légumes**

- **974/DI.V/A5** redynamiser la production de carottes et d'oignons, de pommes de terre et d'agrumes pour regagner des parts de marché sur l'import ;
- **974/DI.V/B6** Développer l'organisation des producteurs ;
- **974/DI.V/B7** soutenir le recours au stockage collectif pour étaler les périodes de commercialisation et s'affranchir des pertes de productions liées aux aléas climatique
- **974/DI.V/E4** valoriser les produits frais et transformés sur tous les marchés, adapter l'offre aux évolutions de la consommation, segmenter, vendre davantage via la commande publique, augmenter la part des produits différenciés (bio, certification environnementale niveau 2, sous Productions Biologiques Intégrées ...)
- **974/DI.V/E5** Développer la commercialisation des produits frais et transformés vers les marchés de l'Union européenne continentale (ananas, litchis, mangues, passion...)

❖ **Filière horticole**

Un projet stratégique a été défini avec les acteurs de la filière pour la période 2022-2027.

Il s'articule autour de 3 axes : mieux vendre, mieux produire, mieux se structurer.

Dans ce cadre, les objectifs du POSEI sont :

- **OO/DI.H/A** Augmenter la commercialisation de produits horticoles en développant notamment la communication
- **OO/DI.H/B** Inciter à la coordination entre partenaires afin de structurer l'amont et l'aval de la filière
- **OO/DI.H/C** Augmenter et améliorer la production de plantes en développant la production de plantes indigènes et la protection biologique intégrée

Cohérence entre objectifs opérationnels, les aides et les objectifs spécifiques de la PAC

Objectifs Opérationnels	Aide	OS PSN
OO/DI.V/A accroître les quantités produites dans le respect de l'équilibre des marchés en vue d'une amélioration de l'autosuffisance alimentaire des territoires ; (971/DI.V/A1 ; 972/DI.V/A2 ;	Aides en faveur des actions de promotion et de communication	B / C / I
	Aide complémentaire aux nouveaux entrants	A / B / C / G
	Aide à la production de semences et plant	B / E / F
	Aide à la commercialisation locale	A / B / C / E / I
	Aide à la transformation	B / C / I

Objectifs Opérationnels	Aide	OS PSN
972/DI.V/A3 ; 973/DI.V/A4 ; 974/DI.V/A5) OO/DI.H/A	Aide complémentaire de soutien à la consommation locale dans le cadre de la restauration hors foyer	C / I
	Aide à la commercialisation hors région de production	A / B / C
	Aide au conditionnement	B / C / I
	Aide à l'agriculture dans les communes isolées de Guyane	A / H / I
OO/DI.V/B améliorer la structuration des filières en suscitant l'organisation de la collecte et de la mise en marché (conditionnement) ainsi que le regroupement des producteurs dans des structures collectives organisées reconnues ; (971/DI.V/B1 ; 971/DI.V/B2 ; 972/DI.V/B3 ; 973/DI.V/B4 ; 973/DI.V/B5 ; 974/DI.V/B6 ; 974/DI.V/B7) OO/DI.H/B	Aide à la commercialisation locale	A / B / C / E / I
	Aide complémentaire aux nouveaux entrants	A / B / C / G
	Aide à la transformation	B / C / I
	Aide complémentaire de soutien à la consommation locale dans le cadre de la restauration hors foyer	C / I
	Aide à la commercialisation hors région de production	A / B / C
	Aide au transport	A / B / H
	Aide au conditionnement	B / C / I
OO/DI.V/C mettre en place des pratiques culturales respectueuses de l'environnement ; (971/DI.V/C1 ; 972/DI.V/C2) OO/DI.H/C	Aide à la production de semences et plant	B / E / F
	Aide à la commercialisation locale	A / B / C / E / I
OO/DI.V/D améliorer la qualité des productions en incitant les producteurs à s'engager dans des démarches de certification de leurs produits (971/DI.V/D1 ; 972/DI.V/D2)	Aide à la commercialisation locale	A / B / C / E / I
	Aide à la transformation	B / C / I
	Aide à la mise en place des politiques de qualité	A / C / I
OO/DI.V/E élargir les circuits de commercialisation traditionnels aux nouveaux débouchés, tels vers la grande distribution, les collectivités, des niches à l'exportation, la transformation, grossistes, restauration hors foyer ; (972/DI.V/E1 ; 973/DI.V/E2 ; 973/DI.V/E3 ; 974/DI.V/E4 ; 974/DI.V/E5)	Aides en faveur des actions de promotion et de communication	B / C / I
	Aide à la commercialisation locale	A / B / C / E / I
	Aide à la transformation	B / C / I
	Aide complémentaire de soutien à la consommation locale dans le cadre de la restauration hors foyer	C / I
	Aide à la commercialisation hors région de production	A / B / C
	Aide au stockage a température dirigée	B / C / I
	Aide au transport	A / B / H
	Aide au conditionnement	B / C / I
OO/DI.V/F développer l'emploi direct et induit (974/DI.V/F1)	Aide à la production de semences et plant	B/E/F
	Aide complémentaire aux nouveaux entrants	A / B / C / G
	Aide à la transformation	B / C / I
	<i>*Et toutes les autres aides de manière indirecte</i>	
OO/DI.V/G Inciter à la transformation des productions végétales locales pour répondre à la demande (971/DI.V/G1 ; 973/DI.V/G2)	Aide à la transformation	B / C / I
	Aide au stockage a température dirigée	B / C / I
	Aide complémentaire de soutien à la consommation locale dans le cadre de la restauration hors foyer	C / I
OO/DI.V/H Améliorer la résilience des exploitations agricoles face aux risques climatique et sanitaire (971/DI.V/H1)	Aide à la production de semences et plant	B / E / F
	Aide au stockage a température dirigée	B / C / I
	Aide au transport	A / B / H
	Aide à la commercialisation locale	A / B / C / E

3.2. ÉTAT DES LIEUX ET STRATEGIE DE LA FILIERE PLANTES AROMATIQUES, A PARFUM ET MEDICINALES

3.2.1. État des lieux

Les RUP françaises disposent d'un potentiel naturel important en matière de plantes à vocation industrielle. Cette activité traditionnelle pour la pharmacopée et innovante pour les débouchés (chimie, cosmétique et pharmacie) est un enjeu majeur, notamment dans le cadre du développement durable et de la gestion de la biodiversité de ces régions.

De plus, le développement de ces productions permettrait la valorisation des milieux naturels grâce à l'agroforesterie ou l'exploitation gérée de ces milieux. Une partie de cette production est destinée à la fabrication de produits élaborés (huiles essentielles, hydrolats...) avec une potentielle importante valeur ajoutée.

3.2.1.1. Guadeloupe

Guadeloupe	2010	2016	2020
Production de Vanille verte en tonne (t)	0,30	0,3	1

Source : DAAF

Forces	Faiblesses
<u>Production</u> Terroirs favorables à la production de qualité Itinéraires techniques avec recours limités aux intrants chimiques Surfaces forestières gérées par l'ONF mobilisables pour de l'agroforesterie Biodiversité importante, existence de nombreuses plantes à vocation médicinale Savoirs faire traditionnels	Faible population de planteurs professionnels Structuration insuffisante, notamment pour le café et le cacao Superficies plantées localisées dans des zones difficiles, nécessitant une main d'œuvre importante
<u>Transformation</u> Potentiel de développement de ces filières « chimie verte » tant sur le marché local qu'à l'export	
<u>Mise en marché</u> Notoriété de la production locale Activité touristique offrant des perspectives de débouchés Forte valeur ajoutée pour des marchés de niches à l'exportation Organisation de la filière vanille assurée par un syndicat des producteurs	Tissu industriel aval insuffisamment développé et non structuré pour les plantes médicinales Identification de la production locale insuffisante dans un contexte de forte importation
<u>Encadrement, recherche et développement</u> Diversification économique innovante pour les planteurs	Compétences techniques et scientifiques limitées à quelques opérateurs Filière insuffisamment prise en compte par les acteurs locaux

Forces	Faiblesses
	Manque d'accompagnement technique et de matériel végétal (plants)

3.2.1.2. Guyane

Forces	Faiblesses
<u>Production</u> Bonne connaissance par les populations locales Productions à fort potentiel et pouvant être développées dans les systèmes agroforestiers Gamme de production à développer très large Potentiel en plantes médicinales et pharmaceutiques <u>Transformation</u> Présence d'un incubateur d'entreprises Émergence d'acteurs semi-industriels offrant de nouveaux débouchés Potentiel de valorisation sur le marché local comme international <u>Recherche et accompagnement technique</u> CIRAD accompagne certains sujets des productions à haute valeur ajoutée : cacao, vanille, bois de rose, aquilaria	Un savoir-faire restreint au secteur informel, peu de références et de maîtrise des volumes produits. Pas d'exploitation spécialisée Problème de l'approvisionnement : peu de structuration des professionnels Secteur encore très informel

3.2.1.3. Martinique

Forces	Faiblesses
<u>Production</u> Volonté politique locale de développer la filière des plantes médicinales Volonté de dynamiser la filière vanille avec l'association PROVAE	Filière peu organisée avec des producteurs non spécialisés et des petits ateliers de cultures PAPAM au sein des exploitations (« jardins créoles ») Pas d'herbier officiel sur les plantes médicinales
<u>Transformation</u> Pôle Agro Ressources de la Martinique (PARM) impliqué pour l'émergence de ces filières	
<u>Mise en marché</u> Population locale fortement réceptive aux médecines traditionnelles	Offre trop diversifiée et non normée Une filière peu organisée avec des producteurs non spécialisés et dans des démarches trop individuelles Exportation de café, thé, maté et épices négligeable en comparaison avec l'importation Pas d'exportation d'huiles essentielles, de gommes, de résines et d'extraits Peu de communication et d'information au public
<u>Encadrement, recherche et développement</u> Reconnaissance de nouvelles plantes médicinales	

Forces	Faiblesses
dans la pharmacopée française	

3.2.1.4. La Réunion

Situation la filière vanille de La Réunion

La Réunion	2010	2017	2020
Production de Vanille verte (t)	10	20	8 (mauvaise année)
Production de Vanille noire (vanille verte transformée) (t)	2,5	5	2

Source : DAAF

Situation de quelques plantes à parfum et médicinales à la Réunion

La Réunion	2010	2017	2020
Géranium			
Production (t)	166	156	NR
Surface (ha)	120	87	55
Vétiver			
Production (t)	0,15	Moins de 0,1	
Surface (ha)	5	1 à 2	
Curcuma			
Production (t)	25	35	
Surface (ha)	20	40	53

Source DAAF

Forces	Faiblesses
<u>Production</u> <i>Vanille :</i> De nouveaux producteurs indépendants se lancent dans des productions de vanilles sous serre (parfois sous ombrière photovoltaïques). Marché local insatisfait avec un potentiel de 12 tonnes, accessibles pour la production locale qui laisse une marge de progression à la vanille réunionnaise d'environ 5 tonnes Autres PAPAM (plantes médicinales, géranium, vétiver, cryptomeria, camphre, curcuma, baie rose...) 22 plantes endémiques inscrites à la pharmacopée française	Nécessité d'améliorer les pratiques culturales (induction florale, élagage des arbres supports, bouclage, compostage ...) et de professionnaliser les producteurs (une partie de la production est réalisée par des pluriactifs bénéficiaires de minima sociaux non professionnels). Difficulté à trouver et mettre en place de nouvelles parcelles en agroforesterie Problème de la rentabilité des exploitations qui est faible (Évolution des modes de culture sous abris, photovoltaïque, paillage, culture dans les bas, mécanisation)
<u>Mise en marché</u> <i>Vanille :</i> Filière en partie organisée comprenant 4 structures agréées par la DAAF IGP « Vanille de l'île de la Réunion » obtenue Forte hausse des prix sur les marchés internationaux Le marché local se compose	Forte concurrence de la vanille en provenance de Madagascar sur le marché local. Importations difficiles à contrôler.

- du tourisme évalué à 10 tonnes - de l'industrie agroalimentaire <i>PAPAM :</i> 2 acteurs principaux agréés par la DAAF principalement pour les huiles essentielles Des acteurs hors POSEI pour les plantes médicinales : mise en place d'une marque collective Zerbage pei)	Filière tributaire du tourisme local. Faibles débouchés pour les plantes médicinales Problème de la réglementation pour la mise en marché
<u>Encadrement, recherche et développement</u> Transfert au terrain des variétés adaptées (provenance CIRAD qui possède une importante collection, ou développées spécifiquement par les producteurs) Démarche de labellisation engagée par les professionnels afin de valoriser la vanille de l'île de la Réunion en la différenciant des vanilles importées des autres pays producteurs.	

3.2.2. Stratégie de la filière plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Les plantes aromatiques, à parfum et médicinales cultivées dans les DOM sont pour partie destinées à la fabrication de produits élaborés (huiles essentielles, hydrolats...).

3.2.2.1. Stratégie de la filière vanille

Jusqu'à une période récente, seule la Réunion disposait d'une filière organisée. Dans les autres départements, la vanille continuait à être cultivée par des particuliers et était écoulee en vente directe.

La Guadeloupe souhaite aujourd'hui relancer la production et organiser la filière. Cette production a un rôle déterminant dans le cadre de la protection de l'environnement, avec notamment la réhabilitation et l'entretien des parcelles en sous-bois. Dans cet objectif l'Office National de la Forêt (ONF) a conclu un accord de partenariat avec les professionnels de la filière permettant ainsi l'installation de jeunes agriculteurs.

Pour les deux départements (Guadeloupe et La Réunion), les objectifs pour cette filière sont :

- **OO/DI.VA/A** le maintien, voire le développement de la production de vanille, en raison de son impact direct sur le développement économique et social par la réhabilitation des parcelles abandonnées et la préservation de la culture en sous-bois (80% de la surface de production) ;
- **OO/DI.VA/B** la professionnalisation des acteurs de la filière ;
- **OO/DI.VA/C** le soutien de la production de vanille face à la concurrence directe des autres pays producteurs dont les coûts de production (en particulier la main d'œuvre) sont très inférieurs à ceux pratiqués dans ces départements d'Outre-mer, dans un environnement économique régional et mondial spéculatif ;
- **OO/DI.VA/D** la montée en gamme de la vanille avec une mise en valeur sous différents signes de qualité (IGP, Agriculture biologique, Vanille des Laves...).

Incidences attendues

sur le plan économique :

- maintien, voire augmentation de la production ;
- développement de la production sous label ;
- répondre aux besoins du marché local ;

- accroissement de la notoriété du produit dans l'environnement économique régional et mondial.

sur le plan social :

- revenu complémentaire à d'autres activités de diversification ;
- maintien des emplois ;
- développement de l'agrotourisme.

sur le plan environnemental :

- entretien des sous-bois ;
- maintien de l'ouverture des milieux boisés ;
- réhabilitation des parcelles abandonnées.

3.2.2.2. Stratégie de la filière plantes à parfum, aromatiques et médicinales

A La Réunion, la filière est aujourd'hui assez structurée, et la commercialisation de sa production sur des marchés de niche haut de gamme est assurée. Il convient donc de faire face au contexte climatique défavorable par des actions permettant de restaurer la confiance des producteurs.

L'objectif prioritaire est le maintien de la production de géranium et de vétiver pratiquée aujourd'hui par 140 agriculteurs et située essentiellement dans les zones défavorisées des Hauts de l'île de la Réunion, terrains à forte pente, peu mécanisables mais aussi de la développer dans les zones mécanisables afin d'accroître la rentabilité de la filière.

L'autre enjeu qui constitue aussi désormais une priorité est d'étendre la gamme de production de la filière plantes à parfum de la Réunion à de nouveaux produits comme les huiles essentielles de *Cryptomeria* ou de *Combava* dont la typicité olfactive pourrait être prise en compte par l'industrie des parfumeurs. Il s'agit aussi de développer la production, la transformation et la commercialisation de plantes, souvent endémiques, et récemment intégrées dans la pharmacopée française.

De plus, les nouvelles technologies d'extraction, telles le CO₂ super critique ou micro onde (VMHD) permettant de produire des extraits de baie rose, de curcuma ou encore de gingembre, mangue ou plantes (fleurs jaunes, bois d'arnette...), doivent être mises en place.

De plus, il est projeté de lancer un nouveau produit, l'hydrolat, notamment sur le marché local et national.

Enfin, la notoriété des produits doit être améliorée tant au niveau régional que mondial, sachant que les extraits de baie rose dont la valeur ajoutée est réalisée actuellement hors Réunion constituent une cible majeure en raison de la forte demande.

Pour les autres DOM, il s'agit d'accompagner l'émergence de productions de qualité, à haute valeur ajoutée, et la structuration de la filière.

Incidences attendues

sur le plan économique :

- maintien voire augmentation de la production ;
- rationalisation et meilleure rentabilité de la production, grâce à la mécanisation ;
- maintien de la part de marché sur le marché européen évaluée entre 5 et 7 tonnes pour les huiles essentielles traditionnelles et entre 2 et 3 tonnes pour les nouveaux produits pour la Réunion.

sur le plan social :

- assurer un revenu complémentaire à d'autres activités de diversification ;
- maintien des emplois ;
- développement de l'agrotourisme.

sur le plan environnemental :

- aménagement des zones défavorisées ;
- réhabilitation des parcelles abandonnées et limitation du développement des pestes végétales ;
- préservation des sols.]

Pour y parvenir, le plan action qui sera développé par les secteurs de la filière est articulé autour de trois grands axes :

- **OO/DI.PAPAM/A** Consolider la structuration de la filière PAPAM
- **OO/DI.PAPAM/B** Optimiser la valeur ajoutée économique créée sur le territoire via la filière aval
- **OO/DI.PAPAM/C** Protéger la biodiversité réunionnaise en protégeant les espaces naturels d'intérêt productifs

Cohérence entre objectifs opérationnels, les aides et les objectifs spécifiques de la PAC

Objectifs Opérationnels	Aide	OS PAC
OO/DI.VA/A le maintien, voire le développement de la production de vanille OO/DI.VA/B la professionnalisation des acteurs de la filière OO/DI.VA/C le soutien de la production de vanille face à la concurrence directe des autres pays producteurs dont les coûts de production sont très inférieurs OO/DI.VA/D la montée en gamme de la vanille avec une mise en valeur sous différents signes de qualité	Aide à la production de vanille verte	A / B / E / I
	Aide au conditionnement de la vanille	B / C / I
	Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire	A / B
OO/DI.PAPAM/A Consolider la structuration de la filière PAPAM OO/DI.PAPAM/B Optimiser la valeur ajoutée économique créée sur le territoire via la filière aval OO/DI.PAPAM/C Protéger la biodiversité réunionnaise en protégeant les espaces naturels d'intérêt productifs	Aide à la production de plantes à parfum et médicinales	A / B
	Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de PAPAM	B / C

3.3. AIDES EN FAVEUR DES ACTIONS DE PROMOTION ET DE COMMUNICATION

3.3.1. Objectifs

Cette aide a pour objectif de

- valoriser et promouvoir les productions locales de qualité auprès des consommateurs ainsi que les opérateurs de la distribution ;
- soutenir la consommation de produits frais ou transformés issus de matières premières locales.

Il s'agit :

- de faire connaître aux consommateurs les produits locaux ;
- d'inciter les consommateurs à consommer des fruits et légumes et à choisir les produits locaux.

3.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les interprofessions ou structures à caractère interprofessionnel agréées par l'administration dans les filières végétales, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion.

3.3.3. Conditions d'éligibilité

Les interprofessions ou structures à caractère interprofessionnel doivent être agréées par l'administration.

3.3.4. Descriptif

L'aide est octroyée pour la réalisation d'actions collectives intéressant l'ensemble de la filière.

Il s'agit d'une aide à la promotion des produits locaux et sur le bienfait de consommer des fruits et légumes, par des campagnes génériques de communication auprès du grand public et d'animations sur les lieux de distribution.

Le suivi et l'évaluation de l'efficacité, de la promotion de la consommation des produits de diversification végétale locaux auprès du grand public, des enfants et des collectivités locales, en termes génériques et / ou ciblés sur les produits issus de démarches de qualité, l'amélioration de l'image des producteurs et de la filière, et de l'organisation devront être mesurés sur plusieurs campagnes.

3.3.5. Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge du coût réel hors taxes des opérations de communication, Cette mesure concerne uniquement la communication générique.

Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et dépenses suivants :

- les prestations de service liées à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ;
- les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ;
- les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire.

Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre de l'article 77 du Règlement (UE) 2021/2115.

Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se devront d'être appliquées.

Cette aide est financée pour un montant annuel de 200 000 €.

3.3.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- bilan d'impact ;
- nombre de campagnes promotionnelles.
- taux de couverture

L'objectif des aides à la promotion et à la commercialisation est d'améliorer la part de marché des produits locaux. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation progressive du taux de couverture des besoins locaux.

3.4. AIDE A LA PRODUCTION DE SEMENCES ET PLANTS

3.4.1. Objectif

L'objectif de l'aide est d'améliorer les techniques culturales en favorisant la création d'un nouveau réseau de producteurs multiplicateurs afin de produire des semences adaptées aux conditions locales et de conserver le patrimoine maraîcher des DOM.

Dans tous les DOM, il s'agit de favoriser la diffusion de plants auprès des producteurs permettant à la fois de limiter le recours aux intrants chimiques phytosanitaires, de résister aux maladies menaçant la pérennité de certaines productions, de satisfaire la demande des consommateurs locaux sur des marchés les moins bien alimentés par la production locale. Les productions essentiellement concernées sont ainsi les agrumes, les tubercules tropicaux les tubercules tropicaux ainsi que les plants de tomates, d'aubergine, de cucurbitacées et de fruits de la passion.

3.4.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides sont :

- soit la ferme semencière qui la reverse intégralement aux producteurs avec lesquels elle a contractualisé la fourniture de matériel végétal ;
- soit des pépiniéristes agréés par la DAAF respectant un cahier des charges de production de plants sains. Dans ce cas, seuls les pépiniéristes multiplicateurs et diffuseurs ou les pépiniéristes diffuseurs seuls auprès des producteurs sont éligibles. Les aides sont versées intégralement aux pépiniéristes sur la base des quantités de plants sains commercialisés auprès des exploitants agricoles s'étant engagés à respecter un cahier de mise en place de vergers adaptés HLB (sous contrainte Citrus greening) via la signature du contrat de fourniture de matériel végétal avec le bénéficiaire ;

Les modalités d'agrément des pépiniéristes, la définition du cahier des charges de conduite des vergers adaptés HLB et les conditions de mise en œuvre de diffusion des plants sont également précisées par texte d'application de l'État membre.

- soit des pépiniéristes mettant en œuvre une fiche ou un cahier des charges (fruits de la passion) visé par la DAAF précisant les mesures prophylactiques appliquées pour produire les plants greffés et les plants sains. Les aides sont versées intégralement aux pépiniéristes sur la base des quantités de plants greffés (tomates, aubergines et cucurbitacées) et de plants sains de fruits de la passion commercialisés auprès des exploitants agricoles.

3.4.3. Conditions d'éligibilité

La liste des semences et/ou bulbes plants éligibles est précisée par texte d'application de l'État membre.

3.4.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est défini comme suit :

Pour les semences :

Produits	Aide € / tonne
Ail semences	4 200
Oignon bulbes	700
Oignons semences	40 000
<i>Variété rose bourbon</i>	
<i>Variété Véronique</i>	
<i>Variété Ernestine</i>	

Produits	Aide € / tonne
Oignon bulbilles	1 500
Haricots semences	4 500
Maïs semences	2 250
Variétés « Péi » semences et bulbes	22 500
Légumes « Lontan » semences et bulbes	4 500

La liste des variétés « Pei » et « Lontan » est précisée par texte d'application de l'État membre.

Pour la production de plants sains d'agrumes, de Wassai, de fruits de la passion et de plants greffés pour les tomates, les aubergines et les cucurbitacées.

Producteur bénéficiaire	Producteur contractant	Produit	Aide unitaire
Pépiniériste-multiplicateur et diffuseur	agriculteur	Plants (agrumes)	12 €/plant
Pépiniériste diffuseur seul	agriculteur	Plants (agrumes)	7 €/plant
Pépiniériste multiplicateur et diffuseur	agriculteur	Plants de tomates, de cucurbitacées et d'aubergine greffés	0,9 €/plant
Pépiniériste multiplicateur et diffuseur	agriculteur	Plants de Wassai (Euterpe oleracea) et plants de fruits de la passion	2,57 €/plant

3.4.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre d'agriculteurs contractants ;
- nombre de plants et tonnages de semences aidés

L'aide vise en premier lieu au développement du réseau de multiplicateurs. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation progressive et sur longue période des producteurs contractants.

3.5. AIDES À LA MISE EN MARCHÉ

3.5.1. Aide à la commercialisation locale des productions locales

3.5.1.1. Objectifs

Cette aide a pour objectif principal d'accroître les quantités produites pour favoriser le développement de la commercialisation et de la consommation dans les DOM des produits de diversification végétale récoltés localement, et d'améliorer leur positionnement sur les marchés locaux et auprès de la restauration hors foyer et des collectivités, face à la concurrence externe dans un environnement régional où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres.

Cette aide concerne aussi les échanges au sein de la région de production :

- échanges inter Antilles, y compris des Antilles vers Saint-Martin ;
- échanges entre la Guyane et les Antilles françaises.

Du fait de ses modalités d'attribution, l'aide concourt également :

- à l'objectif d'inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives organisées ;
- et à celui d'encourager par des majorations, le développement de pratiques culturelles respectueuses de l'environnement.

3.5.1.2. Bénéficiaires

Pour les produits de diversification végétale, hors produits issus de l'agriculture biologique et de la floriculture, les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs adhérents des structures collectives agréées (organisations de producteurs reconnues ou groupements de producteurs pré-reconnus) ainsi que les producteurs en phase d'adhésion des structures collectives (les conditions minimales contractuelles liant les structures collectives agréées et les bénéficiaires éligibles à l'aide POSEI sont fixées par texte d'application de l'État Membre).

Pour la Guyane uniquement, les bénéficiaires de l'aide sont les membres des structures organisées agréées par la DAAF et les producteurs individuels.

Pour la Martinique, uniquement pour la production de cacao les bénéficiaires de l'aide sont les membres des structures organisées agréées par la DAAF.

Pour La Réunion, uniquement pour la production de café, les bénéficiaires de l'aide sont les membres des structures agréées par la DAAF et qui transforment le café.

Pour les produits de l'agriculture biologique, les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs adhérents des structures collectives agréées ou d'une organisation de producteurs reconnues ayant une certification pour la distribution de produits issus de l'agriculture biologique.

Pour les produits issus de la floriculture, toutes les catégories de producteurs sont éligibles.

3.5.1.3. Conditions d'éligibilité

À l'exception des marchés publics, où l'acte d'engagement fait foi et de la restauration hors foyer privé pour lesquels le contrat n'est pas demandé, un contrat de commercialisation écrit est conclu entre le bénéficiaire, d'une part, et un opérateur de commercialisation et/ou de restauration hors foyer et/ou de transformation de produits de diversification végétale, d'autre part.

Les bénéficiaires de l'aide complémentaire aux nouveaux entrants sont éligibles à l'aide à la commercialisation locale des productions locales pour les quantités apportées.

Produits éligibles

Cette aide couvre les productions de diversification végétale, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 12 et 18 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM. S'agissant des bananes, sont exclues celles relevant de la mesure « Filière banane » antillaise.

La liste des produits éligibles est précisée par texte d'application de l'Etat membre. Cette liste est établie par chaque DOM qui classe en 3 catégories (A, B, C) les produits de diversification et en 2 catégories les produits de la floriculture (A, C).

Les produits issus de l'agriculture biologique font l'objet d'une catégorie supplémentaire (D).

3.5.1.4. Montant de l'aide

Montant unitaire de l'aide pour les produits de diversification végétale, hors produits de floriculture (€/tonne)

Produits de diversification végétale, hors agriculture biologique et hors produits de la floriculture			Produits de diversification végétale issus de l'agriculture biologique, hors produits de la floriculture
Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. D
200	300	400	600

* le montant unitaire de l'aide est majoré de 20 % pour les exploitations disposant d'une certification environnementale de niveau 2 et de 30% pour les exploitations disposant d'une certification environnementale de niveau 3, qualifié de Haute valeur environnementale (HVE).

Produits de diversification végétale issus d'exploitation disposant d'une certification environnementale de niveau 2, hors agriculture biologique et hors produits de la floriculture			Produits de diversification végétale issus d'exploitation disposant d'une certification HVE (niveau 3) hors agriculture biologique et hors produits de la floriculture		
Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. A	Cat. B	Cat. C
240	360	480	260	390	520

Montant unitaire de l'aide pour les produits de la floriculture (€ / 1 000 unités)

Catégorie	Tous producteurs
Cat. A	136
Cat. C	276

Pour les producteurs individuels de Guyane, les montants unitaires d'aide par catégorie sont réduits de 50 %.

3.5.1.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- tonnages aidés commercialisés sur le marché local ;
- nombre de bénéficiaires totaux ;
- nombre de bénéficiaires adhérents d'une structure collective ;
- taux de couverture des besoins locaux (voir indicateur commun n°3 – produits végétaux) ;
- Nombres de bénéficiaires en bio ou bénéficiant d'une majoration HVE.

L'aide vise en premier lieu à l'augmentation des volumes produits. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période des tonnages commercialisés sur le marché local.

3.5.2. Aide complémentaire aux nouveaux entrants

Objectifs

Cette aide a pour objectif principal, en déclinaison de l'orientation visant à augmenter l'autonomie alimentaire dans le secteur des fruits et légumes, d'attirer de nouveaux producteurs au sein du secteur organisé et de soutenir davantage les projets d'installation, particulièrement fragiles dans les territoires ultramarins.

Cette aide est complémentaire à l'aide à la commercialisation locale des productions locales et a vocation à soutenir l'approvisionnement du marché local en fruits et légumes. Les produits de la floriculture ne sont pas éligibles à l'aide.

Cette aide est à destination des nouveaux producteurs entrants dans le secteur organisé ou les nouveaux installés hors jeunes agriculteurs (JA) d'une part, et les jeunes agriculteurs d'autre part.

3.5.2.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs de fruits et légumes en phase d'adhésion ou adhérents depuis moins d'un an auprès d'une structure collective agréée ou d'une organisation de producteurs reconnue.

L'aide n'est octroyée qu'une seule fois par producteur et sur la durée prévue, sous sa forme juridique actuelle ou sous une autre forme juridique.

3.5.2.2. Conditions d'éligibilité

Dès lors que les bénéficiaires de l'aide sont éligibles à l'aide complémentaire, ils le sont également à

l'aide à la commercialisation locale des productions locales pour les quantités apportées.

Pour bénéficier des modalités de soutien mis en œuvre pour les jeunes agriculteurs, les bénéficiaires doivent justifier des conditions prévues pour le versement de la DJA depuis moins de 5 ans.

Les producteurs doivent justifier de leur adhésion à la structure collective ou OP.

Produits éligibles

Cette aide couvre les productions de diversification végétale, fruits, légumes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 12 et 18 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM. S'agissant des bananes, sont exclues celles relevant de la mesure « Filière banane » antillaise, (c'est à dire variétés (cultivars) du genre Musa (AAA) spp., sous-groupes Cavendish et Gros Michel, et les hybrides, figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des normes de commercialisation pour les bananes).

3.5.2.3. Montant de l'aide

Le taux d'aide et la durée du soutien sont adaptés aux deux populations ciblées, nouveaux entrants hors JA, et jeunes agriculteurs :

Population ciblée	Durée du soutien	Taux maximum
Nouveaux producteurs adhérents OP ou structure agréée (hors JA)	3 ans	120 €/t
Jeunes agriculteurs adhérents OP ou structure agréée	5 ans	160 €/t

Les deux aides ne sont pas cumulables entre elles.

L'enveloppe consacrée à cette aide ne peut excéder 1 M€. Dans le cas où les demandes éligibles déposées excèdent cette enveloppe, l'aide est diminuée à concurrence de l'enveloppe, par un coefficient de stabilisation.

3.5.2.4. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- tonnages apportés par catégorie de bénéficiaires ;
- nombre de bénéficiaires totaux ;
- nombre de jeunes agriculteurs bénéficiaires.

L'aide vise en premier lieu à l'augmentation des volumes produits en OP. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période des tonnages commercialisés via les OP sur le marché local.

3.5.3. Aide à la transformation

3.5.3.1. Objectifs

L'aide a pour objectif d'accroître les quantités produites en aval des filières végétales en favorisant la transformation locale des produits de diversification végétale des DOM, afin d'élargir les débouchés de la production sur le marché local et hors région de production et de créer de l'activité et des emplois. Les conditions d'éligibilité concourent également à l'objectif d'inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives organisées pour mieux répondre aux demandes des transformateurs.

3.5.3.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est le transformateur (y compris les transformateurs de bananes, de café, de

cacao ou de produits de l'agriculture biologique) qui a passé un contrat avec une structure collective organisée (organisation de producteurs, groupement de producteurs pré-reconnu ou une structure agréée en Guyane et/ ou en agriculture biologique).

Le bénéficiaire peut être une structure collective agréée localement et spécialisée dans la transformation de produits issus de l'Agriculture Biologique.

Pour la Guyane, les bénéficiaires de l'aide peuvent également être les transformateurs ayant passé des contrats avec des producteurs individuels.

Pour la Martinique, uniquement pour la production de cacao, les bénéficiaires de l'aide peuvent également être les structures agréées par la DAAF et qui transforment le cacao.

Pour La Réunion, uniquement pour la production de café, les bénéficiaires de l'aide sont les structures agréées par la DAAF et qui transforment le café.

Les transformateurs de canne (non destinée aux industries sucrière et rhumière) en jus de canne, ayant passé des contrats avec des producteurs individuels ou des structures collectives organisées peuvent également être bénéficiaires de l'aide.

3.5.3.3. Conditions d'éligibilité

Conditions d'agrément du transformateur

Le transformateur souhaitant participer au dispositif présente une demande d'agrément à la direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Le transformateur agréé s'engage :

- à demander l'aide uniquement sur les produits transformés localement issus de produits locaux ;
- à tenir une comptabilité matière ;
- à communiquer toutes pièces justificatives et tous documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits.

Produits éligibles

Cette aide couvre des productions de diversification végétale, fruits et légumes relevant des chapitres 7, 8, 9, 12 et 18 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM. La canne à sucre destinée à la transformation jus de canne ainsi que la banane sont également éligibles.

La liste des matières premières et des produits élaborés éligibles est précisée par texte d'application de l'État membre. Cette liste et le classement des matières premières en 3 catégories (A, B, C) sont établis par département.

3.5.3.4. Montant de l'aide

L'aide est octroyée pour la transformation locale de produits de diversification végétale récoltés localement.

Pour les produits de diversification végétale, à l'exclusion de la canne à sucre :

Le niveau d'aide est différencié selon que le contrat est passé :

- d'une part entre un transformateur et un producteur individuel de Guyane,
- d'autre part entre un transformateur et des structures collectives (organisation de producteurs reconnue ou groupement de producteurs pré-reconnu ou structure agréée en Guyane).

Contrats passés avec une structure collective (€ / tonne de matière première)			Contrats passés avec des producteurs individuels (uniquement éligibles en Guyane) (€ / tonne de matière première)		
Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. A	Cat. B	Cat. C
260	425	495	130	210	250

Cas particuliers :

- pour la canne à sucre destinée à la transformation en jus de canne :

Le montant d'aide est fixé à 40 €/t de canne à sucre fraîche, dans la limite de 3 500 t de canne à sucre par année civile.

- pour la banane destinée à la transformation en moelleux :

Le montant de l'aide est fixé à 260 €/t de banane fraîche, dans la limite de 50 tonnes de bananes fraîches par année civile.

- pour la transformation du manioc en couac :

Le montant global de l'aide est fixé dans la limite d'une enveloppe de 300 000 € par an.

3.5.3.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- tonnage aidé ;
- nombre de bénéficiaires.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités produites.

3.5.4. Aide à la commercialisation hors région de production

3.5.4.1. Objectifs

L'aide a pour objectif d'élargir les débouchés des productions locales en favorisant la commercialisation sur l'Union européenne continentale des produits de diversification végétale, dont les plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltés dans les DOM, et des produits transformés localement à partir de matières premières produites dans les DOM.

Elle a aussi pour effet induit d'inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives pour mieux répondre à la demande des marchés extérieurs.

Cette aide a également pour objectif de favoriser la commercialisation aux Antilles et sur l'Union européenne continentale du riz, récolté en Guyane.

3.5.4.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- l'acheteur qui commercialise les produits sur les marchés de l'Union européenne continentale ;
- et le producteur adhérent d'une organisation de production, d'un groupement de producteurs, d'une structure collective ou le producteur individuel avec lequel l'acheteur a conclu le contrat de commercialisation. Les taux de reversement sont précisés par instruction nationale.

L'acheteur peut être une structure collective agréée localement et spécialisée dans la commercialisation de produits issus de l'Agriculture Biologique.

Pour le riz, le bénéficiaire peut être aussi l'acheteur qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale et des Antilles, dans le cadre de contrats de commercialisation.

3.5.4.3. Conditions d'éligibilité

Un contrat de commercialisation écrit est conclu soit :

- entre des producteurs individuels, ou une structure collective agréée, d'une part, et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique d'autre part ;
- entre un transformateur d'une part et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique d'autre part.

Produits éligibles

Cette aide couvre l'ensemble des productions de diversification végétale, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 12 et 18 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM ainsi que les produits issus de leur transformation locale. S'agissant des bananes, sont exclues celles relevant de la mesure « banane » antillaise. Cette aide couvre le riz irrigué produit en Guyane ainsi que les produits issus de sa transformation locale.

Les produits ayant bénéficié de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers.

Une aide communautaire est octroyée dans la limite d'un volume annuel de 12 000 tonnes d'équivalent riz blanchi pour le riz récolté en Guyane française qui fait l'objet de contrats de campagne en vue de son écoulement et de sa commercialisation aux Antilles françaises (maximum de 8 000 tonnes d'équivalent riz blanchi), ainsi que dans le reste de l'Union européenne.

3.5.4.4. Montant de l'aide

Montant de l'aide (€) pour les produits non transformés (y compris le riz irrigué)

Le montant d'aide est différencié comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et une structure collective organisée	10 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination) si contrat sur 3 ans et partenariat
Contrat passé entre un acheteur et un producteur individuel	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination)

Pour les productions primaires transportées par avion, les limites maximales ci-dessus sont portées respectivement à 17 et 20 %. Les produits éligibles sont : les ananas, les mangues, les fruits de la passion et les litchis de La Réunion, ainsi que les melons de Guadeloupe et de Martinique.

Montant de l'aide (€) pour les produits transformés

Le montant d'aide est différencié comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et un transformateur	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée si contrat sur 3 ans et partenariat (rendue zone de destination)

3.5.4.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement de l'aide afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- tonnages aidés ;
- nombre de bénéficiaires.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

3.6. AIDES D'ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Ces actions sont destinées à accompagner les aides à la commercialisation locale des productions locales, à la transformation et à la commercialisation hors région de production. Par conséquent, elles ne sont mises en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides principales de la mesure (aide à la commercialisation locale des productions locales, aide à la transformation ou aide à la commercialisation hors région de production).

Conditions d'éligibilité générales pour les aides d'accompagnement des filières :

- existence d'un contrat de commercialisation ou d'approvisionnement.
- Pour les produits de diversification végétale hors produits de la floriculture : les producteurs doivent adhérer à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée par la DAAF.
- Pour les produits de la floriculture : la production doit être livrée à une OP, à un GPPR ou à une structure collective floricole agréée par la DAAF.

3.6.1. Aide au transport

3.6.1.1. Objectifs

L'objectif de l'aide est de favoriser la collecte des productions locales en compensant les coûts de transport très importants dans les DOM en raison notamment de la dispersion des exploitations, de leur faible taille, et du retard des infrastructures routières. Il s'agit ainsi d'améliorer les taux d'apport aux structures collectives organisées et de favoriser le maintien des exploitations sur l'ensemble des territoires.

L'aide vise à favoriser l'accès des produits au marché.

3.6.1.2. Bénéficiaires

Pour la collecte des produits de diversification végétale, hors produits de la floriculture, le bénéficiaire de l'aide est l'entité ayant supporté le coût de transport de la collecte. Il peut s'agir soit des producteurs adhérents à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée, soit directement des organisations de producteurs reconnues ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée par la DAAF (cas du transport de cacao à la Martinique) et qui supportent les coûts de transport.

Pour la collecte des produits de la floriculture, les bénéficiaires finaux de l'aide sont les producteurs livrant à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée qui supportent les coûts de transport.

Pour la livraison à un client local et/ou à une zone de fret, les bénéficiaires sont les structures collectives organisées (OP ou groupements de producteurs pré-reconnus, structure collective agréées ou producteurs regroupés en Guyane uniquement), les transformateurs, ou les metteurs en marché avec lesquels la structure collective concernée a passé un contrat, qui supportent le coût de la livraison.

Pour le transport régional, l'aide est versée aux structures collectives organisées (organisations de producteurs reconnues ou pré-reconnues) ou aux structures de commercialisation qui leur sont liées, ou structures agréées en Guyane, ou aux transformateurs agréés (pour le transport régional inter-DFA) lorsqu'ils supportent le coût du transport.

3.6.1.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent.

3.6.1.4. Descriptif

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois aides suivantes :

- aide à la commercialisation locale des productions locales ;
- aide à la transformation ;
- aide à la commercialisation hors région de production.

Cette aide couvre l'ensemble des produits de diversification végétale relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée, récoltés dans les DOM, ainsi que les produits issus de leur transformation locale. La banane des Antilles et le riz sont exclus de cette aide. La liste des produits éligibles est précisée par texte d'application de l'État membre.

On entend par transport régional les échanges commerciaux régionaux de produits de diversification végétale au sein et entre les départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer françaises via le transport maritime ou aérien :

- échanges inter-Antilles, y compris des Antilles vers Saint-Martin et de Marie-Galante vers la Guadeloupe continentale ;
- échanges entre la Guyane et les Antilles françaises.

Pour la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique, l'aide est octroyée pour :

- la collecte des produits de diversification végétale du lieu de production (parcelle), bord du champ, jusqu'au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement ou de transformation locale.
- la livraison des produits de diversification végétale frais, épluchés ou non, congelés ainsi que des produits issus de leur transformation locale, du centre de regroupement de l'offre ou de conditionnement ou de transformation locale jusqu'aux clients locaux, ou jusqu'à la zone de fret en cas de commercialisation hors région de production, au moyen de véhicules adaptés.
- le transport maritime ou aérien des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que des produits issus de leur transformation locale de la zone de fret de départ à la zone de fret d'arrivée.

Pour la Guyane, l'aide est octroyée pour :

- le transport local des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que les produits issus de leur transformation locale du lieu de production (parcelle ou bord de champ) jusqu'aux clients locaux ou jusqu'à la zone de fret en cas de commercialisation hors région de production.
- le transport maritime ou aérien des produits de diversification végétale frais, épluchés, ou congelés ainsi que les produits issus de leur transformation locale, de la zone de fret de départ à la zone de fret d'arrivée.
- la collecte des produits de diversification végétale du lieu de production (parcelle), bord du champ, jusqu'au centre de regroupement de l'offre et/ou de conditionnement ou de transformation locale.

3.6.1.5. Montant de l'aide

Cette aide a un montant de :

Pour La Réunion, la Guadeloupe et la Martinique

	Montant (€/tonne de produit ou €/1000 tiges)
Transport local : collecte	15 €
Transport local : livraison	50 € *

	Montant (€/tonne de produit ou €/1000 tiges)
Transport régional par voie maritime	100 €
Transport régional par voie aérienne	500 €

Pour la Guyane, l'aide est modulée en fonction de la distance.

	Montant (€/tonne de produit ou €/1000 tiges)
Transport local <= 150 km	30 €
Transport local > 150 km	80 €
Transport régional par voie maritime	100 €
Transport régional par voie aérienne	500 €

* Le montant de l'aide au transport local pour La Réunion, la Guadeloupe et la Martinique est un plafond. Le montant réel à appliquer sera défini par texte d'application de l'État membre.

3.6.1.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- les quantités transportées aidées ;
- le nombre de bénéficiaires.

L'aide vise en premier lieu le soutien à la collecte des productions locales. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités collectées.

3.6.2. Aide complémentaire de soutien à la consommation locale dans le cadre de la restauration hors foyer

La Restauration hors domicile comprend la restauration commerciale et la restauration collective. Cette dernière s'adresse aux personnels et aux usagers des collectivités privées et publiques afin de leur permettre de déjeuner sur place à prix réduit.

Cette aide ne peut se cumuler avec l'aide « un fruit à la récré ».

3.6.2.1. Objectifs

Une aide forfaitaire complémentaire est octroyée pour favoriser la consommation par la restauration hors foyer des produits de diversification végétale récoltés localement, frais, épluchés ou non, congelés ou transformés localement.

3.6.2.2. Bénéficiaires

Cette aide complémentaire est ouverte :

- aux structures collectives (organisations de producteurs et aux groupements de producteurs pré-reconnus, et en Guyane structures collectives) ;

- aux structures collectives de commercialisation agréées, ou éventuellement aux metteurs en marché ayant conclu un contrat avec une structure collective de producteurs ;
- aux transformateurs agréés.

qui n'ont pas contractualisé avec une structure percevant l'aide « un fruit à la récré », décrite au chapitre II du règlement (UE) n°1308/2013, modifié par le règlement (UE) n° 2021/2117, via un contrat de commercialisation ou dans le cadre d'un marché public.

3.6.2.3. Conditions d'éligibilité

À l'exception des marchés publics, où l'acte d'engagement fait foi et de la restauration hors foyer privé pour lesquels le contrat n'est pas demandé, un contrat de commercialisation écrit est conclu entre le bénéficiaire, d'une part, et un opérateur de commercialisation et/ou de restauration hors foyer et/ou de transformation de produits de diversification végétale, d'autre part.

Les apporteurs en phase d'adhésion devront respecter une période probatoire avant de pouvoir bénéficier de l'aide.

Conditions d'agrément du transformateur

Le transformateur souhaitant participer au dispositif présente une demande d'agrément à la direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Le transformateur agréé s'engage :

- à demander l'aide uniquement sur les produits transformés localement issus de produits locaux ;
- à tenir une comptabilité matière ;
- à communiquer toutes pièces justificatives et tous documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits.

3.6.2.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à 250 € / tonne de produits frais de diversification végétale issus de la production locale.

Ces produits peuvent être commercialisés en l'état ou après transformation dans le cadre de la restauration hors foyer, en complément des aides à la commercialisation locale des productions locales et à la transformation.

3.6.3. Aide au stockage à température dirigée

3.6.3.1. Objectif

Cette aide vise à compenser les surcoûts liés au traitement de pré-stockage et de stockage des produits frais et surgelés à La Réunion et en Guadeloupe et permettre ainsi :

- de positionner le produit sur le marché en fonction de la demande des clients ;
- d'améliorer la qualité et la compétitivité des produits mis sur le marché local et export ;
- et de favoriser les « innovations produit » pour le marché de la transformation.

3.6.3.2. Bénéficiaires

Les organisations de producteurs et les entreprises de transformation locales adhérentes à l'ARIFEL et à l'IGUAFLHOR et agréées par la DAAF.

3.6.3.3. Conditions d'éligibilité

Liste des produits éligibles :

Stockage température positive	Stockage température négative
Pour la Réunion : Oignon, pomme de terre, carotte et ail issus de la production locale Pour la Guadeloupe : Tout fruit ou légume issu de la production locale	Tout produit transformé fini ou semi fini composé à 100 % de fruits ou de légumes issus de la production locale

3.6.3.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond à une prise en charge de 75 % de la prestation de stockage à température dirigée, calculée sur la base de factures acquittées.

3.6.4. Aide au conditionnement

3.6.4.1. Objectifs

Cette aide a pour objectif de soutenir la commercialisation des produits de diversification végétale récoltés et conditionnés dans les DOM afin qu'ils répondent aux exigences des metteurs en marché locaux et de l'Union européenne continentale.

Les produits de diversification végétale, et en particulier les fruits et légumes expédiés vers l'Union européenne (ananas, mangues, litchis, fruits de la passion, melons...) sont fragiles et doivent être impérativement préparés, emballés et conditionnés pour être transportés par avion afin d'être commercialisés dans les meilleures conditions de maturité. Ils doivent répondre tant aux cahiers des charges des compagnies aériennes qu'aux cahiers des charges imposés par les opérateurs commerciaux.

Au plan local, il est nécessaire d'améliorer le conditionnement des produits pour que ceux-ci puissent répondre aux exigences des cahiers des charges des partenaires locaux de la grande et moyenne distribution, des collectivités locales ainsi que des restaurants collectifs, et qu'ils puissent ainsi mieux se positionner sur ces marchés.

Cette aide permet de prendre en charge partiellement les coûts des consommables (carton, étiquette, location de caisse de récolte RFID, etc.).

3.6.4.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est la structure collective organisée (organisation de producteurs reconnue, groupement de producteurs pré-reconnu ou structure collective agréée en Guyane) qui supporte les coûts du conditionnement des produits.

Le bénéficiaire de l'aide peut être également une filiale de l'OP qui assure le conditionnement de la production d'OP.

3.6.4.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent.

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des aides suivantes :

- aide à la commercialisation locale des productions locales ;
- aide à la transformation ;
- aide à la commercialisation hors région de production.

L'aide est octroyée pour le conditionnement des produits récoltés localement destinés soit au marché local soit au marché de l'Union européenne continentale.

La liste des consommables éligibles est précisée par texte d'application de l'État membre.

3.6.4.4. Montant d'aide

Le montant de l'aide est de 85 % du coût du conditionnement plafonné à :

Produits Destination	La Réunion : Produits de diversification végétales hors produits de la floriculture (€/t)	Guadeloupe, Martinique et Guyane : Produits de diversification végétales hors produits de la floriculture (€/t)	Tous DOM : Produits de la floriculture (€/1000 tiges)
Marché local	43	90	43
Marché de l'Union européenne continentale	250	190	250

3.6.4.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis comme suit :

- quantités de produits aidés (marché local ou Union européenne continentale).
- nombre de bénéficiaires (marché local ou Union européenne continentale).

3.6.5. Aide à la mise en place des politiques de qualité

3.6.5.1. Objectif

Le régime proposé consiste à attribuer aux producteurs une aide permettant le lancement des projets de démarches de qualification ou de certification, uniquement dans le cadre des structures collectives agréées (OP reconnues, ou groupements de producteurs pré-reconnus, ou structures collectives agréées localement).

La mise en place des procédures de certification ou de qualification engendre pour le producteur, en sus de l'augmentation des temps d'enregistrement et de classement, des coûts de contrôles internes et externes. Pour compenser ces surcharges, un appui des pouvoirs publics s'avère nécessaire.

Il s'agit de pallier les surcoûts liés à la mise en place de démarches de certification ou de démarches de qualification.

Cette aide ne peut être cumulée avec les aides aux producteurs dans le cadre des programmes opérationnels de l'OCM « fruits et légumes ».

3.6.5.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des producteurs impliqués dans une démarche de certification ou de qualification. Des contrôles externes permettent de valider la mise en œuvre de ces démarches.

Ces producteurs ne bénéficient pas d'aides aux producteurs dans le cadre d'un programme opérationnel au titre de l'OCM « fruits et légumes ».

3.6.5.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions générales d'éligibilité pour les aides d'accompagnement des filières s'appliquent.

3.6.5.4. Descriptif

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément d'au moins une des aides suivantes :

- aide à la commercialisation locale des productions locales ;
- aide à la transformation ;

- aide à la commercialisation hors région de production.

3.6.5.5. Montant d'aide

L'aide est versée jusqu'à l'obtention de la certification ou de la qualification de la production dans la limite de quatre années. Elle est dégressive et représente de 50 % à 20 % du coût de la mise en œuvre de la certification ou de la qualification, avec un plafond de 180 € par tonne ou 1000 tiges et par an.

Avant la première demande d'aide, ce coût est estimé pour l'ensemble de la période par les structures collectives agréées, pour chacun de leurs adhérents et chacune des exploitations qui s'engagent dans cette démarche. Cette estimation comprend l'ensemble des coûts liés à la certification ou la qualification de la production.

Pour chaque exploitation, le résultat des estimations et la justification des coûts doivent être validés par la DAAF, avant la première demande d'aide.

Le coût total annuel est ensuite rapporté à la tonne de production commercialisée dans la limite de :

- 180 €/tonne pour les produits de diversification végétale hors floriculture
- et 180 €/ 1000 tiges pour les produits de la floriculture.

Les montants maximum d'aide sont définis comme suit :

Niveaux d'aide	Première année	Deuxième année	Troisième année	Quatrième année
% de prise en charge	50 %	40 %	30 %	20 %
Aide maximum en €/tonne ou €/1000 tiges	90	72	54	36

3.6.5.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis comme suit :

- les quantités aidées ;
- le nombre de bénéficiaires.

3.7. AIDES SPECIFIQUES A LA FILIERE PLANTES AROMATIQUES, A PARFUM ET MEDICINALES

3.7.1. Aide à la production de vanille verte

3.7.1.1. Objectifs

L'objectif de l'aide est de soutenir la production locale de vanille verte face à la concurrence d'origine extérieure.

3.7.1.2. Bénéficiaires

L'aide est versée aux structures collectives définies par décision d'application de l'État membre et aux préparateurs agréés par la DAAF, qui la reversent intégralement aux producteurs dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes.

L'agrément peut être octroyé aux structures collectives, aux préparateurs et aux structures de transformation établis dans la région de production qui disposent d'équipements adaptés à la préparation de vanille séchée (noire), selon les modalités définies par décision d'application de l'État membre.

3.7.1.3. Conditions d'éligibilité

Les structures collectives et les préparateurs agréés s'engagent à :

- établir des contrats écrits avec les producteurs ;
- tenir une comptabilité matière ;
- permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information demandée.

L'aide est majorée lorsque les producteurs s'engagent dans une démarche de labellisation IGP (indication géographique protégée) ou qui disposent d'une labellisation IGP ou d'une certification HVE (haute valeur environnementale) ou BIO, lorsque la production est issue d'une parcelle en agroforesterie ou sous-abri. Ces démarches imposent en effet des modes de culture durables et résilients au changement climatique plus exigeants, se traduisant par un temps de travail annuel accru.

Jusqu'à l'obtention de l'IGP au niveau européen, l'aide majorée est attribuée sur la base du respect du cahier des charges IGP et après l'obtention, sur la base des justificatifs de labellisation IGP ou de certification HVE et BIO.

3.7.1.4. Montant de l'aide

L'aide est versée à la production de vanille verte récoltée destinée à la transformation en vanille séchée noire.

Catégorie	Montant de l'aide
Production hors démarche de labellisation IGP ou non certifié HVE	5 € par kg de vanille verte récoltée
Production en agroforesterie ou sous-abri sous démarche de labellisation IGP, labellisée IGP ou sous certification HVE	10 € par kg de vanille verte récoltée
Production en agroforesterie ou sous-abris issue de l'agriculture biologique	15 € par kg de vanille verte récoltée

Si le rendement dépasse 30 kg/ha, l'aide est majorée de la façon suivante :

Catégorie	Montant de la majoration
Culture sous ombrière ou en plein champ	500 € par hectare
Culture de sous-bois	650 € par hectare

3.7.1.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs de suivi de l'aide sont définis comme suit :

- la production annuelle de vanille verte aidée ;
- le nombre de bénéficiaires.

L'aide vise en premier lieu au développement d'une filière de production de vanille verte. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période des quantités produites.

3.7.2. Aide au conditionnement de la vanille

3.7.2.1. Objectifs

Cette aide a pour objectif de soutenir la commercialisation de la vanille récoltée, transformée et

conditionnée localement afin que les structures collectives agréées, groupements de producteurs commercialisant la vanille répondent aux exigences des metteurs en marchés locaux et de l'Union européenne continentale, aux normes AFNOR en vigueur et aux exigences de qualité d'une démarche de labellisation ou de certification IGP, Bio ou HVE.

La vanille, sujette à la dessiccation, doit être emballée et conditionnée, que ce soit pour les besoins de vente à l'export ou pour le marché local. Pour l'export, le conditionnement et l'emballage doivent aussi respecter des normes de transport aérien.

Pour le marché local, il est nécessaire d'améliorer le conditionnement des produits afin de répondre aux obligations des cahiers des charges de la grande distribution et des signes de qualité, mais aussi de se différencier des produits d'importation en vente à l'air libre.

Cette aide permet de prendre en charge partiellement les coûts des consommables définis par texte d'application de l'État membre.

3.7.2.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est la structure collective organisée (structure collective agréée, organisation de producteurs reconnue) ou le préparateur, qui supporte les coûts de conditionnement de la vanille noire vendue en l'état.

3.7.2.3. Conditions d'éligibilité

Cette aide n'est mise en œuvre qu'en complément de l'aide à la production de vanille verte récoltée localement destinée à la transformation en vanille séchée noire.

L'aide est octroyée pour le conditionnement de la vanille récoltée, transformée localement en vanille séchée noire, conditionnée, et destinée, pour la vente en l'état soit au marché local, soit au marché de l'Union européenne continentale.

La liste des consommables éligibles est précisée par texte d'application de l'État membre..

3.7.2.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 30% des coûts du conditionnement HT. L'aide est plafonnée aux quantités de vanille verte éligibles à l'aide à la production de vanille verte. Le calcul du plafonnement, en volume et en montant, sera explicité par texte d'application de l'État membre.

3.7.2.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Les quantités de produits aidées (marché local ou Union européenne continentale).
- Le nombre de bénéficiaires (marché local ou Union européenne continentale).

3.7.3. Aide à la production de plantes à parfum et médicinales

3.7.3.1. Objectifs

Cette aide a pour objectif de favoriser le développement de la production de plantes à parfum et médicinales dans les DOM.

Il s'agit aussi de soutenir les productions face à la concurrence directe des autres pays producteurs dont les coûts de production (main d'œuvre) sont très inférieurs à ceux pratiqués dans les DOM et de sécuriser la production dans un environnement économique régional et mondial spéculatif.

3.7.3.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le producteur ayant conclu un contrat avec une structure de collecte ou de commercialisation agréée.

L'aide est versée à la structure agréée qui la reverse intégralement aux producteurs dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes.

L'agrément peut être octroyé, selon les modalités définies par texte d'application de l'État membre, aux structures établies dans la région de production.

3.7.3.3. Conditions d'éligibilité

Les producteurs doivent être adhérents de la structure agréée. Ils doivent avoir signé un contrat avec la structure, sur lequel figurent les surfaces concernées. Ils doivent respecter des techniques culturales définies dans un cahier des charges agréé par les services de la DAAF.

Les structures collectives agréées s'engagent à :

- établir des contrats écrits avec les fournisseurs ;
- tenir une comptabilité matière ;
- permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information requise.

3.7.3.4. Montant de l'aide

Deux types d'aide sont proposées :

- Aide à la production de PAPAM – Usage Huile essentielle

L'aide est versée par hectare cultivé en fonction du rendement exprimé en kg d'huile essentielle produite, selon les modalités suivantes :

Production	Condition de rendement	Montant de l'aide
Géranium Ylang-ylang Ayapana	Égal ou supérieur à 30 kg/ha	3 000 €/ha
	Supérieur ou égal à 18 kg/ha et strictement inférieur à 30 kg/ha	2 400 €/ha
	Inférieur à 18 kg/ha et supérieur ou égal à 8 kg/ha	1 600 €/ha
Vétiver Citronnelle Eucalyptus Niaouli Quatre-épice	Égal ou supérieur à 60 kg/ha	3 000 €/ha
	Supérieur ou égal à 36 kg/ha et strictement inférieur à 60 kg/ha	2 400 €/ha
	Strictement inférieur à 36 kg/ha et supérieur ou égal à 16 kg/ha	1 600 €/ha

En dessous des rendements minimaux, l'aide n'est pas versée au producteur.

Pour les producteurs de géranium et de bois de rose qui assurent eux-mêmes la transformation en huile essentielle, une aide est versée à la quantité d'huile essentielle produite.

Catégorie	Montant de l'aide
Huile essentielle de bois de rose	190 € par kg d'huile essentielle
Huile essentielle de géranium	60 € par kg d'huile essentielle

- Aide à la production de PAPAM – autres usages

L'aide est versée par tonnage livré de plantes vertes, avec un montant maximum d'aide à l'hectare cultivé, selon les modalités suivantes :

Production	Montant de l'aide	Montant maximum de l'aide à l'hectare
Géranium Rosat – Fleur Jaune	200 € / t	1 800 € / ha
Ayapana – Ambaville – Lingue Café – Citronnelle Benjoin – Joli cœur	300 € / t	2 100 € / ha
Change écorce – Orthosiphon	350 € / t	2 100 € / ha
Bois de pêche marron	400 € / t	2 000 € / ha
Bois d'arnette – Cannelle	450 € / t	1 800 € / ha
Verveine citronnelle – Liane d'olive – Romarin - Menthe – Basilic	600 € / t	1 500 € / ha
Patte poule – Jamblon – Bois d'ostho – Café marron – Bois d'olive blanc et noir	700 € / t	1 400 € / ha
Bois maigre – Piment – Cerise à côtes	1 800 € / t	1 800 € / ha

3.7.3.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- quantités produites aidées (en kg) ;
- nombre de bénéficiaires ;
- surfaces aidées.

L'aide vise en premier lieu à l'émergence d'une filière de production de plantes médicinales. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période des quantités produites.

3.7.4. Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, de plantes aromatiques, à parfum et médicinales

3.7.4.1. Objectifs

L'aide a pour objectif d'encourager la diversification de l'offre à partir de la production locale de vanille noire et d'étendre ses débouchés en valorisant une gamme de produits de qualité supérieure élaborés à partir de la vanille noire produite localement ou à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltées dans les DOM.

L'aide a pour objectif d'encourager la diversification de l'offre à partir de la production locale de vanille noire et d'étendre ses débouchés.

Il s'agit aussi de soutenir les productions face à la concurrence directe des autres pays producteurs dont les coûts de production (main d'œuvre) sont très inférieurs à ceux pratiqués dans les DOM et de sécuriser la production dans un environnement économique régional et mondial spéculatif.

3.7.4.2. Bénéficiaires

L'aide est versée aux transformateurs agréés, coopératives, groupements de producteurs de vanille et préparateurs qui fabriquent des produits élaborés à partir de :

- vanille noire locale, c'est-à-dire fabriquée localement à partir de vanille verte récoltée localement ;
- de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.

3.7.4.3. Conditions d'éligibilité

Le bénéficiaire doit passer un contrat avec une structure agréée de collecte et/ou de commercialisation et/ou de transformation.

Les plantes aromatiques, à parfum et médicinales doivent être récoltées dans le DOM où siège la structure agréée. La liste des plantes éligibles et leur classement par catégories sont fixés par texte d'application de l'État membre.

3.7.4.4. Montant de l'aide

L'aide est versée forfaitairement à la quantité de vanille noire locale destinée à la fabrication de produits élaborés.

Le montant de l'aide forfaitaire est fixé à 100 €/kg de vanille noire dans la limite de 2 tonnes par an et par DOM.

Montant de l'aide pour les plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Catégories	Montants d'aide forfaitaires
Huiles essentielles	60 € par kg d'huile essentielle produite
Hydrolats	5 € par kg de matière sèche
Autres produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales	
Catégorie A	5 €/kg de matière sèche
Catégorie B	8 €/kg de matière sèche
Catégorie C	16 €/kg de matière sèche

3.7.4.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- quantités de produits aidés ;
- nombre de bénéficiaires.

3.8. AIDES SPECIFIQUES A LA GUYANE**3.8.1. Aide à la production de riz irrigué****1.1.1.1. Objectif**

Cette aide a pour objectif le maintien de la culture du riz irrigué dans le périmètre des polders de la commune de Mana dans l'ouest guyanais.

Afin d'inciter les producteurs à augmenter la production et la productivité des parcelles cultivées, l'aide se base partiellement sur le principe d'un rendement minimal à atteindre pour bénéficier du taux plein de l'aide. Les objectifs fixés sont progressifs.

3.8.1.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les producteurs de riz irrigué de Guyane.

3.8.1.2. Conditions d'éligibilité

Les demandeurs doivent être à jour de leurs contributions fiscales, sociales, ainsi que du paiement des

contributions auprès des structures collectives du périmètre rizicole.

3.8.1.3. Descriptif

Le soutien à la production rizicole est scindé en deux aides attribuées sur des bases distinctes. Ces aides sont complémentaires et cumulables sur la même surface cultivée :

- une première aide liée à un niveau de rendement minimal (production par unité de surface) à atteindre par les producteurs de riz irrigué ;
- une seconde aide liée à la surface en culture du riz irrigué, mené dans des conditions normales de culture, sans contrainte de résultat en termes de rendement minimal.

La première aide de 800 €/ha est liée à l'atteinte d'un objectif de rendement croissant de 0,25 t/ha par an, à partir de 3,75 t/ha en 2013 jusqu'à 5 t/ha en 2018, comme défini ci-après. Cette progressivité du rendement peut notamment être obtenue en visant la mise en place de plus d'un cycle de production par an.

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Rendement annuel minimal attendu par unité de surface (t/ha)	3,75	4,00	4,25	4,50	4,75	5,00

La seconde aide de 500 €/ha est attribuée aux surfaces cultivées en riz irrigué ensemencé et récolté en respectant les conditions normales de culture. Ces conditions visent à justifier le soutien aux seules cultures en riz irrigué (par rapport au riz pluvial) et à maintenir une production, qui devient toutefois déconnectée d'un objectif de rendement.

Note : la production minimale par unité de surface correspond à la production récoltée sur un ou plusieurs cycles, ramenée à l'unité de surface cultivée.

L'atteinte du rendement minimal ouvre droit à la totalité de l'aide, soit 1 300 euros (800 euros + 500 euros) par ha et par an.

À défaut, la première aide est réduite en fonction du rendement obtenu par rapport au rendement minimal objectif de l'année, afin d'inciter les riziculteurs à améliorer leur rendement chaque année.

En cas d'installation d'un nouveau riziculteur sur le périmètre rizicole de Mana, pour la mise en valeur de terres n'ayant pas été cultivées l'année précédente, le calcul de l'aide sera établi lors de la première année de culture en référence à un objectif annuel initial de 3,75 t/ha. Les années suivantes reprendront une progression annuelle de 0,25 t/ha supplémentaire, dans la limite d'un objectif de 5 t/ha/an à partir de la cinquième année suivant la première récolte.

3.8.1.4. Suivi et évaluation

Les indicateurs s'établissent en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- les quantités produites ;
- le nombre de bénéficiaires ;
- les surfaces cultivées en ha ;
- les rendements obtenus.

3.8.2. Aides à l'agriculture dans les communes isolées de Guyane

3.8.2.1. Objectifs

Cette aide a pour objectif de favoriser le développement de l'agriculture en vue de répondre aux besoins alimentaires de la population locale dans les zones isolées de la Guyane. Ces zones, non accessibles par voie terrestre, présentent des contraintes tant au niveau de la production que de la mise sur le marché

des produits entraînant des surcoûts supplémentaires pour les agriculteurs.

Le développement de l'agriculture dans ces zones présente un enjeu de santé publique, les denrées alimentaires atteignent, en effet, des prix exorbitants dans ces communes s'agissant notamment de produits frais (fruits et légumes).

3.8.2.2. Bénéficiaires

Cette aide est destinée aux agriculteurs exerçant une activité agricole en zones isolées de la Guyane.

La liste des communes isolées, au nombre de 7, est la suivante :

Maripasoula, Papaïchton, Grand Santi, Ouanary, Camopi, Saül, Saint Elie.

3.8.2.3. Conditions d'éligibilité

- Justifier d'une activité agricole dans l'une des communes isolées de Guyane
- Dans le secteur végétal : exploiter à minima 0.5 ha de maraîchage (plein champ) ou 1,5 ha d'une autre production (arboriculture, vivrier...) ;
- Dans le secteur animal : être éleveur enregistré auprès de l'EDE.
- L'agriculteur devra, en outre, justifier qu'il est soit professionnel et dûment enregistré (N° SIRET, AMEXA...), soit en cours de professionnalisation et être bénéficiaire de l'aide Dotation Petite Agriculture « DPA » du PDRG Guyane, depuis moins de 4 ans.

3.8.2.4. Montant de l'aide

Cette aide vise à compenser une partie des surcoûts des productions agricoles des zones isolées de Guyane. Ces surcoûts peuvent être de diverses origines : difficulté d'accès aux parcelles agricoles (éloignement des parcelles des bourgs sans accès routier), prix des intrants agricoles plus importants du fait de leur transport en pirogue et/ou avion (fertilisants, amendements, aliments du bétail...).

Une aide forfaitaire est accordée annuellement aux agriculteurs professionnels ou en voie de professionnalisation dans le domaine de la diversification végétale ou animale.

Le montant de l'aide forfaitaire est de 1 500 €/exploitation agricole/an.

3.8.2.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Nombre d'agriculteurs professionnels aidés par commune ;
- Nombre d'agriculteurs en voie de professionnalisation, aidés par commune ;
- Nombre d'agriculteurs aidés dans le domaine végétal ;
- Nombre d'agriculteurs aidés dans le domaine animal ;
- Nombre de bénéficiaires totaux.

L'aide vise en premier lieu à l'émergence d'une filière de production dans les communes éloignées, difficiles d'accès. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation à court terme du nombre de bénéficiaires.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POSEI France

Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion



*Fonds Européen Agricole de
Garantie*

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques



UNION EUROPÉENNE

TOME 3

Chapitre 4 - Productions animales

Version 2025 applicable à partir du 01 janvier 2025

CHAPITRE 4 - MFPAL N°5 – MESURE EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES

TABLE DES MATIERES

1. Diagnostic par DOM	6
1.1. Guadeloupe	6
1.1.1. État des lieux des filières animales de Guadeloupe	6
1.1.2. Forces et faiblesses.....	7
1.2. Guyane	10
1.2.1. État des lieux des filières animales en Guyane	10
1.2.2 Forces et faiblesses	11
1.3. Martinique	14
1.3.1. État des lieux des filières animales en Martinique	14
1.3.2. Forces et faiblesses des filières animales en Martinique	16
1.4. La Réunion	18
1.4.1. État des lieux des filières animales à La Réunion	18
1.4.2. Forces et faiblesses.....	19
2. Stratégie de développement des Filières	22
3. Sous-mesure 1 - Primes animales aux éleveurs de ruminants	24
3.1. Objectifs opérationnels	24
3.2. Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA).....	25
3.2.1. Bénéficiaires	25
3.2.2. Conditions d'éligibilité.....	25
3.2.3. Descriptif.....	25
3.2.4. Mise en œuvre.....	26
3.3. Prime à l'abattage (PAB).....	27
3.3.1. Bénéficiaires	27
3.3.2. Conditions d'éligibilité.....	27
3.3.3. Descriptif.....	27
3.3.4. Mise en œuvre.....	28
3.4. Prime aux petits ruminants (PPR)	29
3.4.1. Bénéficiaires	29
3.4.2. Conditions d'éligibilité.....	29
3.4.3. Descriptif.....	29
3.4.4. Mise en œuvre.....	30

3.5.	Suivi et évaluation	30
3.6.	Contrôles.....	31
4.	Sous-mesure 2 - Structuration de l'élevage de Guadeloupe	32
4.1.	Stratégie des filières d'élevage de Guadeloupe	32
4.2.	aides en faveur des productions animales de Guadeloupe.....	34
4.2.1.	Aides à l'adaptation de la production organisée aux besoins du marché	34
4.2.2.	Cas particulier de la sélection génétique de la race bovine créole.....	36
4.3.	Aides aux structures d'élevage de Guadeloupe	36
4.3.1.	Aide au développement de la production des îles du Sud (Marie-Galante, La Désirade et les Saintes)	36
4.3.2.	Aide au transport et au traitement des issues d'abattoirs et d'ateliers de transformation	37
4.3.3.	Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation	38
4.3.4.	Aide à la commercialisation sur le marché local	40
4.3.5.	Aide au stockage du porc.....	40
4.3.6.	Aide à la communication et la promotion des produits	41
4.3.7.	Aide au transport d'aliments pour animaux à Saint Martin	42
5.	Sous-mesure 3 - Structuration de l'élevage de Guyane	43
5.1.	Stratégie des filières animales de Guyane.....	43
5.2.	Aide à la sécurisation des élevages d'ovins-caprins de Guyane	45
5.2.1.	Objectifs.....	45
5.2.2.	Bénéficiaires	46
5.2.3.	Conditions d'éligibilité	46
5.2.4.	Montant de l'aide	46
5.2.5.	Incidences sur l'environnement.....	46
5.2.6.	Suivi et évaluation	46
5.3.	Aides communes aux filières d'élevage de Guyane.....	46
5.3.1.	Aide à l'incitation à l'organisation	46
5.3.2.	Aide à la sélection génétique et à la reproduction	48
5.3.3.	Aide à la spécialisation des ateliers de production animale	50
5.3.4.	Amélioration de la productivité des élevages.....	51
5.3.5.	Aide à l'amélioration des performances des élevages.....	52
5.3.6.	Aide à la collecte des animaux et des œufs	53
5.3.7.	Aide à la livraison des viandes et des œufs.....	54
5.3.8.	Aide de soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation ..	55
5.3.9.	Aide à l'amélioration de l'affouragement et à la production de céréales et oléoprotéagineux.....	56
5.3.10.	Aide spécifique à la filière apicole : aide au maintien sanitaire des colonies	58

5.3.11. Aide aux campagnes publicitaires et promotionnelles pour les productions de l'élevage	59
5.3.12. Aide à la commercialisation de viandes et d'ovoproduits produits localement auprès de la restauration collective publique et privée	60
5.3.13. Aide à la commercialisation sur le marché local	61
6. Sous-mesure 4 - Structuration de l'élevage de Martinique	63
6.1. Stratégie des filières animales de Martinique	63
6.2. Aides en faveur des productions animales de Martinique	65
6.2.1. Aide aux produits de l'élevage	65
6.2.2. Aide à la sélection génétique et la reproduction	66
6.3. Aides à la mise en marché des productions animales de Martinique	67
6.3.1. Aide au transport des produits réfrigérés	67
6.3.2. Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation	68
6.3.3. Aide au soutien des prix	69
6.3.4. Aide à la communication et à la promotion	70
6.3.5. Aide à la commercialisation d'une gamme spécifique de produits congelés typiques et de qualité	71
7. Sous-mesure 5 - Structuration de l'élevage de La Réunion	72
7.1. Stratégies des filières animales de La Réunion	72
7.2. Aides horizontales entre filières	74
7.2.1. Conditions d'éligibilité générales	74
7.2.2. Aide à la communication DEFI	75
7.3. Aides communes à toutes les filières interprofessionnelles d'élevage de La Réunion et aux petits ruminants	76
7.3.1. Aide à la collecte	76
7.3.2. Aide DEFI Qualité Responsable	78
7.3.3. Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits interprofessionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais (Aide DEFI Commercialisation)	80
7.3.4. Aide DEFI à la croissance maîtrisée de la production (Projet DEFI)	81
7.3.5. Aide DEFI à la transformation	84
7.4. Aides en faveur de la filière lait de la Réunion	87
7.5. Aide DEFI à la préservation des débouchés de la viande sur le marché local	88
7.6. Aides en faveur de la filière ovins-caprins de la Réunion	89
7.6.1. Aide pour favoriser le recours à l'insémination artificielle	89
7.6.2. Aide à la commercialisation dans les structures organisées	90
7.6.3. Aide à la qualité	91
7.7. Aides en faveur de la filière apicole de la Réunion	92
7.7.1. Aide au maintien sanitaire des colonies	92

7.7.2.	Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole	93
7.8.	Suivi et évaluation	94
8.	Sous-mesure 6 – Aides à l’importation d’animaux vivants.....	95
8.1.	Objectifs	95
8.2.	Bénéficiaires	95
8.3.	Conditions d'éligibilité.....	95
8.4.	Descriptif.....	96
8.4.1.	Aide à l'importation de bovins, bubalins, buffles et ovins-caprins.....	96
8.4.2.	Aide à l'importation de porcins	96
8.4.3.	Aide à l'importation d'œufs à couver	97
8.4.4.	Aide à l'importation de volailles (hors femelles reproductrice race volaille de chair)	97
8.4.5.	Aide à l'importation de poussins femelles reproductrices pour la production de volailles de chair	97
8.4.6.	Aide à l'importation de lapins adultes et de lapereaux.....	97
8.4.7.	Aide à l'importation d'équins-asins.....	97
8.4.8.	Aide à l'importation de géniteurs pour la filière apicole.....	98
8.4.9.	Montants d'aide forfaitaire par filières	98
8.5.	Mise en œuvre.....	98
8.6.	Suivi et évaluation	99

CHAPITRE 4.

MFPAL N°5 - MESURE EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES

1. DIAGNOSTIC PAR DOM

1.1. GUADELOUPE

1.1.1. État des lieux des filières animales de Guadeloupe

Le secteur élevage en Guadeloupe est le troisième de l'économie agricole (29 M€ en 2020 pour une production agricole totale de 172 M€). Depuis la création de l'Interprofession guadeloupéenne de la viande et de l'élevage (IGUAVIE) en 2004, les filières du secteur de l'élevage ont poursuivi leur structuration et ont progressé malgré toutes les difficultés existantes notamment celles relative aux débouchés sur le marché local.

Les données économiques présentées dans les tableaux ci-dessous montrent le potentiel de développement des filières d'élevage en Guadeloupe :

Guadeloupe	2010	2014	2018	2020
Élevage bovin viande				
Nombre d'éleveurs (détenteurs /ayant l'OTEX)	4 073/1 446			3 924/2 141
Cheptel (nombre de têtes)	55 708	49 300	44 700	43 300
Production (tec)	2 000	1 743	1 437	1 413
<i>Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)</i>	24%	28%	30%	23%
Total importations (tec)*	4 389	3 229	3 977	3 648
Taux de couverture	31%	35%	27%	28%
Élevage ovin-caprin				
Nombre d'éleveurs (détenteurs /ayant l'OTEX)	1 060 / 93			787/86
Cheptel (nombre de têtes)	14 903	-	8 479	8 643
Production (tec)	14	9	5	4
<i>Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)</i>	97%	97%	72%	86%
Total importations (tec)*	1 508	1 547	1 526	1 292
Taux de couverture	1%	1%	0%	0%
Élevage porcin				
Nombre d'éleveurs (détenteurs /ayant l'OTEX)	1250 / 64			938/113
Cheptel (nombre de têtes)	16 319	-	14 495	10 711
Production (tec)	1 269	1 245	1 500	1 066
<i>Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)</i>	86%	93%	92%	91%
Total importations (tec)*	2 376	4 217	4 578	4 468
Taux de couverture du marché local	35%	23%	25%	19%

Guadeloupe	2010	2014	2018	2020
Élevage Volailles de chair				
Nombre d'éleveurs (détenteurs /ayant l'OTEX)	314/73			271/32
Cheptel (nombre de têtes)	508 830	-	117 000	400 000
Production (tec)	139	750	1 083	1 200
Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)	57%	-	-	17%
Total importations (tec)*	13 035	12 705	12 547	11 063
Taux de couverture	1%	6%	8%	10%
Élevage cunicole				
Nombre d'éleveurs détenteurs	106			52
Production (tec)	25	27	6	8
Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)	92%	100%	100%	100%
Total importations (tec)*	23	34	36	26
Taux de couverture	52%	45%	14%	24%
TOTAL viande				
Total production viande (tec)	3 447	3 774	4 031	3 691
Total importations (tonnes)	21 331	21 586	22 664	20 497
Taux de couverture global du marché local	14%	15%	15%	15%
Filière Œufs de consommation				
Effectif (1000 poules)	164	175	-	297
Production (1000 œufs)	46 206	49 000	83 200	-
Importation (1000 œufs)	14 959	14 114	10 036	8 749
Taux de couverture	76%	78%	89%	-
Apiculture				
Production (t)	35	81	91	94
Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)	39%	64%	58%	51%
Total importations (tonnes)	138	183	295	362
Taux de couverture	20%	31%	24%	21%

Source : DAAF, IGUAVIE

* importations, y compris viande congelée)

1.1.2. Forces et faiblesses

Malgré différentes tentatives depuis des décennies, les filières animales de Guadeloupe souffrent de difficultés multiples les limitant dans leur développement. Certaines difficultés sont communes et d'autres spécifiques ; elles sont conjoncturelles ou structurelles. La plupart des structures d'élevages, aussi bien de l'amont que de l'aval, qui composent l'IGUAVIE sont jeunes ; par conséquent elles ne disposent pas de fonds propres importants.

Les filières animales organisées comptent près de 850 éleveurs et génèrent de nombreux emplois indirects.

La production locale s'élève à 3 700 tec de produits de l'élevage pour des besoins en consommation de l'ordre de 24 000 tec ; les produits d'importations s'élèvent à 20 500 tec.

Forces	Faiblesses
<u>Générale :</u> Structuration récente du secteur production avec 'une jeune interprofession (IGUAVIE) (démarrage en 2006) réunissant l'ensemble des acteurs professionnels des différentes filières Un vivier d'éleveurs souhaite pourvoir dégager un revenu significatif de leur production Accompagnement fort des collectivités locales Bon niveau d'équipement en infrastructures d'abattage et de transformation agréées aux normes européennes Marge de progression importante dans la conquête du marché local avec une demande forte du consommateur pour les produits locaux	<u>Générale :</u> L'élevage est faiblement structuré et compte un nombre important de groupements de petite taille Pourcentage significatif d'animaux commercialisés en dehors des groupements de producteurs Insuffisance de moyens pour développer les fonds propres des groupements et des structures de commercialisation Insuffisance de professionnalisme des agriculteurs pour un grand nombre, dans une démarche de subsistance, de productions vivrières. Besoin d'un accompagnement technique renforcé Coûts de production élevés liés à la taille limitée des cheptels avec une augmentation régulière du cout des intrants (aliment, produit vétérinaire, ...). Une production pas assez rémunératrice La faiblesse de revenu des éleveurs n'incite pas au renouvellement des générations Faiblesse des moyens pour financer les cycles de production, préfinancer les investissements, et financer la part privée des investissements Les importations à bas coûts impactent les débouchés et la visibilité de la production locale
<u>Filière « bovin viande »</u> <i>Production</i> Existence de la race créole, adaptée aux conditions climatiques, support de programmes génétiques Ressources végétales sur le territoire non encore valorisé Valorisation culturelle importante (bœuf tirant) contribuant au maintien du cheptel Maintien d'une activité « traditionnelle » du milieu rural <i>Transformation</i> Existence d'abattoir et d'ateliers de transformation performants avec une amélioration de la technicité / savoir-faire <i>Mise en marché</i> Une bonne reconnaissance de la qualité de la production locale par le consommateur. La production locale s'écoule principalement par les artisans bouchers qui sont présents sur l'ensemble du territoire	<u>Filière « bovin viande »</u> <i>Production</i> Une réduction et une atomisation des cheptels combinées à une problématique de croisement dégradant les qualités maternelles Le vieillissement des éleveurs est une source d'inquiétude. Le renouvellement des générations est freiné par les difficultés d'accès au foncier Problématique sanitaire (encadrement, pression parasitaire, ...) et contraintes organisationnelles liées à la contamination des sols à la chlordécone. Les aléas climatiques et des difficultés d'acheminement de l'eau agricole complique la gestion des cheptels Des problèmes spécifiques de prédation (vols, chiens errants) impactent le revenu des producteurs. <i>Transformation</i> La transformation est pour le moment limitée au premier niveau. La modernisation et l'entretien des outils d'abattage sont très coûteux

Forces	Faiblesses
<i>Encadrement, recherche et développement</i> Présence de centre de recherche (INRA, CIRAD) et de recherche appliquée (ITEL)	<i>Mise en marché</i> La production locale est freinée par la conjoncture économique (baisse du pouvoir d'achat, importance du chômage, ...) qui conduit à privilégier les produits moins chers (accentuant la forte concurrence des produits importés à bas coût). La grande distribution ne valorise pas suffisamment la production locale, ce qui freine son développement. <i>Encadrement, recherche et développement</i> Faible adéquation entre les problématiques du terrain et celles de la recherche (manque de concertation) avec un manque d'encadrement et de vulgarisation technique
<u>Filière « porcine »</u> La production organisée représente 94 % de la production. Les consommateurs sont attachés au produit « local » malgré la concurrence des importations à bas coût Diversité des débouchés entre artisans bouchers (achats de carcasses via des ventes en frais et en produits transformés), GMS (achats de carcasses mais aussi de barquettes et de produits transformés)	<u>Filière « porcine »</u> Le marché du frais est quasiment saturé Le coût d'installation est élevé pour la filière porcine, ce qui freine le développement de l'élevage. De plus le manque d'un centre d'insémination artificielle limite la performance zootechnique. La maillon de la transformation locale est actuellement insuffisant pour proposer d'autres débouchés que le marché de la viande fraîche
<u>Filière « volaille »</u> Relance de la production en 2018, en augmentation constante Renouvellement des producteurs Marché du frais essentiellement Qualité reconnue par le consommateur	<u>Filière « volaille »</u> Difficultés à se structurer (éleveurs-abatteurs travaillant individuellement, des circuits courts informels) Taille limitée de l'abattoir collectif Absence de couvoir : dépendance à l'approvisionnement en poussin Forte concurrence des importations à bas coût
<u>Filière « petits ruminants »</u> La demande est de plus en plus forte. Produit festif très demandé contribuant au maintien du cheptel. Les principaux segments du marché concernent le vif Des données technico-économiques disponibles via l'INRAe	<u>Filière « petits ruminants »</u> Le nombre d'éleveurs adhérents organisés est en forte diminution. Des problèmes spécifiques de prédation (vols, chiens errants) impactent le revenu des producteurs
<u>Filière Lapins</u> Le marché existe (estimation de 70 tonnes par an) Un produit de qualité à potentiel de développement	<u>Filière Lapins</u> La production chute régulièrement Diminution du nombre de producteurs
<u>Filière œufs de consommation</u> La production d'œufs assure le plus fort taux de couverture, près de 90% (2018) avec une possibilité de développer des ovoproduits, à noter une petite production biologique.	<u>Filière œufs de consommation</u> Faible structuration avec une commercialisation individuelle de la production et une concurrence des œufs réfrigérés d'importation
<u>Filière apicole</u> <i>Production</i> Filière très dynamique notamment dans la formation avec une bonne image environnementale qui permet l'installation	<u>Filière apicole</u> <i>Production</i> Impact des aléas liés aux changements climatiques : cyclones (cassant les arbres mellifères), pluies trop

Forces	Faiblesses
de nombreux jeunes apiculteurs. Valorise les différents territoires comme les sous-bois (partie arbustive), les zones sèches et les zones difficiles (montagne, mangrove Mise en place d'ateliers de sélection de reines <i>Transformation</i> Un vrai potentiel de développement : Pollen, Propolis, Hydromel etc.... <i>Mise en marché</i> Développement des petits marchés de vente <i>Encadrement, recherche et développement</i> Une structure d'encadrement technique organisée	abondantes (chute des fleurs) et sécheresse (arrêt de la production florale) qui entraîne une chute de la production et la destruction des ruches. Risque lié à la pollution environnementale et risque sanitaire en lien avec la circulation (hommes, marchandises, importations...) et au frelon asiatique. Réduction des espaces mellifères <i>Transformation</i> Marketing à développer et nécessité de s'adapter aux volumes fluctuants de production <i>Mise en marché</i> Difficultés à commercialiser du miel via les structures organisées (produit de proximité) <i>Encadrement, recherche et développement</i> Manque de ressources humaines et de structures de recherche dans l'apiculture

1.2. GUYANE

1.2.1. État des lieux des filières animales en Guyane

Guyane	2010	2014	2018	2020
Élevage bovin viande				
Nombre d'éleveurs (détenteurs /ayant l'OTEX)	215 / 82			227 /113
Cheptel (nombre de têtes)	16 569	17 065	17 388	17 883
Production (tec)	340	403	566	632
<i>Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)</i>	-	70%	81%	82%
Total importations (tec)*	1 721	1 645	1 789	1 792
Taux de couverture du marché local	16%	20%	24%	26%
Élevage ovin-caprin				
Nombre d'éleveurs (détenteurs /ayant l'OTEX)	110/ -			133 / 26
Cheptel (nombre de têtes)	2500	2831	1079	2765
Production (tec)	3	5	17	13
<i>Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)</i>	-	82%	92%	84%
Total importations (tec)*	289	209	249	262

Guyane	2010	2014	2018	2020
Taux de couverture du marché local	1%	2%	6%	5%
Élevage porcin				
Nombre d'éleveurs (détenteurs /ayant l'OTEX)	115 / 11			93 /24
Cheptel (nombre de têtes)	NR	4 774	4 985	4 960
Production (tec)	402	445	508	506
Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)	50%	62%	82%	80%
Total importations (tec)*	1 508	2 258	2 547	2 791
Taux de couverture du marché local	21%	16%	17%	16%
Élevage Volailles de chair				
Nombre d'éleveurs**	181 / 76			102 / 19
Cheptel (nombre de têtes)	-	115 582	106 800	114 620
Production (tec)	-	-	140	520
Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)	-	-	14,00 %	11,00 %
Total importations (tec)*	7791	9511	-	11 714
Taux de couverture du marché local	-	-	-	4%
TOTAL viande				
Total production viande (tec)	745	853	1231	1671
Total importations (tonnes)*	11 309	13 623	16 021	16 273
Taux de couverture global du marché local	6%	6%	8%	9%
Filière Œufs de consommation				
Nombre d'éleveurs**	NR			163
Effectif	NR	NR	72 200	70 590
Production (1000 œufs)	NR	17695	20 800	20 000
Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)	NR	25%	60%	75%
Importation (1000 œufs)	-	-	-	-
Taux de couverture	-	100%	100%	100%

Source : DAAF et INTERVIG

* importations, y compris viande congelée

**Comprenant volailles de chair et volailles de ponte

1.2.2 Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
<u>Général</u> Stratégie interprofessionnelle Demande de reconnaissance nationale de l'interprofession déposée en 2022 (rassemblant de la production à la distribution) Mise en place d'un Comité de suivi des filières planifiant	<u>Général</u> Production Coûts de production élevés du fait de l'éloignement entre bassins de production et de consommation Productivité en élevage perfectible et montée en

Forces	Faiblesses
la stratégie de développement entre 2020 et 2030 Projet de mise en place d'une école des bouchers Très active sur la promotion des productions locale : week-ends et mois de la viande locale, Yan'agridays, e-salon de l'élevage... Portage de l'Observatoire économique des filières <i>Production</i> Des filières animales au fort potentiel de développement et de diversification, et dans une démarche de professionnalisation de la production Créatrices de valeur ajoutée sur le territoire par l'emploi et la formation (environ 1 600 emplois non délocalisables) Structuration établie au niveau de la production via des coopératives dynamiques Techniques d'élevage présentant des atouts environnementaux et de bien-être animal <i>Alimentation du bétail</i> Projet de création d'une filière transfrontalière d'importation de céréales et oléoprotéagineuses depuis le Brésil vers la Guyane, en lien avec la mise en place d'un poste d'inspection frontalier au sein du Grand Port Maritime de Guyane Volonté du Grand Port Maritime de Guyane de créer un terminal céréalier Projet de construction d'une usine d'aliment du bétail (France Relance) et de modernisation de l'usine actuelle qui sera dédiée à la production d'aliment bio (segmentation de l'offre de fabrication locale) <i>Production locale d'aliments</i> Filières ruminants : dynamique d'augmentation de l'autonomie fourragère des exploitations en cours de développement <i>Transformation</i> 3 abattoirs sur le territoire : Viandes de boucherie : commune de Mana et de Rémire Volailles : commune de Macouria 3 ateliers de découpe, dont 2 en capacité de fournir la restauration hors-foyer Projets de modernisation des abattoirs de Mana et de Macouria, et émergence d'un outil de transformation collectif (soutenus par France Relance) <i>Mise en marché</i> Très forte demande des consommateurs pour la production locale Démarche en cours pour l'émergence d'un Label RUP Guyane en lien avec les exigences de la loi EGALIM II Filières très courtes du fait de circuits de	technicité à programmer à l'échelle du territoire Age moyen des éleveurs élevé (plus de 55 ans), posant la question de la transmission des exploitations <i>Alimentation du bétail</i> L'usine actuelle d'aliment est vieillissante et atteint ses limites de capacités de production. L'absence d'une filière céréales et oléoprotéagineuses locale accentue la dépendance aux approvisionnements externes. <i>Transformation</i> Des outils d'abattage sous-dimensionnés au regard des perspectives d'évolution de la production d'ici 2030 Vétusté de l'abattoir de Rémire (arrêts fréquents entraînant des ruptures dans les chaînes d'approvisionnement) Des outils de découpe sous-utilisés en lien avec les coûts de transformation Personnel qualifié : peu de formation de bouchers <i>Mise en marché</i> Forte concurrence des produits importés à bas coût (produits de dégagement) pour certaines filières, qui répondent à une demande locale Manque de valorisation des viandes locales : maturation, transformation élaborée... <i>Encadrement et recherche</i> Manque de technicité impactant les performances en ateliers liée à l'insuffisance de formation des éleveurs. Encadrement technique, projets de recherche et développement essentiellement portés par les structures : Chambre d'agriculture ou coopérative car pas de référent permanent sur le sujet en Guyane. Manque de vétérinaires se déplaçant sur les exploitations Absence de références économiques pour les exploitations du territoire Absence de références et de référents dans la filière animale pour les communes de l'intérieur.

Forces	Faiblesses
commercialisation spécifiques <u>Encadrement et recherche</u> Solutions techniques apportées par les projets RITA sur les ateliers porcins (pathologie, races adaptées et prolificité) et ruminants (gestion des pâturages) Présence à venir des instituts techniques : partenariats interprofessionnels avec l'IFIP (porc) et l'ITAVI (volailles) via l'interprofession	
<u>Filière « bovins viande et bubalins »</u> 4 groupements de producteurs dont 1 en agriculture biologique : Structuration de longue date (dès le début des années 80) qui intègre aujourd'hui la majorité des détenteurs de cheptel dans des structures professionnelles. 1/3 de la production centrée sur le plateau de Macouria Bonne maîtrise technique de certains éleveurs qui constituent aujourd'hui l'essentiel des volumes de production Demande croissante et régulière du marché local (bouchers, hyper et GMS) ; en lien avec les démarches promotionnelles mises en œuvre par les filières. Montée en puissance d'une nouvelle demande en produits transformés (marché restauration hors-foyer...), en lien avec les démarches de qualité en cours Élevage majoritairement extensif présentant des atouts environnementaux (stockage carbone, biodiversité) Filière buffle : produit qualitatif issu d'un animal très adapté au territoire, en croissance	<u>Filière « bovins viande et bubalins »</u> Marché en forte tension : difficulté des groupements à satisfaire la demande du marché local du fait de la forte hausse de la demande. Marché peu concurrentiel, dont la production est concentrée par quelques élevages (la moitié de la production abattue est réalisée par 4 % des éleveurs) Fortes difficultés d'accès aux moyens de production : foncier et soutien bancaire ; Coûts d'investissement élevés qui induisent un taux de soutien significatif pour permettre d'atteindre des équilibres économiques positifs et pérenniser la production ; Temps de production long (36 mois en moyenne) et niveau de productivité faible à résoudre par un conseil technique rapproché sur les thématiques suivantes : suivi de la reproduction et de la génétique, conduite fourragère (pâturage & stocks), système d'engraissement et état sanitaire des troupeaux Pool génétique peu diversifié : 92 % des bovins sont des Brahmanes et croisements
<u>Filière ovins-caprins</u> 2 groupements de producteurs : Forte dynamique de production : séparation des ateliers naisseurs et engraisseurs depuis 2014 pour améliorer la qualité des carcasses Production à cycle plutôt rapide Cheptel caprin, caractérisé par une multitude de croisements d'origines variées : Chèvre locale, Alpine, Saanen, Rove, Anglo-nubienne, Boer, etc. Potentiel d'autonomie fourragère très fort (80 % d'ici 2030) Filière en forte dynamique de professionnalisation	<u>Filière ovins-caprins</u> L'élevage des petits ruminants est peu développé et reste encore peu formalisé : des tailles d'exploitation très variables de 5 à 250 femelles La technicité de la conduite d'élevage et des pâturages est à améliorer. Par exemple, la prédation du jaguar est en augmentation. Peu de suivi sanitaire des animaux en dehors des coopératives Difficultés de gestion de la génétique liée à une tension sur les reproducteurs locaux et des difficultés d'importation de reproducteurs sur le territoire
<u>Filière porcine</u> Production structurée autour de 3 coopératives Partenariat Interprofessionnel avec l'IFIP Produit qualitatif sans concurrence directe : pas d'importation de viande porcine fraîche en Guyane Fort potentiel d'augmentation des volumes de production via l'amélioration de la technicité en ateliers	<u>Filière porcine</u> Prix de vente élevé, en concurrence avec des produits de dégagement vendus à bas coût pour tous les segments hors viande fraîche Besoins d'amélioration des outils de production et des techniques sur les sujets d'alimentation des truies, de suivi sanitaire, de reproduction, de génétique et la

Forces	Faiblesses
Dynamique de professionnalisation des acteurs : investissements en cours pour améliorer les outils productifs existants Amélioration régulière de la productivité sur le territoire	formation des porchers Marché peu concurrentiel, dont la production est concentrée par quelques élevages La filière est en restructuration avec l'arrêt de l'activité d'une coopérative importante. La transformation en 4ème gamme et 5ème gamme reste à développer
<u>Filière œufs de consommation</u> Filière œuf coquille couvre 100% des besoins du marché local. Une ligne d'ovo-produits (œufs liquides et œufs durs) mise en place pour permettre de répondre aux attentes du marché local : boulangerie-pâtisserie, restauration collective... Projet de construction d'un couvoir (France Relance) pour sa construction Partenariat interprofessionnel avec l'ITAVI Forte dynamique de professionnalisation de la filière en cours	<u>Filière œufs de consommation</u> Forte dépendance des coûts de production aux fluctuations de l'aliment du bétail Présence du marché informel ou en vente directe, notamment en cas de tension, entraînant des déséquilibres entre offre et demande Technicité des éleveurs perfectible pour une meilleure productivité Absence de couvoir local opérationnel
<u>Filière volailles de chair</u> 3 groupements de producteurs, dont 1 en BIO Volaille : 1ère viande consommée en Guyane (70% de la viande consommée en Guyane) Investissement dans l'abattoir de volailles pour augmenter ses capacités Partenariat interprofessionnel avec l'ITAVI	<u>Filière volailles de chair</u> 95% des volumes consommés en Guyane importées sous forme de pièces congelées (produits de dégelage). Équilibre à trouver entre pouvoir d'achat des consommateurs guyanais et coûts de production afin d'améliorer le modèle économique de la filière Produits locaux non normés (difficultés d'abattage et mise en marché) Forte proportion de la production en informel, entraînant des difficultés de gouvernance de cette filière
<u>Filière apicole :</u> Existence de plusieurs associations d'apiculteurs Projet de miellerie centrale et de miellerie mobiles Opportunité de marché de luxe sur le miel, notamment de mélipone Opportunité sur un signe officiel de qualité	<u>Filière apicole :</u> Aucun outil commun de transformation Production non maîtrisée Amélioration du modèle économique à réaliser

1.3. MARTINIQUE

1.3.1. État des lieux des filières animales en Martinique

Il existe aujourd'hui un tissu, d'exploitations orientées vers les productions animales susceptibles d'alimenter une filière économique structurée. Ces exploitations ont développé des systèmes de production comptant plusieurs activités agricoles ou non agricoles, ceci afin de dégager un revenu correct et régulier.

Afin de mutualiser les coûts et de répondre efficacement au marché, les producteurs se sont structurés,

depuis les années 80, en coopératives agricoles sectorielles. La Martinique compte actuellement 5 organisations de producteurs dont 4 coopératives agricoles et une organisation interprofessionnelle, l'AMIV (Association Martiniquaise Interprofessionnelle de la Viande, du Bétail et du lait). Le ministère en charge de l'Agriculture a délivré 3 arrêtés de reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs dans les secteurs porcin, cunicole et volaille de chair.

Martinique	2010	2014	2018	2020
Élevage bovin viande				
Nombre d'éleveurs (OTEX)	1 381 / 631			1 035 / 518
Cheptel (nombre de têtes)	18 233	14 941	16 627	14 019
Production (tec)	1 150	1 035	888	845
<i>Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)</i>	35%	35%	35%	40%
Total importations (tec)*	4 084	3 665	3 664	3 200
Taux de couverture du marché local	22%	22%	20%	21%
Élevage ovin-caprin				
Nombre d'éleveurs (OTEX)	703 / 114			548 / 96
Cheptel (nombre de têtes)	17 248	14 295	14 774	10 946
Production (tec)	70	60	42	32
<i>Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)</i>	56%	53%	33%	38%
Total importations (tec)*	1 290	1 096	1 210	979
Taux de couverture du marché local	5%	5%	3%	3%
Élevage porcin				
Nombre d'éleveurs (OTEX)	223 / 44			200 / 62
Cheptel (nombre de têtes)	11 093	-	9 765	8 958
Production (tec)	1 173	1 214	1 240	1 105
<i>Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)</i>	84%	88%	87%	87%
Total importations (tec)*	3 145	3 108	3 187	3 080
Taux de couverture du marché local	27%	28%	28%	26%
Élevage Volailles de chair				
Nombre d'éleveurs (OTEX)	185 / 81			145 / 30
Cheptel (nombre de têtes)	1 620 000	1 530 000	378 000	423 000
Production (tec)	1117	1519	1397	1 529
<i>Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)</i>	100%	100	100%	100 %
Total importations (tec)*	11 299	11 158	11 061	10 401
Taux de couverture du marché local	9%	12%	11%	13%
Élevage cunicole				
Production (tec)	56	71	28	7
<i>Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)</i>	90%	96%	100%	100%
Total importations (tec)*	24	23	11	3

Martinique	2010	2014	2018	2020
Taux de couverture	70%	76%	72%	70%
TOTAL viande				
Total production viande (tec)	3 566	3 899	3 595	3 518
Total importations (tonnes)*	19 842	19 050	19 133	17 663
Taux de couverture global du marché local	15%	17%	16%	17%

Source : DAAF, AMIV

* importations, y compris viande congelée

1.3.2. Forces et faiblesses des filières animales en Martinique

Forces	Faiblesses
<u>Général :</u> Organisation collective des producteurs au sein de 5 structures collectives Noyau d'éleveurs professionnels solidaires au sein de chaque filière à travers les coopératives Existence d'un partenariat regroupant une majorité des intervenants des différentes filières animales : regroupement de toutes les familles au sein de l'AMIV (30ans) Actions sanitaires spécifiques conduites notamment par le GDMS au titre de la problématique Chlordécone en filière ruminants et volaille Mise en place d'un plan de relance de la filière bovins viandes intégrant l'organisme de sélection UEBB pour les bovins de race brahman Diversité des conduites d'élevage Systèmes en poly-activités répartissant les risques conjoncturels Existence d'une production locale d'aliment du bétail Dynamique d'agro-transformation soutenue par les structures collectives de production et des unités indépendantes. Tissu d'entreprise de transformation de produits carnés Élargissement des gammes et segmentation, capacité d'innovation Dimensions sociales de ces filières Demande forte du consommateur pour les produits locaux Existence d'un réseau de boucheries de proximité Taux de couverture en frais de la production locale élevé en productions hors sol Consommation soutenue de viande malgré la déprise démographique	<u>Général :</u> Des productions soumises à des contraintes sanitaires fortes et spécifiques du territoire (chlordécone) ; politique de décontamination des ruminants Un foncier rare et onéreux, qui pèse notamment sur le renouvellement des chefs d'exploitation. Les coûts de production sont élevés et les revenus des exploitants restent faibles. Petits élevages dont la dimension économique limite les possibilités d'économies d'échelle et les capacités d'investissement ; combiné à une dispersion du tissu productif Productions sans signes de qualité, production biologique limitée Diversité des systèmes productifs rendant difficile l'homogénéisation de la production en vue de la conquête de marché. Des structures collectives fragiles et persistance d'une production non organisée Absence d'institut technique territorial dédié à l'élevage Prestations d'insémination artificielle en phase de relance Autonomie fourragère des élevages limitée par la faible valeur agronomique des prairies, les difficultés d'accès au foncier et les conséquences des sécheresses de plus en plus fréquentes et intenses Totale dépendance des élevages hors sol de l'importation d'aliment importé ou fabriqué à partir de matières premières importées (céréales, maïs, tourteau) et d'animaux Un abattoir public en sous-production et à moderniser, faiblesse des activités de découpe/transformation Absence de valorisation des déchets (ATM, abattoir, atelier de découpe)

Forces	Faiblesses
Réseaux de références techniques et économiques	Forte concurrence commerciale des productions importées (marché de dégagement), dans un contexte de demande d'une large gamme de produit par les consommateurs Érosion des parts de marché de la production locale issue des élevages de ruminants Dynamique interprofessionnelle insuffisante
<u>Filière « bovin viande »</u> Le cheptel des éleveurs en structure collective est stable et représente 40 % du tonnage de bovins abattu Existence d'un organisme de sélection pour contribuer l'amélioration génétique du cheptel bovin brahman et le système de production d'animaux issus de croisements entre reproducteurs de race locale et de races européennes Marché du frais à conquérir	<u>Filière « bovin viande »</u> Population d'éleveurs couvrant seulement 20 % des besoins de la population Le cheptel global de l'île et la production sont en baisse constante
<u>Filière « bovin lait »</u> Marché de niche	<u>Filière « bovin lait »</u> Faible production Coûts de production élevés Contraintes techniques et sanitaires fortes
<u>Filière « porcine »</u> La part de la production organisée est en progression	<u>Filière « porcine »</u> La filière porcine locale présente des résultats techniques faibles et pâtit d'une absence de production de reproducteurs. La valorisation locale s'effectue essentiellement en frais par la découpe, ce qui limite le marché La filière locale fait face à une concurrence à bas prix des importations de porc surgelé qui couvrent près de 70 % des besoins de consommation.
<u>Filière « volaille - lapins »</u> Couvrant quasiment 100% de la consommation de viande fraîche de poulet. Existence d'infrastructures collectives de productions (couver et abattage) Très bonne couverture des besoins des consommateurs en œufs coquilles et volaille fraîche Perspective de développement des ovo-produits	<u>Filière volaille – lapins</u> Concurrence à bas prix des importations en volaille congelée qui couvrent près de 85 % des besoins de la population Faible approvisionnement de la restauration collective
<u>Filière « petits ruminants »</u> Développement d'une production de qualité (Mouton Marqué parc naturel)	<u>Filière « petits ruminants »</u> En perte de vitesse à cause principalement des dégâts des chiens en divagation et de la faiblesse de la structure collective agréée et l'organisme de sélection L'USOM pour le mouton Martinik ; nécessité de mettre en place un plan d'action structuré pour le maintien de cette race

1.4. LA REUNION

1.4.1. État des lieux des filières animales à La Réunion

La Réunion	2010	2014	2018	2020
Élevage bovin viande				
Nombre d'éleveurs (détenteurs /ayant l'OTEX)	936 / 304			706 / 243
Cheptel (nombre de têtes)	27 700	24 391	25 867	25 600
Production (tec)	1 866	1 623	1 589	1 817
<i>Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)</i>	89%	88%	95%	93%
Total importations (tec)*	3 577	5 935	6 725	4 522
Taux de couverture du marché local	34%	21%	19%	29%
Élevage ovin-caprin				
Nombre d'éleveurs (détenteurs /ayant l'OTEX)	1 182 / 80			655 / 65
Cheptel (nombre de têtes)	20 600	-		17 800
Production (tec)	169	-	-	132
<i>Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)</i>	-	-	-	36%
Total importations (tec)*	1 745	-	-	1 726
Taux de couverture du marché local	9%	-	-	7%
Élevage porcin				
Nombre d'éleveurs (détenteurs /ayant l'OTEX)	580 / 137			272 / 118
Cheptel (nombre de têtes)	70 600	65 335	66 541	73 600
Production (tec)	11 616	9 895	11 333	11 952
<i>Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)</i>	80%	93%	85%	86%
Total importations (tec)*	12 248	20 307	20 795	11 013
Taux de couverture du marché local	49%	33%	35%	52%
Élevage Volailles de chair				
Nombre d'éleveurs (détenteurs /ayant l'OTEX)	2 638 / 323			1 010 / 148
Cheptel (nombre de têtes)	1 896 955	-	-	1 925 289
Production (tec)	15073	16743	16112	18 331
<i>Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)</i>	64%	59%	84%	85 %
Total importations (tec)*	17 919	26 536	30 094	21 471
Taux de couverture du marché local	46%	39%	35%	46%
Élevage cunicole				
Nombre d'éleveurs (détenteurs)	382			99
Nombre de cages mères	3766	3079	2714	2 593
Production (tec)	254	217	181	155

La Réunion	2010	2014	2018	2020
<i>Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)</i>	-	86%	100%	99%
Total importations (tec)*	259	160	118	132
Taux de couverture	50%	58%	61%	54%
TOTAL viande				
Total production viande (tec)	28 978	28 478	29 215	32 387
Total importations (tonnes)*	35 748	52 938	57 732	38 864
Taux de couverture global du marché local	45%	35%	34%	45%
Filière Œufs de consommation				
Nombre d'éleveurs	45			122
Effectif (1000 poules)	337	-	-	573
Production (1000 œufs)	110 000	-	-	130 000
<i>Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)</i>	-	-	-	98%
Taux de couverture	100%			100%
Filière Lait				
Nombre d'éleveurs	90			59
Effectif bovins lait	3481	2906	2827	2518
Production (en milliers de litres)	19811	19120	18200	17153
<i>Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)</i>	100%	100%	100%	100%
Total importations (en milliers de litres poudre de lait)	-	5 651	9 754	5 469
Taux de couverture	-	77%	65%	76%
Apiculture				
Nombre d'apiculteurs	386			223
Production (t)	122	79	97	184
Part de la production structurée (issue des coopératives, en %)	40%	30%	29%	18%
<i>Total importations (tonnes)</i>	133	238	398	478
Taux de couverture	48%	25%	20%	28%

Source : DAAF, ARIBEV

* importations, y compris viande congelée

1.4.2. Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
<u>Général :</u> Existence d'une interprofession longue depuis 45 ans réunissant tous les intervenants des filières animales (providiers, importateurs, producteurs, transformateurs, distributeurs)	<u>Général :</u> Coexistence d'élevages traditionnels peu performants et difficiles à moderniser (traçabilité, exigences sanitaires, etc....) et d'élevages modernes

Forces	Faiblesses
Filières animales structurées (interprofessions ARIBEV-ARIV), représentant 90% des productions locales et 2300 emplois directs, et disposant d'outils d'abattage et de transformation performants et modernes Cas unique en Europe d'intégration horizontale et verticale des filières Bonne technicité des éleveurs, nombreux dispositifs d'appui technique en lien avec les réseaux d'innovation et de transfert agricole RITA Existence d'outils favorables de subventionnement des bâtiments d'élevages Transformation adaptée aux exigences gastronomiques et culturelles du consommateur (boucherie/charcuterie halal) Adaptation constante aux évolutions des modes de consommation Rapprochement avec les collectivités (commande publique) avec des actions communes valorisées, et les CHR Élargissement des gammes et segmentation la plus aboutie possible Capacité d'innovation « Fierté » réunionnaise de consommer des produits « Péri » Taux de couverture de la consommation locale par des produits réunionnais importante (qui peine à augmenter à la même vitesse que la production compte tenu des fortes importations en parallèle)	Taille des exploitations volontairement réduites pour maximiser l'emploi et minimiser les impacts environnementaux : coût de production plus élevé Niveau technique des producteurs à améliorer Contexte sanitaire difficile (climat tropical), notamment pour les bovins Foncier cher et rare, progression des zones urbaines Surfaces d'épandages des effluents contraintes Forte dépendance des coûts des matières premières (aliments pour animaux) Peu d'économie d'échelle Coûts de production élevés dans un contexte de hausse du coût des céréales importées pour l'alimentation animale Importation de produits à très bas coût (en particulier des viandes congelées), « produits de dégageant » Frange importante de la population ayant un faible, voire un très faible pouvoir d'achat Pratiquement pas de possibilité d'export, nécessité de valoriser 100 % des animaux et des carcasses sur le marché intérieur qui est très contraint
<u>Filière bovins viande</u> Une coopérative de 300 éleveurs naisseurs ou engraisseurs, ou naisseurs-engraisseurs La production locale couvre 46 % des besoins en frais et 29 % du marché global. Élevage dans les hauts de l'île avec un effet positif indéniable sur l'aménagement du territoire Innovation via les outils de transformation (steak hachés congelés, segmentation et visualisation de races bouchères ...) Véritable adhésion des réunionnais à l'élevage de Bœuf Pays	<u>Filière bovins viande</u> Seule filière de production animale soumise à l'importation de viande fraîche ce qui engendre une concurrence directe sur le marché réunionnais Filière également soumise à forte concurrence à l'importation de produits congelés (steak haché), érosion des taux de couverture Contexte sanitaire difficile en milieu tropical Contexte climatique et ses incidences sur les fourrages qui manquent parfois (sécheresse ou cyclones)
<u>Filière bovins lait</u> Une coopérative de 60 éleveurs, couvre, en incluant le lait concentré et la poudre de lait, 30 % des besoins de la population Tous les éleveurs sont situés à plus de 1000m d'altitude Gros efforts de professionnalisation des élevages avec notamment le regroupement d'éleveurs par site de production L'intégralité du lait fabriqué localement par les éleveurs est acheté par les deux industriels laitiers de La Réunion, générant une garantie d'écoulement de toute la production avec une rémunération stable.	<u>Filière bovins lait</u> Contexte sanitaire difficile en milieu tropical, particulièrement pour la production laitière assez sensible Contexte climatique et ses incidences sur les fourrages qui manquent parfois (sécheresse ou cyclones) Niveau technique élevé à acquérir pour garantir la production et donc la rémunération Investissements lourds

Forces	Faiblesses
<u>Filière porcine</u> Une coopérative de 150 éleveurs adhérents (tous naisseurs-engraisseurs) sur 200 éleveurs au total, la production organisée représente 86 % du volume total, elle est présente sur toute l'île La production locale couvre 100 % des besoins en viande fraîche découpée. En prenant en compte l'ensemble des produits importés, transformés ou non, la production locale représente 52 % de la consommation globale. Maîtrise complète de la génétique via le Centre régional d'insémination artificielle Qualité reconnue, viande très appréciée des réunionnais	<u>Filière porcine</u> Concurrence du minerai de porc congelé vendu à des prix très bas intégré dans la composition de produits de salaisons qui sont très présents dans les habitudes alimentaires, engendrant une concurrence très forte avec les produits salaisonniers fabriqués avec du minerai local Concurrence forte aussi sur les produits congelés importés en l'état (côtes de porc notamment) revendus à des prix anormalement bas (« produits de dégageement »)
<u>Filière avicole</u> Deux coopératives d'éleveurs au sein d'une même structure interprofessionnelle (ARIV) Un couvoir alimentant en poussins les deux coopératives, en cours de modernisation pour répondre à la très forte croissance de la filière Deux abattoirs complémentaires qui commercialisent de manière unique via une des deux structures l'ensemble de la production des éleveurs interprofessionnels, et représentant plus de 1000 emplois directs et indirects Des ventes en progression constante depuis 8 ans notamment Couvre 95 % des besoins en viande de volaille fraîche. La concurrence avec les produits importés, essentiellement congelés, amène le taux de couverture de la production de volaille locale à 46 % du marché global. Efforts conséquents de la filière sur les pratiques agro-écologiques et gestion des effluents Efforts maintenus par l'ensemble de la filière pour poursuivre une segmentation adaptée à la population (produits congelés plus accessibles par exemple) et à ses marchés (collectivités notamment)	<u>Filière avicole</u> Forte concurrence des importations, notamment des volailles congelées entières et surtout en découpe à des prix très bas (« produits de dégageement »). Coûts de production élevés du fait du choix d'une exploitation agricole de taille familiale. Dépendance avec le prix des matières premières importées (céréales) malgré le prix stable de l'aliment (modèle coopératif) Contexte sanitaire complexe en milieu tropical. Coûts des investissements élevés. Croissance très rapide, besoin urgent d'adapter tous les outils en amont et en aval pour maintenir cette production
<u>Filière caprins</u> Potentiel de développement très important. Eleveurs en structures organisées ayant une véritable ambition de développement de la production locale : création du Comité Réunionnais de l'Elevage Caprin	<u>Filière caprins</u> Production réalisée de façon informelle, avec souvent des abattages non contrôlés Peu d'éleveurs sont regroupés pour valoriser la qualité de la production locale et la rendre plus accessible dans les GMS et boucheries L'écoulement régulier des plus jolis boucs sur les marchés sacrificiels laissent peu d'opportunité aux animaux les plus conformés de devenir des futurs reproducteurs. Coût important des renouvellements des cheptels grande disparité entre le prix de la viande locale (23 euros le kilo) mise en marché et celle de la viande importée (8 à 11 euros le kilo)
<u>Filière ovins</u> Potentiel de développement pour une viande d'agneaux pays, sous condition que cette viande soit de qualité et produite régulièrement.	<u>Filière ovins</u> Absence d'une filière organisée

Forces	Faiblesses
Développement de manière constante et régulière ces dernières années (+ 5 tonnes/an), Présence d'une structure collective, qui possède un savoir-faire dans la mise en place et l'organisation de nouvelles filières de production	
<u>Filière apicole</u> Pas de loque américaine et absence du frelon asiatique qui déciment le cheptel en Europe. Hivernage très peu marqué surtout dans les bas ; 3 miellées par an (une principale et deux secondaires). Un potentiel mellifère encore disponible et à exploiter surtout en forêt. Deux coopératives et un syndicat apicole fédérés Marché intérieur porteur et des possibilités de synergie avec la filière touristique (route du miel) Marge de progrès tant au niveau de la productivité par ruche que de la consommation par an et par habitant est importante. Marché ouvert puisque la production locale représente la moitié de la consommation.	<u>Filière apicole</u> Arrivée en 2017 du Varroa qui a décimé les colonies d'abeilles réunionnaises (souche endémique) et présence de la nosémose. Méconnaissance de l'abeille locale et du potentiel mellifère Peu de professionnels vivant à 100 % de l'apiculture (82 personnes seulement détiennent 30 ruches ou plus d'après le RGA 2010). Climat tropical (pluviométrie importante, cyclones, sécheresse, vent). Trop forte concentration de ruches surtout sur la miellée de Letchis et absence de gestion des déplacements des ruches. Produits dérivés du miel encore peu connus et très peu transformés. Manque d'emplacements sécurisés (risques de vols) et gratuits en forêt

2. STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DES FILIERES

La jeunesse de leurs agricultures par rapport à celle de l'Europe continentale liée à la situation d'insularité des DOM (Guadeloupe, Martinique, Réunion) ou d'isolement (Guyane) pèse sur la sécurité des approvisionnements des produits alimentaires et tout particulièrement des viandes et du lait. Actuellement, quelles que soient les filières et les départements, les productions animales locales représentent moins de 50 % du marché local. La stratégie globale vise donc à améliorer l'auto-alimentation locale tout en développant l'emploi et la production de valeur ajoutée.

Par conséquent, l'objectif premier consiste à améliorer la couverture du marché local en quantité, en qualité et en régularité, en encourageant la structuration et l'organisation des filières et en assurant à chaque producteur un revenu équitable.

Les objectifs opérationnels pour l'ensemble des DOM sont donc les suivants :

- augmentation de la production pour tendre vers la souveraineté alimentaire des territoires et améliorer les taux de couverture des marchés notamment en frais ;
- amélioration des performances des éleveurs ;
- accompagnement et renforcement de la structuration des filières ;
- développement de l'emploi direct, indirect et induit ;
- adaptation aux évolutions des besoins du consommateur ;
- prise en compte des nouvelles demandes sociétales en matières de bien-être animal, respect de l'environnement et qualité des produits.

Pour répondre aux objectifs opérationnels du programme en faveur des productions animales, les mesures suivantes seront mises en œuvre dans chacun des DOM :

- primes animales aux éleveurs de ruminants ;
- programmes de structuration de l'élevage pilotés par les interprofessions là où elles existent. En effet, les interprofessions regroupent l'ensemble des intervenants des filières (des fabricants d'aliments du bétail aux distributeurs et aux consommateurs) dans une démarche de partenariat autour d'un objectif commun : le développement de la production locale ;
- aides à l'importation d'animaux reproducteurs.

Compatibilité et cohérence :

- des primes animales incitatives à l'amélioration de la production et au passage par l'abattoir des animaux seront mises en œuvre, ces primes animales sont destinées à l'ensemble des éleveurs des DOM, qu'ils soient adhérents d'un groupement de producteurs ou non ;
- les éleveurs adhérents du secteur organisé bénéficieront en outre des aides prévues dans les programmes globaux de soutien aux filières animales pilotés par les interprofessions. Ces programmes permettront le développement et le renforcement de la structuration des filières, notamment par le regroupement de l'offre de production.

Enfin, pour accompagner le développement des cheptels locaux, des aides à l'importation de reproducteurs seront octroyées pour compenser une partie du coût d'acheminement des animaux reproducteurs vers les DOM.

3. SOUS-MESURE 1 - PRIMES ANIMALES AUX ELEVEURS DE RUMINANTS

Cette sous-mesure est un paiement direct au sens de la définition figurant à l'article 16(1) du règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil.

L'enveloppe de la mesure n°5 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières animales.

3.1. OBJECTIFS OPERATIONNELS

Cette sous-mesure se décline en 3 aides ; chacune de ces aides décrites ci-après répond à 2 objectifs opérationnels :

- Le développement de la production de viande tant bovine, qu'ovine et caprine. Cette amélioration de la production de viande se fera :
 - sur le plan quantitatif par un dispositif incitant à l'augmentation du taux de prolificité du cheptel (mise en œuvre de l'aide au maintien et au développement du cheptel allaitant) ;
 - sur le plan qualitatif par un dispositif incitant à l'augmentation du poids unitaire des animaux abattus (meilleure conformation des animaux, augmentation de la masse musculaire, ...) ;
- L'amélioration de la structuration des filières par l'incitation à l'abattage dans les abattoirs agréés.

Les objectifs poursuivis concourent au développement de la production de la viande tant bovine, qu'ovine et caprine et doivent ainsi permettre l'augmentation du taux de couverture des besoins locaux. En outre, ils participent à l'amélioration de l'élevage.

Tout risque de surcompensation des aides est évité par l'application du règlement (UE) 2021/2116 et du règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune.

Cohérence entre objectifs opérationnels, aides et objectifs spécifiques de la PAC, tels que décrits à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (UE) n°2021/2115

	Objectifs Opérationnels	Aides	Objectifs PAC
PRIM/OP1	Développement de la production de viande tant bovine, qu'ovine et caprine	ADMCA	A-B
		PAB	A-B
		PPR	A-B
PRIM/OP2	Amélioration de la structuration des filières par l'incitation à l'abattage dans les abattoirs agréés	PAB	A-B

3.2. AIDE AU DEVELOPPEMENT ET AU MAINTIEN DU CHEPTEL ALLAITANT (ADMCA)

3.2.1. Bénéficiaires

L'ADMCA est une aide directe accordée aux éleveurs qui remplissent la condition d'agriculteur actif (article D. 691-5-1 du Code rural et de la pêche maritime) à la date de dépôt de sa demande, ou, en cas de dépôt tardif, à la date limite de dépôt de la demande.

L'éleveur détenant sur son exploitation des vaches allaitantes peut bénéficier à sa demande de l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA). Il s'agit de développer le cheptel présent dans chacun des DOM. L'aide a été conçue de manière à favoriser les petits élevages par rapport aux élevages de plus de 80 vaches. Cette considération explique le seuil de 80 vaches défini pour le calcul de l'aide.

La détention sur l'exploitation est l'une des conditions de l'éligibilité des animaux à l'ADMCA. C'est donc le producteur qui détient l'effectif engagé et le maintien pendant la période de détention obligatoire sur son exploitation qui peut demander la prime et non le propriétaire des animaux.

On entend par vache, un animal femelle de l'espèce bovine de plus de huit mois ayant déjà vêlé. On entend par génisse, un animal femelle de l'espèce bovine âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé.

3.2.2. Conditions d'éligibilité

Respect des règles d'identification et d'enregistrement des animaux

Seuls sont pris en compte les animaux respectant, le jour de la demande ou à la date limite de dépôt des demandes en cas de dépôt tardif, les règles d'identification et d'enregistrement prévues par le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

Durée de détention des animaux

Cette aide est octroyée à tout éleveur pour le cheptel bovin allaitant qu'il détient le jour du dépôt de sa demande d'aide, qu'il maintient pendant au moins six mois consécutifs à partir du lendemain du jour du dépôt de la demande, et qui comprend au moins 60 % de vaches allaitantes et au plus 40 % de génisses.

Mode de conduite des troupeaux

L'esprit de ces dispositions conduit à accorder les aides aux animaux répondant à un caractère allaitant, et donc ayant respecté un mode de conduite de troupeau conforme aux pratiques les plus courantes des élevages allaitants du DOM où ils résident. Ce mode de conduite peut être défini globalement en fonction de deux critères principaux :

- la naissance et l'élevage de veaux sur l'exploitation. Le taux de fécondité (nombre de vaches ayant vêlé dans l'année) du troupeau allaitant doit être comparé au taux de fécondité moyen du département. L'engraissement de vaches de réforme ne permet pas de bénéficier de la prime ;
- le devenir des veaux, qui doivent être maintenus sur l'exploitation pendant la durée habituellement observée dans le département pour ce type d'élevage avant leur sortie (boucherie ou autre).

L'aide sera ainsi accordée à l'effectif d'animaux respectant les critères visés ci-dessus.

Le cas échéant, les dispositions visées à l'article 62 du règlement (UE) n°2022/2116 s'appliquent.

3.2.3. Descriptif

Le nombre de femelles retenues est le nombre de femelles éligibles maintenues sur l'exploitation pendant la période obligatoire de détention. Seules pourront être comptabilisées dans l'effectif éligible les vaches et génisses de type racial viande ou issue d'un croisement avec un type racial viande et faisant partie d'un cheptel allaitant.

Montant unitaire

Le montant unitaire de l'aide est dégressif en fonction de la taille du cheptel déclaré :

- pour les 80 premières femelles : taux unitaire de 250 € ;
- à partir de la 81^{ème} et suivantes : taux unitaire de 200 €.

Complément au veau

Un complément à l'ADMCA peut être octroyé, au titre de la campagne considérée, pour les veaux nés sur l'exploitation entre le 1^{er} octobre de l'année n-1 et le 30 septembre de l'année n. Le nombre de veaux éligibles est plafonné au nombre de femelles éligibles à l'ADMCA. Les veaux doivent avoir été correctement identifiés et notifiés en application des dispositions réglementaires en vigueur et maintenus sur l'exploitation pendant une période minimum de 6 mois consécutifs.

Le montant unitaire de ce complément est fixé à 200 € par animal éligible (veau).

3.2.4. Mise en œuvre**Demandes d'aide**

Période de dépôt : du 1^{er} mars au 15 juin de l'année N.

Les demandes doivent être effectuées sous Télépac. La date de dépôt prise en considération est la date de signature électronique sous Télépac. Sauf cas de force majeure (au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116), tout dépôt tardif d'une demande donne lieu à une réduction de 1 % par jour de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile. En cas de retard de plus de vingt-cinq jours calendaires, la demande est irrecevable.

La demande d'aide comporte la localisation des animaux engagés et, le cas échéant, la demande du bénéfice du complément aux veaux.

La demande peut être retirée ou modifiée pour localiser les animaux ou pour transmettre des pièces justificatives jusqu'au 20 septembre, sous réserve de respecter les conditions décrites à l'article 7 du règlement (UE) 2022/1173.

Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage également à être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargés des contrôles, de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits.

À cet égard, il doit produire toute pièce, document et justificatif demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son exploitation aux agents chargés du contrôle pendant les horaires de travail et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier, conservées en DAAF) doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date du dépôt de la demande.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par le déclarant.

Par ailleurs, si des résidus de substances interdites (substances à effet hormonal ou thyrostatique ainsi que des substances bêta-agonistes) sont mis en évidence sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé est trouvé sur l'exploitation du producteur, ce dernier est exclu, au titre de l'année civile d'une telle infraction, du bénéfice des montants prévus dans le cadre des actions définies ci-dessus. En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

Le bénéficiaire est soumis à la conditionnalité prévue au chapitre IV du titre IV du règlement (UE) 2021-2116. S'il dispose de surfaces, il doit déposer un formulaire de demande unique mentionné à l'article

D614-36 du CRPM dans les délais impartis. À défaut, il se verra appliquer une sanction de 3% sur ses aides soumises à la conditionnalité.

3.3. PRIME A L'ABATTAGE (PAB)

3.3.1. Bénéficiaires

La PAB est une aide directe accordée aux éleveurs qui remplissent la condition d'agriculteur actif (article D. 691-5-1 du Code rural et de la pêche maritime).

L'éleveur détenant sur son exploitation des bovins peut bénéficier à sa demande de la prime à l'abattage (PAB).

3.3.2. Conditions d'éligibilité

Cette aide est octroyée lors de l'abattage des animaux admissibles :

- gros bovins - taureaux, bœufs, vaches et génisses, âgés d'au moins 8 mois à la date d'abattage ;
- veaux - bovins âgés de plus d'un mois et de moins de 8 mois et d'un poids carcasse inférieur à 185 kg.

S'agissant des animaux reproducteurs importés dans le cadre du POSEI, ceux-ci ne pourront être éligibles à la prime à l'abattage qu'à compter du moment où ils ne seront plus capables d'assurer leur rôle de reproducteurs.

Durée de détention des animaux

Les animaux déclarés doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une période de détention minimale de deux mois consécutifs se terminant moins d'un mois avant l'abattage. Pour les veaux abattus avant l'âge de trois mois, la période de détention est d'un mois.

3.3.3. Descriptif

Montant unitaire

Le montant unitaire de la prime est fixé à :

- veaux : 60 €
- gros bovins : 130 €

Complément par tranche de poids

Un complément à ce montant unitaire peut être octroyé pour chaque animal abattu sur la base des critères d'éligibilité suivants : seuls les gros bovins nés, élevés et abattus dans les départements d'outre-mer sont éligibles à ce complément.

	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La Réunion
Poids moyen carcasse en 2004 (en kg)	226	216	223	275
Poids moyen carcasse en 2006 (en kg)		nd		281
Poids moyen carcasse en 2010 (en kg)		221		290

Source : DIFFAGA pour La Réunion, SISE DAAF 973

L'instauration d'une prime sur la base d'un poids moyen pour l'ensemble des quatre DOM ne serait donc pas suffisamment discriminante et incitative par rapport à l'objectif poursuivi tendant à améliorer la qualité intrinsèque du cheptel considéré.

Compte tenu de ces éléments, deux zones ont été constituées :

	Zone 1	Zone 2	Montant en euro (€)
	Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte	La Réunion	
Tranche A	200 à 230 kg	220 à 270 kg	80
Tranche B	231 à 265 kg	271 à 320 kg	130
Tranche C	Plus de 265 kg	Plus de 320 kg	170

3.3.4. Mise en œuvre

Période de dépôt

La campagne de prime s'étend sur l'année civile, c'est-à-dire que tous les animaux abattus ou exportés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N peuvent faire l'objet d'une demande de prime au titre de la campagne considérée, pour autant qu'ils rentrent dans la chaîne alimentaire humaine. Un bovin ayant été saisi, totalement ou partiellement, pour raison sanitaire, peut faire l'objet d'une demande de prime.

Les éleveurs peuvent déposer 4 demandes de prime à l'abattage au titre de la campagne entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 28 février de l'année N+1 (ou le premier jour ouvré suivant lorsque le 28 février est un samedi, un dimanche ou un jour férié).

Les demandes doivent être retournées directement à la DAAF du département du siège de l'exploitation. La date de dépôt prise en considération est la date d'arrivée à la DAAF et non la date d'envoi.

Sauf cas de force majeure (au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116), tout dépôt tardif d'une demande donne lieu à une réduction de 1 % par jour de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile. En cas de retard de plus de vingt-cinq jours calendaires, la demande est irrecevable.

Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage également à être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargés des contrôles, de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits.

À cet égard, il doit produire toute pièce, document et justificatif demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son exploitation aux agents chargés du contrôle pendant les horaires de travail et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier, conservées en Direction de l'agriculture et de la forêt (DAAF) doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date du dépôt de la demande.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par le déclarant.

Par ailleurs, si des résidus de substances interdites (substances à effet hormonal ou thyrostatique ainsi que des substances bêta-agonistes) sont mis en évidence sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé est trouvé sur l'exploitation du producteur, ce dernier est exclu, au titre de l'année civile d'une telle infraction, du bénéfice des montants prévus dans le cadre des actions définies ci-dessus. En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

Le bénéficiaire est soumis à la conditionnalité prévue au chapitre IV du titre IV du règlement (UE) 2021-2116. S'il dispose de surfaces, il doit déposer un formulaire de demande unique mentionné à l'article D614-36 du CRPM dans les délais impartis. À défaut, il se verra appliquer une sanction de 3% sur ses aides soumises à la conditionnalité.

3.4. PRIME AUX PETITS RUMINANTS (PPR)

3.4.1. Bénéficiaires

La PPR est une aide directe aux éleveurs qui remplissent la condition d'agriculteur actif (article D. 691-5-1 du Code rural et de la pêche maritime) à la date limite de dépôt de la demande d'aide.

L'éleveur détenant sur son exploitation des petits ruminants (ovins et caprins) peut bénéficier à sa demande de la prime aux petits ruminants (PPR).

Cette aide est réservée aux éleveurs détenant au moins 10 brebis et/ou chèvres, c'est-à-dire aux exploitants pour lesquels la production ovine et/ou caprine constitue une activité professionnelle ou au moins semi-professionnelle.

Aux fins de cette prime, on entend par petits ruminants :

- d'une part, les brebis, c'est-à-dire toute femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins ;
- d'autre part, les chèvres, c'est-à-dire toute femelle de l'espèce caprine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins.

3.4.2. Conditions d'éligibilité

Respect des règles d'identification et d'enregistrement des animaux

Seuls sont pris en compte les animaux respectant, au premier jour de la période de détention obligatoire, les règles d'identification et d'enregistrement prévues par le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

Taille des troupeaux

Le niveau de l'aide doit être suffisant pour favoriser la constitution de cheptels de taille plus importante et ainsi contribuer à une meilleure organisation de la filière. Cette disposition est cohérente avec les programmes spécifiques de structuration de l'élevage mis en place dans le cadre du POSEI, qui induiront une meilleure organisation de la filière en structurant mieux la commercialisation des animaux et les débouchés.

Les demandes déposées pour moins de 10 brebis et/ou chèvres éligibles ne sont pas recevables. Lors de la mise en paiement, le nombre d'animaux primés pourra être inférieur à 10 en cas de circonstances naturelles ou de force majeure.

Durée de détention des animaux

Les animaux déclarés doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une période de détention minimale de cent jours consécutifs à partir du 1er février de l'année N. Tout animal ayant quitté le cheptel doit être remplacé dans les 10 jours suivant sa sortie de l'exploitation. Ce remplacement se fera par un animal présent sur l'exploitation, si l'effectif détenu et éligible le permet ou par l'entrée d'un nouvel animal dans le cheptel dans le cas contraire. L'effectif engagé doit obligatoirement être présent dans l'exploitation le jour du dépôt de la demande, puis chaque jour de la période de détention obligatoire de cent jours.

3.4.3. Descriptif

Le montant unitaire de l'aide est fixé à 34 € par animal admissible.

Le plafonnement de l'aide par exploitation n'apparaît pas opportun puisque le risque de voir se constituer de grands troupeaux est très faible à cause notamment de la faible disponibilité en fourrage

3.4.4. Mise en œuvre

Période de dépôt

La date de dépôt des demandes est fixée du 1^{er} janvier au 31 janvier de l'année N (ou le jour ouvré suivant lorsque le 31 janvier est un samedi, un dimanche ou un jour férié).

Les demandes doivent être effectuées sous Télépac. La date de dépôt prise en considération est la date de signature électronique sous Télépac.

Sauf cas de force majeure (au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116), tout dépôt tardif d'une demande donne lieu à une réduction de 1 % par jour de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile. En cas de retard de plus de vingt-cinq jours calendaires, la demande est irrecevable.

La demande comporte les éléments relatifs à l'exploitation et les effectifs de brebis éligibles et de chèvres éligibles.

La demande peut être retirée ou modifiée pour réduire les effectifs engagés ou pour localiser les animaux, jusqu'au 20 septembre sous réserve de respecter les conditions décrites dans l'article 7 du règlement (UE) 2022/1173.

Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargés des contrôles, de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits.

À cet égard, il doit produire toute pièce, document et justificatif demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son exploitation aux agents chargés du contrôle pendant les horaires de travail et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier, conservées en Direction de l'agriculture et de la forêt (DAAF) doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date du dépôt de la demande.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par le déclarant.

Le bénéficiaire est soumis à la conditionnalité prévue au chapitre IV du titre IV du règlement (UE) 2021-2116. S'il dispose de surfaces, il doit déposer un formulaire de demande unique mentionné à l'article D614-36 du CRPM dans les délais impartis. À défaut, il se verra appliquer une sanction de 3% sur ses aides soumises à la conditionnalité.

3.5. SUIVI ET EVALUATION

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact de la mesure sont :

- le nombre de têtes primées par prime et au total ;
- le nombre de bénéficiaires par prime et au total ;
- le taux de couverture des besoins locaux (indicateur commun n°3) ;
- l'évolution du cheptel en UGB (indicateur commun n°4b).

L'aide vise en premier lieu au développement de la production locale. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre de têtes primées.

3.6. CONTROLES

En application des dispositions réglementaires visées au point 6 du Chapitre I « Cadre stratégique du programme », les contrôles s'effectueront sur les bases suivantes :

Contrôles clés (pour toutes les primes)

- vérification du maintien des animaux déclarés pendant toute la période obligatoire de détention ;
- vérification de l'identification des animaux ;
- vérification des notifications de mouvements ;
- localisation du cheptel déclaré (en conformité avec la déclaration de surfaces).

Contrôles particuliers

- caractère allaitant du troupeau (ADMCA) ;
- conformité avec les dispositions relatives à la conditionnalité des aides.

Sanctions

Un taux de pénalité est calculé pour chaque aide au regard des constats de contrôle et conformément à la réglementation européenne et nationale. Celui-ci s'appliquera sur chacune des demandes de prime déposées au cours de la campagne concernée. Pour la PAB, les montants à déduire du fait de l'application de cette pénalité seront prélevés par l'office payeur agréé au moment du versement du 2ème trimestre de l'année N + 1.

4. SOUS-MESURE 2 - STRUCTURATION DE L'ELEVAGE DE GUADELOUPE

L'enveloppe de la mesure n°5 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières animales.

4.1. STRATEGIE DES FILIERES D'ELEVAGE DE GUADELOUPE

Sous l'impulsion de l'Interprofession Guadeloupéenne de la Viande et de l'Élevage (IGUAVIE), organisme en charge de la mise en œuvre du programme interprofessionnel, l'accompagnement de la transformation du secteur de l'élevage de la Guadeloupe dans l'objectif, à moyen terme, de la souveraineté alimentaire devra tenir compte des priorités suivantes :

- **971/DI.A/1¹** Poursuivre la structuration des filières pour permettre aux différents maillons d'être opérationnels pour la mise en place des plans de relance spécifiques à chaque filière
- **971/DI.A/2** Encadrer les producteurs (type « coopératif » mais aussi « petite exploitation familiale ») dans le but d'un meilleur professionnalisme, d'une augmentation de la production en quantité et qualité, afin qu'ils tirent un revenu correct de leur activité et permettre également le renouvellement de la profession,
- **971/DI.A/3** Développer les volumes de production à commercialiser et trouver des débouchés sur le marché local, en dépit des produits de « dégagement », avec plus de commercialisation via la restauration hors foyer, sans négliger l'existant via la contractualisation ; ainsi qu'une démarche de pénétration des petites surfaces de vente,
- **971/DI.A/4** Accompagner les unités de transformation (abattoirs et ateliers de découpe)
- **971/DI.A/5** Favoriser la transition agroécologique pour une meilleure cohérence économique, environnementale, humaine et climatique et développer la biosécurité.

Pour atteindre ces objectifs prioritaires, les groupements bénéficient d'un ensemble d'aides, répercutées à tous les maillons de la chaîne, qui leur permet de construire leur politique de développement afin de garantir un revenu décent aux éleveurs, en compensant partiellement le différentiel de prix de revient avec la métropole.

Les groupements devront mettre en place leur politique interne, génératrice de développement durable. Ils en seront responsables. Ce principe d'aide revient à garantir un revenu aux éleveurs en fonction du niveau qualitatif et quantitatif de cette production, tout en assurant une transition écologique et sociale des ateliers de productions

Ce revenu de référence a été fixé à partir des données de l'IEDOM (Institut d'émission des départements d'Outre-Mer). Chaque année l'IEDOM publie un rapport qui précise le revenu salarial brut annuel moyen en équivalent temps plein. Le revenu de référence retenu est de 1,5 SMIC net soit 28 856,16 €, pour l'année 2022.

La justification des taux d'aides appliqués tient compte d'un revenu objectif de référence à atteindre dans chaque filière et des taux des anciennes aides appliquées jusqu'à présent pour l'atteindre.

¹ La codification des objectifs opérationnels est utilisée dans le tableau établissant la cohérence interne et externe (PAC) du POSEI

Cohérence entre objectifs opérationnels, aides et objectifs spécifiques de la PAC

	Objectifs Opérationnels	Aides	OS PAC
971/DI.A/1	Poursuivre la structuration des filières pour permettre aux différents maillons d'être opérationnels pour la mise en place des plans de relance 2 à chaque filière	Aides à l'adaptation de la production organisée aux besoins du marché	A / B / C/ E / I
		<i>Et toutes les autres aides avec la conditionnalité de structuration des filières</i>	
971/ DI.A/2	Encadrer les producteurs (type « coopératif » mais aussi « petite exploitation familiale ») dans le but d'un meilleur professionnalisme, d'une augmentation de la production en quantité et qualité, afin qu'ils tirent un revenu correct de leur activité et permettre également le renouvellement de la profession	Aides à l'adaptation de la production organisée aux besoins du marché	A / B /C/ E / I
		Cas particulier de la sélection génétique de la race bovine Créole	B / F
		Aide au transport d'aliments pour animaux à Saint-Martin	B / H
971/ DI.A/3	Développer les volumes de production à commercialiser et trouver des débouchés sur le marché local, en dépit des produits de « dégagement », avec plus de commercialisation via la restauration hors foyer, sans négliger l'existant via la contractualisation ; ainsi qu'une démarche de pénétration des petites surfaces de vente,	Aides à l'adaptation de la production organisée aux besoins du marché	A / B /C/ E / I
		Aide au développement de la production des îles du sud (marie-galante et la Désirade)	A/B/ H
		Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation	B / I
		Aide à la commercialisation sur le marché local	A / B
		Aide au stockage du porc	A / B / C / I
		Aide à la communication et la promotion des produits	C / I
		Aide au transport d'aliments pour animaux à Saint-Martin	B / H
971/ DI.A/4	Accompagner les unités de transformation (abattoir et atelier de découpe)	Aide au transport et au traitement des issues d'abattoirs et d'ateliers de transformation	B / E / I
		Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation	B / I
		Aide à la commercialisation sur le marché local	A / B
971/ DI.A/5	Favoriser la transition agroécologique pour une meilleure cohérence économique, environnementale, humaine et climatique et développer la biosécurité	Aides à l'adaptation de la production organisée aux besoins du marché	A / B /C/ E/ I
		Cas particulier de la sélection génétique de la race bovine Créole	B / F
		Aide au transport et au traitement des issues d'abattoirs et d'ateliers de transformation	B / E / I

Conditions d'éligibilité générales :

Les éleveurs doivent réunir les conditions suivantes :

- être inscrit à un régime de cotisation agricole (AMEXA, ...) ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- immatriculer tous les cheptels ;
- identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- tenir à jour un registre d'élevage ;

- tenir à jour une comptabilité avec à minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- être adhérent d'une structure collective membre de l'IGUAVIE ;
- respecter les obligations vis-à-vis de la structure collective (statuts, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique) ;
- mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des groupements et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs ;
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion dans les domaines: a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 12 du règlement (UE) n°2021/2115);

Les **structures collectives** et les unités de transformations doivent :

- être membres de l'IGUAVIE ;
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/2115 ;
- tenir une comptabilité matière des volumes traités ;

Les **animaux** doivent être nés, élevés et abattus en Guadeloupe, à l'exception des volailles et des reproducteurs.

4.2. AIDES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES DE GUADELOUPE

4.2.1. Aides à l'adaptation de la production organisée aux besoins du marché

Les éleveurs et leurs organisations construisent en lien avec les filières d'aval (transformation, distribution) une politique de développement économique et commercial par laquelle s'effectue en interne, sur une base contractuelle, la modulation du montant versé à l'éleveur en fonction de ses performances qualitatives, quantitatives et agro-environnementales.

4.2.1.1. Objectifs généraux

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs, et consommateurs par un produit d'origine locale dont la qualité est garantie et régulière.

Afin de répondre à cette exigence, il convient de protéger le revenu de l'éleveur, pour qu'il ne supporte pas seul les contraintes du marché. Le programme de soutien aux éleveurs de Guadeloupe consiste donc à intervenir de façon coordonnée, dans le cadre d'un projet interprofessionnel commun, auprès des maillons collectifs des filières (producteurs, transformateurs et metteurs en marché) pour, à la fois, améliorer l'offre produit et l'adaptation aux besoins des consommateurs, et améliorer la situation économique des éleveurs.

4.2.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les structures collectives et leurs adhérents, membres de l'IGUAVIE. La décision nationale d'application fixe la part du montant unitaire revenant à chaque partie.

Les structures collectives perçoivent l'aide POSEI pour les volumes mis en marché pour le compte de leurs adhérents respectant les conditions générales d'éligibilité. Les structures reversent aux éleveurs la part d'aide qui leur revient, conformément à la décision d'application du programme.

4.2.1.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives et pour les éleveurs s'appliquent.

Les bénéficiaires de l'aide apicole ne peuvent pas émarquer aux aides similaires du programme apicole

européen (PAE) prévues par l'OCM.

4.2.1.4. Montant de l'aide

Pour chaque filière est défini un cahier des charges. Les modalités d'attribution de l'aide en fonction des cahiers des charges sont précisées dans un texte d'application de l'Etat membre. Ce texte peut également fixer des taux d'apports aux groupements à respecter par les éleveurs.

L'aide est versée aux groupements et modulée en fonction d'une grille de « scoring » encore appelée grille de notation. Cette grille reprend différents critères qualitatifs de cahiers des charges et permet d'attribuer une note aux produits concernés.

Seuls les produits d'origine locale et de qualité supérieure sont éligibles à l'aide.

Les montants unitaires d'aide appliqués sont les suivants :

Filière concernée	Montant unitaire d'aide	Besoins estimés (en €)	Tonnages estimés pour 2018 (kg)
Bovin viande	3,60 /kg de carcasse (kgc)	564 000	235 000
Porcin	1,08 €/kgc	790 000	1 362 000
Volailles de chair	1,14 €/kgc	245 100	215 000
Lapin	2,29 €/kgc	62 000	28 000
Apiculture	4 €/kg	100 000	25 000
Ovin Caprin	10,00 €/kg	80 000	8 000
Œuf de consommation	0,03 € / œuf de catégorie A en ponte au sol	45 000	1 500 000 (œufs)

Ces montants unitaires sont majorés de 15% pour les exploitations bénéficiant d'une labellisation label rouge pour « porc élevé en plein air » ou « porc élevé en liberté »

Ces montants unitaires sont majorés de 20 %:

- pour les exploitations certifiées en agriculture biologique ;
- pour les exploitations ou ateliers mis en service depuis moins de 5 ans au 1^{er} janvier de l'année d'application du présent programme.

4.2.1.5. Suivi et évaluation

Cette aide, globalisée au niveau du groupement, est répartie entre les éleveurs et leur structure collective. Ces dernières produisent un bilan de l'utilisation des crédits attribués, fourni à l'organisme payeur en même temps que les états de reversement des aides

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre de bénéficiaires ;
- évolution de la production par filière ;
- évolution des notations par groupement et par filière.

L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de l'offre produit sur le marché local ; le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre de bénéficiaires.

4.2.2. Cas particulier de la sélection génétique de la race bovine créole

Sélection Créole est une association de type loi 1901, qui exerce différentes activités en amont de toute la filière bovine guadeloupéenne :

- elle est agréée en tant qu'organisme de sélection pour la race créole ; à ce titre elle met en œuvre un programme de sélection et tient le livre généalogique de la race ;
- elle est le seul organisme stockeur de semence bovine agréé par les autorités nationales en Guadeloupe ; à ce titre elle assure l'approvisionnement de l'ensemble de la Guadeloupe en paillettes pour l'insémination artificielle.

Sélection Créole participe de ce fait activement à l'amélioration des résultats techniques de la filière. Son action est déterminante pour le développement de la filière bovine en Guadeloupe.

Cette structure n'achète ni ne commercialise aucune carcasse. L'aide à Sélection Créole est indexée sur le tonnage commercialisé par toutes les structures collectives de production de la filière, dont la performance dépend des services que Sélection Créole dispense aux éleveurs.

4.2.2.1. Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide est Sélection Créole.

4.2.2.2. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

4.2.2.3. Montant de l'aide

Une aide de 0,16 €/kg de carcasse de bovins abattus dans les abattoirs de Guadeloupe est versée à Sélection Créole.

4.2.2.4. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- évolution de la quantité de carcasse de bovins abattus dans les abattoirs de Guadeloupe (en poids) ;
- quantité de bovins de race créole abattus dans les abattoirs de Guadeloupe (en poids).

L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de la performance des cheptels; le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre d'animaux de race pure.

4.3. AIDES AUX STRUCTURES D'ELEVAGE DE GUADELOUPE

4.3.1. Aide au développement de la production des îles du Sud (Marie-Galante, La Désirade et les Saintes)

Compte tenu des difficultés d'abattage dans les îles du sud (Marie-Galante, La Désirade et les Saintes), cette aide a pour but de faciliter l'abattage des animaux de Marie-galante, de La Désirade et des Saintes en Guadeloupe continentale.

4.3.1.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures collectives membres de l'IGUAVIE supportant les coûts de transport en vif ou de transport frigorifique.

4.3.1.2. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Sont éligibles à l'aide, les animaux et les carcasses des filières bovine, porcine, caprine et ovine.

4.3.1.3. Descriptif

L'aide concerne, pour toutes les filières éligibles, la prise en charge du coût du transport (hors achat de véhicule) :

- en vif des animaux du port de Marie-Galante, de la Désirade ou des Saintes jusqu'à la Guadeloupe « continentale » ;
- frigorifique des carcasses correspondantes de l'abattoir de Guadeloupe continentale jusqu'aux ports de Marie-Galante, de la Désirade ou des Saintes.

Pour un animal ou une carcasse donnée, l'aide au transport vif ou frigorifique n'est versée qu'une fois aux structures adhérentes de l'IGUAVIE.

L'aide n'est versée que pour les animaux transportés jusqu'à l'abattoir mais destinés ensuite à la consommation locale de Marie-Galante, La Désirade ou Les Saintes.

4.3.1.4. Montant de l'aide

Pour toutes les filières éligibles, l'aide est forfaitaire, en euros par tête pour le transport des animaux en vif et en euros par kilogramme de carcasse pour la viande réfrigérée transportée.

Pour chaque filière, les calculs se font comme suit :

Filière bovine :

- Transport en vif : 116 € par tête
- Transport frigorifique : 0,53 € par kilo réfrigéré

Filière porcine :

- Transport en vif : 40 € par tête
- Transport frigorifique : 0,53 € par kilo réfrigéré

Filière caprine et ovine :

- Transport en vif : 40 € par tête
- Transport frigorifique : 0,53 € par kilo réfrigéré

Le financement de cette aide est de 10 000 € par an.

4.3.1.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Nombre d'animaux transportés ;
- Tonnage de viandes transportées.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités transportées.

4.3.2. Aide au transport et au traitement des issues d'abattoirs et d'ateliers de transformation

4.3.2.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures membres de l'IGUAVIE.

4.3.2.2. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

4.3.2.3. Descriptif

L'aide concerne, pour toutes les filières, la prise en charge du coût du transport (hors achat de véhicule) et du traitement des issues d'abattoirs et d'ateliers de découpe.

4.3.2.4. Montant de l'aide

Pour toutes les filières, l'aide est forfaitaire en euros par tonnes d'issues transportées et traitées.

La compétitivité des outils d'abattage, de découpe et de transformation passe par des tarifs de transport et traitement des issues d'abattage du même niveau que ceux pratiqués en France continentale.

L'aide au transport et au traitement des issues d'abattoirs et des ateliers de découpe et de transformation est prise en compte à hauteur de 300 €/tonne de déchets traités. Ce montant est majoré de 200 €/t pour le transport de Saint-Martin vers la Guadeloupe continentale.

4.3.2.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- tonnage des quantités issues d'abattoir et des ateliers de découpe et de transformation pour commercialisation

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

4.3.3. Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

4.3.3.1. Objectif

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses devront être classées, puis découpées ou transformées. Le stockage temporaire (en froid négatif ou positif) de produits finis ou intermédiaires s'avère onéreux en climat tropical, cette aide inclut les coûts de stockage, y compris pour les peaux (stockage seul).

4.3.3.2. Bénéficiaires

L'aide est accordée aux structures collectives ou aux unités de transformation, membres de l'IGUAVIE, supportant le coût de la découpe/ transformation en propre ou en prestation.

Les artisans bouchers ne sont pas éligibles à l'aide.

4.3.3.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Produits d'élevage éligibles pour l'aide à la transformation en Guadeloupe

Codes NC	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

Origine des produits

L'aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements agréés et provenant d'animaux nés localement (à l'exception des volailles et des lapins et à l'exception des animaux reproducteurs pour les autres espèces).

Pour les reproducteurs s'applique alors la période de détention obligatoire de l'aide à l'importation d'animaux vivants), élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents de structures collectives ou coopératives membres de l'IGUAVIE.

NB : au cours de la période obligatoire de détention, un animal peut être abattu sans préjudice s'il ne correspond pas à la destination suite à une infertilité physiologique avérée.

Les aides à chaque stade de la découpe ou de la transformation ne sont cumulables que si la dépense de valorisation est assurée par deux entités différentes (groupement pour l'abattage et transformateur pour la découpe fine par exemple).

4.3.3.4. Montant de l'aide

	Produits d'abattoir €/kg	Produits non transformés €/kg ¹	Produits transformés €/kg ²	Co-produits
Denrées alimentaires à base de volailles, lapins	1,10	1,10	1,32 €	
Denrées alimentaires à base de Porcins - ovins - caprins	0,55	1,87	2,86	
Denrées alimentaires à base de bovins	0,55	2,31	2,86	
Peaux de bovins Codes NC 4101				1,65 €/peau

On entend par produits d'abattoirs les produits résultants de la préparation et l'habillage de la carcasse allant jusqu'au quart de carcasse (définition du règlement (CE) n°853/2004). Ces produits ont vocation à être travaillés ou transformés.

1. Les produits non transformés correspondent à la définition donnée par le « paquet hygiène » :

denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

2. On entend par produits transformés, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

4.3.3.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Évolution des quantités produites ;
- Évolution des quantités transformées par filière.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités produites.

4.3.4. Aide à la commercialisation sur le marché local

4.3.4.1. Objectif

Cette aide vise à favoriser la commercialisation des produits de l'élevage guadeloupéen sur le marché local via une politique de prix à destination des consommateurs guadeloupéens et ce dans un contexte de forte concurrence des produits importés.

L'aide consiste à soutenir la mise en marché des produits de l'élevage, face notamment aux produits de dégagement, lors d'opérations promotionnelles planifiées par le comité de section de l'IGUAVIE de la filière concernée. Lors de ces opérations, l'aide devra être intégralement répercutée au consommateur.

La mise en œuvre de cette aide aura plusieurs avantages :

- développer les volumes vendus en soutien du développement ;
- redonner du pouvoir d'achat au consommateur guadeloupéen ;
- rapprocher les producteurs des consommateurs à travers des animations de proximité mises en œuvre par l'IGUAVIE, en accompagnement de cette aide POSEI ;
- assurer la promotion de la production locale ;
- impliquer davantage les structures en charge de la commercialisation (boucheries et GMS) auprès des consommateurs dans le fonctionnement de l'interprofession.

4.3.4.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures collectives ou unités de transformation membres de l'IGUAVIE qui prennent en charge la commercialisation des produits.

4.3.4.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures s'appliquent.

L'aide concerne les filières porcine et volailles de chair.

4.3.4.4. Montant de l'aide

Pour toutes les filières éligibles, l'aide forfaitaire est de :

- 1,50 € par kilo carcasse, pour la filière porcine ;
- 6,40 € par kilo carcasse, pour la filière volaille de chair.

L'aide est limitée à 9 000 kg carcasse/ an pour la volaille et à 150 000 kg carcasse/an pour le porc.

4.3.4.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Nombre d'opérations réalisées ;
- Tonnage de viandes aidées en vue de la commercialisation.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

4.3.5. Aide au stockage du porc

4.3.5.1. Objectif

Il s'agit de soutenir le stockage temporaire en froid négatif de viandes afin de décaler leur mise sur le marché, dans l'objectif de permettre une meilleure adéquation de l'offre à la demande, celles-ci connaissant des variations cycliques. Les critères objectifs de déclenchement sont définis dans les textes nationaux d'application.

4.3.5.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures collectives et unités de transformation membres de l'IGUAVIE supportant les coûts de stockage.

4.3.5.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent. Seuls les tonnages stockés en froid négatif puis commercialisés dans un circuit de distribution sont éligibles.

4.3.5.4. Montant de l'aide

Le montant unitaire de l'aide est de 0,25 €/kg de viande stockée. La quantité maximale éligible est de 200 tonnes. Un texte d'application de l'État-membre fixe la durée minimale et/ou maximale de stockage de la viande.

4.3.5.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Évolution des quantités stockées en vue de la commercialisation

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

4.3.6. Aide à la communication et la promotion des produits

4.3.6.1. Objectifs

La communication et la promotion des produits sont deux domaines où l'élevage guadeloupéen a été peu présent. Ce sont les clés pour approcher le consommateur guadeloupéen et améliorer la couverture du marché.

Ainsi, depuis fin 2004, les huit filières élevage de Guadeloupe se sont structurées en une interprofession, l'IGUAVIE. De ce fait, à partir de cette structure commune il est possible de bâtir un plan commun de promotion et de communication, afin de réaliser des économies d'échelle.

Il s'agit également d'organiser tout type de manifestation visant à promouvoir les produits locaux en Guadeloupe ou ailleurs. Il faut aussi envisager de promouvoir et d'échanger sur les techniques mises en œuvre, qui font parfois référence dans toute la Caraïbe.

4.3.6.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est l'IGUAVIE. Toutes les filières d'élevage sont concernées.

4.3.6.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Cette mesure concerne uniquement la **communication générique**.

Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et dépenses suivants :

- les prestations de service liés à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ;
- les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ;
- les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire ;

Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du

règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre de l'article 77 du Règlement (UE) 2021/2115.

Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se devront d'être appliquées.

4.3.6.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond à 100 % des frais engagés (HT) pour les actions suivantes :

- maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux) ;
- campagnes de communication (affichage, presse écrite, radio, télévision) ;
- actions promotionnelles dans les lieux de distribution.

4.3.6.5. Suivi et évaluation

L'indicateur est défini comme suit :

- taux de couverture des besoins

L'objectif principal de l'aide à la promotion et à la commercialisation est d'améliorer la part de marché des produits locaux. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation progressive du taux de couverture des besoins locaux (Indicateur 3).

4.3.7. Aide au transport d'aliments pour animaux à Saint Martin

4.3.7.1. Objectifs

L'aide vise à compenser les coûts de transport des aliments pour animaux en provenance de Guadeloupe afin de permettre aux éleveurs de Saint-Martin un accès à des aliments pour animaux conformes aux normes en vigueur à un prix raisonnable.

4.3.7.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures collectives membres de l'IGUAVIE supportant les coûts de transport.

4.3.7.3. Conditions d'éligibilités

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

4.3.7.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond à 75 % du montant hors taxe des factures de transport dans la limite de 60 €/t d'aliments pour animaux importés.

4.3.7.5. Suivi-évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Tonnage d'aliments pour animaux livré aidé.

L'aide vise en premier lieu à l'acheminement d'aliments du bétail de qualité à St Martin. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du tonnage livré.

5. SOUS-MESURE 3 - STRUCTURATION DE L'ELEVAGE DE GUYANE

L'enveloppe de la mesure n°5 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières animales.

5.1. STRATEGIE DES FILIERES ANIMALES DE GUYANE

La production animale en Guyane possède un potentiel et une typicité propre au territoire, avec des acteurs très impliqués à temps plein mais aussi pluriactifs en quête d'une amélioration technique de leurs pratiques de production pour un objectif d'offre alimentaire de qualité.

La production locale ne suit pas la demande des consommateurs guyanais en pleine croissance démographique. Pourtant, la Guyane est le seul territoire parmi les DROM à avoir la capacité à mettre en valeur des surfaces agricoles et accueillir de nouveaux éleveurs.

Les éleveurs de Guyane doivent, de ce fait, se montrer plus performants pour augmenter l'offre alimentaire, sur des aspects quantitatifs et qualitatifs, ce qui peut être réalisable à travers une gouvernance collective reposant sur les organisations de producteurs et l'interprofession.

Les filières d'élevage de Guyane se sont donc dotées d'un modèle économique pluriannuel fiable et sécurisé : les Plans de filières pour la période 2020-2030 afin de répondre aux enjeux de la souveraineté alimentaire en Guyane. L'objectif principal ambitionné par les Plans de filières est de doubler la part de marché des viandes locales entre 2020 et 2030 : passer de 9,6% à 20,9% des parts du marché de la viande en Guyane.

La stratégie mise en œuvre dans les Plans de filières 2030 se décline en deux axes principaux :

- L'amélioration de la productivité des filières : il s'agit de consolider les ateliers existants via la progression de leurs techniques de production
- L'installation de nouveaux ateliers à même de dégager une économie positive pour l'exploitation, afin de sécuriser et pérenniser les installations sur le territoire dans une logique d'efficience économique. Ces ateliers, modélisés en cohérence avec l'obtention d'un revenu équitable pour les producteurs, sont appelés ateliers de filières.

Le programme élevage Guyane est donc conçu comme un outil permettant de répondre aux enjeux des Plans de filières 2030 et d'améliorer la résilience et l'empreinte environnementale des filières, en favorisant l'économie circulaire. Ses objectifs sont :

- **973/DI.A/** d'appuyer de manière efficiente la production dès l'atelier de production :
 - **1²** en renforçant le rôle structurant des coopératives
 - **2** en appuyant la progression en technicité des ateliers
- **973/DI.A/3** d'appuyer de manière efficiente la valorisation et la commercialisation des produits des élevages guyanais, en incitant à des démarches de qualité et de productivité, afin de répondre aux enjeux de l'amélioration de la souveraineté alimentaire du territoire et d'améliorer la compétitivité des filières guyanaises sensibles à la concurrence des produits de

² La codification des objectifs opérationnels est utilisée dans le tableau établissant la cohérence interne et externe (PAC) du POSEI

« dégagement »

- **973/DI.A/4** d'améliorer la résilience et l'empreinte environnementale des filières, en favorisant l'économie circulaire

Cohérence entre objectifs opérationnels, aides et objectifs spécifiques de la PAC

	Objectifs Opérationnels	Aides	OS PAC
973/DI.A/1	appuyer de manière efficiente la production dès l'atelier de production en renforçant le rôle structurant des coopératives	Aide à l'incitation à l'organisation	A / B / C
		Aide à la collecte des animaux et des œufs	B / H
		<i>Et toutes les autres aides avec la conditionnalité de structuration des filières</i>	
973/DI.A/2	appuyer de manière efficiente la production dès l'atelier de production en appuyant la progression en technicité des ateliers	Aide à la sécurisation des élevages d'ovins-caprins de Guyane	A / F
		Aide à l'insémination artificielle	B
		Aide à l'achat de reproducteurs locaux	B / F
		Aide à la spécialisation des ateliers de production animale	A / B
		Amélioration de la performance des élevages	B / C / I
		Amélioration de la productivité des élevages	A / B
973/DI.A/3	d'appuyer de manière efficiente la valorisation et la commercialisation des produits des élevages guyanais, en incitant à des démarches de qualité et de productivité, afin de répondre aux enjeux de l'amélioration de la souveraineté alimentaire du territoire et d'améliorer la compétitivité des filières guyanaises sensibles à la concurrence des produits de dégagement	Amélioration de la productivité des élevages	A / B
		Amélioration de la performance des élevages	B / C / I
		Aide à la collecte des animaux et des œufs	B / H
		Aide à la livraison des viandes et des œufs	B / H
		Aide de soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation	B / I
		Aide aux campagnes publicitaires et promotionnelles pour les productions de l'élevage	A / B / C / I
		Aide à la commercialisation de viandes produites localement auprès de la restauration collective publique et privée	A / B / E / I
		Aide à la commercialisation des poules de réforme congelées	A / B / I
973/DI.A/4	Améliorer la résilience et l'empreinte environnementale des filières, en favorisant l'économie circulaire	Aide à l'insémination artificielle	B
		Aide à l'achat de reproducteurs locaux	B / F
		Aide à l'amélioration de l'affouragement et à la production de céréales et oléo-protéagineux	A / B / C / D
		Aide spécifique à la filière apicole : aide au maintien sanitaire des colonies	B / C / F

Conditions d'éligibilité générales

L'enveloppe de la mesure n°5 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières animales.

Les **éleveurs** doivent :

- être inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA), à l'exception des apiculteurs ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- immatriculer tous les cheptels ;
- identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- être adhérent d'une structure agréée par la DGTM ;
- respecter les obligations de la structure collective à laquelle il adhère (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique,...) ;
- tenir à jour un registre d'élevage ;
- tenir à jour une comptabilité avec, à minima, un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des groupements et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs ;
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/2115.

Les **structures collectives** doivent :

- être agréées par la DGTM ;
- mettre en place une comptabilité permettant de contrôler les différentes actions réalisées ;
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/2115.

Les **unités de transformation** sont agréées de fait si elles possèdent un agrément sanitaire. Elles doivent justifier d'une comptabilité permettant de contrôler les différentes actions réalisées et respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/2115

Les **animaux** doivent être nés, élevés et abattus en Guyane, à l'exception des volailles et des reproducteurs.

5.2. AIDE A LA SECURISATION DES ELEVAGES D'OVINS-CAPRINS DE GUYANE

5.2.1. Objectifs

Les éleveurs d'ovins-caprins sont régulièrement confrontés à des prédateurs sur leurs troupeaux, en particulier au niveau des jeunes individus. Ces phénomènes sont le fait de chiens errants. Les troupeaux sont aussi sujets aux vols servant à alimenter les marchés parallèles. L'objectif recherché est la prévention qui permettrait de limiter les pertes des exploitants.

Il s'agit de mettre en œuvre une aide pour l'acquisition de chiens de berger pour contribuer à la protection des troupeaux des vols et des attaques de chiens errants notamment.

5.2.2. Bénéficiaires

Éleveurs de petits ruminants (ovins-caprins) adhérents d'une structure collective agréée par la DGTM.

5.2.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** s'appliquent.

Races éligibles

L'objectif est d'introduire des chiens de berger ou des chiens de garde pour protéger les troupeaux des chiens errants.

Pour ne pas souffrir des contraintes locales (chaleurs, parasites...) les chiens doivent appartenir à des races adaptées.

5.2.4. Montant de l'aide

Cette aide correspond à 50 % du montant des investissements liés à l'achat, au transport et au dressage de chiens de bergers ou de garde. Elle est plafonnée à 1 500 € par exploitation et par an.

5.2.5. Incidences sur l'environnement

La sécurisation des troupeaux entraînera une diminution des mortalités par attaque de chiens errants, la conséquence immédiate étant une diminution importante du nombre de cadavres à éliminer.

5.2.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre de chiens installés

L'aide vise en premier lieu à prévenir la prédation. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre de chiens installés.

5.3. AIDES COMMUNES AUX FILIERES D'ELEVAGE DE GUYANE

5.3.1. Aide à l'incitation à l'organisation

5.3.1.1. Objectifs

La structuration de la filière animale est ralentie par la difficulté d'imposer l'idée de fédération des moyens et d'organisation en commun face à l'apparent intérêt de la commercialisation via un circuit direct.

L'objectif de cette aide est d'inciter les éleveurs à commercialiser via les structures collectives agréées par la DGTM pour organiser et fiabiliser les circuits de commercialisation : de la production au consommateur en vue du développement d'une interprofession élevage en Guyane.

Aujourd'hui en Guyane, certaines structures collectives de producteurs ont la capacité financière d'acheter et de revendre les produits, d'autres pas. Dans le deuxième cas, les structures collectives assurent un rôle d'accompagnement qui a toute son importance dans la structuration de la filière élevage. En effet, ils conseillent et permettent d'encadrer et d'organiser les échanges en mettant en relation l'offre et la demande sur le marché local.

5.3.1.2. Bénéficiaires

Les producteurs adhérents d'une seule structure collective agréée par la DGTM.

5.3.1.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

5.3.1.4. Montant de l'aide

Le montant total de l'aide est plafonné sur des volumes de transactions correspondant à des exploitations petites ou moyennes. L'objectif est qu'à travers des montants d'aide perçus par les producteurs comme réellement incitatifs, cela conduise à un changement comportemental concret en termes de production et en termes de circuits de commercialisation. Le niveau des aides pourra être abaissé lorsque les producteurs auront réussi à capter des nouveaux marchés (GMS, restauration collective), et à bénéficier des avantages à long terme de filières plus structurées.

Les animaux (destinés à l'abattage ou à l'engraissement, reproducteurs) sont commercialisés par la vente soit à la structure (qui en devient propriétaire) soit directement à l'acheteur final dans le cadre d'un service de mise en marché organisée par la structure.

Les montants de l'aide en euros par tête commercialisée par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DGTM sont définis comme suit :

Espèces	Montant d'aide pour un apport > ou = à 75 %	Montants d'aide pour un apport > 90 %	Plafonds d'animaux éligibles par producteur et par an
Bovins et bubalins	200 €/tête	330 €/tête	100 animaux
Porcins	54 €/tête	67 €/tête	500 porcs
Petits ruminants	75 €/tête	100 €/tête	500 animaux
Oeufs de catégorie A	0,02 €/œuf	0,03 €/œuf	0,75 million d'œufs
Oeufs de catégorie A de production biologique ou plein air	0,02 €/œuf	0,06 €/œuf	0,75 million d'œufs
Volailles	0,79 €/tête	1,10 €/tête	20 000 animaux
Lapins	0,63 €/tête	0,9 €/tête	5 000 animaux

Le montant unitaire de l'aide est majoré de 20% pour les animaux et œufs issus d'une exploitation certifiée en agriculture biologique.

5.3.1.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Nombre d'adhérents des OP par filière ;
- Nombre de bénéficiaires par filière ;
- Nombre d'éleveurs certifiés AB.

L'aide vise en premier lieu à promouvoir la structuration de filière. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre de bénéficiaires.

5.3.2. Aide à la sélection génétique et à la reproduction

5.3.2.1. Objectifs

Le soutien au renouvellement et à l'amélioration des performances des cheptels guyanais est un axe essentiel du développement des filières d'élevage. L'amélioration génétique des élevages doit passer à la fois par la valorisation du potentiel génétique local et par l'introduction d'une variabilité génétique au sein du cheptel guyanais.

L'insémination artificielle (IA) est dans ce cadre un outil privilégié et innovant au regard du contexte guyanais. Cet outil existe, en effet, depuis une dizaine d'années et souffre encore d'un taux de pénétration trop bas. Il demeure onéreux et peu accessible sans aide à l'ensemble des éleveurs. Concernant la filière bovine, à terme, un schéma génétique devra permettre d'encadrer la sélection génétique sur le territoire.

Il s'agit également d'aider les éleveurs à faire l'acquisition de reproducteurs locaux en vue du renouvellement et de l'amélioration des performances des cheptels. Il est en effet souhaitable d'accompagner la valorisation du potentiel génétique local en s'appuyant sur les dispositifs locaux.

5.3.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les éleveurs adhérents d'une structure collective agréée par la DGTM.

Pour la filière apicole, les bénéficiaires sont les apiculteurs membres d'une structure collective agréée par la DGTM, qui déclarent annuellement 60 ruches ou plus sur la plateforme ad hoc du ministère de l'agriculture (année n-1). Les bénéficiaires ne peuvent pas émarquer aux aides similaires du programme apicole européen (PAE) prévues par l'OCM.

5.3.2.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Pour l'aide à l'achat de reproducteurs locaux, les animaux doivent être nés en Guyane et faire l'objet d'une période de détention obligatoire à compter de la date d'achat de :

- 30 mois consécutifs pour les bovins et les bubalins ;
- 18 mois consécutifs pour les ovins et caprins ;
- 24 mois consécutifs pour les porcins ;
- 6 mois consécutifs pour les essaims.

Au cours de la période obligatoire de détention, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée). Les essaims sont également concernés par des risques sanitaires spécifiques.

Dans ce cas, l'éleveur ou l'apiculteur doit informer la DGTM dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal ou de l'essaim en lui adressant :

- une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DGTM qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a dû être abattu, soit d'un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage,
- pour la perte d'un essaim, un avis technique de la structure collective (agréée par la DGTM) à laquelle l'apiculteur adhère. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

5.3.2.4. Montant de l'aide**Aide à l'achat de reproducteurs locaux :**

		% du prix d'achat de l'animal	Plafond pour le mâle acheté	Plafond pour la femelle achetée	Seuil numéraire (animaux/an)
Bovin bubalins	Aide de base	75 %	800 € + 600€ si l'élevage naisseur est inscrit au suivi de performance du système VA0 ou VA4		20
	Aide à destination des ateliers créés depuis moins de 10 ans	90%	960 € + 720€ si l'élevage naisseur est inscrit au suivi de performance du système VA0 ou VA4		50
Ovins caprins*	Aide de base	75 %	150€	112,5€	100
	Aide à destination des ateliers créés depuis moins de 5 ans	90%	180€	135€	
Porcins	Aide de base	75 %	150€	200€	100
	Aide à destination des ateliers créés depuis moins de 5 ans	90%	180€	240€	
Filière apicole	Aide de base	75%		26,25€	

* Les ovins/caprins éligibles doivent avoir moins de 36 mois à la date d'achat. Un animal ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette aide au cours de sa carrière de reproducteur.

Aide à l'insémination artificielle :

Le montant de l'aide correspond à 75 % du prix de l'IA dans les limites de :

- 84 €/IA pour les bovins ;
- 45 €/IA pour les ovins/caprins ;
- 17 €/IA par IA, soit 51€/lot pour un lot de 3 IA pour les porcins.

Une seconde IA est éligible durant une même campagne.

L'éleveur s'engage à respecter les consignes, en termes de suivi et de conduite, définies par l'établissement de l'élevage et le service de la Chambre d'agriculture en lien avec les opérateurs des IA.

5.3.2.5. Suivi et évaluation

La structure porteuse réalise un bilan qualitatif de son action.

L'indicateur est défini comme suit :

- nombre d'inséminations artificielles.
- Evolution du cheptel par espèce de race locale
- Evolution du nombre de ruche
- Evolution du nombre d'apiculteurs de 60 ruches et plus

La structure porteuse réalise un bilan qualitatif de son action. L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de la qualité génétique des cheptels. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir du maintien sur longue période du nombre d'insémination artificielle et du cheptel par espèce de race locale.

5.3.3. Aide à la spécialisation des ateliers de production animale

5.3.3.1. Objectifs

Les systèmes de production traditionnels des filières bovins-bubalins et porcins, très majoritairement naisseurs-engraisseurs donnent, dans certains cas, pour les petits élevages notamment, des résultats en engraissement de faible efficacité.

Concernant la filière ovins-caprins, deux problématiques doivent être considérées. D'une part, une partie des éleveurs ne souhaitent pas gérer la séparation des mâles et des femelles et trouvent avantage à vendre les mâles avant leur maturité sexuelle. D'autre part, les ateliers spécialisés laitiers qui se développent en Guyane doivent également se séparer des mâles et des femelles non utilisées pour le renouvellement et le grossissement de troupeau.

La simplification des systèmes de production peut permettre d'améliorer l'efficacité globale de ces filières et notamment d'améliorer la valorisation optimale d'un plus grand nombre d'animaux en les dirigeant vers des filières d'engraissement spécialisées.

Il s'agit d'instaurer une aide permettant d'accroître la mise en marché d'animaux sevrés vers des exploitations comportant un atelier d'engraissement ou de faciliter l'acquisition d'animaux à engraisser.

5.3.3.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est l'éleveur acquérant auprès d'un ou plusieurs autres éleveurs de la même ou d'une autre structure collective des animaux sevrés pour l'engraissement.

5.3.3.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Le bénéficiaire doit être adhérent d'une structure collective agréée localement.

5.3.3.4. Montant de l'aide

L'aide, fixée à 75 % du prix d'achat des sevrans, est plafonnée à :

- 250 euros pour les bovins-bubalins
- 80 euros pour les porcins
- 75 euros pour les ovins et les caprins

Le taux d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % (par rapport au taux de 75 %) soit 90 % d'aide plafonnée par animal

- pour les ateliers bovins-bubalins créés depuis moins de 10 ans au 1^{er} janvier de la campagne ; et
- pour les ateliers petits ruminants ou porcins créés depuis moins de 5 ans au 1^{er} janvier de la campagne.

Ce qui porte les plafonds d'aide à 300 € pour les bovins/bubalins, à 96 € pour les porcins et à 90 euros pour les ovins-caprins.

Un même animal ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide.

5.3.3.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre de bénéficiaires

L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de l'offre produit sur le marché local. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre de bénéficiaires.

5.3.4. Amélioration de la productivité des élevages

5.3.4.1. Objectifs

L'objectif est d'inciter les éleveurs à accroître leur production au profit du marché local en mettant en place un dispositif rémunérant les ateliers dépassant certains niveaux de productivité.

Cette mesure accompagne les filières porcins, ovins/caprins, œufs et volailles de chair et lapins afin d'augmenter quantitativement la production locale, sa productivité ainsi que le niveau de revenu des agriculteurs.

5.3.4.2. Bénéficiaires

Éleveurs adhérents de structures collectives agréées par la DGTM.

5.3.4.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

5.3.4.4. Montant de l'aide

L'aide est calculée en prenant en compte le nombre de têtes, des volumes ou des quantités éligibles, selon le cas.

Filière porcine

Au-delà de 17 porcelets sevrés par truie, une aide de 5 € est versée à l'éleveur par porcelet supplémentaire sevré.

Filière petits ruminants

L'aide est modulée en fonction du niveau de productivité atteint :

- taux de productivité numérique de 1 à 1,3 bouclé par mère et par an : 6€ par bouclé ;
- taux supérieur à 1,3 : 8€ par bouclé.

Le taux de productivité numérique est égal au nombre d'agneaux ou de chevreaux sevrés dans l'année divisé par l'effectif moyen de mères sur l'année.

Filière cunicole

Une aide de 15 € par cage mère est versée aux éleveurs ayant une production moyenne annuelle égale ou supérieure à 30 lapins vendus/cage mère/an.

Filière volailles de ponte

Une aide est allouée aux éleveurs atteignant des niveaux de performances au-dessus de la moyenne des adhérents de l'OP. La référence est constituée par la courbe de ponte théorique fournie par l'entité

commercialisant la souche de poules.

Le montant de l'aide est différent selon les seuils atteints par l'éleveur :

- entre 85% et 90% de la courbe de ponte théorique : 0,5 c€ / œuf collecté ;
- plus de 90% de la courbe théorique de ponte : 1 c€ / œuf collecté.

Les volumes éligibles sont établis par année calendaire à partir des enregistrements hebdomadaires réalisés en élevage.

5.3.4.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre d'UGB (indicateur commun n°4b) ;
- Pour la filière volailles de ponte :
 - évolution annuelle du pic moyen de ponte ;
 - évolution du nombre d'éleveurs bénéficiaires par palier.

L'aide vise en premier lieu à l'augmentation de la productivité des cheptels. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre d'UGB produites.

5.3.5. Aide à l'amélioration des performances des élevages

5.3.5.1. Objectifs

L'objectif est d'inciter les éleveurs à améliorer la conformation des animaux et la qualité des produits de leur élevage, pour accroître leur contribution au taux d'auto-provisionnement alimentaire du territoire.

5.3.5.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs membres d'une structure collective agréée par la DGTM.

5.3.5.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** s'appliquent.

5.3.5.4. Montant de l'aide

Filière porcine

La prime à l'abattage est fixée à 0,33 € / kg de carcasse (poids froid), pour les porcs abattus dans les structures agréées UE.

Cette aide n'est pas plafonnée en effectif mais limitée aux animaux n'excédant pas 130 kg de carcasse (poids froid).

Elle est augmentée d'une prime à la performance des animaux de 10 € par tête, conditionnée à un poids minimal à l'abattage établi à 70 kg de carcasse (poids froid).

Pour les porcs issus de l'agriculture biologique, la prime à l'abattage est fixée à 0,80 €/kg (poids froid).

Filière ovins-caprins

Le montant de l'aide est établi à 2,30 €/kg de carcasse (poids froid).

Les carcasses doivent avoir un poids supérieur à 10 kg pour être éligibles.

Filière avicole et cunicole

Une aide de 0,8 €/Kg est attribuée pour les animaux issus des élevages avicoles et cunicoles abattus en tuerie ou en abattoir agréés UE.

L'aide est plafonnée à :

- 10 000 € par exploitation cunicole et par an ;
- 20 000 € par exploitation avicole et par an.

5.3.5.5. Suivi et évaluation

L'indicateur est défini comme suit :

- Nombre de bénéficiaires

L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de la qualité des carcasses. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre de bénéficiaires.

5.3.6. Aide à la collecte des animaux et des œufs

5.3.6.1. Objectifs

L'aide vise à compenser les coûts de collecte des animaux sur un vaste territoire, et inciter à l'usage des abattoirs agréés UE.

Pour les œufs, il s'agit d'inciter les producteurs à adhérer à une structure collective capable de regrouper l'offre et de gérer le marché en planifiant l'offre

Il existe deux abattoirs de bétail agréés, localisés à Cayenne qui traite 90 % des abattages contrôlés, et à Mana. Les structures professionnelles connaissent des coûts de transport importants pour amener les animaux à l'abattoir dans des conditions respectant le bien-être animal en raison de la dispersion et de l'éloignement de certains élevages. Il est donc proposé de mettre en place une aide à la collecte des animaux en vue de l'abattage dans cet abattoir.

Pour les œufs, un seul centre de conditionnement localisé à Cayenne existe à ce jour au niveau des structures collectives, et la problématique de la collecte est la même.

Les volailles peuvent être abattues dans des tueries dans le respect de la réglementation sanitaire.

Ces collectes peuvent être réalisées par des producteurs sous convention avec leur structure collective si celui-ci ne dispose pas de moyens logistiques propres, ce qui est souvent le cas en Guyane.

5.3.6.2. Bénéficiaires

L'aide est versée à la structure agréée par la DGTM qui, le cas échéant, la reverse à l'éleveur ayant conventionné avec sa structure collective supportant le coût de la collecte et réalisant un transport d'animaux ou d'œufs dans le respect de la réglementation applicable sur le bien-être animal.

5.3.6.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Seul le trajet comportant un transport effectif d'animaux ou d'œufs est éligible.

5.3.6.4. Montant de l'aide

Les montants d'aides selon les classes de distances et les espèces sont définis comme suit :

Montants de l'aide (€)	Distance entre le siège exploitation et l'abattoir ou le centre de conditionnement			
	< 50 km	50 à 100 km	100 à 200 km	> 200 km
Par tête de bovin/bubalin	25	37,5	50	75
Par tête de porcin	12	18	25	37

Par oeuf collecté	0,01	0,015	0,02	0,025
Par volaille ou lapin abattu en tuerie ou à l'abattoir	0,2	0,25	0,3	0,35
Pour les ovins et caprins	90 % de la facture			

Cette aide est plafonnée par an et par exploitation à :

- 150 têtes de bovins ;
- 700 têtes de porcins ;
- 500 têtes pour les petits ruminants.

5.3.6.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Tonnage collectés.

L'aide vise en premier lieu au développement de la collecte organisée. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du tonnage collecté.

5.3.7. Aide à la livraison des viandes et des œufs

5.3.7.1. Objectifs

L'objectif de l'aide est la prise en charge d'une partie du coût du transport frigorifique après abattage ou conditionnement et de permettre aux structures de s'assurer de la régularité et de la qualité des livraisons vers les points de ventes.

5.3.7.2. Bénéficiaires

Structure agréée par la DGTM ayant supporté le coût du transport.

5.3.7.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

5.3.7.4. Montant de l'aide

Les montants d'aide sont définis comme suit :

Montants de l'aide (€)	Distance de la zone de traitement (conditionnement des œufs, abattage des animaux ou transformation de la viande) au point de livraison			
	<= 30 km	31 à 80 km	81 à 150 km	> 150 km
Par kg de viande	0,12	0,15	0,2	0,5
Par oeuf	0,01	0,013	0,017	0,04
Par litre d'œufs liquides	0,12	0,15	0,2	0,5
Plafond / transport	180 €	225 €	300 €	500 €

- S'il n'y a pas de transformation ni de découpe fine de la viande : l'aide est accordée au kg carcasse (poids froid) pour les kg transportés sur la distance entre l'abattoir et le point de vente,
- S'il y a une transformation et/ou découpe fine : l'aide est accordée au kg carcasse (poids froid) pour les transports entre la sortie de l'abattoir et le point de transformation ainsi que au kg de

viande transformée pour le transport entre le point de transformation et le point de vente.

L'aide n'est accordée qu'une seule fois pour un même œuf.

Pour la viande, un même kilogramme peut prétendre à l'aide aux deux étapes de son transport entre l'abattoir et le point de vente final (remise au consommateur), à condition que la viande ait subi une découpe fine ou une transformation sur l'unité de transformation.

5.3.7.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- évolution des quantités aidées.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités aidées.

5.3.8. Aide de soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

5.3.8.1. Objectifs

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses doivent être classées, puis découpées ou transformées.

5.3.8.2. Bénéficiaires

L'aide est accordée à la structure agréée par la DGTM qui supporte le coût de la découpe et/ou de la transformation, en propre ou en prestation. Cette structure peut être soit une structure collective de producteurs, soit un transformateur.

Les artisans bouchers ne sont pas éligibles.

5.3.8.3. Conditions d'éligibilité

Origine des produits

L'aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements agréés par la DGTM et provenant d'animaux nés élevés localement (A l'exception des volailles et des lapins et à l'exception des animaux reproducteurs pour les autres espèces - Pour les reproducteurs s'applique alors la période de détention obligatoire de l'aide à l'importation d'animaux vivants), élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents de structures collectives agréées par la DGTM.

NB : au cours de la période obligatoire de détention, un animal peut être abattu sans préjudice s'il ne correspond pas à la destination suite à une infertilité physiologique avérée.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Les aides à chaque stade de la découpe ou de la transformation ne sont cumulables que si la dépense de valorisation est assurée par deux entités différentes (groupement pour l'abattage et transformateur pour la découpe fine par exemple).

Pour la transformation sont éligibles les produits suivants :

Code NC	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres

	édulcorants
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

5.3.8.4. Montant de l'aide

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu.

	Produits d'abattoir €/kg	Produits non transformés €/kg	Produits transformés €/kg
Denrées alimentaires à base de volailles, lapins	1	1	1,20 €
Denrées alimentaires à base de bovins - porcins - ovins - caprins	0,5	2,1	2,6

Pour les ovoproduits :

L'aide est fixée à 0.06 €/œuf transformé localement.

On entend par produits d'abattoirs les produits résultants de la préparation et habillage de la carcasse allant jusqu'au quart de carcasse (définition du règlement (CE) n°853/2004). Ces produits ont vocation à être travaillés ou transformés.

Les produits non transformés correspondent à la définition donnée par le « paquet hygiène » : denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par produits transformés, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

5.3.8.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Évolution des quantités produites.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités produites.

5.3.9. Aide à l'amélioration de l'affouragement et à la production de céréales et oléoprotéagineux

5.3.9.1. Objectifs

Il convient de donner un nouvel essor au développement de l'élevage dans le département par la mise en valeur de surfaces destinées à l'autonomie alimentaire des élevages. L'objectif de l'aide est d'optimiser l'adéquation entre les ressources disponibles au long de l'année et les besoins du cheptel. A cet effet, l'aide vise à encourager des agriculteurs ou des éleveurs à cultiver des fourrages, des céréales et des oléoprotéagineux qui permettront d'augmenter l'auto-alimentation en aliment du bétail ou l'achat d'aliments locaux, et de sécuriser ainsi les apports alimentaires des animaux.

Pour être utile, la production doit se traduire nécessairement par la constitution de stocks pour satisfaire

les besoins des élevages lors des périodes sèches. La production locale d'aliments pour animaux peut s'appuyer sur diverses espèces de plantes récoltées en grains ou en plante entière.

Il existe actuellement des grandes cultures en Guyane (maïs, sorgho, soja) cultivées sur une surface encore restreinte (environ une vingtaine d'hectares depuis 2008, dans le cadre d'un projet de recherche appliquée mené par le CETIOM-Centre Technique Interprofessionnel des Oléagineux Métropolitains, en partenariat avec l'EMBRAPA du Brésil et quelques agriculteurs individuels en Guyane), dans l'objectif de couvrir une partie des besoins en alimentation animale. Les surfaces en jeu sont relativement modestes, mais le potentiel agronomique est estimé à 3.000 ha.

Le programme de développement du CETIOM a permis d'élaborer des références techniques et économiques qui permettent de passer à la phase de production, en démontrant la faisabilité agronomique, et l'intérêt technico-économique. Le CETIOM mène aussi des travaux (financement FEDER) afin de minimiser l'impact environnemental de l'implantation de cultures oléoprotéagineuses.

L'objectif est de permettre pour ces productions :

- une meilleure compétitivité, et une diminution des surcoûts ;
- de motiver les agriculteurs à produire des céréales en Guyane, afin de se substituer progressivement à des importations de plus en plus chères et coûteuses en aides RSA ;
- la sécurisation de tout ou partie des approvisionnements en local ;
- d'encourager les circuits courts ;
- de nouvelles mise en cultures, source de développement économique endogène et de création d'emplois.

L'institut IKARE (Institut Karibéen et Amazonien pour l'Élevage, crée en 2010 dans les 3 DOM américains), l'APOCAG et la SCEBOG en particulier ont initié des expérimentations avec des éleveurs pour de nouvelles espèces, ou tout au moins des espèces non cultivées actuellement, produites afin d'augmenter la disponibilité fourragère dans les exploitations.

Des agriculteurs sans élevage sont également susceptibles d'initier des productions fourragères destinés à la vente vers des éleveurs à proximité, car ces productions permettent un retour sur investissement rapide ou de valoriser des surfaces agricoles disponibles.

5.3.9.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les exploitants agricoles membres d'une structure collective agréée par la DGTM, qui reverse l'aide aux exploitants bénéficiaires.

5.3.9.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** pour les exploitants et pour les structures collectives s'appliquent.

Pour bénéficier de l'aide, les agriculteurs doivent :

- disposer d'une déclaration de surfaces (SIG) permettant d'identifier les parcelles en surfaces fourragères éligibles à l'aide ;
- mettre en place un suivi technico-économique des parcelles concernées par les productions fourragères aidées et fournir l'attestation d'un technicien chargé du suivi technico-économique des parcelles concernées.

Produits éligibles

Céréales et oléoprotéagineux (maïs, sorgho, soja, ...) et autres types de plantes fourragères (diverses cannes fourragères, herbe enrubannée ou ensilée, ou récoltée en foin), récoltées en grain ou en plantes entières destinées à l'alimentation animale.

5.3.9.4. Montant de l'aide

Une aide de 160 € / tonne de grains est accordée pour les céréales et oléoprotéagineux produits localement.

Le montant de l'aide est de 500 € /ha/an pour les autres fourrages récoltés et de 600 €/ha/an pour les fourrages récoltés en agriculture biologique.

5.3.9.5. Suivi et évaluation

L'indicateur est défini comme suit

- production de fourrages

L'aide vise en premier lieu augmenter l'approvisionnement local en fourrage. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période des tonnages produits.

5.3.10. Aide spécifique à la filière apicole : aide au maintien sanitaire des colonies

5.3.10.1.Objectifs

L'apiculture est reconnue pour son rôle déterminant, non seulement en tant qu'activité économique productrice de miel, mais aussi et surtout en tant que facteur du développement rural et de l'équilibre écologique. L'absence de ressources à certaines périodes de l'année contraint les apiculteurs à augmenter leur budget consacré à l'acquisition de reines, d'essaims et de compléments alimentaires, ce qui permet de réduire la prolifération de maladie et de maintenir leur cheptel à un niveau économiquement viable pour l'exploitation.

Cette aide vise à :

- maintenir la force des colonies d'abeilles à un niveau satisfaisant pour permettre un bon état sanitaire et une meilleure résistance aux maladies apiaires ;
- lutter contre la nosébose qui est favorisée par une carence en protéine ;
- augmenter la productivité des ruches.

5.3.10.2.Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les apiculteurs membres d'une structure collective agréée par la DGTM, qui déclarent annuellement 60 ruches ou plus sur la plateforme ad hoc du Ministère de l'agriculture (année n-1). Les bénéficiaires ne peuvent pas émarquer aux aides similaires du programme apicole européen (PAE) prévues par l'OCM.

L'apiculteur doit réunir la condition suivante :

- déclaration à jour enregistrée par la DGTM (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches détenues par l'apiculteur. L'apiculteur doit avoir un minimum de 40 ruches.

5.3.10.3.Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Les bénéficiaires ne peuvent pas émarquer aux aides similaires du programme apicole européen (PAE) prévues par l'OCM.

5.3.10.4.Montants de l'aide

Une aide forfaitaire est octroyée à l'apiculteur pour le maintien en bon état sanitaire des abeilles. Ce maintien passe notamment par l'apport de compléments en sucres et protéines pendant les périodes pauvres en ressources mellifères et par le renouvellement des cires.

L'aide est fixée sur une base forfaitaire de 37,5 €/ruche/ an.

5.3.10.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Nombre total de ruches
- Evolution de la mortalité des essaims
- évolution de la production du miel

L'aide vise en premier lieu au maintien des conditions sanitaires favorables à la production de miel. La production locale. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal au maintien de la production de miel.

5.3.11. Aide aux campagnes publicitaires et promotionnelles pour les productions de l'élevage

5.3.11.1. Objectifs

Considérant que les productions guyanaises souffrent d'un déficit d'image et de notoriété du fait notamment :

- de leur faible niveau général de pénétration des marchés ;
- de l'étroitesse des réseaux de distribution dont elles disposent ;
- du peu de visibilité de l'agriculture et de l'élevage guyanais pour la population ;
- du faible volume économique et financier qu'elles représentent.

Il est proposé que soient mises en œuvres des mesures visant à :

- assurer une meilleure visibilité institutionnelle de la production locale ;
- assurer la promotion des produits de l'élevage guyanais dans le cadre d'évènements commerciaux ;
- améliorer la visibilité des produits guyanais en favorisant la création de signes distinctifs et de marques spécifiques.

5.3.11.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est INTERVIG.

5.3.11.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** s'appliquent.

Cette mesure concerne uniquement la **communication générique**.

Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et dépenses suivants :

- les prestations de service liés à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ;
- les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ;
- les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire ;

Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre de l'article 77 du Règlement (UE) 2021/2115.

Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se doivent d'être appliquées.

5.3.11.4. Montant de l'aide

Remboursement de 100 % des frais relatifs aux actions suivantes engagées par les structures collectives pour assurer visibilité, promotion et différenciation de leurs productions et de leurs produits :

- financement des maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux) ;
- financement de campagnes publicitaires (affichage, presse écrite, radio, télévision) ;
- financement d'actions promotionnelles sur les sites de remise au consommateur : grande distribution, magasin, marché, boucherie, restaurant, exploitation pratiquant la vente directe ou lors d'une opération de porte-ouverte...

5.3.11.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- taux de couverture des besoins

L'objectif principal de l'aide aux campagnes publicitaires et promotionnelles pour les productions de l'élevage est d'améliorer la part de marché des produits locaux. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation progressive du taux de couverture des besoins locaux (Indicateur 3).

5.3.12. Aide à la commercialisation de viandes et d'ovoproduits produits localement auprès de la restauration collective publique et privée

5.3.12.1. Objectifs

Répondre au double objectif du développement endogène et de l'auto-provisionnement alimentaire. Il s'agit de permettre à la production locale de prendre une part significative du marché de la restauration collective (cantine, hôpitaux, RHF...).

La restauration collective est gérée par des structures publiques comme privées.

5.3.12.2. Bénéficiaires

Cette aide est accordée aux structures agréées par la DGTM.

5.3.12.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** pour les structures s'appliquent.

L'aide doit explicitement apparaître sur les factures de vente et être répercutée sur le prix de vente.

5.3.12.4. Montant de l'aide

Pour les viandes de volailles :

L'aide est fixée à 2,4 €/kg de viande de volaille produite localement commercialisée auprès des structures de restauration collectives publiques et privées.

Pour les autres viandes :

L'aide est fixée à 1,75 €/kg de viande produite localement commercialisée auprès des structures de restauration collectives publiques et privées ~~hors foyer~~.

Pour les viandes issues d'un élevage certifié agriculture biologique et commercialisées avec le label « agriculture biologique » :

Les montants unitaires d'aide sont majorés de 20%.

Pour les ovoproduits :

L'aide est fixée à 0.08€/œuf transformé localement et commercialisé auprès des structures de restauration collectives publiques et privées.

5.3.12.5.Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre de bénéficiaires ;
- quantités aidées en vue de la commercialisation.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

5.3.13. Aide à la commercialisation sur le marché local**5.3.13.1.Objectifs**

Cette aide vise à favoriser la commercialisation des produits de l'élevage guyanais sur le marché local via une politique de prix à destination des consommateurs guyanais et ce dans un contexte de forte concurrence des produits importés.

Cette aide sera mobilisée lors d'opérations promotionnelles préalablement planifiées en Sections INTERVIG (section Volailles et section Porc), avec une répercussion intégrale auprès du consommateur.

La mise en œuvre de cette aide permet :

- de soutenir le développement progressif des productions locales,
- de donner accès aux viandes fraîches locales à une partie de la population guyanaise limitée par les prix d'achat : 30% des Guyanais vivent sous le seuil de pauvreté économique, un tiers des Guyanais ne mange jamais de viande fraîche et consomme exclusivement des viandes congelées. Ces dernières représentent respectivement 95% des viandes consommées en volailles et 82% en viandes porcines,
- d'assurer la promotion des productions locales,
- de faciliter le dialogue entre les différents maillons interprofessionnels via des opérations concertées,
- de redonner du pouvoir d'achat au consommateur guyanais, dont le niveau se situe seulement à 2/3 de celui de son homologue hexagonal.

5.3.13.2.Bénéficiaires

Cette aide est accordée aux structures agréées par la DGTM qui assurent le coût de la transformation des viandes locales et en assurent la commercialisation en boucherie, hyper ou GMS (distribution hors RHF).

5.3.13.3.Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures s'appliquent.

L'aide concerne les filières avicoles (volailles de chair) et porcines.

5.3.13.4.Montants de l'aide

L'aide est fixée à 2,4 €/kg carcasse pour les viandes de volaille et à 1,75 €/kg carcasse pour les viandes de porc.

L'aide est limitée à 5% des volumes commercialisés par chaque structure demandant l'aide.

5.3.13.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Nombre d'opérations réalisées ;
- Tonnage de viandes aidées en vue de la commercialisation.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

6. SOUS-MESURE 4 - STRUCTURATION DE L'ELEVAGE DE MARTINIQUE

L'enveloppe de la mesure n°5 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières animales.

6.1. STRATEGIE DES FILIERES ANIMALES DE MARTINIQUE

La situation de l'élevage de Martinique a bien évolué depuis le début du programme en 2006. La spécialisation des acteurs et le partenariat entre opérateurs de la filière via l'interprofession ont été bouleversés avec l'apparition de groupes d'entreprises intégrant plusieurs fonctions (approvisionnement, production, transformation, distribution).

Ces mouvements d'intégration verticale par le fournisseur d'aliments ou par les coopératives ont malgré les effets de la libre concurrence ouvert de nouveaux espaces pour des problématiques communes ; au 1^{er} rang duquel la protection du revenu des éleveurs et la promotion des produits de l'élevage martiniquais.

La stratégie est de relancer la production pour toutes les espèces afin de répondre à une demande aujourd'hui supérieure à l'offre ; en développant le suivi individuel et collectif des éleveurs, la définition des itinéraires de production (cahiers des charges), le partage des données de marché, les outils de contractualisation et l'articulation du POSEI et du programme d'aide à l'investissement (PDRM/FEADER); Ceci au profit de l'ensemble des marchés notamment celui de la restauration collective.

Les deux priorités du programme de soutien piloté par l'interprofession « productions animales » sont les suivantes :

- garantir un revenu satisfaisant au producteur au travers des organisations professionnelles pérennes et par l'octroi d'aides pour compenser les handicaps liés aux coûts d'élevage et aux effets du milieu sur les performances d'élevage ;
- augmenter la production locale et les parts de marché (répondre à la demande du consommateur en tenant compte de l'évolution régulière du marché).

Ces priorités se déclinent selon les objectifs suivants :

- **972/DI.A/1³** renforcer les performances techniques, économiques et agro-environnementales des élevages en s'appuyant notamment sur des réseaux de références.
- **972/DI.A/2** renforcer l'autonomie du territoire dans l'approvisionnement en animaux d'élevage et développer les cheptels adaptés à l'environnement.
- **972/DI.A/3** créer de la valeur ajoutée en exploitant tous les circuits de distribution disponibles.

La filière est par ailleurs attentive à assurer la coordination des actions en faveur du maintien des exploitations, de leur renouvellement et du maintien de l'emploi

³ La codification des objectifs opérationnels est utilisée dans le tableau établissant la cohérence interne et externe (PAC) du POSEI

Cohérence entre objectifs opérationnels, aides et objectifs spécifiques de la PAC

	Objectifs Opérationnels	Aides	OS PAC
972/OP1	renforcer les performances techniques, économiques et agro-environnementales des élevages en s'appuyant notamment sur des réseaux de références	Aide aux produits de l'élevage	A / B / I
		Aide à la sélection génétique et la reproduction	B / F
972/OP3	renforcer l'autonomie du territoire dans l'approvisionnement en animaux d'élevage et développer les cheptels adaptés à l'environnement	Aide à la sélection génétique et la reproduction	B / F
972/OP4	créer de la valeur ajoutée en exploitant tous les circuits de distribution disponibles	Aide aux produits de l'élevage	A / B / I
		Aide au transport des produits réfrigérés	B / H / I
		Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation	B / I
		Aide au stockage des produits	B / I
		Aide à la mise en marche	B / C / I
		Aide à la commercialisation d'une gamme spécifique de produits congelés typiques et de qualité	B / C / I

Conditions d'éligibilité générales

L'enveloppe de la mesure n°5 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières animales.

Les **conditions d'éligibilité générales** pour les structures collectives et pour les éleveurs s'appliquent.

Les **éleveurs** doivent :

- être inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA,...) ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- immatriculer tous les cheptels ;
- identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- être adhérent d'une structure collective agréée par l'administration ;
- respecter les obligations de la structure collective à laquelle il adhère (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique,...) ;
- tenir à jour un registre d'élevage ;
- tenir à jour une comptabilité avec, à minima, un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des groupements et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs ;
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion dans les domaines: a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 12 du règlement (UE) n°2021/2115) ;

Les **structures collectives** de production et celles d'amélioration génétique doivent :

- être agréées par l'administration ;
- tenir une comptabilité matière des volumes traités.
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales

visées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/2115.

Les **unités de transformation** sont agréées de fait si elles possèdent un agrément sanitaire. Elles doivent justifier d'une comptabilité matière pour traçabilité des volumes traités et respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/2115.

Les **animaux** doivent être nés, élevés et abattus à la Martinique, à l'exception des volailles et des reproducteurs. Le lait doit être produit en Martinique.

6.2. AIDES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES DE MARTINIQUE

6.2.1. Aide aux produits de l'élevage

6.2.1.1. Objectifs

Il s'agit de répondre aux attentes des consommateurs, des industriels, des artisans bouchers et des distributeurs en offrant des produits d'élevage réguliers en quantité et en qualité, à un juste prix protégeant le revenu de l'éleveur.

6.2.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les structures collectives agréées par l'administration et leurs adhérents. La décision nationale d'application fixe la part du montant unitaire revenant à chaque partie. Les structures collectives perçoivent l'aide POSEI pour les volumes mis en marché pour le compte de leurs adhérents respectant les conditions générales d'éligibilité. Les groupements reversent aux éleveurs la part d'aide qui leur revient, conformément à la décision d'application du programme.

6.2.1.3. Montant de l'aide

L'aide est un soutien à un produit correspondant à un cahier des charges défini pour chaque filière, précisé dans la décision d'application de l'État-membre.

L'aide est attribuée en fonction du respect des critères qualitatifs retenus pour chaque filière. Une partie de l'aide est reversée à l'éleveur. Les modalités d'attribution et de répartition seront définies dans un texte d'application de l'état membre.

Seuls les produits d'origine locale et de qualité supérieure sont éligibles à l'aide.

Filière concernée	Montant unitaire de l'aide	Besoins estimés (en €)*
Bovin viande	3,75 €/kg carcasse livrée	924 156
Bovin lait	0,35 €/litre	67 353
Ovin-caprin	8,53 €/kg carcasse livrée	222 185
porcin	0,7€/kg carcasse livrée	670 898
volaille	0,74 €/kg vif livré	1 412 980
Lapin	2,29 €/kg carcasse livrée	155 940

6.2.1.4. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre de bénéficiaires

L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de l'offre produit sur le marché local. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre de bénéficiaires.

6.2.2. Aide à la sélection génétique et la reproduction

6.2.2.1. Objectifs

Les organismes de sélection (O.S) sont des associations de type loi 1901, qui exercent différentes activités en amont des filières ovine et bovin-viande de Martinique : elles sont agréées en tant qu'organisme de sélection pour la race Martinik et zébu-Brahman, et à ce titre elles mettent en œuvre un programme de sélection et tiennent un livre généalogique de la race.

Les OS participent de ce fait activement à l'amélioration des résultats techniques de ces filières :

- vente de reproducteurs sélectionnés localement (prime forfaitaire)
- forfait de suivi élevage répondant au cahier des charges; grille de suivi (mode d'élevage, suivi et collecte des données, transmission réglementaire, test de compatibilité génétique, bien-être animal)

Ces structures n'achètent ni ne commercialisent aucune carcasse.

Il s'agit de recentrer l'action génétique sous la responsabilité des O.S en leur accordant une aide pour les actions réalisées en faveur des filières.

Une partie de l'aide vise à soutenir la réalisation d'inséminations artificielles afin d'améliorer les performances génétiques des troupeaux.

6.2.2.2. Bénéficiaires

Aide à la sélection génétique et à la reproduction :

Les bénéficiaires de l'aide sont l'OS UEBS pour les bovins et l'OS USOM pour les ovins ainsi que les structures collectives d'amélioration génétique.

Aide à l'insémination artificielle :

Les bénéficiaires sont les éleveurs adhérents des structures collectives de production.

6.2.2.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** pour les structures collectives et les éleveurs s'appliquent.

6.2.2.4. Montant de l'aide

Aide à la sélection génétique et à la reproduction :

OS USOM : aide de 0,40 €/kg de carcasse de petits ruminants abattus à l'abattoir de Martinique.

OS UEBS : aide de 0,12 €/Kg de carcasse de bovin abattu à l'abattoir de Martinique.

Aide à l'insémination artificielle :

Le montant de l'aide est fixé à 40 €/ insémination pour la race brahmane et à 16 €/ insémination pour les autres races.

6.2.2.5. Suivi et évaluation

L'indicateur est défini comme suit :

- évolution du cheptel par espèce de race locale.

L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de la performance des cheptels. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre d'animaux de race pure.

6.3. AIDES A LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUCTIONS ANIMALES DE MARTINIQUE

6.3.1. Aide au transport des produits réfrigérés

Seul le transport réfrigéré vers les clients est considéré dans l'aide au transport.

6.3.1.1. Objectifs

Il s'agit de prendre en charge une partie des coûts du transport des produits réfrigérés afin de garantir la chaîne de froid, importante à la bonne qualité de la viande.

Cette aide au transport vise au maintien de l'activité dans des zones difficiles ou éloignées et, par voie de conséquence, à la qualité de l'environnement. Le réseau commercial en dehors des 6 hypermarchés est composé d'une multitude de petites structures de ventes, pour lesquelles des petites commandes sont traitées. Ainsi, les opérateurs de transport et les coopératives ont les contraintes suivantes :

- exploitations de petits ou moyens véhicules limitant les volumes à transporter ;
- usure accélérée des véhicules compte tenu de l'état du réseau routier et des conditions de circulation ;
- coût élevé des véhicules (entre 15 et 20 % plus cher que la France Métropolitaine).

6.3.1.2. Bénéficiaires

Structures collectives agréées par l'administration supportant le coût du transport des produits réfrigérés.

6.3.1.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** pour les structures collectives s'appliquent. Le lait n'est pas un produit éligible à l'aide.

6.3.1.4. Montant de l'aide

Cette aide est fonction, d'une part, des volumes effectivement transportés et, d'autre part, des coûts du transport. Les montants par filière sont les suivants :

Filière	Montant unitaire (€/T)
Bovins	180
Ovins	170
Caprins	170
Porcins	160
Volailles	160
Lapins	150

Cette aide est financée pour un montant annuel de 278 783 €.

6.3.1.5. Suivi et évaluation

L'indicateur est défini comme suit :

- Tonnage d'animaux aidé.

L'aide vise à favoriser le transport de produits carnés vers les clients et concourt ainsi à maintenir d'une activité dans les zones difficiles ou éloignées. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du tonnage aidé.

6.3.2. Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

6.3.2.1. Objectif

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses devront être classées, puis découpées ou transformées.

6.3.2.2. Bénéficiaires

L'aide est accordée aux structures collectives agréées par l'administration ou aux unités de transformation supportant le coût de la découpe / transformation en propre ou en prestation.

Les artisans bouchers sont inéligibles.

6.3.2.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Pour la transformation sont éligibles les produits suivants :

Code NC	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

Origine des produits

L'aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements possédant un agrément européen, pour des animaux nés localement (à l'exception des volailles ; des porcelets importés, engraisés puis abattus en décembre et des lapins, et à l'exception des animaux reproducteurs pour les autres espèces. Pour les reproducteurs s'appliquent alors la période de détention obligatoire de l'aide à l'importation d'animaux vivants), élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents des structures collectives agréées par l'administration.

NB : au cours de la période obligatoire de détention, un animal peut être abattu sans préjudice s'il ne correspond pas à la destination suite à une infertilité physiologique avérée.

6.3.2.4. Montant de l'aide

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu justifié sur la base de factures de vente et de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe/transformation.

	Produits d'abattoir €/kg ¹	Produits non transformés €/kg ²	Produits transformés €/kg ³
Denrées alimentaires à base de Volailles, lapins	1	1	1,20 €
Denrées alimentaires à base de porcins - ovins – caprins	0,50	1,70	2,60
Denrées alimentaires à base de bovins	0,50	2,10	2,60

¹ On entend par produits d'abattoirs les produits résultants de la préparation et habillage de la carcasse allant jusqu'au quart de carcasse (définition du règlement (CE) n°853/2004). Ces produits ont vocation à être travaillés ou transformés.

² Les produits non transformés correspondent à la définition donnée par le « paquet hygiène » :

denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés,

désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

³ On entend par produits transformés, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

6.3.2.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- évolution des quantités produites.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités produites.

6.3.3. Aide au soutien des prix

6.3.3.1. Objectif

Cette aide a pour objectif de développer des politiques de mise en marché adaptées aux produits locaux et à la demande du consommateur, compte tenu de la prédominance des produits importés sur les lieux de ventes. Une aide au soutien des prix vise cet objectif.

6.3.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide au soutien des prix peuvent être les structures collectives agréées par l'administration et les unités de transformation.

6.3.3.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** s'appliquent.

Les produits éligibles à l'aide sont les produits vendus en frais ou transformés non congelés.

6.3.3.4. Descriptif

Il s'agit d'apporter un soutien à la pénétration des marchés : petite et grande distribution (boucheries, GMS, etc), restauration collective type hôpitaux, cuisines centrales, CHR (cafés, hôtels, restaurants, ...), industrie de transformation par : des actions de soutien à la politique des prix (expliquer les écarts de prix avec l'import notamment).

6.3.3.5. Montant de l'aide

Pour les structures collectives, bénéficiaires de l'aide, le montant de l'aide correspond :

- à 20% du montant hors taxe des factures de vente de viandes à destination de tous les acheteurs définis dans le descriptif de l'aide (hors industries de transformation) ;
- à 31,7% du montant hors taxe des factures pour les ventes de viandes à destination des unités de transformation.

Pour les unités de transformation, bénéficiaires de l'aide, le montant d'aide devient dégressif à partir de 2024 et correspond :

- en 2024 et 2025, à 15% du montant hors taxe des factures de viande vendue à la distribution ou à la restauration,
- en 2026, à 10% du montant hors taxe des factures de viande vendue à la distribution ou à la restauration,
- en 2027, à 5% du montant hors taxe des factures de viande vendue à la distribution ou à la restauration

À partir de 2028, les transformateurs ne bénéficient plus de l'aide au soutien des prix.

Les modalités de plafonnement de cette aide, par filière et par bénéficiaire, seront précisées par un texte d'application de l'État membre.

6.3.3.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Nombre d'opérations réalisées ;
- Tonnage de viandes aidées en vue de la commercialisation.

Cette aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

6.3.4. Aide à la communication et à la promotion

6.3.4.1. Objectif

Cette aide a pour objectif de développer des politiques de mise en marché adaptées aux produits locaux et à la demande du consommateur, compte tenu de la prédominance des produits importés sur les lieux de ventes.

6.3.4.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est l'AMIV.

6.3.4.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** s'appliquent.

Cette aide concerne uniquement la **communication générique**. Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et dépenses suivants :

- les prestations de service liés à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ;
- les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ;
- les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire.

Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre de l'article 77 du règlement (UE) 2021/2115.

Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se doivent d'être appliquées.

6.3.4.4. Descriptif

Il s'agit d'apporter un soutien à la pénétration des marchés par des actions publicitaires et de promotion.

6.3.4.5. Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond à 100 % des frais engagés (HT) pour les actions suivantes :

- maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux) ;
- campagnes de communication (affichage, presse écrite, radio, télévision) ;
- actions promotionnelles dans les lieux de distribution.

Le montant de l'aide correspond au coût réel hors taxe (hors remise commerciale) de chaque opération relative à des actions publicitaires et de promotion,

6.3.4.6. Suivi et évaluation

L'indicateur pour les actions publicitaires et de promotion est défini comme suit :

- les taux de couverture des besoins

L'objectif principal de cette aide est d'améliorer la part de marché des produits locaux. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation progressive du taux de couverture des besoins locaux (Indicateur 3).

6.3.5. Aide à la commercialisation d'une gamme spécifique de produits congelés typiques et de qualité

6.3.5.1. Objectifs

Encourager la mise en marché d'une gamme spécifique et complémentaire de produits de qualité, issus de la production locale, présentés congelés à l'acheteur. Conquérir des parts de marché sur les produits importés (congelés) et mettre en œuvre de nouveaux produits répondant aux nouvelles attentes du consommateur et de la restauration collective, des GMS et des industries de transformation.

6.3.5.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures collectives, qui supportent le coût de congélation et de stockage, qui sont agréées par la DAAF.

6.3.5.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** pour les structures collectives s'appliquent.

L'aide est allouée uniquement pour les produits qui ont été produits, abattus et **congelés localement**. Seuls les tonnages commercialisés dans le circuit de distribution ou la restauration sont éligibles.

6.3.5.4. Montant de l'aide

Pour les viandes (hors lapins) : aide forfaitaire de 0,20 €/kg entier ou découpé ET congelée à sec.

Pour les lapins : 0,74 €/kg de lapin entier ou découpé ET congelé à sec.

6.3.5.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Tonnage de viandes aidées en vue de la commercialisation.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles en restauration collective. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

7. SOUS-MESURE 5 - STRUCTURATION DE L'ELEVAGE DE LA REUNION

L'enveloppe de la mesure n°5 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières animales.

7.1. STRATEGIES DES FILIERES ANIMALES DE LA REUNION

Depuis 45 ans, les filières animales réunionnaises sont organisées en interprofessions longues (ARIBEV et ARIV) réunissant l'ensemble des familles professionnelles, des provendiers jusqu'aux distributeurs et importateurs, en passant par les producteurs et les outils industriels.

Les filières animales réunionnaises ont fondé leur développement sur un modèle « socio-écologique » basé sur quatre responsabilités : sociale, économique, écologique et sociétale pour répondre aux enjeux de souveraineté alimentaire du territoire.

Conscientes de la responsabilité qui leur incombe, sur un petit territoire insulaire, à la biodiversité fragile, et avec des attentes fortes en termes de création d'emploi et de valeur ajoutée sur le territoire, les filières animales réunionnaises ont déployé, depuis 2011, le projet DEFI. Il a donné un nouveau souffle aux filières locales et au marché de la viande et des produits laitiers sur le territoire. En effet, l'accentuation des soutiens orientés à la fois en amont de la filière pour soutenir les projets d'installation d'éleveurs d'excellence, et vers l'aval des filières en soutenant la commercialisation des produits locaux, a permis à la production locale de résister au marché actuel extrêmement tendu.

Afin de consolider ce dynamisme et donner aux filières de nouvelles perspectives de développement sur les 7 prochaines années, les interprofessions ARIBEV et ARIV ont élaboré le projet DEFI responsable 2018-2025. Ce projet est décliné en 3 objectifs opérationnels rattachés à la mesure :

- **974/DI.A/1⁴** Renforcer la durabilité des productions animales de La Réunion en s'appuyant sur une structuration forte et efficiente
- **974/DI.A/2** Pérenniser les marchés des filières animales de La Réunion tant par la qualité que par leur compétitivité et poursuivre le développement de nouveaux marchés
- **974/DI.A/3** Améliorer l'image de l'élevage à La Réunion en insistant sur les valeurs humaines et durables des filières pour accompagner une consommation plus responsable

En vue de répondre à ces défis et d'assurer une dynamique vertueuse reposant sur la diversification des débouchés et la consolidation des ventes, des volumes et des exploitations, 4 plans d'actions ont été définis ont été déclinés par chaque filière dans un **contrat de filière 2018-2025**. Véritables « feuilles de route » pour les 7 prochaines années, ces contrats comportent pour chaque filière des objectifs de production et de commercialisation par réseau, et la déclinaison opérationnelle des plans d'action :

- **Le plan d'action « agro-écologique »**, avec la mise en place dans chaque filière d'une grille de critères et d'un bonus agro-écologique, visant à inscrire les éleveurs dans une démarche d'amélioration continue en faveur de l'environnement, de la sécurité sanitaire et du bien-être animal. Ce plan d'action concourt de fait à l'amélioration de la qualité des produits, mais répond également aux attentes fortes des consommateurs et de la société.
- **Le plan d'action « compétitivité responsable »**, décliné à travers deux axes majeurs :
 - l'amélioration de la qualité et de la perception du consommateur : en diversifiant l'offre

⁴ La codification des objectifs opérationnels est utilisée dans le tableau établissant la cohérence interne et externe (PAC) du POSEI

locale (nouvelles segmentations), en proposant des produits de qualité supérieure, et en communiquant sur la qualité des produits afin de valoriser et améliorer la qualité des produits locaux ;

- maîtriser ou diminuer le prix : en poursuivant la segmentation de l'offre locale, en développant des produits entrée de gamme (moins chers), en poursuivant DEFI Commercialisation, en poursuivant et en accentuant la mutualisation des outils de production et industriels, et en augmentant la productivité des élevages et des outils industriels.
- **Le plan d'action « nouveaux débouchés »**, comprenant deux volets :
 - la levée des freins à la consommation de viande locale dans la commande publique : en améliorant la compétitivité responsable des produits, en faisant mieux connaître l'offre alimentaire locale, en prouvant la qualité des produits locaux et en développant les partenariats et les parrainages avec les établissements scolaires ;
 - la levée des freins à la consommation de viande locale dans les cafés-hôtels-restaurants (CHR), en travaillant sur les mutualisations logistiques et en développant de nouvelles gammes de produits spécifiques au marché des CHR.
- **Le plan d'action « communication renforcée »**, avec la définition d'une stratégie de communication à l'échelle de l'ensemble des filières interprofessionnelles, afin de conforter le positionnement qualitatif de l'offre locale, ainsi que l'engagement responsable des filières locales vis-à-vis des consommateurs réunionnais, et vis-à-vis d'une souveraineté alimentaire nécessaire pour La Réunion

Cohérence entre objectifs opérationnels, aides et objectifs spécifiques de la PAC

	Objectifs Opérationnels	Aides	OS PAC
974/OP1	Renforcer la durabilité des productions animales de La Réunion en s'appuyant sur une structuration forte et efficiente	Aide à la collecte	B / H / I
		Aide DEFI qualité responsable	A / B / C / D / E / I
		Aide DEFI a la croissance maîtrisée de la production	A / C / G
		Aide pour favoriser le recours à l'insémination artificielle ovines – caprines	B / F
		Aide à la commercialisation des productions ovines – caprines dans les structures organisées	A / B / C
974/OP2	Pérenniser les marchés des filières animales de La Réunion tant par la qualité que par leur compétitivité et poursuivre le développement de nouveaux marchés	Aide à la collecte	B / H / I
		Aide DEFI qualité responsable	A / B / C / D / E / I
		Aide DEFI commercialisation	A / B / C / I
		Aide DEFI a la transformation	B / I
		Aides en faveur de la filière lait de la réunion	A / B / C
		Aide DEFI a la préservation des débouchés de la viande sur le marché local	B
		Aide au maintien sanitaire des colonies apicoles	B / E / F
		Aide à la qualité des productions ovines – caprines	A / I
		Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole	A / c / i

	Objectifs Opérationnels	Aides	OS PAC
974/OP3	Améliorer l'image de l'élevage à La Réunion en insistant sur les valeurs humaines et durables des filières pour accompagner une consommation plus responsable	Aide à la communication DEFI	B / c / i

7.2. AIDES HORIZONTALES ENTRE FILIERES

7.2.1. Conditions d'éligibilité générales

- **Filières interprofessionnelles (filières bovins viande et lait, porcins, volailles et cunicole)**
- Les éleveurs doivent réunir les conditions suivantes :
 - être inscrit à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA, ...) ;
 - disposer d'un numéro SIRET ;
 - immatriculer tous les cheptels ;
 - identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
 - être adhérent d'une structure collective membre d'une interprofession ;
 - respecter ses obligations vis-à-vis de sa structure collective (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique) ;
 - tenir à jour un registre d'élevage ;
 - tenir à jour une comptabilité avec à minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
 - les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion dans les domaines: a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 12 du règlement (UE) n°2021/2115) ;
 - être adhérent d'une structure collective adhérente aux interprofessions.
- Les structures collectives doivent :
 - être adhérentes aux interprofessions ARIBEV ou ARIV ;
 - tenir une comptabilité matière des volumes traités ;
 - les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/2115.
- **Filières non interprofessionnelles (filières ovines, caprine et apicole)**
- Les éleveurs doivent réunir les conditions suivantes :
 - être inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA, ...) ;
 - disposer d'un numéro SIRET ;
 - immatriculer tous les cheptels ;
 - identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
 - respecter ses obligations vis-à-vis de sa structure collective (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique) ;
 - tenir à jour un registre d'élevage ;
 - tenir à jour une comptabilité avec à minima un cahier d'enregistrement des recettes et des

- dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- respecter des réglementations en matière d'environnement et de bien-être animal ;
- être adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.
- Les structures collectives doivent :
 - être agréées par la DAAF ;
 - tenir une comptabilité matière des volumes traités ;
 - les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/2115.

7.2.2. Aide à la communication DEFI

7.2.2.1. Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- valoriser et promouvoir les productions locales de qualité auprès des consommateurs réunionnais ;
- soutenir la consommation de produits frais ou transformés issus de matières premières locales ;
- valoriser et promouvoir les partenaires des filières animales locales (GMS, collectivités, Café Hôtel Restaurants notamment) afin de diversifier et consolider les débouchés des produits interprofessionnels ;
- communiquer sur les baisses de prix opérées sur des segments déterminés afin de générer des volumes supplémentaires et faire face à une concurrence importante de l'import ;
- communiquer davantage sur les effets positifs induits des filières animales locales (emploi, augmentation du pouvoir d'achat des ménages réunionnais, qualité des produits, amélioration du bilan carbone de la Réunion etc.) ;
- communiquer sur la chaîne de valeur des productions, la durabilité des filières et l'image de l'élevage réunionnais et des éleveurs auprès du grand public ;
- soutenir et valoriser la production issue d'élevages certifiés « BIO » auprès des consommateurs réunionnais.

Cette aide à la communication constitue un des leviers de l'amplification de la compétitivité des produits issus des filières animales locales, par l'amélioration de la perception du rapport qualité/prix des produits locaux, via la valorisation des produits et des filières : faire connaître aux consommateurs les garanties de qualité des produits, de qualité des conduites d'élevage réunionnais (notamment : alimentation 100 % végétale-minérale-vitaminique ; durées d'élevage ; conditions d'élevage ; labels de qualité).

Les besoins en communication collective sont d'autant plus essentiels dans un contexte d'importations massives à bas prix.

7.2.2.2. Bénéficiaires

ARIBEV et ARIV, structures commanditaires des contrats spécifiques par filières.

7.2.2.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** s'appliquent.

Cette mesure concerne uniquement la **communication générique**. Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et dépenses suivants :

- les prestations de service liées à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles

intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ;

- les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ;
- les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire.

Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre de l'article 77 du règlement (UE) 2021/2115.

Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se doivent d'être appliquées.

7.2.2.4. Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge du coût réel hors taxes des opérations de communication.

7.2.2.5. Descriptif

Les différents types d'actions de communication qui peuvent être mises en place sont notamment :

- de la communication radio, télé, presse, parrainages météo, campagnes d'affichages publicitaires etc. afin d'informer les consommateurs des baisses de prix ;
- des animations magasins (hôtesses, jeux, barbecues géants, foires aux produits locaux de la viande et du lait, animations avec les éleveurs, etc...) afin d'attirer le consommateur vers les produits locaux de la viande et du lait, faire connaître ces produits à des nouveaux consommateurs, tout mettant en avant les baisses de prix opérées ;
- des animations et des opérations de communication auprès de tout autre partenaire qui s'avérerait pertinent au vu des objectifs à atteindre (collectivités, mairies, élus, écoles, etc.) ;

des actions de valorisation des partenaires des filières animales réunionnaises (GMS, collectivités, Café Hôtel Restaurants notamment) qui distribuent les produits interprofessionnels et participent à la consolidation des filières via une diversification des réseaux de distribution.

7.2.2.6. Suivi et évaluation

L'indicateur est défini comme suit :

- taux de couverture des besoins

L'objectif principal de l'aide à la communication DEFI est d'améliorer la part de marché des produits locaux. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation progressive du taux de couverture des besoins locaux (Indicateur 3).

7.3. AIDES COMMUNES A TOUTES LES FILIERES INTERPROFESSIONNELLES D'ELEVAGE DE LA REUNION ET AUX PETITS RUMINANTS

7.3.1. Aide à la collecte

7.3.1.1. Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- d'abaisser la charge financière de la collecte (et de l'allotement des animaux en filière bovine viande) ;
- de permettre le transport des animaux dans des conditions satisfaisantes en assurant le bien-être des animaux et en préservant les efforts de qualité réalisés en amont.

Les aides à la collecte se justifient par :

- des coûts de transport élevés - le relief très accidenté, le réseau routier peu développé dans la zone des Hauts, la faible densité des élevages, l'étalement de l'offre d'animaux maigres sur l'année et la petite taille des troupeaux induisent des collectes longues, des bétailières de petite dimension et un coût du kilomètre important. L'ensemble de ces éléments est à l'origine de coûts de transports et de collecte beaucoup plus élevés que ceux observés en Europe continentale. Ces coûts très élevés sont difficilement supportables pour les éleveurs et les groupements de producteurs.
- la nécessité de l'allotement - l'éloignement entre les élevages naisseurs (situés dans les Hauts de l'île) et les élevages engraisseurs (situés dans les Bas), la nécessité d'allotement pour une efficacité de l'engraissement et la régulation du marché ainsi que la nécessité d'un contrôle sanitaire rendent obligatoire le passage des broutards par le centre d'allotement. Outre les soins et l'allotement des broutards, un important plan de prophylaxie est mis en œuvre.

En 2004, les coûts de collecte à la Réunion étaient les suivants :

- 200 € par broulard collecté et alloté ;
- 52 €/1000 litres de lait ;
- 70 € par tonne de porcs vifs collectée ;
- 85 € par tonne de volailles vives collectée.

7.3.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les structures collectives ou les organismes de collecte adhérents de l'ARIBEV-ARIV effectuant la collecte des animaux (et l'allotement pour la filière bovin viande).

Pour la filière ovins-caprins, les bénéficiaires de l'aide sont les structures collectives agréées par la DAAF qui réalisent ou font réaliser pour leur compte le transport des animaux.

7.3.1.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

7.3.1.4. Descriptif

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie des coûts relatifs à la collecte des animaux à destination de l'abattoir et à la collecte du lait.

En filière bovin viande, l'aide porte également sur la prise en charge des coûts d'allotement des animaux maigres. L'aide est fonction du nombre d'animaux collectés et allotés.

Pour la filière lait, l'aide est forfaitaire aux 1000 litres de lait collectés.

Pour les filières porc et volailles, il s'agit d'une aide forfaitaire à la tonne d'animaux collectés (poids vif).

Pour la filière cunicole, il s'agit d'une aide au lapin collecté.

7.3.1.5. Montant de l'aide

Filière	Montant de l'aide forfaitaire
Filière bovins viande	160 € / bovin collecté
Filière lait	39 € / 1000 litres de lait collectés
Filière porcine	46 € / tonne de porc vif collecté
Filière volaille	46 € / tonne de volaille vif collecté
Filière cunicole	0,12 € / lapin collecté

Filière	Montant de l'aide forfaitaire
Filière ovine-caprine	20 € par animal collecté, pour l'abattage

7.3.1.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Tonnage collectés.

L'aide vise en premier lieu au développement de la collecte organisée. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du tonnage collecté.

7.3.2. Aide DEFI Qualité Responsable

7.3.2.1. Objectif

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs, et consommateurs par un produit d'origine locale à la qualité garantie et régulière.

L'étroitesse du marché Réunionnais interdit les économies d'échelle et contraint les industriels locaux à une très grande polyvalence dans leurs fabrications sans réelles possibilités de choix de la matière première à mettre en œuvre. Or l'amélioration de la qualité des produits permet aussi d'améliorer la compétitivité de nos produits en améliorant le rapport qualité/prix des productions locales pour les consommateurs réunionnais.

Respecter les exigences des cahiers des charges Qualité Responsable pour mieux répondre aux attentes des consommateurs nécessite des efforts importants de l'ensemble des maillons des filières, d'amont vers l'aval : alimentation des animaux adaptée et de qualité, charte sanitaire et cahier des charges de production, confort des animaux durant le transport, condition d'abattage et de transformation permettant la meilleure valorisation des produits.

De plus, et conformément aux valeurs et au modèle de développement "socio-économique" des filières animales interprofessionnelles, l'ARIBEV et l'ARIV ont souhaité valoriser et généraliser les démarches agro écologiques et bonnes pratiques d'élevage (préservation des ressources en eau et en énergie, protection sanitaire des animaux, gestion des déchets, etc.). Sur la base d'un diagnostic agro-écologique réalisé par l'interprofession d'amont en aval sur l'ensemble des filières, des enjeux ont été identifiés sur 5 grandes thématiques :

- Gestion des espaces, acquisition de connaissances et pratiques agro-écologiques
- Protection sanitaire des animaux et de l'exploitation et bien-être animal
- Entretien, propreté et aménagement des exploitations
- Maîtrise de l'énergie et production d'énergie renouvelable et gestion des déchets
- Préservation de la ressource en eau et maîtrise des consommations

Sur base du diagnostic, chaque filière a défini son cahier des charges en fonction de ses enjeux et des pistes de progrès identifiées.

Par ailleurs, pour favoriser, renforcer et valoriser les pratiques liées l'agroécologie, à la qualité des produits et à la durabilité des exploitations, les filières inscrivent les éleveurs dans une démarche de certification officielle des exploitations (HVE, Commerce Équitable France, AB), en fonction des enjeux propres à chaque filière. L'objectif de la démarche est également à terme de pouvoir créer un segment de marché spécifique et reconnu de haute qualité pour le consommateur.

Aussi, le respect des exigences du cahier des charges (considéré comme garanti pour les élevages

certifiés « AB »), les engagements des éleveurs pour amplifier leurs pratiques agro-environnementales et les exigences supplémentaires requises par les cahiers de charges de certification induisent des surcoûts qu'il convient de compenser.

Enfin, respecter les exigences du **cahier des charges « Agriculture Biologique »** pour les maillons de la production et de la transformation, va au-delà du cahier des charges établi par les filières, et nécessite une adaptation propre et certifiée des familles de la production et de la transformation pour amplifier les pratiques agro-environnementales officiellement reconnue, et pour permettre de livrer des produits adaptés au marché (demande de produits labellisés en hausse).

7.3.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les structures collectives ou les abattoirs membres de l'ARIBEV ou à l'ARIV et ayant souscrit à la démarche.

7.3.2.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** pour les structures collectives s'appliquent.

Origine des produits

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses doivent provenir d'animaux élevés et abattus à La Réunion. Le lait doit avoir été produit à La Réunion.

Cahier des charges

L'aide consiste en un soutien à un produit filière homogène respectant un cahier des charges «qualité responsable» défini pour chacune des filières.

Une grille de notation reprenant les différents critères qualitatifs de ces cahiers des charges, et les engagements de l'éleveur à la démarche DEFI RESPONSABLE de sa filière, permet de définir l'éligibilité du produit. Les cahiers des charges relatifs aux « produits d'exigence qualité responsable » sont établis par les filières, et permettent de définir les conditions d'éligibilité au dispositif : seuls les produits d'origine locale, issus d'élevages interprofessionnels et de qualité supérieure (sur la base des critères définis pour chacune des filières) sont éligibles.

7.3.2.4. Montant de l'aide

Pour la filière bovin viande, l'aide est égale au produit de la note globale par le poids des carcasses par la valeur du point, soit 0,40 €.

Pour la filière lait, l'aide est obtenue en multipliant la somme des notes obtenues supérieures ou égales à 80 par la valeur du point lait « qualité responsable », à savoir 15 €.

Pour la filière porc, l'aide est obtenue en multipliant le nombre de carcasses répondant aux critères d'exigence qualité responsable par le montant unitaire de 20 € par carcasse.

Pour la filière volaille, l'aide pour un lot de volailles est obtenue en multipliant la note obtenue par le lot par le tonnage éligible et par la valeur du point à savoir 207,67 €.

Pour la filière lapin, une aide forfaitaire est accordée au groupement de producteurs pour chaque kilo de carcasse réfrigéré d'exigence cœur pays qualité responsable mis en marché à la sortie de l'abattoir. Seules les carcasses répondant aux exigences minima des critères énumérés dans le cahier des charges qualité responsable bénéficieront de ce soutien. L'aide forfaitaire correspond alors au produit du poids de carcasse réfrigérée d'exigence qualité responsable multiplié par le montant aide unitaire par carcasse. Le montant unitaire est de 230 € / tonne de carcasse réfrigérée de lapin sortie abattoir.

Pour les productions des élevages certifiés par un label officiel de qualité et de durabilité (HVE – certification environnementale de niveau 3 ou Commerce Équitable France pour les lapins), l'aide DEFI qualité responsable calculée précédemment est majorée de 15 %.

Pour les productions des élevages certifiées en Agriculture biologique, l'aide DEFI qualité responsable calculée précédemment est majorée de 20%.

7.3.2.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- part des éleveurs formés aux pratiques agro écologiques et bonnes pratiques ;
- part des exploitations couvertes par un plan de fertilisation pour les filières bovines ;
- suivi de la productivité et du taux de mortalité ;
- part des éleveurs engagés dans une démarche de réduction des consommations et/ou de récupération d'eau ;
- part des tonnages/animaux éligibles au cahier des charges DEFI Qualité Responsable certifié.

L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de l'offre produite sur le marché local. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du tonnage éligible.

7.3.3. Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits interprofessionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais (Aide DEFI Commercialisation)

7.3.3.1. Objectif

Cette aide a pour objectif de baisser les prix sur certains produits phares, générateurs de volumes et/ou subissant une concurrence importante de l'import.

Elle est destinée à la commercialisation des produits laitiers et carnés sur le marché local (GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restaurants, notamment) à des prix accessibles au plus grand nombre de réunionnais. Cette aide permettra aux filières animales réunionnaises de consolider leur production et développer de nouveaux marchés et partenariats tout en permettant à une plus large frange de la population réunionnaise de consommer des produits laitiers et carnés locaux.

Cette pérennisation des filières via une consolidation des volumes commercialisés et le développement de nouveaux débouchés permettra de poursuivre la dynamique d'installation des éleveurs dans nos filières.

7.3.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures de première commercialisation, qui commercialisent les produits interprofessionnels de la viande et du lait aux GSM, boucheries traditionnelles, collectivités, restauration notamment et qui sont :

- soit directement membres de l'interprofession (CPLR, CPPR, SICAREVIA notamment) ;
- soit adhérentes des structures membres de l'interprofession (EDG, CILAM, SORELAIT, FBB, entreprises adhérentes au SFPCR ou au SICR notamment).

7.3.3.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** pour les structures collectives s'appliquent.

Origine des produits

Les produits aidés doivent provenir d'animaux élevés et abattus à la Réunion et issus d'élevages adhérents des structures membres de l'ARIBEV-ARIV.

Les **opérateurs** structures de première commercialisation s'engagent à :

- commercialiser les produits couverts par le contrat d'approvisionnement exclusivement dans la

- région de production ;
- tenir une comptabilité matière pour l'exécution des contrats ;
- communiquer toutes les pièces justificatives et documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits ;
- répercuter l'aide, selon les modalités et conditions fixées par les textes nationaux d'application du programme.

Le contrat d'approvisionnement DEFI est conclu entre une structure de première commercialisation d'une part et un distributeur final pour cette action d'autre part, pour la commercialisation de produits laitiers et carnés (GMS, boucheries, charcutiers, traiteurs, restauration (collective et commerciale) notamment).

7.3.3.4. Montant de l'aide

L'aide est octroyée pour la commercialisation locale des produits interprofessionnels de la viande et du lait. Les produits sont classés selon la filière d'origine. Le montant de l'aide est fixé, sur une base forfaitaire, pour chacune des catégories de produits à déterminer, en fonction de la valeur moyenne des produits couverts.

L'aide est versée sur base de l'ensemble des tonnages commercialisés.

Pour les produits laitiers et carnés, elle est exprimée en euros/tonne commercialisée.

Montant de l'aide = tonnage commercialisé année N x montant unitaire de l'aide déterminée par filière.

Montant suivant la filière dont est issue le produit :

- filière bovine : 372 € ;
- filière porcine : 145 € ;
- filière avicole : 161 € ;
- filière laitière : 46 € ;
- filière cunicole : 332 €.

7.3.3.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- évolution des tonnages de produits commercialisés par filière au total ;
- taux de couverture ;
- évolution de la production de viande en vue de la commercialisation..

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

7.3.4. Aide DEFI à la croissance maîtrisée de la production (Projet DEFI)

7.3.4.1. Objectif

Les objectifs sont doubles :

- soutenir l'installation de nouveaux éleveurs pour consolider le modèle et les filières (reprises d'élevages, remplacement de départs/retraite)
- encourager la montée en puissance progressive et contrainte de la production et de la productivité des nouveaux éleveurs en soutenant de manière conditionnée, et sur une durée limitée, le prix de reprise.

Cette mesure garantit la consolidation des modèles d'exploitation interprofessionnels qui s'inscrivent durablement sur le territoire, génèrent des emplois pérennes tout en respectant le modèle « socio-économique » des interprofessions animales réunionnaises.

7.3.4.2. Bénéficiaires

Cette aide est versée aux éleveurs au travers des groupements de producteurs membres des interprofessions ARIBEV ou ARIV. Elle est versée selon les filières sur une base mensuelle ou lors de l'établissement de la facture d'apport.

7.3.4.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

7.3.4.4. Montant de l'aide

L'aide consiste en une majoration du prix de reprise identifiée pour les nouveaux éleveurs dans la production concernée, versée sur une période de 3 ans pour les filières hors sol (cycle de production plus court) et de 5 ans maximum pour les filières bovines (cycle de production plus long), sur la base des quantités produites et collectées.

Le montant unitaire de l'aide est décroissant sur la période, et a été déterminé par chaque filière en fonction d'une productivité moyenne.

L'aide est plafonnée annuellement afin d'éviter une course à la production et à la productivité. Le plafond annuel est déterminé dans chaque filière proportionnellement à la surface ou au nombre de tête validé dans le projet de l'éleveur.

Filière laitière

Aide attribuée en fonction du nombre de place de VL et payée sur la base des litres de lait produits plafonné annuellement.

	Phase 1			Phase 2 après "agrément" SICALAIT	
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Nombre place Vache Laitière maxi aidées	35	35	35	49	49
Plafond annuel d'aide	20 000 €	20 000 €	20 000 €	15 000 €	15 000,00 €
Aide aux 1.000 L	180 €/KL	105 €/KL	105 €/KL	70 €/KL	60 €/KL

Filière viande bovine

L'aide est payée sur la base du nombre de broutards commercialisés. Elle est plafonnée annuellement.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Plafond annuel aide	20 000 €	20 000 €	20 000 €	15 000 €	15 000 €
Nombre de VA en production	25	30	40	45	50
Aide au broutard commercialisé	1 111 €	901 €	658 €	427 €	375 €

Filière porcine

L'aide est payée sur la base du poids de porcs (poids fiscal) livrés. Elle est plafonnée annuellement.

	Année 1	Année 2	Année 3
Plafond d'aide	30 000	20 000	10 000
Nombre de truies	38	38	38

	Année 1	Année 2	Année 3
Aide au kg (Euros)	0,6	0,4	0,2

Filière volailles

L'aide est payée sur la base du poids de volailles livrés (poids vif). Elle est plafonnée annuellement.

	Année 1	Année 2	Année 3
Nombre m2	600	600	600
Plafonnement annuel (en €)	30 000	20 000	10 000
Poulet blanc Soutien/kg livré (en €)	0,34	0,22	0,11
Poulet jaune Soutien/kg livré (en €)	0,40	0,26	0,13
Poulet fermier Soutien/kg livré (en €)	0,75	0,49	0,24
Pintade Soutien/kg livré (en €)	0,82	0,53	0,26
Dinde Soutien/kg livré (en €)	0,36	0,24	0,11
Coq Soutien/kg livré (en €)	0,62	0,40	0,20
Canard Soutien/kg livré (en €)	0,40	0,26	0,13

Filière lapins

L'aide est payée sur la base du poids de lapin livrés (poids carcasse) à la CPLR. Elle est plafonnée annuellement :

Nombre d'années	1	2	3
Nombre de Cages Mères	176	176	176
Plafonnement annuel (en €)	20 000	10 000	5 000
Soutien / kg livré (en €)	1,85	0,77	0,3

7.3.4.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre d'éleveurs installés ;
- nombre d'emplois créés dans la filière (directs et indirects) ;
- production supplémentaire engendrée par ces nouveaux élevages.

L'aide vise en premier lieu à l'accompagnement au développement de la filière. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du nombre d'emplois créés.

7.3.5. Aide DEFI à la transformation

Les productions animales locales sont contraintes dans leurs débouchés par la taille du territoire et par les volumes traités : les économies d'échelle sont très limitées pour les outils industriels locaux. Les surcoûts doivent être compensés pour aider les industriels locaux à proposer des produits compétitifs et répondant à la demande du marché.

Ainsi, chaque filière a besoin d'un accompagnement dans la découpe, la transformation, la congélation notamment, en fonction du développement et de la maturation de son marché, et ce afin de contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits mis en marché.

Cette aide s'inscrit dans continuité des soutiens déjà existants dans les précédents Programme POSEI, et, en prenant en charge une partie des coûts de transformation, s'inscrit dans l'objectif d'amélioration de la compétitivité responsable des filières.

7.3.5.1. Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- compenser les surcoûts de découpe, transformation ou congélation selon les filières, de la production locale ;
- soutenir l'approvisionnement local dans la fabrication de produits découpés/transformés/ou congelés.

Dans un souci d'amélioration de la compétitivité responsable des filières animales réunionnaises, la prise en charge d'une partie des surcoûts de fabrication des produits découpés, transformés ou congelés permet d'éviter de renchérir démesurément le prix de la production locale, et ainsi développer les volumes en diversifiant l'offre des produits transformés localement à base de matière première locale (exclusivement issue des élevages interprofessionnels).

Pour la filière bovine, il s'agit de permettre la valorisation des avants de jeunes bovins et de génisses viande, des carcasses entières de jeunes bovins laitiers, de génisses laitières, des vaches de réforme par la fabrication de produits transformés (carri, steak haché...). La filière bovine éprouve des difficultés pour la commercialisation des avants de jeune bovin et de génisses à viande, des carcasses de vaches de réforme, des carcasses de jeunes bovins laitiers et de génisses laitières. En effet, les GMS et bouchers artisans sont plus demandeurs de morceaux nobles (l'arrière de la carcasse), que de morceaux tirés de l'avant (collier, épaule...). La commercialisation difficile de ces produits est un frein au développement de la filière bovine. Néanmoins, ces morceaux peuvent être valorisés à travers la promotion de viande à carri et à travers la vente de minerai pour la fabrication de steak haché notamment. Ces débouchés ne permettent pas à la structure de couvrir l'ensemble des coûts opérationnels, que sont l'achat de la matière première locale, l'abattage et la transformation. Ainsi, le prix de ces produits (viande à carri, steak haché et autres produits transformés) n'est pas compétitif par rapport aux produits d'importation. C'est pourquoi, il est nécessaire d'apporter une aide compensatrice, afin de prendre en charge une partie des surcoûts de fabrication, et de permettre ainsi l'écoulement des avants de jeunes bovins et de génisses à viande, des carcasses de vache de réforme et des carcasses de jeunes bovins laitiers et de génisses laitières.

Pour la filière porcine, il s'agit de valoriser une gamme de produits élaborés de qualité supérieure identifiée produite à partir de viandes de porc d'origine locale (« pays »). Les entreprises de charcuterie locale transforment essentiellement des pièces de viandes congelées importées à bas prix et n'exploitent que peu le créneau des fabrications de qualité à partir de viandes d'origine locale (« pays ») pour lequel il existe cependant un marché spécifique. L'ampleur du différentiel de coût entre la matière première de qualité produite localement et les pièces importées à prix de dégagement en provenance d'Europe continentale ou d'ailleurs ne permet pas d'envisager un développement important des produits élaborés à partir de viande locale. C'est pourquoi il est nécessaire d'apporter une aide financière pour réduire le prix de revient de la matière première locale pour l'entreprise de transformation et permettre ainsi la segmentation du marché.

Pour la filière volaille, il s'agit de :

- conquérir des parts de marché sur les produits importés (congelés) en compensant les coûts liés à la congélation de ces produits qui sont de grande consommation locale en satisfaisant un besoin réel : offre d'une nouvelle gamme de « produit pays » de qualité à moindre coût et positionnée de façon à donner une alternative locale aux importations de poulets entiers ou découpés congelés bas de gamme. Lors du lancement d'un nouveau produit, une nouvelle machine n'est optimisée que pour 25 % de son potentiel de production. Lors de la phase de production qui correspond aux objectifs de production fixés, la machine n'est optimisée que pour 50 % de son potentiel. Il en résulte un surcoût de fonctionnement lié à la sous-utilisation des outils. Le coût de la congélation est considéré comme une valeur ajoutée négative car elle ne permet pas de vendre le produit plus cher. La congélation d'un poulet entier entraîne un surcoût par rapport au produit frais de 0,62 €/kg de poulet congelé.

Le stockage du produit est également nécessaire et permet de positionner le produit sur le marché en fonction de la demande du consommateur. Le stockage en congelé permet aussi de pallier un éventuel problème au sein de la filière (ex: problème sanitaire grave) qui priverait le marché de poulets frais pendant une période donnée.

- conquérir des parts de marché sur des produits haut de gamme labellisés en compensant les surcoûts liés à la découpe des carcasses issues de la production locale BIO. La prise en charge d'une partie des surcoûts de fabrication des produits découpés BIO permet d'éviter de renchérir démesurément le prix de la production locale BIO vendue aux consommateurs.

Prise en charge d'une partie des surcoûts liés à la découpe de ce produit :

La découpe d'un poulet BIO entraîne un surcoût par rapport au poulet BIO entier de 3,67 €/kg de poulet BIO découpé.

Pour la filière cunicole, il s'agit d'accompagner la filière dans sa stratégie de développement par la commercialisation de produits découpés frais.

La consommation de lapins évolue et s'oriente de plus en plus vers des produits découpés plus faciles à cuisiner. Ainsi, entre 2009 et 2015, la part des produits découpés est passée de 44 % à 55 %.

La forte augmentation de la commercialisation de lapins en frais entre 2013 et 2015 (+25 %) est très largement imputable à cette stratégie d'orientation vers les produits frais et découpés. Cependant, la découpe de lapin demande une technicité et une main d'œuvre importante qui ne peut être répercutée totalement dans le prix de vente, car cela freinerait les ventes, et donc le développement de la filière.

Pour la filière laitière, il s'agit de développer la production locale de fromage utilisant exclusivement du lait frais entier (non écrémé) afin d'apporter une solution durable à l'écoulement de la matière grasse. La production fromagère à la Réunion, clairement identifiée par des marques typiquement locales, est reconnue et appréciée du consommateur réunionnais. Elle est néanmoins soumise à une forte pression concurrentielle par les prix des fromages importés et par les campagnes promotionnelles permanentes de l'un ou l'autre de ces produits. Il convient donc de soutenir l'accès au marché des fabrications locales par le volet de la communication comme cela est déjà le cas par l'interprofession, et par un soutien au produit afin qu'il puisse développer sa place en linéaire, à la découpe ainsi que sur le marché de la restauration hors foyer par le fromage en portion.

7.3.5.2. Bénéficiaires

Sociétés de transformation de la viande de bœuf, de porc, de volaille, de lapin ou de lait frais à la Réunion agréées UE, à jour de leurs cotisations et adhérentes de l'ARIBEV ou de l'ARIV.

7.3.5.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** pour les structures collectives s'appliquent.

Origine des produits

Pour être éligibles à l'aide, la viande doit être issue d'animaux élevés et abattus à la Réunion et provenant

d'éleveurs adhérents aux structures membres de l'ARIBEV ou de l'ARIV.

Pour être éligibles, les fromages doivent être obtenus à partir de lait frais entier produit localement ou, s'il est écrémé, il doit être reconstitué avec la crème fraîche locale. Pour des raisons techniques, de la crème fraîche locale (ou base fromagère) pourra également venir compléter le lait frais entier local.

7.3.5.4. Montant de l'aide

Filière bovine

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie du différentiel de coût constaté entre la matière première locale issue d'élevages interprofessionnels et la matière première importée (prix rendu Réunion - atelier du transformateur) utilisée pour la fabrication de produits transformés.

L'aide unitaire octroyée est de 3,40 € au kilo de minerai.

On entend par minerai ou minerai de chair (terme générique) l'ensemble des muscles et de leurs affranchis (morceaux de viande produits exclusivement lors de la découpe (désossage, parage et piéçage), y compris les tissus graisseux y attenant. Ces minerais sont issus exclusivement de viande fraîche provenant d'animaux éligibles.

Filière porcine

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie du surcoût résultant de l'approvisionnement en viande locale issue d'élevages interprofessionnels pour fabriquer un produit de qualité transformé localement.

Le montant de l'aide est de 2,30 € par kg réfrigéré transformé.

Filière avicole

Poulet conventionnel congelé :

L'aide est une aide forfaitaire visant à :

- compenser partiellement les coûts de congélation et de stockage du poulet entier ou découpé issu d'élevages interprofessionnels,
- soutenir la mise en marché de nouveaux produits (charcuterie-cuisinés).

Aide forfaitaire de 200 €/ tonne de poulets entrés dans l'atelier de congélation ou de produits transformés commercialisés.

Poulet certifié « Agriculture Biologique » :

L'aide est une aide forfaitaire visant à :

- compenser les coûts de découpe du poulet issu d'élevages interprofessionnels BIO,
- soutenir la mise en marché de nouveaux produits (charcuterie-cuisinés).

Aide forfaitaire de 3,67 €/kg de poulet BIO découpé.

Filière cunicole

L'aide vise à prendre en charge d'une partie des coûts de découpe.

L'aide est de 1,20 € par kg de lapin découpé issu d'élevages interprofessionnels.

Filière laitière

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie des coûts de fabrication, sur la base du poids de fromage vendu avec répercussion de l'aide pour permettre de développer les volumes sur un marché totalement dominé par les produits importés.

L'aide est de 0,50 € par kg de fromage vendu fabriqué exclusivement à partir de lait frais entier issu

d'élevages interprofessionnels.

7.3.5.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- part de la découpe/transformation dans l'ensemble des tonnages commercialisés par les filières
- évolution des quantités produites.

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités produites.

7.4. AIDES EN FAVEUR DE LA FILIERE LAIT DE LA REUNION

7.4.1.1. Objectif

Favoriser la production de lait de vache à La Réunion.

Cette aide est fondamentale dans le programme de développement de la filière pour permettre à la production laitière de petites et moyennes exploitations (environ 30 vaches laitières de moyenne), d'un coût de revient élevé, d'accéder au marché et par là même de préserver un revenu suffisant et d'assurer leur pérennité.

En effet, dans le dispositif interprofessionnel en vigueur à la Réunion, le prix de base du lait est indexé sur le prix du lait reconstitué à partir de poudre de lait et de matière grasse importée.

Pour permettre à cette aide de conserver son rôle, son niveau doit être adapté à l'évolution du contexte socio-économique réunionnais.

7.4.1.2. Bénéficiaires

Producteurs laitiers liés contractuellement avec les organismes de collecte adhérents de l'interprofession.

7.4.1.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** s'appliquent.

Pour être éligibles à l'aide, les **producteurs** doivent :

- livrer la totalité de leur production (hors autoconsommation aux organismes de collecte adhérents de l'interprofession ;
- disposer d'un équipement minimal constitué par une installation de traite mécanique régulièrement contrôlée et par un dispositif de réfrigération du lait.

7.4.1.4. Montant de l'aide

Il s'agit d'une aide au litre de lait collecté par les groupements adhérents de l'interprofession aux éleveurs avec qui elle est liée contractuellement.

Cette aide a pris la suite de l'ancien article 10 du règlement (CE) n° 1452/2001. Afin de faciliter la gestion des aides et de maintenir la cohérence de l'ensemble, ce dispositif de soutien est intégré aux aides interprofessionnelles.

La valeur unitaire de l'aide est de 0,11 €/litre de lait cru collecté à la ferme.

7.4.1.5. Suivi-évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- évolution de la production laitière (indicateur 4C).

L'aide vise en premier lieu au développement de la production locale; le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période de la production laitière.

7.5. AIDE DEFI A LA PRESERVATION DES DEBOUCHES DE LA VIANDE SUR LE MARCHE LOCAL

Un excès d'offre sur la demande, parfois causé par les fluctuations du marché européen, peut avoir des conséquences dramatiques sur le marché réunionnais déstabilisant alors les filières locales qui ne disposent pas d'échappatoires commerciales. Les déséquilibres de prix ne peuvent pas être supportés par les filières locales qui subissent alors une concurrence plus exacerbée, voyant alors ses volumes commercialisés diminuer.

Les systèmes de production, au niveau élevage comme au niveau industriel, sont de petites tailles : chaque perturbation du marché entraîne des réactions en chaîne venant générer des surcoûts élevés pour les filières. Lorsque des retards importants dans la commercialisation apparaissent, ce sont les éleveurs qui sont pénalisés (conservation des animaux en élevage, diminution du nombre de bandes notamment), et les outils industriels (augmentation rapide et conséquente de la congélation, stockage des produits coûteux, etc.).

7.5.1.1. Objectifs

L'équilibre offre/demande est très fragile à la Réunion car la demande fluctue de façon aléatoire. L'offre ne peut être maîtrisée que dans les élevages de l'Interprofession, soit en moyenne 83 % de la production locale totale. Le reste de la production, environ 20 %, n'est pas géré par l'interprofession et évolue en fonction de l'offre et de la demande.

Il s'ensuit donc des successions de périodes de sur-approvisionnement puis de sous-approvisionnement sur l'ensemble du marché qui peuvent être de longue durée (le cycle du bœuf est très long). Ces périodes sont préjudiciables aux intérêts du producteur (chute de prix), du distributeur et du consommateur (pénurie et perte de débouchés sur le marché local).

Lorsque ces situations sont constatées dans les filières concernées, les filières sont contraintes d'agir rapidement et il est alors nécessaire de compenser temporairement des actions de retrait de la production locale pour éviter un déséquilibre trop important du marché. Cette aide est un mécanisme ponctuel qui s'applique en fonction des situations constatées.

7.5.1.2. Bénéficiaires

Opérateurs adhérents de l'ARIBEV ou de l'ARIV.

7.5.1.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

7.5.1.4. Montant de l'aide

Cette aide n'est mise en œuvre (analyse permanente du marché à la consommation, poids et âge des animaux dans les élevages, sorties des abattoirs) qu'en cas de surproduction. La décision est prise en Comité de Gestion de la filière qui veille à son opportunité, et dans le cadre duquel l'administration est représentée.

En cas de surproduction ayant des conséquences sur le marché local, l'aide se décompose ainsi :

Filière	Décomposition de l'aide
Porc	prise en charge des frais de conditionnement, congélation, stockage, livraison et commercialisation dans la limite des coûts réels de la prestation - Montant maximal de l'aide : 1 €/kg

	prise en charge de la différence entre les coûts d'achat et les prix de vente des pièces stockées - Montant maximal de l'aide : 2 €/kg
Lapin	l'aide est forfaitaire à hauteur de 2,20 €/kg Ce montant forfaitaire correspond à la prise en charge de la différence entre les coûts d'achat moyens de l'année en cours des carcasses congelées par les membres du SICR (syndicat des importateurs) (3,80 €/kg HT) et les prix moyens de l'année en cours de vente des pièces de lapin produit localement et stockées par la CPLR (6,00 €/kg).
Boeuf	En cas de surproduction ou de sous consommation de viande locale ayant des conséquences sur le marché local, l'aide se décompose en deux parties, que la viande locale soit commercialisée en carcasse ou désossée sous vide : - l'aide est forfaitaire à hauteur de 5,95 €/kg de bœuf désossé sous vide retiré, soit une baisse de 44% du prix de la carcasse désossée sous vide de bœuf local - L'aide est forfaitaire à hauteur de 3,57 €/kg de carcasse de bœuf local, soit une baisse de 46 % du prix de la carcasse de bœuf local Ce montant d'aide forfaitaire correspond à la prise en charge de la différence entre le prix de vente moyen de la carcasse de bœuf (vendue entière ou désossée sous vide) et le prix de vente moyen de la viande de bœuf importé de métropole commercialisée par les distributeurs.

7.5.1.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre de jour de retard d'enlèvement des animaux en élevage (avant /après le déclenchement de la mesure)
- tonnages commercialisés en circuits habituels puis en circuits de commercialisation supplémentaires (avant /après le déclenchement de la mesure ; en frais et en congelé pour le porc et le lapin)

L'aide vise en premier lieu le développement des débouchés aux productions locales agricoles. Le suivi de l'objectif est fait à partir de l'augmentation sur longue période des quantités commercialisées.

7.6. AIDES EN FAVEUR DE LA FILIERE OVINS-CAPRINS DE LA REUNION

7.6.1. Aide pour favoriser le recours à l'insémination artificielle

7.6.1.1. Objectif

Filière caprine

L'importation de reproducteurs caprins étant relativement difficile et risquée sur le plan sanitaire, les éleveurs ont des difficultés à améliorer de manière significative la qualité génétique du troupeau faute d'apport de sang nouveau.

Le recours à l'insémination artificielle permet en outre d'équilibrer les caractéristiques génétiques recherchées : aptitude bouchère provenant de la race Boer, production laitière et prolificité provenant d'autres races.

L'aide vise donc à encourager l'utilisation de l'insémination artificielle par les éleveurs en prenant en charge 50 % du coût de cette technique de reproduction facile, efficace et innovante.

Filière ovine

L'objectif est de reconstituer un nouveau cheptel à partir des reproducteurs présents.

Actuellement, le cheptel en production est vieux et hétérogène, de valeur génétique faible avec une consanguinité importante. La première étape passe par le renouvellement des mères reproductrices. La disponibilité de reproducteurs locaux est restreinte (production marginale).

L'importation de reproducteurs ovins étant relativement difficile et risquée sur le plan sanitaire, les

éleveurs ont des difficultés à améliorer de manière significative la qualité génétique du troupeau faute d'apport de sang nouveau.

Pour améliorer ce cheptel et l'agrandir, des techniques novatrices comme l'insémination intra-utérine par endoscopie permettent de produire des reproducteurs améliorateurs, nés sur l'île et donc adaptés aux conditions locales.

L'aide vise donc à susciter l'émergence d'une production locale en encourageant l'utilisation de l'insémination artificielle par les éleveurs en prenant en charge 50 % du coût de cette technique de reproduction facile, efficace et innovante.

7.6.1.2. Bénéficiaires

Aide versée aux éleveurs des filières caprine et ovine, adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

7.6.1.3. Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** s'appliquent.

Tout **éleveur** doit réunir les conditions suivantes :

- adhésion au contrôle de performances et suivi de reproduction ;
- constituer des lots de taille au moins égale à 5 chèvres/chevrettes ou brebis/agnelles ;
- mise à disposition des semences par un opérateur agréé.

7.6.1.4. Montant de l'aide

Aide forfaitaire à l'utilisation de l'insémination artificielle. Prise en charge de 50 % du prix de l'insémination artificielle (hors taxes), dans la limite de :

- 19,50 € par insémination pour la filière caprine;
- 30 € par insémination pour la filière ovine.

Cette aide est limitée à deux inséminations artificielles par an et par animal.

7.6.1.5. Suivi et évaluation

L'indicateur est défini comme suit :

- nombre d'inséminations artificielles.

L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de la qualité génétique des cheptels. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir du maintien sur longue période du nombre d'insémination artificielle.

7.6.2. Aide à la commercialisation dans les structures organisées

7.6.2.1. Objectif

Filière caprine

La structuration de la filière caprine est récente et on compte aujourd'hui 230 éleveurs considérés comme professionnels (+ 25 chèvres). L'existence de cette structuration autour de groupements de producteurs reste fragile compte tenu de la volatilité du marché et de la spéculation autour des marchés rituels. Aujourd'hui on compte une centaine de producteurs adhérents des groupements ou associations qui commercialisent annuellement 650 animaux.

Afin d'accompagner l'organisation de ces groupements, il y a lieu d'inciter financièrement les éleveurs à commercialiser leur production dans des structures ou groupements agréés par la DAAF. L'objectif à moyen terme est de développer les débouchés de commercialisation par la grande distribution et les

bouchers traditionnels.

Filière ovine

La structuration de la filière ovine à travers la création de la SICA OVICAP est très récente. Au début de 2011, 143 élevages ovins étaient déclarés à l'EDE qui estime qu'il y a près de 900 brebis en production. Plus de la moitié du cheptel appartient aux producteurs Ovin adhérents de SICA OVIACAP.

L'existence de cette structuration autour de ce groupement de producteurs reste fragile compte tenu de la volatilité du marché et de la spéculation autour des marchés rituels.

Afin d'accompagner l'organisation de ces groupements, il y a lieu d'inciter financièrement les éleveurs à commercialiser leur production dans des structures collectives agréées par la DAAF. L'objectif à moyen terme est de développer les débouchés de commercialisation par la grande distribution et les bouchers traditionnels.

7.6.2.2. Bénéficiaires

L'aide consiste à soutenir les éleveurs commercialisant leurs produits par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DAAF.

7.6.2.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Tout éleveur doit réunir les conditions suivantes :

- apport minimal de 75 % au groupement ;
- pour les caprins, animal commercialisé âgé de 6 mois minimum.

7.6.2.4. Montant de l'aide

L'aide est versée par les groupements ou structures agréées par la DAAF aux éleveurs en complément du prix de base.

Aide de 100 € par caprin et 100 € par ovin commercialisé par un groupement ou une structure agréée.

7.6.2.5. Suivi-évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- évolution du tonnage commercialisé via les structures collectives.

L'aide vise en premier lieu à promouvoir la structuration de filière. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période de la part des éleveurs adhérents.

7.6.3. Aide à la qualité

7.6.3.1. Objectif

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs, et consommateurs par un produit d'origine locale à la qualité garantie et régulière.

7.6.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures collectives agréées par la DAAF.

7.6.3.3. Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses doivent provenir d'animaux élevés et abattus à La Réunion.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

7.6.3.4. Montant de l'aide

L'aide consiste en un soutien à un produit filière homogène respectant un cahier des charges qualité défini pour les filières ovine et caprine.

Une grille de notation reprenant les différents critères qualitatifs de ces cahiers des charges permet d'attribuer une note aux produits. Seuls ceux ayant obtenu une note supérieure à un certain niveau sont éligibles à l'aide à la qualité.

L'aide est égale au produit de la note globale par le poids des carcasses par la valeur du point, soit 0,50 €.

7.6.3.5. Suivi et évaluation

L'indicateur est défini comme suit :

- part des tonnages/animaux éligibles au cahier des charges.

L'aide vise en premier lieu à l'amélioration de l'offre produit sur le marché local. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période du tonnage éligible.

7.7. AIDES EN FAVEUR DE LA FILIERE APICOLE DE LA REUNION

7.7.1. Aide au maintien sanitaire des colonies

7.7.1.1. Objectif

L'apiculture est reconnue pour son rôle déterminant, non seulement en tant qu'activité économique productrice de miel, mais aussi et surtout en tant que facteur du développement rural et de l'équilibre écologique. A la Réunion, de nombreuses productions fruitières (ex. letchis) et maraîchères (ex. melon) dépendent de sa capacité de pollinisation. L'absence de ressources à certaines périodes de l'année contraint les apiculteurs à augmenter leur budget consacré à l'acquisition de reines, d'essaims et de compléments alimentaires, ce qui permet de réduire la prolifération de maladie et de maintenir leur cheptel à un niveau économiquement viable pour l'exploitation.

Cette aide vise à :

- maintenir la force des colonies d'abeilles à un niveau satisfaisant pour permettre un bon état sanitaire et une meilleure résistance aux maladies apiaires ;
- lutter contre la nosémose qui est favorisée par une carence en protéine ;
- augmenter la productivité des ruches.

7.7.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs membres d'une structure collective agréée par la DAAF.

L'apiculteur doit réunir la condition suivante :

- déclaration à jour enregistrée par la DAAF (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches détenues par l'apiculteur. L'apiculteur doit avoir un minimum de 60 ruches.

7.7.1.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Les bénéficiaires ne peuvent pas élargir aux aides similaires du programme apicole européen (PAE) prévues par l'OCM.

7.7.1.4. Montant de l'aide

Une aide forfaitaire est octroyée à l'apiculteur pour le maintien en bon état sanitaire des abeilles. Ce maintien passe notamment par l'apport de compléments en sucres et protéines pendant les périodes pauvres en ressources mellifères.

L'aide est fixée sur une base forfaitaire de 4 €/ruche/ an.

7.7.1.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- Nombre total de ruches
- évolution de la production du miel

L'aide vise en premier lieu au maintien des conditions sanitaires favorables à la production de miel la production locale; le suivi de l'objectif est fait à titre principal au maintien de la production de miel.

7.7.2. Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole

7.7.2.1. Objectif

Cette aide a pour objectif de soutenir la commercialisation du miel sur le marché face à la concurrence des miels importés. Il s'agit d'inciter les apiculteurs à regrouper l'offre de production pour faciliter l'approvisionnement des marchés en quantité, en qualité et en régularité. Une commercialisation au travers des centres organisés de distribution permet :

- de toucher une plus grande clientèle ;
- de renforcer la professionnalisation des apiculteurs ;
- d'augmenter la production de miel et de diminuer d'autant les importations de miel à la Réunion.

Cette aide est bien distincte des aides du programme apicole français : aide aux investissements des laboratoires d'analyse, aide aux analyses de miel, assistance technique, aide à l'investissement des matériels de transhumance, aide au développement et à la reconstitution de cheptel et rucher école, qui constituent des aides à l'investissement.

7.7.2.2. Bénéficiaires

L'aide est reversée à l'apiculteur par la structure collective d'apiculteurs agréée par la DAAF.

L'apiculteur doit détenir au moins 60 ruches.

7.7.2.3. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

7.7.2.4. Montant de l'aide

Une aide forfaitaire est octroyée pour la commercialisation de miels vendus par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DAAF.

Le montant de l'aide est de 3,5 €/kg de miel commercialisé via une structure collective agréée par la DAAF.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est de 210 000 €.

7.7.2.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont définis comme suit :

- évolution du nombre d'apiculteurs professionnels adhérents des groupements agréés ;

- évolution des volumes commercialisés par les groupements agréés ;
- évolution des importations de miel.

L'aide vise en premier lieu à promouvoir la structuration de filière. Le suivi de l'objectif est fait à titre principal à partir de l'augmentation sur longue période de la part des apiculteurs adhérents.

7.8. SUIVI ET EVALUATION

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact du programme sont définis à plusieurs niveaux :

- le nombre d'adhérents aux structures ;
- nombre de bénéficiaires aux aides.

8. SOUS-MESURE 6 – AIDES A L'IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS

L'enveloppe de la mesure n°5 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières animales.

8.1. OBJECTIFS

Cette mesure répond à l'objectif opérationnel de développement de la production locale par la fourniture d'animaux de qualité adaptés aux conditions locales. Il s'agit ainsi de poursuivre l'importation d'animaux reproducteurs de race pure (pour les espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine), de bubalins, d'ânes et d'animaux reproducteurs de race commerciale (pour les porcins). Les importations de volailles, de lapins et d'œufs à couver visent également à permettre d'accroître le taux de couverture des besoins en protéines animales dans les DOM.

L'importation de certains animaux permettra la mise en place de filières innovantes contribuant au développement d'activités nouvelles ou permettant d'accroître la qualité de productions déjà existantes. Compte tenu des besoins de développement des cheptels locaux et du coût d'acheminement élevé des animaux, il est nécessaire de mettre en place des aides à l'importation de ces animaux. Ce principe vaut également pour les importations inter-DOM d'animaux nés dans les DOM.

Cohérence avec les objectifs spécifiques de la PAC

L'aide IAV s'inscrit plus largement dans l'objectif spécifique de la PAC B, d'accroissement de la compétitivité et indirectement d'amélioration du revenu des agriculteurs, objectif spécifique de la PAC A. De plus, via la nature de l'aide à favoriser les importations d'animaux reproducteurs de race pure sur un territoire enclavé, cette aide joue un rôle dans le maintien d'une biodiversité génétique, (objectif spécifique de la PAC F).

8.2. BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire de cette mesure est l'importateur des animaux reproducteurs, appelé opérateur.

Dans le cas où l'importateur n'est pas un éleveur individuel, il s'engage à répercuter l'aide aux éleveurs individuels, aux détenteurs ou aux utilisateurs finaux.

L'importateur non-éleveur s'engage également à tenir une comptabilité matière spécifique relative aux animaux et œufs importés.

8.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions de transport des animaux reproducteurs importés doivent répondre aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport, définies par le Règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004.

Les animaux importés peuvent être de race pure au sens de la réglementation européenne :

- Pour les bovins, par le règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du Conseil, le règlement (CE) n°133/2008 de la Commission, et le règlement d'exécution (UE) 2017/717 de la Commission ;
- Pour les ovins/caprins, par règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du Conseil, le règlement (CE) n°874/96 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) 2017/717 de la Commission ;

- Pour les porcins, par le règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil et règlement d'exécution (UE) 2017/717 de la Commission ;
- Ainsi, un animal reproducteur de race pure est un animal qui est « soit inscrit, soit enregistré et susceptible d'être inscrit dans la section principale d'un livre généalogique » de la race concernée, conformément au règlement (UE) 2016/1012. Dans le cas des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, l'animal descend de parents et de grands-parents qui ont été inscrits ou enregistrés dans le livre généalogique de cette race.
- Cette définition s'applique également aux chevaux, sous réserve, pour les mâles, qu'ils soient agréés pour la monte publique.
- L'opérateur est soumis aux exigences concernant l'identification des animaux (tenue du registre, marque auriculaire) et doit également disposer d'un numéro de SIRET.

8.4. DESCRIPTIF

8.4.1. Aide à l'importation de bovins, bubalins, buffles et ovins-caprins

Importations relevant des codes NC :

- bovins-bubalins-buffles : 0102 21, 0102 90; 01 02 31 ; 01 02 39.
- ovins-caprins : 0104 20 10, 0104 10 10.

Les importations servent à pallier le facteur limitant qui est la disponibilité en jeunes reproducteurs de qualité dans un contexte de développement des filières et servent à l'amélioration génétique des troupeaux aussi bien au niveau de la morphologie des animaux que de leur productivité. L'apport de lignées extérieures a également une incidence non négligeable pour éviter les désagréments liés à la consanguinité.

Les importations de bovins se font par voie aérienne ou maritime le cas échéant, et dans le respect des normes sanitaires. Il n'existe pas de filière traditionnelle d'export, et les règles sanitaires sont très strictes. A lui seul le coût du transport représente près de 40 % du coût total d'achat et d'importation d'un bovin. Les opérateurs envisagent donc d'importer en nombre limité des géniteurs de haut niveau.

Importation de bovins reproducteurs de races pures viande ou lait

Les animaux importés sont âgés de 6 à 36 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Importation de bubalins et de buffles

Les animaux importés sont âgés de 6 à 36 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Importations de caprins et d'ovins reproducteurs de races pures

Les animaux importés sont âgés de 3 à 10 mois, à l'exception des importations entre la Guadeloupe et la Martinique pour lesquelles les animaux importés sont âgés de 3 à 14 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 18 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

8.4.2. Aide à l'importation de porcins

Importations relevant des codes NC 0103 10 00, 0103 91, 0103 92.

Le renouvellement du cheptel reproducteur porcin s'appuie sur une génétique reconnue en France métropolitaine et adaptée aux conditions de productions locales et au mode de valorisation de la viande

de porc.

Les animaux importés sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 24 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

8.4.3. Aide à l'importation d'œufs à couver

Importations relevant des codes NC 0407 11 00 et 0407 19.

Afin de réduire les risques sanitaires, de supprimer la mortalité liée au transport des poussins d'un jour et de réduire la perte de performance de sujets importés vivants, des couvoirs locaux ont été créés en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane.

L'objectif est de pallier les coûts élevés d'acheminement des œufs vers les départements ultra-marins.

Les possibilités d'importation d'œufs à couver en provenance des pays tiers sont limitées. En effet, le manque de garanties sanitaires pose problème par rapport au respect des règles européennes en matière d'autorisation d'importation et de conditions de certification.

8.4.4. Aide à l'importation de volailles (hors femelles reproductrice race volaille de chair)

Importations relevant des codes NC 0105 11 11, 0105 11 91, 0105 11 99, 0105 12 00, 0105 13 00, 0105 14 00, 0105 15 00, 0105 99 et 0105 94 00

Les objectifs d'augmentation de la production nécessitent l'apport d'éléments extérieurs, puisqu'il n'existe pas à l'heure actuelle au niveau local de fournisseurs de poussins destinés à la production de poulets de chair ou de poules pondeuses.

La filière volailles se développe de manière importante dans les DOM : il convient donc d'élargir les importations à des poussins d'autres espèces pour permettre aux éleveurs de diversifier leur production.

Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 28 jours consécutifs à compter de la date d'importation.

8.4.5. Aide à l'importation de poussins femelles reproductrices pour la production de volailles de chair

Importations relevant du code NC 0105 11 19.

Les objectifs d'augmentation de la production nécessitent l'apport d'éléments extérieurs, afin de structurer et développer le maillon accoupage local.

Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 28 jours consécutifs à compter de la date d'importation.

8.4.6. Aide à l'importation de lapins adultes et de lapereaux

Importations relevant des codes NC 0106 14.

Même si les producteurs privilégient l'usage de l'insémination artificielle, il est souhaitable d'assurer l'apport en reproducteurs améliorés.

Ces reproducteurs sont issus d'élevages sélectionneurs.

8.4.7. Aide à l'importation d'équins-asins

Importations relevant des codes NC 0101 21 00, 0101 30 00 et 0101 90 00. Il s'agit de produire des animaux pour les centres équestres et les ranchs.

Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 36 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Sur la base de besoins identifiés préalablement, l'importation d'animaux de l'espèce asine peut être réalisée.

8.4.8. Aide à l'importation de géniteurs pour la filière apicole

Pour les filières apicole, l'importation de géniteurs peut être sollicitée en fonction de besoins exprimés par les différents DOM et sur la base de la structuration de la filière considérée.

8.4.9. Montants d'aide forfaitaire par filières

Les montants d'aide forfaitaire sont définis par texte d'application de l'état membre.

Ils sont plafonnés comme suit :

Espèces	Montants unitaires plafond en € / unité					
	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La Réunion	Mayotte	Saint-Martin
Bovins, Bubalins et Buffles	1 800	1 800	2 150	1 800	1 800	1 800
Ovins-Caprins	300	340	300	300	340	300
Porcins	360	450	360	250	250	300
Œufs à couver	0,23	0,50	0,23	0,45	0,50	0,45
Volailles	0,48	0,63	0,48	0,50	0,50	0,48
Poussins femelles reproductrices pour la production de volaille de chair	0	0	0	2.5	0	0
Lapereaux	6	10	6	12	6	6
Lapins adultes	28	12	28	14	20	28
Equins-Asins	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500

Pour la filière apicole, les frais d'achat, les frais de transport au stade arrivée sur le territoire de la Guyane et de la Guadeloupe, ainsi que des frais d'assurance sont pris en charge au à 80%, dans la limite de 170 € par reine.

Lorsque les importations s'effectuent entre les 2 départements des Antilles que sont la Martinique et la Guadeloupe, ou entre la Guadeloupe et Saint-Martin, les montants unitaires sont diminués de moitié.

En revanche, si les importations s'effectuent entre la Réunion et les autres DOM ou entre la Guyane et les autres DOM, les montants unitaires sont maintenus.

L'aide est financée pour un montant annuel de 2 080 000 €.

8.5. MISE EN ŒUVRE

Les modalités de gestion de l'aide sont précisées dans les textes d'application de l'État membre.

La campagne d'importation est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

En fonction de la dotation financière de la mesure IAV, un arrêté fixe chaque année les dotations financières afférentes pour chaque DOM. Toute demande d'aide au-delà de ces dotations est exclue.

Il appartient à la DAAF au niveau local, après avis du comité local POSEI réuni en formation élargie aux opérateurs, d'attribuer les contingents quantitatifs par espèce, dans la limite de la dotation départementale pour la mesure IAV, en donnant la priorité aux demandeurs participant aux réseaux de référence et/ou adhérents des groupements de producteurs.

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'opérateur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DAAF ou un vétérinaire sanitaire (titulaire d'un mandat sanitaire) qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a dû être abattu, soit un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. À défaut, les sommes versées devront être restituées.

8.6. SUIVI ET EVALUATION

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact de ces actions sont :

- le nombre d'animaux vivants importés aidés par filière ;
- l'évolution des cheptels de chacune des filières considérées en UGB (indicateur commun n°4b).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POSEI France

**Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion et
Mayotte**



**Fonds Européen Agricole
de Garantie**

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques



UNION EUROPÉENNE

**TOME 4
Chapitre 5 – RSA**

Version 2025 applicable à partir du 01 janvier 2025

TABLE DES MATIERES

1. CADRE GENERAL.....	4
1.1. Présentation du régime.....	4
1.2. Objectifs du RSA et cohérence avec les objectifs de la PAC.....	4
1.3. Bénéficiaires	5
1.4. Conditions d'éligibilité	5
1.5. Descriptif.....	5
2. BILANS D'APPROVISIONNEMENT : PRODUITS ET QUANTITES	5
2.1. Bilans prévisionnels (version provisoire par défaut).....	5
2.1.1. Secteur céréales – Guadeloupe.....	5
2.1.2. Secteur céréales – Guyane.....	8
2.1.3. Secteur céréales – Martinique	11
2.1.4. Secteur céréales - La Réunion.....	14
2.1.5. Secteur céréales – Mayotte.....	16
2.1.6. Secteur huiles végétales	18
2.1.7. Secteur préparation de fruits et légumes.....	20
2.1.8. Secteur produits laitiers.....	27
2.1.9. Secteur riz, semences et plants	29
2.1.10. Secteur viandes et poissons - Mayotte	30
2.1.11. Secteur riz et autres produits destinés à l'alimentation humaine – Mayotte	30
2.1.12. Ensemble du RSA.....	31
2.2. Notice explicative	32
2.2.1. Céréales et autres produits destinés à l'alimentation animale.....	32
2.2.2. Produits destinés à la consommation humaine	32
2.2.3. Semences et plants.....	33
2.2.4. Riz.....	33
2.2.5. Commerce régional.....	33
3. COMPOSANTES DES SURCOUTS	34
3.1. Contexte.....	34
3.1.1.1. Un handicap géographique	34
3.1.1.2. Un handicap lié aux conditions de production	34
3.1.1.3. Un handicap lié à la taille du marché	34
3.2. Composantes des surcoûts.....	34
3.2.1.1. Une approche globale	34
3.2.1.2. L'éloignement	35
3.2.1.3. La petite taille	35
3.2.1.4. L'insularité	35

3.3. Matrice des surcoûts.....	35
4. INDICATEURS	35
4.1. Produits destinés à l'alimentation animale.....	36
4.2. Semences et plants	36
4.3. Commerce régional	36
4.4. Emplois	36
5. MISE EN ŒUVRE.....	36
5.1. Registre des opérateurs.....	36
5.2. Certificats d'importations, d'exonération et aides	37
5.3. Contrôles et sanctions	37
5.3.1. Contrôles administratifs et physiques	37
5.3.2. Contrôles de répercussion jusqu'à l'utilisateur final de l'aide octroyée.....	38
5.4. Établissement d'un bilan d'activité	39
5.5. Suivi du dispositif.....	39
5.5.1. Suivi au plan local	39
5.5.2. Modalités de suivi du bilan	40

CHAPITRE 5

RÉGIME SPÉCIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT

1. CADRE GENERAL

1.1. PRESENTATION DU REGIME

Il est institué un régime d'approvisionnement pour les produits figurant à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, essentiels, pour les régions ultra périphériques, à la consommation humaine ou à la fabrication d'autres produits ou en tant qu'intrants agricoles.

Un bilan prévisionnel d'approvisionnement quantifie les besoins annuels relatifs aux produits figurant à l'annexe I du traité.

L'évaluation des besoins des entreprises de conditionnement ou de transformation de produits destinés au marché local, expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté, exportés vers des pays tiers dans le cadre d'un commerce régional ou dans le cadre d'un commerce traditionnel peut faire l'objet d'un bilan séparé.

La gestion du régime spécifique d'approvisionnement favorise en priorité l'importation de matières premières en faveur 1° de l'alimentation animale, 2° des industries agroalimentaires, 3° de l'alimentation humaine.

À terme, les opérateurs des DOM seront incités à s'approvisionner prioritairement sur pays tiers. Ces courants d'échange sont conditionnés à l'existence de lignes maritimes ou aériennes plutôt régulières en raison des quantités opérées et de la qualité sanitaire desdits produits.

Considérant que la fiche financière est annuelle, le basculement progressif de l'origine des produits pourra donc être envisagé ultérieurement. Compte tenu des enjeux, un tel basculement pourra être retenu sur la base d'expertises préalables sur les produits, des origines potentiellement concernées, et de la mesure de l'impact économique de ces nouvelles orientations sur les secteurs productifs.

1.2. OBJECTIFS DU RSA ET COHERENCE AVEC LES OBJECTIFS DE LA PAC

Les objectifs du RSA sont de :

- permettre aux opérateurs intervenant dans les filières animales d'importer des matières premières de qualité, diversifiées, et des aliments pour animaux exigeant des procédés de haute technologie, afin de distribuer des rations équilibrées. Les résultats attendus par DOM sont une augmentation des volumes de production animale ;
 - fournir aux éleveurs des aliments à un prix compétitif face à un environnement régional voir international où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres ;
 - permettre aux industries de transformation des DOM, l'importation de matières premières ayant toutes les garanties du point de vue de la sécurité alimentaire et de fabriquer sur place des produits destinés à l'alimentation humaine ;
- en transformant sur place ces produits de base importés, les industriels des DOM participent au maintien du niveau de l'emploi dans les DOM, proposent au consommateur des niveaux de prix abordables, développent de nouveaux produits correspondants aux attentes des consommateurs et stabilisent des parts de marché au niveau local dans un environnement économique très concurrentiel ;

- à travers les opérations de réexpédition et ou de réexportation les industriels doivent réaliser des économies d'échelle permettant d'abaisser leurs coûts de production et participer également au maintien de l'emploi ;
- permettre le développement de productions maraîchères et horticoles nouvelles à partir de plants et semences certifiées.

L'aide s'inscrit dans les objectifs spécifiques de la PAC, tels que décrits à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 2021/2115 suivants : A – B – C.

1.3. BENEFICIAIRES

Tout opérateur économique ayant été préalablement enregistré dans le registre des opérateurs.

1.4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les bénéficiaires doivent être enregistrés dans le registre des opérateurs.

1.5. DESCRIPTIF

Le dispositif RSA comporte :

- le bilan prévisionnel d'approvisionnement présenté sous forme d'un tableau synthétique comprenant les produits, leur code NC, les quantités et le niveau d'aide ;
- une notice explicative ;
- les composantes des surcoûts ;
- les indicateurs ;
- la mise en œuvre.

2. BILANS D'APPROVISIONNEMENT : PRODUITS ET QUANTITES

2.1. BILANS PREVISIONNELS (VERSION PROVISOIRE PAR DEFAUT)

2.1.1. Secteur céréales – Guadeloupe

Guadeloupe					
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €	
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)		58 313,35	63,0	3 673 741.05	
Blé et méteil, seigle, orge, 1001 - 1002 - 1003					
Avoine, maïs, sorgho, 1004 - 1005 - 1007					
sarrasin, millet et alpiste; autres céréales 1008					
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)					
Malt 1107					
Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, 1210					

Guadeloupe				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
moulus ou sous forme de pellets; lupuline				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)		19 272,0	0	0
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 – 1002 - 1003			
Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpestré; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		1300	144,0	187 200
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 96 39			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux Aliment SANS OGM	2309 90 51 90	200	144,0	28 800

Guadeloupe				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		500,0	144,0	72 000
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) – ALIMENT BIO	2309 90 51 90 2309 90 96 95 2309 90 41 89			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		450,0	0,0	0,0
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			

2.1.2. Secteur céréales – Guyane

Guyane					
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €	
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)		1 900	200,0	380 000	
Blé et méteil, seigle, orge	1001 - 1002 - 1003				
Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007				
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304				
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214				
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		9208	175,0	1 611 400	
Grains de céréales autrement travaillés	1104				
Sons et résidus	2302				
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303				
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305				
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306				
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308				
Graines de lin	1204				
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00				
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213				
Malt	1107				
Gluten	1109				
Fèves de soja	1201				
Légumes à cosse secs	0713				
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) *	2309 90 31 81 2309 90 35				
* "uniquement pour les formulations destinées équins, caprins, ovins, pré sevrage porc, lapins, bovins/bubalins, pintadeaux démarrage, aliments médicamenteux avec ordonnance et aliments volaille sans OGM".	2309 90 41 89 2309 90 43 2309 90 51 2309 90 96 95				
Concentrés minéraux vitaminés	2309 90 96 39	300	200	60 000	
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) *	2309 90 31 81 2309 90 35				
* "uniquement pour les formulations destinées aux porcins hors pré sevrage porc"	2309 90 41 89 2309 90 43				

Guyane				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	2309 90 51 2309 90 96 95			
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)		3 500,0	0,0	0,0
Blé et méteil, seigle, orge	1001 – 1002 - 1003			
Avoine, maïs, sorgho	1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)				
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 31 81 2309 90 35 2309 90 41 89 2309 90 43 2309 90 51 2309 90 96 39 2309 90 96 95			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		250	200	50 000
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) - ALIMENTS ET CEREALES UTILISABLES EN BIO	2309 90 31 81 2309 90 35 2309 90 41 89 2309 90 43 2309 90 51			

Guyane				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	2309 90 96 39 2309 90 96 95			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		2 500,0	0,0	0,0
Brisures de riz	1006 40 00			

2.1.3. Secteur céréales – Martinique

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)		26 776,575	100	2 677 657,5
Blé et méteil, seigle, orge, 1001 - 1002 - 1003				
Avoine, maïs, sorgho, 1004 - 1005 - 1007				
sarrasin, millet et alpiste; autres céréales 1008				
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja 2304				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja non OGM 2304		6 110,6	145	886 037
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)		18 500	0	0
Blé et méteil, seigle, orge, 1001 - 1002 - 1003				
Avoine, maïs, sorgho, 1004 - 1005 - 1007				
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales 1008				
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja 2304				
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		1 600	120	192 000
Sons et résidus 2302				
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres 2303				
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide 2305				
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres 2306				
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs 2308				

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 96 39			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		200	185	37 000
Mais Bio Tourteaux de soja Bio Tourteaux de tournesol Bio Blé Bio Son Farine Bio Huile de Soja Bio	1005900090 2304 2306 30 1001 99 00 94 2302 30 10 00 1507 90 90 00			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		150,0	0,0	0,0
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 96 39			
Riz décortiqué cargo	1006 20	2 930,0	0,0	0,0
Café	0901 11 0901 12	292	0,0	0,0
Arachides	1202	14	0,0	0,0
Cacao en fèves	1801	50	0,0	0,0

2.1.4. Secteur céréales - La Réunion

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)		199 199,0	71,5	14 242 728,5
Blé et méteil, seigle, orge	1001 1002 1003			
Avoine, maïs, sorgho	1004 1005 1007			
sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)				
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1805			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 35 2309 90 96 95			
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)		43 500,0	0,0	0,0
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 – 1002 - 1003			
Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine				

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
(marchandise pays tiers)				
Sons et résidus	2302			
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90 35 2309 90 96 95			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		284	120	34 080
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) – ALIMENT BIO	2309 90 35 2309 90 51 90 2309 90 96 95			

2.1.5. Secteur céréales – Mayotte

Mayotte					
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €	
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)		4 841,5	160	774 640	
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003				
Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007				
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008				
Autres produits destinés à l'alimentation animale terrestre et humaine (marchandise communautaire)		1177.18	160	188 348,80	
Sons et résidus	2302				
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303				
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304				
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305				
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306				
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308				
Graines de lin	1204				
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00				
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213				
Gluten	1109				
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214				
Fèves de soja	1201				
Légumes à cosse secs	0713				
Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)		2 200	0	0	
Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003				
Avoine, maïs, sorgho,	1004 - 1005 - 1007				
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008				
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		1 640	0	0	
Sons et résidus	2302				
Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303				

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
Graines de lin	1204			
Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
Gluten	1109			
Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
Fèves de soja	1201			
Légumes à cosse secs	0713			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)		0	160,0	0
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) –	2309 90			
Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)		0	0	0
Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres) –	2309 90			

2.1.6. Secteur huiles végétales

Guadeloupe				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517 90 91	270	120	32 400
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517 90 91	105	0	0

Guyane				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517 90 91	46,3	120,0	5 556,0
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517 90 91	2	0	0

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517 90 91	400	120	48 000
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517 90 91	105	0	0

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1511 1512 11 91 1513 1514 11 1515 11 1515 19 1515 21 1515 30 1515 50 1515 90	4 659	115,0	535 785

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	1517 90 91			
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1511 1512 11 91 1513 1514 11 1515 11 1515 19 1515 21 1515 30 1515 50 1515 90 1517 90 91	6 500	0	0

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1515 1517	0	100	0
Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1515 1517	700	0	0

2.1.7. Secteur préparation de fruits et légumes

Guadeloupe				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		606	350	212 100
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008			
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 91 90 2009 11 99 98 2009 19 98 99 2009 49 19 90 2009 49 30 91 2009 49 99 90 2009 61 10 00 2009 71 99 90 2009 79 19 90 2009 79 98 20 2009 89 19 90 2009 89 69 90 2009 89 73 13 2009 89 73 99 2009 89 79 99 2009 89 96 90 2009 89 97 29 2009 89 97 99 2009 89 99 99 2009 90 29 80 2009 90 49 00 2009 90 51 80 2009 90 59 39 2009 90 59 90 2009 90 97 00			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		1 594	0	0
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008			
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 91 90 2009 11 99 98 2009 19 98 99 2009 49 19 90 2009 49 30 91 2009 49 99 90 2009 61 10 00 2009 71 99 90 2009 79 19 90			

Guadeloupe				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	2009 79 98 20			
	2009 89 19 90			
	2009 89 69 90			
	2009 89 73 13			
	2009 89 73 99			
	2009 89 79 99			
	2009 89 96 90			
	2009 89 97 29			
	2009 89 97 99			
	2009 89 99 99			
	2009 90 29 80			
	2009 90 49 00			
	2009 90 51 80			
	2009 90 59 39			
	2009 90 59 90			
	2009 90 97 00			
Autres produits	0901 11 00 1302 20 10	395	0	0

Guyane				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		160,2	605,0	96 921,0
Pulpes de fruits	2007 99 33 25 2007 99 35 25			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 20 51 00 2008 30 59 99 2008 40 51 90 2008 50 61 90 2008 60 11 00 2008 60 50 90 2008 70 61 90 2008 80 50 90 2008 97 51 90 2008 97 59 90 2008 97 92 90 2008 99 47 90 2008 99 49 80 2008 39 39 19 2008 39 39 99 2008 99 48 19 2008 99 48 99 2008 99 47 90			

Guyane				
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 99 98			
	2009 31 19 99			
	2009 39 39 19			
	2009 39 39 99			
	2009 49 30 91			
	2009 49 30 99			
	2009 49 99 90			
	2009 81 99 90			
	2009 89 36 90			
	2009 89 97 99			
	2009 90 29 80			
	2009 90 59 90			
	2009 90 97 00			
	2009 90 98 80			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		45	0	0
Pulpes de fruits	2007 99 33 25			
	2007 99 35 25			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 20 51 00			
	2008 50 61 90			
	2008 60 50 90			
	2008 80 50 90			
	2008 97 51 90			
	2008 97 59 90			
	2008 70 61 90			
	2008 40 51 90			
	2008 97 92 90			
	2008 99 48 19			
	2008 99 48 99			
	2008 99 49 80			
Jus de fruits ou de légumes	2009 89 97 99			
	2009 90 59 90			
	2009 11 99 98			
	2009 31 19 99			
	2009 49 99 90			
	2009 89 36 90			
	2009 81 99 90			
	2009 90 98 80			

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		312	350	109 200

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007 10 99 2007 99 33 15 2007 99 39 29			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 20 51 2008 50 61 90 2008 60 50 10 2008 80 50 90 2008 93 93 90 2008 97 51 90 2008 97 59 90 2008 99 48 94 2008 99 48 99 2008 99 49 80 2008 99 99 90			
Jus de fruits ou de légumes	2009 11 99 96 2009 11 99 98 2009 19 98 99 2009 29 99 90 2009 39 39 19 2009 39 39 99 2009 49 30 91 2009 49 30 99 2009 49 91 90 2009 69 51 10 2009 79 11 91 2009 79 11 99 2009 89 97 99 * 2009 89 99 99 * 2009 90 59 90 * <i>* si valeur Brix de produit > à 20</i>			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		1 000	0	0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007 10 99 2007 99 33 15 2007 99 39 29			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 20 51 2008 50 61 90 2008 60 50 10 2008 80 50 90 2008 93 93 90 2008 97 51 90			

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	2008 97 59 90 2008 99 48 94 2008 99 48 99 2008 99 49 80 2008 99 99 90			
Jus de fruits ou de légumes <i>* si valeur Brix de produit > à 20</i>	2009 11 99 96 2009 11 99 98 2009 19 98 99 2009 29 99 90 2009 39 39 19 2009 39 39 99 2009 49 30 91 2009 49 30 99 2009 49 91 90 2009 69 51 10 2009 79 11 91 2009 79 11 99 2009 89 97 99 * 2009 89 99 99 * 2009 90 59 90 *			

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		744	370	275 280
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007 99 97 10			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées <i>** uniquement purées et compotes de pomme</i>	2008 19 19 80 2008 30 55 90 2008 40 51 90 2008 40 59 90 2008 50 61 90 2008 60 50 10 2008 60 50 90 2008 70 61 90 2008 80 50 90 2008 80 90 90 2008 97 59 90 2008 99 45 90 2008 99 49 60 2008 99 49 80 2008 99 99 90**			

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Jus de fruits ou de légumes	2009 19 98 99			
	2009 11 99 96			
* si valeur Brix du produit > à 20	2009 29 99 90			
	2009 39 31 19			
	2009 69 19 10			
	2009 69 51 10			
	2009 79 30 90			
	2009 79 19 90			
	2009 89 69 90 *			
	2009 89 73 99			
	2009 89 79 19			
	2009 89 79 99			
	2009 89 99 99 *			
	2009 89 97 99 *			
	2009 90 51 80			
	2009 90 59 *			
Concentrés de tomates	2002 90 31			
	2002 90 91			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		1 210	0	0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007 99 97 10			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 19 19 80			
	2008 30 55 90			
	2008 40 51 90			
** uniquement purées et compotes de pomme	2008 40 59 90			
	2008 50 61 90			
	2008 60 50 90			
	2008 70 61 90			
	2008 80 50 90			
	2008 97 59 90			
	2008 99 49 80			
	2008 99 99 90**			
Jus de fruits ou de légumes	2009 19 98 99			
	2009 11 99 96			
* si valeur Brix du produit supérieure à 20	2009 29 99 90			
	2009 39 31 19			
	2009 69 19 10			
	2009 69 51 10			
	2009 79 30 90			
	2009 79 19 90			

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
	2009 89 69 90 *			
	2009 89 73 99			
	2009 89 99 99 *			
	2009 89 97 99 *			
	2009 90 51 80			
	2009 90 59 *			
Concentrés de tomates	2002 90 31			
	2002 90 91			

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise communautaire)		0	100	0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008 40 51 90 2008 50 61 90 2008 60 50 90 2008 80 50 90 2008 97 59 90 2008 99 48 99			
Jus de fruits ou de légumes	2009			
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux (marchandise pays tiers)		500	0	0
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	2007			
Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	2008			
Jus de fruits ou de légumes	2009			

NOTE : Afin de tenir compte des productions locales de fruits et légumes une liste fixe par texte d'application de l'État membre, pour chaque DOM, les produits tropicaux qui ne sont pas éligibles au RSA.

2.1.8. Secteur produits laitiers

Guadeloupe				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Produits laitiers (marchandise communautaire)		580	110,0	63 800
	0401			
	0402			
	0405 90 10			
	0404 90 21 00			
Produits laitiers (marchandise pays tiers)		270	0	0
	0402			

Guyane				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Produits laitiers (marchandise communautaire)		250	107	26 750
	0402			
Produits laitiers (marchandise pays tiers)		90	0	0
	0402			

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Produits laitiers (marchandise communautaire)		1 320	100	132 000
	0401			
	0402			
	0405 90 10			
	0404 90 21 00			
Produits laitiers (marchandise pays tiers)		600	0	0
	0401			
	0402			
	0405 90 10			

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Produits laitiers (marchandise communautaire)		1 983,1	100,0	198 310,0
	0401			
	0402			
	0405 90 10			
Produits laitiers (marchandise pays tiers)		2 243	0	0
	0401			
	0402			

La Réunion			
	0405 90 10		

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Produits laitiers (marchandise communautaire)				
lait non concentré non sucré	0401	0	90	0
Lait en poudre non sucré en emballage > 2,5 kg	0402 10 19	250	90	22 500
Lait en poudre non sucré et MG > 1,5 %	0402 21	0	90	0
Produits laitiers (marchandise pays tiers)				
Lait non concentré non sucré	0401 -	100	0	0
Lait en poudre non sucré en emballage > 2,5 kg	0402 10 19	100	0	0
Autres Matières Grasses du Lait hors beurre et crème fraîche	0405 90	150	0	0

2.1.9. Secteur riz, semences et plants

Guadeloupe				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Semences & plants (marchandise communautaire)		0	120	0
Pomme de terre	0701 10 00			
Oignons	0703 10 11			
Graines fourragères	1202 à 1209			
Graines de légumes	1209 91			
Ail	0703 20 00			
Riz (marchandise pays tiers)		5 000	0	0
Riz décortiqué cargo	1006 20			

Guyane				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Semences & plants (marchandise communautaire)		0,5	1 000,0	500,0
Pomme de terre	0701 10 00			
Oignons	0703 10 11			
Graines fourragères	1202 à 1209			
Graines de légumes	1209 91			
Ail	0703 20 00			

Martinique				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Semences & plants (marchandise communautaire)		0	120	0
Pomme de terre	0701 10 00			
Oignons	0703 10 11			
Graines fourragères	1202 à 1209			
Graines de légumes	1209 91			
Ail	0703 20 00			

La Réunion				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Semences & plants (marchandise communautaire)		334	120,0	40 080
Pomme de terre	0701 10 00			
Oignons	0703 10 11			
Ail	0703 20 00			
Blanc de champignons	0602 90 1000			

La Réunion				
Racines de chicorée 0601 20 1000				
Riz (marchandise pays tiers)		55 000	0	0
Riz 1006 10				
1006 20				
1006 40 00				

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Semences & plants (marchandise communautaire)		5	1000	5 000
Graines fourragères	1209 10 à 1209 30			
Graines de légumes	1209 91 et 120999			
Greffons				

2.1.10. Secteur viandes et poissons - Mayotte

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Viande (marchandise pays tiers)		7 500	0	0
Poulet entier congelé	0207 12 90			
Aile de poulet congelée	0207 14 30			
Cuisse de poulet congelée	0207 14 60			
Viandes des animaux de l'espèce bovine congelées	0202			
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	0204			
Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201			

2.1.11. Secteur riz et autres produits destinés à l'alimentation humaine – Mayotte

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Riz (marchandise pays tiers)		28 000	0	0
Riz 1006				
Autres produits destinés à la consommation humaine (marchandise pays tiers)		7 000	0	0
Ail 0703 20 00				
Oignons 0703 10 19				
Pommes, poires et coing 0808				
Farines de froment [blé] ou de méteil 1101				

Mayotte				
Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701			

2.1.12. Ensemble du RSA

ENSEMBLE RSA			26 899 814.85
--------------	--	--	---------------

Les produits d'un même groupe sont substituables entre eux à 100 %.

Les quantités peuvent être revues chaque année en fonction de la consommation de l'année N-1 et des objectifs prioritaires.

2.2. NOTICE EXPLICATIVE

2.2.1. Céréales et autres produits destinés à l'alimentation animale

Dans tous les départements d'outre-mer, le développement de la filière animale, toutes espèces confondues, est une priorité. La production locale de viande est encore loin de couvrir l'ensemble des besoins en protéines des populations.

Les objectifs des opérateurs sont doubles, à savoir : mettre à disposition des exploitants agricoles des aliments de qualité pour le bétail à un prix abordable, et également maintenir localement une activité agricole d'élevage génératrice d'emplois directs et indirects. Les opérateurs assurent globalement dans tous les DOM pratiquement 100 % des approvisionnements du marché local.

Les céréales importées entrent dans la fabrication d'aliments. La demande en aliments pour le bétail est très forte et en étroite relation avec le développement des filières hors sol qui sont de plus en plus présentes aux Antilles, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte.

Dans le cadre du RSA, les opérateurs doivent élargir la gamme de produits importés afin de pouvoir réaliser les formules d'aliments les mieux adaptées aux exigences nutritionnelles des différentes espèces. De plus, pour quelques productions très spécialisées, il est utile d'alimenter les animaux avec des aliments spéciaux de haute technologie souvent impossibles à fabriquer pour des raisons évidentes de rentabilité et ou d'exigences réglementaires. Dans ce contexte, les volumes importés au cours de la période devraient progresser.

De plus, les fabricants d'aliments des départements Antilles / Guyane incorporent dans leur fabrication différentes huiles végétales importées de métropole.

L'approvisionnement des matières premières destinées à l'alimentation animale reste actuellement majoritairement d'origine UE à l'exception de quelques produits (son de riz, brisures de riz...). Cette origine UE assure aux fabricants des produits conformes aux exigences réglementaires communautaires (notamment en termes d'OGM) et également une régularité dans les approvisionnements en raison de l'organisation des lignes de fret vers les départements d'outre-mer. Néanmoins, il convient de rechercher dès à présent un recours accru aux approvisionnements en provenance des pays tiers dans la mesure où les circuits commerciaux et la qualité des produits sont conformes aux exigences réglementaires communautaires.

Dans un contexte mondial du transport fortement perturbé, les opérateurs ont des coûts de transport de plus en plus élevés et des coûts liés à des capacités de sur-stockage ; ce sur-stockage étant indispensable pour assurer la pérennité des approvisionnements.

2.2.2. Produits destinés à la consommation humaine

- **Les blés destinés à la production de farines et le gluten**

Les objectifs des minotiers des départements d'outre-mer sont de mettre à disposition des consommateurs des farines panifiables de qualité à un prix comparable à celui pratiqué en métropole afin de contrecarrer les importations de produits finis congelés ou prêts à être consommés et également de maintenir voire développer une activité boulangère et pâtisseries générant des emplois.

La demande en farine est corrélée à la croissance démographique, laquelle progresse en moyenne de 8 % pour l'ensemble des DOM sur la période 2010-2020, avec de fortes disparités entre DOM. Mais la demande en farine est également liée à une évolution des comportements alimentaires. La consommation de pains spéciaux ne fait que progresser et pour faire face à cette demande, des importations de gluten sont nécessaires pour enrichir la farine.

Pour des raisons évidentes de qualité et de régularité, ces farines sont produites à partir de céréales d'origine UE et leur coût d'importation suit les mêmes observations que celles formulées pour les céréales destinées à l'alimentation animale.

- **Préparations à base de fruits et produits laitiers**

Ces produits de base entrent dans la fabrication de produits transformés de types yaourts, laits aromatisés, desserts lactés à base de fruits, jus de fruits, boissons, glaces ; ils viennent en complémentarité des productions locales existantes.

Les objectifs des transformateurs sont de mettre à disposition des consommateurs des produits à multiples références de qualité à un prix comparable à celui pratiqué en métropole mais également de maintenir voire développer localement une activité de transformation générant de nombreux emplois.

Les perspectives de progression de la consommation sont importantes et bien supérieures à celle de la croissance démographique. Dans un environnement concurrentiel qui devrait continuer à s'accroître de façon significative au travers d'importations de produits élaborés d'origines diverses (pays tiers, marques de distributeurs, premiers prix), les opérateurs ont besoin de diversifier leurs sources d'approvisionnement en produits réfrigérés et congelés afin de maintenir leur activité dans un marché concurrentiel agressif.

En plus de la problématique liée au contexte mondial du fret, les opérateurs sont amenés à réaliser de nombreux produits et donc à avoir des surcoûts importants de fabrication liés à l'étroitesse du marché.

- **Huiles végétales alimentaires et concentré de tomates**

Les approvisionnements se font aussi bien en provenance de l'Union européenne que des pays tiers. Les produits entrent dans la fabrication de produits élaborés localement (sauces, rougail, etc.).

- **Autres produits destinés aux IAA**

Pour répondre aux attentes des consommateurs locaux, les entreprises peuvent être amenées à importer des compléments d'origine animale et végétale qui seront incorporés dans les fabrications de produits locaux.

2.2.3. Semences et plants

Les semences et plants ne sont pas disponibles en quantités suffisantes et doivent être importés afin de permettre le développement de cultures maraîchères horticoles dans ces domaines. L'implantation de ces cultures devrait permettre d'assurer un approvisionnement régulier du marché.

2.2.4. Riz

Les produits éligibles sont ceux prévus au règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil. Ils sont destinés à la consommation humaine et appartiennent aux codes NC 1006, 1006 10, 1006 20 et 1006 40 00.

2.2.5. Commerce régional

Des activités de réexportation et de réexpédition de produits ayant bénéficié du RSA se développent. Ces activités à destination des pays ciblés doivent se poursuivre.

3. COMPOSANTES DES SURCOUTS

3.1. CONTEXTE

Les DOM rencontrent 3 types de handicaps.

3.1.1.1. Un handicap géographique

Leur situation géographique implique une forte dépendance vis à vis de l'extérieur : l'essentiel de l'approvisionnement se fait par voie maritime ou aérienne. Cette extériorité des approvisionnements induit un surcoût des productions locales qui constituent un des facteurs qui affectent la compétitivité des entreprises des DOM, tant sur les marchés locaux que sur les marchés extérieurs. À cela s'ajoute un véritable éloignement (de 7 000 à 9 500 km de Paris) de ces départements du marché européen.

Du fait de l'éloignement, les coûts d'approche sont importants et les produits importés exigent des conditionnements particuliers ou des équipements réfrigérés. De plus, pour tenir compte des délais incompressibles d'acheminement, les entreprises sont amenées à constituer des stocks de sécurité, ce qui entraîne des surcoûts de stockage.

3.1.1.2. Un handicap lié aux conditions de production

Celles-ci se caractérisent par une étroitesse des marchés locaux qui interdit toute économie d'échelle ; on parle même de « déséconomie ».

La proximité géographique des marchés voisins ne peut compenser l'étroitesse des marchés locaux où la solvabilité de la demande est bien souvent inférieure à celle du DOM et de fait très limitée. Par ailleurs, ces régions de voisinage sont souvent similaires en matière de spécialité d'échanges, ce qui se traduit par une faiblesse des relations d'échanges dans ces départements. La productivité des entreprises est inférieure à celle de la métropole. Le rapport capital/travail subit le poids cumulatif de deux contraintes particulières compte tenu de leur situation : la qualification des salariés est inférieure à celle de la métropole, le prix des intrants est plus élevé ; les exportations sont pénalisées du fait de la concurrence des pays voisins et de la relative faiblesse des avantages des économies considérées.

3.1.1.3. Un handicap lié à la taille du marché

La taille du marché est source de problèmes dans la mesure où elle interdit les économies d'échelle qui permettraient de diminuer les coûts de production unitaires. De plus, l'étroitesse du marché réduit le nombre de compétiteurs en présence, les marges des producteurs s'en trouvent accrues. Non concurrentiels, les marchés domiens favorisent les collusions et l'émergence de rentes de monopoles et d'oligopoles.

3.2. COMPOSANTES DES SURCOUTS

3.2.1.1. Une approche globale

Les 3 familles de handicaps sont réputées générer l'existence de surcoûts. Le surcoût est, dès lors, mesuré et analysé sur la base d'un écart avec la situation économique des acteurs métropolitains.

Le surcoût apparaît comme la résultante d'un ensemble de facteurs qui se superposent pour générer un surcoût final. Une typologie des surcoûts de l'ultrapériphéricité peut être établie en privilégiant 3 facteurs : l'éloignement, la petite taille, l'insularité.

3.2.1.2. L'éloignement

L'éloignement se matérialise par la distance des RUP aux centres économiques, politiques et urbains et se traduit par l'allongement du temps d'accès aux centres et des délais d'acquisition des produits supérieurs. L'éloignement géographique rend plus difficile la circulation de l'information et indispensable l'existence de diverses infrastructures de transport dont les coûts d'acquisition et de fonctionnement sont non négligeables.

3.2.1.3. La petite taille

La petite taille implique une variété et une quantité limitées de matières premières et une étroitesse des marchés locaux, ce qui réduit la capacité à produire à grande échelle. Cette exiguïté des marchés tend à augmenter les coûts d'investissement, de stockage et de fabrication des produits.

3.2.1.4. L'insularité

L'insularité caractérise la discontinuité de l'espace et se traduit par une tendance à l'irrégularité des flux. Pour parer à ces ruptures éventuelles d'approvisionnement en biens, les entreprises des RUP sont incitées à constituer des stocks importants. Le coût de fonctionnement des unités productives (approvisionnement et écoulement) s'en trouve alors affecté.

3.3. MATRICE DES SURCOUTS

Nature des coûts		Origine des coûts	Indicateurs
Ultrapériphéricité	Éloignement	Distance	Coût de transport (portuaire, aéroportuaire) Fret Assurance
	Insularité	Discontinuité de l'espace Irrégularité d'approvisionnement Difficulté d'écoulement	Frais de transport interne Frais de déchargement multiples (portuaires, aéroportuaires) Taxes et douanes éventuelles Coûts de stockage - Amortissement - Maintenance - Frais financiers - Ruptures de charge - Conditionnement adapté
	Taille des marchés	Étroitesse	Coûts d'investissement Coûts de fabrication (importations, technologie, main-d'œuvre, frais de maintenance des installations) Coûts de livraison (emballage, encombrement du réseau routier ou absence d'infrastructures routières en Guyane par exemple) Coûts financiers (crédit plus cher, délai de paiement plus long)

4. INDICATEURS

L'indicateur commun n°1 permet de suivre l'évolution globale du taux de couverture du RSA.

4.1. PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE

Les indicateurs sont définis comme suit :

- volume importé par les opérateurs bénéficiaires ;
- volume fabriqué par les opérateurs bénéficiaires ;
- évolution du cheptel en UGB dans les DOM (indicateur commun n°4b) ;

Les indicateurs sont définis comme suit :

- quantité de farine produite dans les DOM ;
- volume des produits transformés sur place intégrant des matières premières ayant bénéficié du RSA (hors farine).

4.2. SEMENCES ET PLANTS

Les indicateurs sont définis comme suit :

- volume importé/introduit ayant bénéficié du RSA.

4.3. COMMERCE REGIONAL

Les indicateurs sont définis comme suit :

- quantité de produits réexportés en tonnes par DOM ;
- quantité de produits réexportés en tonnes par catégorie de produits.

4.4. EMPLOIS

Les indicateurs sont définis comme suit :

- nombre d'employés des opérateurs RSA ;
- nombre d'employés des industries agro-alimentaires des DOM ;
- nombre d'entreprises bénéficiaires du RSA.

5. MISE EN ŒUVRE

5.1. REGISTRE DES OPERATEURS

Les opérateurs désirant effectuer des opérations au titre du régime spécifique d'approvisionnement du POSEI doivent être enregistrés au préalable dans le département de réalisation de l'importation ou de l'introduction auprès des autorités compétentes au moins un mois avant le début des opérations.

L'opérateur doit remplir un formulaire de demande d'enregistrement auprès de la DAAF de son département. Un opérateur qui réalise des opérations dans plusieurs départements doit être enregistré dans chacun d'eux. Le cas échéant, l'opérateur informe de son intention de réexporter ou de réexpédier des produits transformés à partir de matières premières ayant bénéficié du RSA.

Sur la base des éléments figurant sur le formulaire, la DAAF réalise un audit conforme aux dispositions communautaires. L'ODEADOM procède, sur la base des conclusions des audits, à l'enregistrement des opérateurs et en informe la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), la DAAF et l'opérateur concerné.

L'enregistrement est maintenu par tacite reconduction.

Les opérateurs doivent signaler, à l'ODEADOM et à la DAAF, de leur propre initiative, tous les changements susceptibles de modifier les conditions de leur enregistrement sur le registre. La DAAF effectue, le cas échéant, un complément d'audit afin de vérifier que le changement ne remet pas en cause l'enregistrement.

5.2. CERTIFICATS D'IMPORTATIONS, D'EXONERATION ET AIDES

Le bénéfice du RSA est subordonné à la délivrance d'un certificat d'importation portant exonération des droits, d'un certificat d'exonération ou d'un certificat aides.

Chaque importation ou introduction est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation, d'exonération ou aides.

Les certificats d'importation, d'exonération ou aides ne sont pas transmissibles.

Modalités de délivrance et validité

Conformément à la possibilité offerte par le règlement délégué (UE) 2016/1237 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation. Les autorités françaises ont mis en place un logiciel dédié, CALAO, via l'Internet. Il permet de demander et d'obtenir des certificats d'importation, d'exonération et aides sous format électronique. L'ensemble du dispositif, jusqu'au paiement, est ainsi dématérialisé.

L'ensemble du nouveau dispositif de dématérialisation a été défini par circulaire d'application de l'État membre.

Les opérateurs déposent leurs demandes de certificats d'importation et d'exonération ou d'aides auprès du service compétent, en application du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime des certificats d'importation et d'exportation. Dans le cas de demandes de certificats déposées via le logiciel CALAO, ces documents sont présentés sous format électronique.

Aucune garantie n'est requise pour la demande des certificats d'importation, d'exonération ou aides, sauf en cas d'application de l'article 18 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement et du Conseil du 13 mars 2013.

5.3. CONTROLES ET SANCTIONS

5.3.1. Contrôles administratifs et physiques

Les contrôles sont effectués en application de l'article 18 du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement et du Conseil du 13 mars 2013.

Le régime de sanctions est également défini par cet article 18 du même règlement.

Un contrôle administratif sur pièces est effectué sur l'ensemble des demandes d'aide.

Un contrôle renforcé sur place porte sur 5 % des demandes d'aide.

Des contrôles physiques ponctuels sont effectués pour les produits de l'article 13 et 15 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 (produits qui ont bénéficié d'une exonération ou d'une aide et qui font l'objet d'une exportation ou d'une expédition).

L'ensemble des règles communautaires et nationales sanitaires relatives à la législation et à la sécurité alimentaire s'applique dans les départements d'outre-mer ainsi que la réglementation phytosanitaire spécifique (arrêté du 03/09/1990 modifié et arrêtés préfectoraux spécifiques).

Les certificats d'importation, d'exonération et aides ne sont imputés par les services douaniers qu'au moment de la présentation des marchandises seulement si ces dernières respectent les conditions sanitaires et phytosanitaires et si les documents *ad hoc* sont présentés au moment de l'accomplissement de ces formalités.

Dans le cadre des contrôles physiques opérés, et sur la base des documents sanitaires et phytosanitaires présentés, les services compétents vérifient la conformité des produits aux exigences de la qualité saine, loyale et marchande au sens de l'article 28.1 du règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission du 7 juillet 2009.

Les Autorités françaises mettent en œuvre le régime spécifique d'approvisionnement en conformité avec la décision du Conseil n°2021/991 du 7/06/2021 relative au régime de l'octroi de mer. Pour cela, elles appliquent une procédure en deux temps :

- Lors de la demande d'ajout d'un nouveau produit éligible au RSA, l'opérateur concerné doit fournir les pièces (courrier d'engagement ou délibération) montrant l'engagement de la collectivité compétente à ne pas appliquer de différentiel d'octroi de mer sur ce produit ;
- Chaque année, lorsque la liste des produits établie dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement est connue, les autorités nationales établissent un relevé des produits susceptibles de bénéficier des deux dispositifs. Pour ces produits, les autorités nationales s'assurent auprès des collectivités compétentes de la non-application effective d'un différentiel d'octroi de mer. En cas de risque détecté, les autorités françaises refusent alors les certificats d'importation pour rendre les produits inéligibles au RSA.

5.3.2. Contrôles de répercussion jusqu'à l'utilisateur final de l'aide octroyée

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'avantage octroyé (aide communautaire ou exonération du droit à l'importation) s'engage à répercuter l'avantage économique jusqu'à l'utilisateur final.

Le bénéficiaire de l'avantage octroyé doit :

- Accepter tout contrôle sur pièces et sur place en vue de vérifier la répercussion de l'avantage accordé ;
- Conserver tous les documents relatifs à leurs opérations.

En cas de contrôle, il doit :

- Fournir toutes les informations utiles sur les activités commerciales notamment en matière de prix, de marges bénéficiaires et de coût de revient ;
- Présenter une comptabilité matières et tous les documents justificatifs de répercussion de l'aide.

En cas de cession du produit, le contrat de vente doit comporter des clauses relatives aux engagements visés ci-dessus : le contrat de vente doit spécifier qu'une obligation prévoit de répercuter l'avantage économique jusqu'à l'utilisateur final.

Les opérateurs du RSA POSEI, en tant que bénéficiaires d'un avantage du FEAGA, ont l'obligation de tenir les documents commerciaux à la disposition des agents chargés des contrôles et de leur fournir les renseignements qu'ils demandent.

Les entreprises conservent les documents commerciaux pendant au moins trois années, à compter de la fin de l'année de leur établissement.

Contrôles de répercussion

L'ODEADOM établit annuellement, sur la base d'une analyse de risque, un plan des contrôles de répercussion à effectuer.

Les contrôles de répercussion sont effectués par l'ODEADOM.

Le contrôle de la répercussion des avantages octroyés dans le cadre du RSA est un contrôle comptable permettant de s'assurer par un examen des marges que l'opérateur enregistré répercute effectivement les bénéfices de l'avantage octroyé sur les produits qu'il commercialise jusqu'à l'agriculteur lorsqu'il s'agit de produits utilisés pour l'alimentation animale ou comme intrants agricoles.

La méthodologie de contrôle est naturellement différente selon que les produits bénéficiant du RSA sont transformés par l'opérateur lui-même (il s'agit alors d'un contrôle de la marge sur coût matière) ou sont revendus en l'état (il s'agit alors d'un contrôle de marge simple).

À l'issue de ces contrôles, les résultats peuvent mettre en évidence :

- la répercussion effective de l'avantage octroyé ;
- la non répercussion de l'avantage octroyé.

Dans ce dernier cas :

- pour les marchandises d'origine communautaire, l'ODEADOM demande le remboursement de l'aide, et le cas échéant, appréhende la garantie qui aurait été mise en place suite à une suspension temporaire ;
- pour les marchandises importées de pays tiers, l'ODEADOM informe la DGDDI qui procède à la liquidation des droits ou taxes et, le cas échéant, appréhende la garantie qui aurait été mise en place suite à une suspension temporaire.

5.4. ÉTABLISSEMENT D'UN BILAN D'ACTIVITE

En ce qui concerne les missions dévolues aux services des douanes, une instruction interne prévoit l'établissement d'un bilan annuel de l'activité du service au regard des opérations relevant du RSA du POSEI. Ce bilan doit faire apparaître pour les importations, introductions, exportations et expéditions les précisions relatives aux :

- contrôles (nombre de déclarations, de contrôles et d'analyses laboratoires) ;
- difficultés rencontrées lors du contrôle de ces opérations ;
- relations avec les autres administrations, notamment avec les DAAF ;
- informations recueillies à l'occasion du Comité local POSEI, en particulier concernant les opérateurs.

La centralisation de ces bilans au niveau national permet la réalisation d'un bilan annuel de l'activité de la DGDDI.

Ce bilan participe à l'établissement du rapport annuel de mise en œuvre de chaque mesure. Il prévoit également la remise d'une synthèse des problèmes importants rencontrés dans la gestion et la mise en œuvre des mesures. Ce bilan est adressé chaque année à l'ODEADOM.

5.5. SUIVI DU DISPOSITIF

5.5.1. Suivi au plan local

Un correspondant POSEI est désigné par chacun des services concernés (DAAF, DRDDI) afin de favoriser les contacts ainsi que la transmission des informations entre administrations et l'organisme payeur, et d'opérer un suivi du système de contrôle.

Un « Comité local POSEI » est constitué dans chaque DOM pour assurer le suivi des mesures d'application. Il comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, les correspondants POSEI des différents services administratifs concernés. Il apprécie le déroulement et l'impact du RSA. Il se réunit une fois par an ou plus si besoin est, dont au moins une fois en formation élargie à l'ensemble

des opérateurs. Il se réunit au moins obligatoirement en septembre pour l'examen d'une extraction du système « Calao » sur le niveau de consommation pour décider d'éventuelles réallocations d'enveloppe.

Le compte-rendu de ses délibérations est communiqué, dans le respect des obligations légales du secret et de la discrétion professionnelle, aux différents services administratifs directement concernés aux plans local et national.

5.5.2. Modalités de suivi du bilan

Le Comité local POSEI se réunit en formation élargie aux opérateurs et formule un avis lorsque l'état d'exécution du bilan prévisionnel d'approvisionnement fait apparaître pour un produit donné un accroissement significatif des demandes de certificats d'importation, d'exonération ou aides et lorsque cet accroissement risquerait de mettre en danger la réalisation d'un ou plusieurs objectifs du RSA.

Cet avis est transmis aux ministères chargés de l'agriculture et des outre-mer.

L'autorité compétente chargée de la délivrance des certificats peut appliquer à toutes les demandes de certificats en instance un pourcentage uniforme de réduction.

Afin d'éviter des perturbations du marché du département concerné ou le développement d'actions de caractère spéculatif susceptibles de nuire gravement au bon fonctionnement du RSA, les autorités compétentes peuvent fixer une quantité maximale par demande de certificat.

La Commission européenne est informée sans délai de l'application des dispositions ci-dessus.

De même qu'en cas de non-paiement de l'aide par les organismes payeurs, ceux-ci communiquent aux ministères chargés de l'agriculture et des outre-mer et à la DGDDI les quantités non utilisées des certificats concernés.

Les quantités non utilisées des certificats délivrés par la DGDDI font l'objet d'une communication aux organismes payeurs.

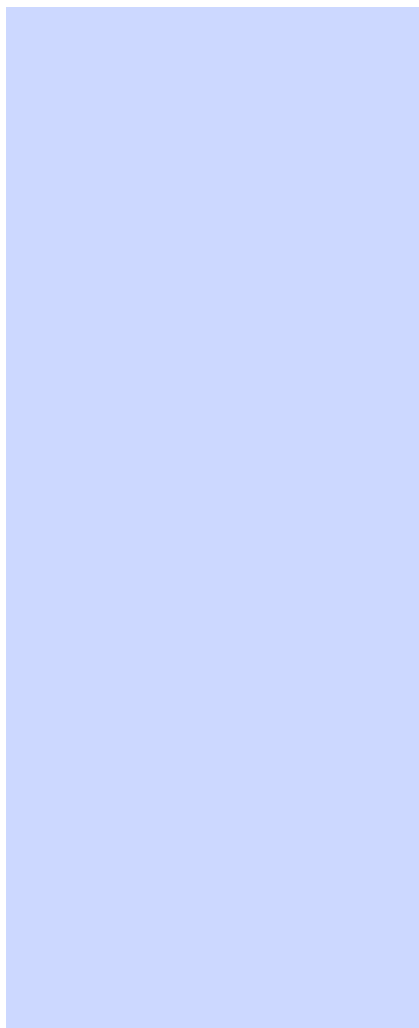


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POSEI France

Mayotte



*Fonds Européen Agricole de
Garantie*

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques

TOME 5 - Mayotte



UNION EUROPÉENNE

Version 2025 applicable à partir du 01 janvier 2025

TABLE DES MATIERES

Table des matières	2
CHAPITRE 1 – CADRE STRATÉGIQUE DU PROGRAMME	8
1. Régime statutaire de Mayotte	8
1.1. Statut national	8
1.2. Statut de région ultrapériphérique de l'Europe	8
1.3. Spécificités de Mayotte	8
2. Situation du territoire de Mayotte.....	9
3. Situation de l'agriculture de Mayotte	11
4. Stratégie d'intervention.....	16
CHAPITRE 2 – MFPAL N°1 - MESURE TRANSVERSALE.....	18
CHAPITRE 3 – MFPAL N°4 - MESURE EN FAVEUR DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES	19
1. État des lieux des filières végétales de Mayotte	19
1.1. État des lieux de la polyculture associée	19
1.2. État des lieux de la filière cultures maraîchères.....	21
1.3. État des lieux de la filière vanille	22
1.4. État des lieux des filières Ylang-ylang et autres Plantes aromatiques, à parfum et médicinales (PAPAM)	22
1.5. État des lieux de la filière cocoteraie	23
2. Forces et faiblesses des filières végétales de Mayotte	24
3. Stratégies des filières végétales de Mayotte.....	25
3.1. Priorités pour le développement des filières végétales	25
3.2. Objectifs opérationnels des filières polyculture associée et maraîchage	25
3.3. Objectifs opérationnels de la filière vanille	26
3.4. Objectifs opérationnels de la filière ylang-ylang et autres PAPAM	26
4. Dispositif de soutien	27

4.1. Aide à la production des filières végétales de Mayotte	27
4.1.1. Description	27
4.1.2. Bénéficiaires.....	27
4.1.3. Conditions d'éligibilité.....	28
4.1.4. Montant de l'aide	28
4.1.5. Mise en œuvre	28
4.1.6. Suivi et évaluation	29
4.2. Aide à la fabrication des produits des filières végétales de Mayotte.....	29
4.2.1. Description	29
4.2.2. Bénéficiaires.....	30
4.2.3. Conditions d'éligibilité.....	30
4.2.4. Montant de l'aide	34
4.2.5. Mise en œuvre	34
4.2.6. Suivi et évaluation	34
4.3. Aide à la commercialisation des produits des filières végétales de Mayotte.....	35
4.3.1. Description	35
4.3.2. Bénéficiaires.....	35
4.3.3. Conditions d'éligibilité.....	35
4.3.4. Montant de l'aide	40
4.3.5. Mise en œuvre	40
4.3.6. Suivi et évaluation	40
4.4. Aide à la commercialisation hors région de production.....	40
4.4.1. Description	40
4.4.2. Bénéficiaires.....	40
4.4.3. Conditions d'éligibilité.....	40
4.4.4. Montant de l'aide	41
4.4.5. Mise en œuvre	41
4.4.6. Suivi et évaluation	41
4.5. Aide à la production de plants sains	41
4.5.1. Description	41
4.5.2. Bénéficiaires.....	41
4.5.3. Conditions d'éligibilité.....	41
4.5.4. Montant de l'aide	42
4.5.5. Suivi et évaluation	42
CHAPITRE 4 – MFPAL N°5 – MESURE EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES	
43	
1. État des lieux des filières animales de Mayotte	43

1.1.	État des lieux des filières bovines.....	44
1.2.	État des lieux des filières ovins-caprins.....	44
1.3.	État des lieux des filières avicoles.....	45
1.4.	État des lieux de la filière cunicole.....	45
2.	Forces et faiblesses des filières animales de Mayotte.....	45
3.	Stratégie des filières animales de Mayotte.....	46
3.1.	Priorités pour le développement des filières animales.....	46
3.2.	Objectifs opérationnels des filières ruminants.....	47
3.3.	Objectifs opérationnels des filières avicoles et cunicole.....	47
4.	Dispositif de soutien.....	48
4.1.	Aide à la production des filières animales de Mayotte.....	48
4.1.1.	Description.....	48
4.1.2.	Bénéficiaires.....	49
4.1.3.	Conditions d'éligibilité.....	49
4.1.4.	Montant de l'aide.....	50
4.1.5.	Mise en œuvre.....	51
4.1.6.	Suivi et évaluation.....	51
4.2.	Aide à la fabrication des produits des filières animales de Mayotte.....	51
4.2.1.	Description.....	51
4.2.2.	Bénéficiaires.....	52
4.2.3.	Conditions d'éligibilité.....	52
4.2.4.	Montant de l'aide.....	53
4.2.5.	Mise en œuvre.....	53
4.2.6.	Suivi et évaluation.....	53
4.3.	Aide à la commercialisation des produits des filières animales de Mayotte.....	53
4.3.1.	Description.....	53
4.3.2.	Bénéficiaires.....	54
4.3.3.	Conditions d'éligibilité.....	54
4.3.4.	Montant de l'aide.....	54
4.3.5.	Mise en œuvre.....	55
4.3.6.	Suivi et évaluation.....	55
CHAPITRE 5 - ACTIONS EN FAVEUR DES ÉCHANGES HORS RÉGION DE PRODUCTION.....		56
1.	Régime spécifique d'approvisionnement.....	56
2.	Aide à l'Importation d'Animaux Vivants.....	56

GLOSSAIRE : LISTE DES SIGLES

Sigles	Significations
ACP	Pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique
ADMCA	Aide au Développement et au Maintien du Cheptel Allaitant
AESA	Autorité Européenne de Sécurité des Aliments
AFICAM	Association pour la Formation Initiale et Continue Agricole à Mayotte
AFSSA	Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments
AMMEFLORC	Association Mahoraise pour la Modernisation de l'Économie Fruitière, Légumière, Horticole et de la Cocoteraie
AOP	Appellation d'origine protégée
APC FLM	Association des Producteurs et Commerçants de Fruits et Légumes de Mayotte
APPAPAMAY	Association des Producteurs des Plantes Aromatiques et à Parfum à Mayotte
ASP	Agence de Services et de Paiement
ATAVM	Association des Transformateurs Agréés de Vanille de Mayotte
BCAE	Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
BDNI	Base de données nationale de l'Identification
BTP	Bâtiment et Travaux Publics
CAPAM	Chambre d'Agriculture de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte
CEB	Commission d'Études Biologiques
CFE	Centre de Formalité des Entreprises
CIRAD	Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
COM	Collectivité d'Outre-Mer
COMAVI	Coopérative Mahoraise Avicole
COOPAC	Coopérative des Agriculteurs du Centre
COOPADEM	Coopérative agricole des Éleveurs Mahorais
COREAMR	Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural
DAAF	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DGCCRF	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
DGDDI	Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
DMCL	Développement et Maintien du Cheptel Local
DOM	Département d'Outre-mer
DROM	Département Région d'Outre-mer
EGOM	Etats Généraux de l'Outre Mer
EPNEFPA	Établissement Public National d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole
ERMG	Exigences Réglementaires en Matière de Gestion
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
FEAGA	Fonds Européen Agricole de Garantie
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional
FSE	Fonds Social Européen
GMS	Grandes et Moyennes Surfaces
GPPR	Groupement de <i>Producteurs</i> Pré-Reconnu
GSMA	Groupement du Service Militaire Adapté
IAA	Industries Agroalimentaires

ICHN	Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels
IEDOM	Institut d'émission des départements d'Outre-Mer
IGP	Indication Géographique Protégée
INRAE	Institut National de Recherche pour l'agriculture et l'environnement
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IPC	Indice des Prix à la Consommation
IPG	Identification Pérenne Généralisée
IRSTEA	Institut National de Recherche en Sciences et Technologie pour l'Environnement et l'Agriculture
IVV	Intervalle Vêlage-Vêlage
LOOM	Loi d'Orientation pour l'Outre-Mer
LMR	Limite Maximale de Résidus
MAAF	Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
MAE	Mesure AgroEnvironnementale
MOM	Ministère chargé des Outre Mer
MFPA	Mesures en Faveur des Productions Agricoles locales
OCM	Organisation Commune de Marché
ODEADOM	Office pour le Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer
OGAF	Opération Groupée d'Aménagement Foncier
OP	Organisation de Producteurs
PAB	Prime à l'Abattage
PAC	Politique Agricole Commune
PAPAM	Plantes Aromatiques, à Parfum et Médicinales
PAT	Poids à Age Type
PAZEM	Programme d'Appui Zootechnique aux Eleveurs Mahorais
PSN	Plan stratégique national
PIB	Produit Intérieur Brut
PPR	Prime aux Petits Ruminants
POSEI France	Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et à l'Insularité pour la France
RAE	Rapport Annuel d'Exécution
RECP	Réseau d'Élevage pour le Conseil et la Prospective
RITA	Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole
RP	Recensement de la Population
RSA	Régime Spécifique d'Approvisionnement
RUP	Région Ultrapériphérique de l'Union européenne
SISE	Service d'Informations Statistiques et Économiques
SNB	Stratégie Nationale pour la Biodiversité
TSA	Tout Sauf les Armes
UE	Union Européenne

GLOSSAIRE : LISTE DES ABRÉVIATIONS

Abréviations	Significations
€	Euro
M€	Million d'euros
k€	Millier d'euros
ha	Hectare
hab.	Habitant
HAP	Hectolitre d'alcool pur
km ²	Kilomètre carré
N et N-1	Année en cours et année précédente
SAU	Surface Agricole Utile
t	Tonne
tec	Tonne équivalent carcasse

CHAPITRE 1 – CADRE STRATÉGIQUE DU PROGRAMME

1. REGIME STATUTAIRE DE MAYOTTE

1.1. STATUT NATIONAL

Mayotte, devenue département le 31 mars 2011, est dotée d'une assemblée unique qui exerce les compétences d'un département et d'une région d'outre-mer.

1.2. STATUT DE REGION ULTRAPERIPHERIQUE DE L'EUROPE

Les départements français d'outre-mer font partie de l'Union européenne et font partie des 9 « régions ultrapériphériques » de l'Europe (RUP).

Ils bénéficient à ce titre de « mesures spécifiques » qui adaptent le droit communautaire en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions, notamment l'insularité et l'éloignement du territoire européen, notions reconnues dans la déclaration annexée au traité de Maastricht de 1992, et consacrées en 1997 par l'article 299-2 du traité d'Amsterdam, puis reprises dans l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, qui constitue la base juridique des RUP. Cette base juridique leur permet de bénéficier de mesures spécifiques, en particulier dans les domaines « de la politique commerciale, de la politique fiscale, des zones franches, de l'agriculture et de la pêche, des conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, des aides d'État et des conditions d'accès aux fonds structurels européens ».

Les RUP sont par ailleurs intégrées à la catégorie des régions les moins avancées de la politique de cohésion européenne. À ce titre, les RUP sont éligibles aux fonds européens (FEADER, FEDER et FSE) avec un taux de cofinancement des dépenses publiques pouvant atteindre jusqu'à 85 %.

1.3. SPECIFICITES DE MAYOTTE

Les trois principales caractéristiques des départements d'outre-mer, régions ultrapériphériques françaises, sont l'éloignement de la métropole, l'insularité (4 îles de moins de 2 600 kilomètres carrés et une zone peuplée enclavée entre la forêt amazonienne et l'océan Atlantique) et le climat tropical ou équatorial, avec le corollaire de problèmes spécifiques.

Si Mayotte est comparable aux autres régions ultrapériphériques (RUP) françaises en termes d'isolement de la métropole, d'insularité et de climat. Ce territoire présente des caractéristiques particulières, en partie liées à un niveau de développement plus faible que les autres DOM :

- Éloignement - Mayotte est située à plus de 9 000 km de la métropole. Elle est dépendante des lignes maritimes (au minimum 35 jours de mer pour les marchandises avec de fréquents reports des heures d'arrivée) et aériennes (8 à 15 heures d'avion pour le transport de passagers et du fret aérien, avec un accès indirect via la Réunion et Madagascar). Les coûts de transport et de communication sont importants et très dépendants des crises conjoncturelles sur le pourtour de l'océan indien.
- Enclavement - Mayotte est proche de pays tiers voisins beaucoup plus pauvres. Cela se traduit par une immigration positive forte et croissante, en particulier en provenance des Comores. Les coûts de production des pays voisins sont plus bas qu'à Mayotte, car non soumis au respect des normes sociales et environnementales européennes, ce qui entraîne une forte concurrence de la production agricole de la part de ces pays « limitrophes », tant sur le marché local que d'exportation.
- Taille réduite - Grande Terre et Petite Terre sont reliées par des barges et les infrastructures routières sont limitées. Les marchés locaux sont limités en taille, y compris pour les produits

agricoles. La compétitivité des unités de transformation est limitée par l'importation (pas d'économie d'échelle, coûts des intrants et des services élevés). Globalement, la taille de Mayotte est facteur de cherté de la vie.

- Pression de l'importation originaire des pays tiers, mais également européenne - les DROM subissent la concurrence des importations à bas coût (dit produits de dégagement) par les grandes filières productrices continentales (filieres volaille, bovines).
- Climat - sensibilité extrême de l'économie aux conditions agro-pédo-climatiques tropicales à équatoriales (fréquence des événements cycloniques et des sécheresses).
- Services - orientation vers l'économie de services (tourisme) fortement pénalisée par la concurrence des pays tiers voisins, non soumis aux normes salariales et environnementales européennes.
- Marché local du travail formel caractérisé par un déséquilibre entre une forte croissance de la population et une offre d'emploi plus modérée.
- Situation foncière - L'incertitude sur les titres de propriété limite l'accès au foncier pour l'installation et le développement des exploitations. La concurrence des autres usages (urbanisation) est forte, liée à l'exiguïté du territoire. Le prix du foncier est exorbitant. Le relief et le manque de voiries adaptées (routes, pistes) réduisent fortement l'accès aux parcelles.
- Ingénierie - Rareté de l'offre en prestation intellectuelle et en ressources techniques expérimentées.
- Autres contraintes - Mayotte subit les conséquences de l'instabilité des pays voisins et de l'insécurité des routes maritimes de la région. Elle subit aussi des aléas sanitaires, météorologiques (cyclones) et sociaux. L'ampleur de l'immigration clandestine à Mayotte crée une insécurité sur les productions agricoles notamment.

Les enjeux du développement socio-économique de Mayotte se situent dans le développement des infrastructures, le logement, la scolarisation et la formation professionnelle, l'appui scientifique et technique, l'accès aux services de santé et la lutte contre la précarité, la pauvreté et les inégalités sociales.

2. SITUATION DU TERRITOIRE DE MAYOTTE

Les départements et régions d'outre-mer (DROM) regroupent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte. Totalisant environ 92 400 km² et plus de 694 000 km² de zone économique exclusive, ces régions françaises dépassent le cadre de l'Europe continentale pour étirer leurs limites de l'océan Atlantique à l'océan Indien. Mayotte a intégré le périmètre du programme POSEI le 1^{er} janvier 2014.

Mayotte	2015	2020	France 2020
Population (hab.)	213 000	278 926	67 422 000
Proportion de la population ayant moins de 20 ans (%)	-	54 %	23,9 %
Taux de chômage (%) au sens du BIT	23,60%	28 %	8,0%
PIB / habitant (€)	7 943	9 250	35 960

L'archipel de Mayotte est un territoire insulaire français de 374 km². Il se compose de 2 îles principales : Petite-Terre (11km²) où se situe l'aéroport et, Grande-Terre (363 km²) où se situent le port et la majorité de la population. Cet archipel est situé dans le canal du Mozambique (océan Indien), à 9.000 km de la métropole et à 1 500 km de la Réunion. Il fait géographiquement partie de l'archipel des Comores, dans l'hémisphère sud. Anjouan, l'île de la République des Comores la plus proche, est à seulement 60 km au nord-ouest de Mayotte. La côte de Madagascar est à 300 km au sud-est de Mayotte. Ancienne île

volcanique au relief accidenté et à la végétation tropicale abondante (climat tropical humide à 2 saisons), elle est entourée d'un lagon remarquable (1200 km²) à la riche biodiversité.

La population mahoraise est issue d'un métissage entre les populations d'origine bantoue et les différentes vagues d'immigration, principalement malgache. Le français est la langue officielle mais l'utilisation du shimaoré (arabo-shirazobantou) et du shibushi (malgache) est majoritaire dans la vie courante et seuls 55 % déclarent maîtriser le français. Si cette part s'élève à 75 % parmi les natifs de l'île et à 89 % parmi les habitants nés en France hors Mayotte, ce n'est le cas que de 36 % des habitants nés à l'étranger.

Le produit intérieur brut (PIB) mahorais est passé de 1,7 milliard d'euros en 2012 à 2,6 milliards d'euros en 2019 (INSEE), soit un taux de croissance annuel moyen de 6,6 %. Il a fortement augmenté ces dernières années. Cette croissance est portée essentiellement par la consommation, dont les dépenses se répartissent équitablement entre les ménages et les administrations. La valeur ajoutée des administrations publiques représente à elle seule plus de la moitié du PIB de Mayotte. Celle des sociétés continue d'augmenter, mais sa contribution à la valeur ajoutée totale diminue. Le solde du commerce extérieur reste déficitaire. Mayotte bénéficie de l'un des PIB par habitant les plus élevés de la zone océan indien, mais au regard des standards internationaux, son retard reste important.

Mayotte est la région européenne au plus fort taux de chômage, à un niveau environ 4 fois supérieur aux

moyennes nationales et européennes (30% au 2^{ème} trimestre 2021, source INSEE).

Forces	Faiblesses
<u>Climat</u> Climat tropical chaud et humide propice à l'agriculture, sensiblement préservé des cyclones et des dépressions Insularité : statut sanitaire de l'archipel mieux préservé que celui des territoires voisins	<u>Climat</u> Climat tropical source de difficultés : 2 saisons bien marquées avec une saison sèche qui nécessite de stocker de l'eau, et une saison humide et chaude propice aux maladies et parasites Hyper insularité (nécessité de faire escale dans une autre île ou sur le continent africain) augmentant les coûts et les temps d'approche
<u>Population</u> Croissance démographique qui induit une forte demande potentielle en produits agricoles	<u>Population</u> Croissance démographique induisant une forte pression sur le foncier disponible et sur les ressources naturelles (taux de croissance annuel de la population sur la période 2012-2017 (INSEE) est de 3,8 % (contre 0,7 % en métropole)) Forte natalité et forte pression migratoire informelle Fort taux de population sous le seuil de pauvreté Fort taux de population ne maîtrisant pas le français Fort taux de population à faible niveau de diplôme Population agricole âgée Faible niveau de retraite agricole
<u>Foncier</u> Procédure de régularisation et d'attribution de titres fonciers en cours Mise en place mi-2017 de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte qui a des compétences de SAFER dont le droit de préemption depuis 2019. Mise en place fin 2018 de la Commission d'Urgence Foncière concernant la régularisation des titres de propriété des terrains privés.	<u>Foncier</u> Territoire agricole difficile à cause du relief (forte pente), du morcellement et de l'enclavement des parcelles, de l'urbanisation des terrains, du retard des infrastructures (pistes, électrification, adduction d'eau potable, ouvrages de stockage d'eau pluviale) Difficulté d'accès au foncier agricole de manière formelle (peu de titre de propriété, indivision, prix élevés) Installation très difficile, que ce soit dans le cadre familial (absence de dispositif assurant un niveau de vie minimum au cédant) ou hors cadre familial (peu de foncier)

3. SITUATION DE L'AGRICULTURE DE MAYOTTE

	Mayotte
	2020
SAU des exploitations (ha)	5 959
Nombre d'exploitations	4 312
Taille moyenne (ha par exploitation)	1,4

Le recensement agricole mené d'octobre 2020 à mai 2021 est le premier mis en œuvre à Mayotte sur la base de critères communs à l'ensemble des départements français, notamment par la définition de ce qu'est une « exploitation agricole » ; celle-ci commercialisant nécessairement tout ou partie de sa

production, quelles qu'en soient les modalités. Cependant, les seuils utilisés ont été adaptés et identiques pour les cinq départements d'outre-mer et l'absence de référence administrative, n° SIRENE par exemple, n'a pas été excluant.

La précédente enquête agricole de très grande ampleur avait été réalisée entre 2008 et 2010 et portait sur un périmètre plus large. Les informations collectées étaient similaires. En revanche, cette enquête avait été menée auprès de l'ensemble des familles possédant un cheptel ou disposant de terres cultivées, qu'elles commercialisent ou non leur production. Aucun seuil minimum de surface ou de cheptel n'avait été pris en compte. En 2020, seules les exploitations professionnelles, c'est à dire commercialisant tout ou partie de leur production et atteignant une certaine dimension ont été recensées. L'agriculture exclusivement vivrière n'est pas comptabilisée dans les résultats fournis.

En 2020, Mayotte compte plus de 4 300 exploitations agricoles c'est-à-dire commercialisant tout ou partie de leur production et atteignant une certaine dimension. Ces exploitations valorisent 6 000 ha, soit en moyenne, une surface d'1,4 ha. Par ailleurs 2 500 familles pratiquant une agriculture exclusivement vivrière sur une surface comprise entre 1 100 et 1 500 ha ne sont pas comptabilisées dans ces résultats. L'agriculture vivrière (hors champ du RA2020) permet aux ménages l'accès à un minimum de ressources et de nourriture, dans un contexte de chômage élevé et d'absence de l'ensemble des aides sociales existant dans les autres DOM et en métropole.

En 2010, Mayotte comptait 15 700 ménages exerçant une activité agricole sur environ 7 500 ha (critères différents de ceux du RA 2020). Le cumul des exploitations recensées au RA 2020 et des agriculteurs strictement vivriers en 2020 permet d'estimer que 45% de la population recensée en 2010 a accès à un cheptel ou à une terre agricole. Il apparaît donc que la population globale agricole a diminué de moitié pour une surface similaire.

Pour autant, la taille des exploitations mahoraises recensées dans le RA 2020 reste petite, voire très petite. Ainsi, les exploitations de 0,3 à 0,6 ha représentent 20 % du nombre total d'exploitations, mais ne cultivent que 7% de la surface agricole utilisée (SAU) totale. Au final, près d'une exploitation sur deux dispose de moins de 1 ha et seules 10% d'entre elles exploitent plus de 3 ha.

Ces exploitations peuvent être classées par taille économique sur la base de leur Production Brute Standard. Les micros exploitations, dégageant moins de 25 000 euros, sont très largement majoritaires (80%) ; elles occupent la moitié de la SAU totale et disposent d'une superficie moyenne de 0,9 ha. Elles représentent 50% du temps de travail total. Les petites exploitations disposent d'une SAU moyenne proche de 3 ha, soit 40% de la SAU totale. Seulement 2% des exploitations dégagent plus de 100 000 euros et sont qualifiées de moyennes ou grandes ; elles ont une SAU moyenne de 9 ha.

Au final, on retiendra un millier d'exploitations professionnelles ou dans une réelle dynamique de professionnalisation. Les autres exploitations, entrant dans le champ du RA 2020 ou non, sont en limite du système formel, voire exclusivement vivrières.

En particulier, seules 35 % des exploitations au RA 2020 ont demandé des aides surface en 2020 alors que 8% des déclarants PAC ne sont pas comptabilisés dans le recensement, car ne commercialisant pas leur production. La taille moyenne des exploitations des déclarants PAC est 15 % supérieure à la surface moyenne globale (1,4 ha) et atteint 1,6 ha.

Par ailleurs, la proportion de déclarants PAC ayant 67 ans ou plus atteint 30 %, alors qu'elle n'est que de 20 % pour l'ensemble des exploitations recensées au RA 2020.

La pluriactivité reste répandue dans les exploitations entrant dans le champ du RA 2020 (données détaillées non diffusées). En 2018, seules 3 187 entreprises (dont 21 sociétés agricoles, 7 associations) étaient enregistrées au Centre de Formalité des Entreprises (CFE) de la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture à Mayotte (CAPAM).

Parmi les principales caractéristiques du secteur agricole à Mayotte, on peut retenir :

- une population « agricole » qui présente 2 profils distincts : d'une part celui des exploitants entrant dans le champ du RA 2020, déjà professionnels ou probablement dans une dynamique de

professionnalisation et d'autre part, les ménages « hors champ », strictement vivriers ;

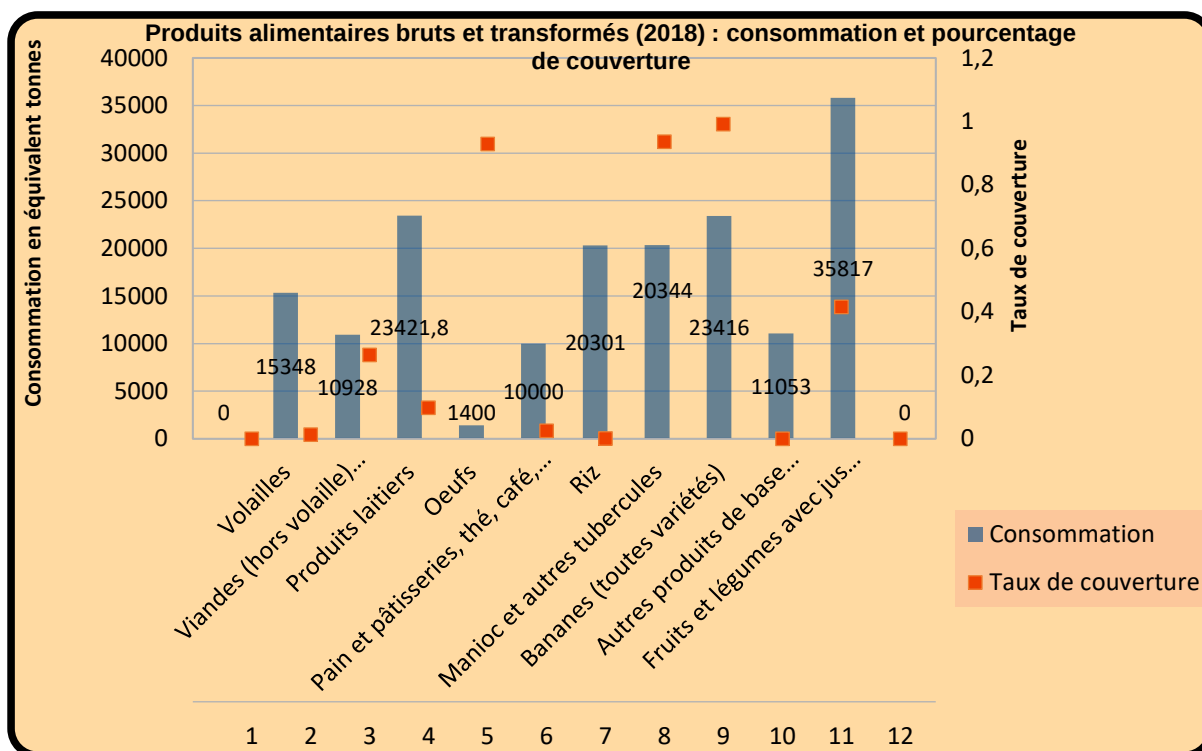
	En nombre	En surface	Surface moyenne
Exploitations dans le champ du RA 2020 (source RA 2020 – données provisoires)	65%	plus de 80%	1,4 ha
Ménages vivriers (source SISE « vivriers 2020 » - estimations)	35 %	moins de 20 %	environ ½ ha

- des exploitations agricoles de petite taille avec des difficultés d'accès aux parcelles et un relief accidenté ;
- une mise en marché de la production faible, liée à la petite taille des exploitations, aux difficultés d'accès aux parcelles et à la faible organisation de la commercialisation ;
- deux spécialisations prédominantes. Deux tiers des exploitations agricoles mahoraises sont orientées en « Cultures fruitières et autres cultures permanentes ». L'organisation des exploitations s'appuie alors sur le « jardin mahorais ». Plus de 30 % des exploitations sont spécialisées en « Polyculture, poly-élevage » : les productions animales et végétales sont de rapports potentiels proches. Les exploitations clairement spécialisées dans d'autres orientations (maraîchage, élevage, aviculture, plantes aromatiques ou autres cultures) sont très peu nombreuses (moins de 3%) ;
- un système de production, de polyculture associée présentant un couvert végétal agro-forestier très varié, dense et entremêlé associant des productions vivrières et des arbres fruitiers, prédomine (le « jardin mahorais » couvre 90% de la SAU des exploitations agricoles recensées) mais se diversifie. Cette production est destinée en partie à l'autoconsommation. Les cultures vivrières (principalement banane et manioc) occupent ainsi 90 % de la surface cultivée totale ;
- une diversification et une modernisation de l'agriculture mahoraise avec le développement de la production maraîchère et de la filière lait et plus encore de l'élevage avicole :
 - la filière maraîchère présente un réel potentiel de développement et fait l'objet de toutes les attentions dans le cadre des états généraux de l'agriculture (2020) à Mayotte avec l'objectif de progresser vers l'autonomie alimentaire sur ces productions ;
 - l'émergence d'une filière « lait » qui commence à se structurer et se formaliser autour d'une coopérative ;
 - les filières « poules pondeuses » et « chair » sont dynamiques mais fragiles car dépendantes des importations de composants pour l'alimentation animale et de poussins dont les prix ne cessent de croître et la disponibilité parfois faible ; le renforcement de la capacité en couvoirs est récent et encore insuffisant (chair).
- une main d'œuvre familiale permanente à plus de 60%. En 2020, l'agriculture assure un emploi permanent pour plus de 9 000 actifs, soit près de 5 600 ETP compte tenu des temps partiels. La force de travail familiale permanente est largement majoritaire avec plus de 60% des ETP devant les salariés permanents non familiaux (près de 30% des ETP). Les exploitants et co-exploitants représentent près de la moitié des ETP et la main d'œuvre saisonnière ou occasionnelle compte pour 10% des ETP, soit 650 ETP.
- une population de chef(fe)s d'exploitation âgée dont l'âge médian est de 56 ans pour les femmes et 59 ans pour les hommes. Près de 20% ont plus de 67 ans, et seulement 10% ont moins de 40 ans. La problématique du renouvellement des chef(fe)s d'exploitation constitue dès à présent un enjeu majeur.
- des équipements structurants de commercialisation et de transformation ont récemment vu le jour : outils modernes de production et commercialisation d'œufs (2016), abattoir de volaille et laiterie (2021). Pour autant, aucun abattoir de ruminants et forte marge de progression sur la

filière lait.

- un taux de couverture de la consommation par la production locale de 37 % (global hors boissons) et 42 % pour les seuls fruits et légumes en 2018 (forte proportion de produits transformés) mais une quasi autonomie pour les féculents hors riz. La production agricole de Mayotte est évaluée à 97 millions d'euros (hors subventions) soit environ 4,2 % du PIB du département. Les productions végétales sont à l'origine de 81,7 % de la valeur de la production agricole totale, soit 67 millions d'euros et couvrent environ 70 % de la consommation locale. La valeur totale des produits animaux atteint 10 millions d'euros. Le potentiel de développement de la filière volaille de chair est élevé avec un objectif de couverture à hauteur de 10 % (1,3 % en 2018). La filière œufs satisfait plus de 90 % des besoins.
- une main d'œuvre familiale permanente à plus de 60%. En 2020, l'agriculture assure un emploi permanent pour plus de 9 000 actifs, soit près de 5 600 ETP compte tenu des temps partiels. La force de travail familiale permanente est largement majoritaire avec plus de 60% des ETP devant les salariés permanents non familiaux (près de 30% des ETP). Les exploitants et co-exploitants représentent près de la moitié des ETP et la main d'œuvre saisonnière ou occasionnelle compte pour 10% des ETP, soit 650 ETP.
- une population de chef(fe)s d'exploitation âgée dont l'âge médian est de 56 ans pour les femmes et 59 ans pour les hommes. Près de 20% ont plus de 67 ans, et seulement 10% ont moins de 40 ans. La problématique du renouvellement des chef(fe)s d'exploitation constitue dès à présent un enjeu majeur.
- des équipements structurants de commercialisation et de transformation ont récemment vu le jour : outils modernes de production et commercialisation d'œufs (2016), abattoir de volaille et laiterie (2021). Pour autant, aucun abattoir de ruminants et forte marge de progression sur la filière lait.
- un taux de couverture de la consommation par la production locale de 37 % (global hors boissons) et 42 % pour les seuls fruits et légumes en 2018 (forte proportion de produits transformés) mais une quasi autonomie pour les féculents hors riz. La production agricole de Mayotte est évaluée à 97 millions d'euros (hors subventions) soit environ 4,2 % du PIB du département. Les productions végétales sont à l'origine de 81,7 % de la valeur de la production agricole totale, soit 67 millions d'euros et couvrent environ 70 % de la consommation locale. La valeur totale des produits animaux atteint 10 millions d'euros. Le potentiel de développement de la filière volaille de chair est élevé avec un objectif de couverture à hauteur de 10 % (1,3 % en 2018). La filière œufs satisfait plus de 90 % des besoins.
- une structuration des filières en devenir : actuellement, chaque filière bénéficie d'une organisation professionnelle structurée sous forme d'association ou de coopérative. Ces organisations sont relativement jeunes et présentent une certaine fragilité financière liée à des difficultés de gestion, une faible trésorerie, et une forte dépendance aux subventions. Elles regroupent encore peu de producteurs. La faible organisation des filières et la petite taille des unités de production (hors filière « œufs ») limitent la capacité à approvisionner les grandes surfaces ou la restauration collective qui imposent des critères de qualité, de quantité et de régularité. La préfiguration d'une

structure à caractère interprofessionnel est en cours en 2022.



Forces	Faiblesses
<u>Place de l'agriculture</u> L'agriculture : - a su se développer et s'adapter pour couvrir les besoins alimentaires d'une population en forte hausse - est un régulateur social (emploi, minimum de ressources et de nourriture à chacun) L'agriculture en voie de développement : Volonté des acteurs de travailler sur les itinéraires techniques Production de références technico-économiques	<u>Place de l'agriculture</u> L'agriculture est insuffisamment connue, peu organisée, ne répond pas aux nouveaux besoins de consommation L'agriculture en voie de développement : Les agriculteurs sont peu formés (manque d'une réelle professionnalisation des agriculteurs souvent double actifs) L'intensification risque de remettre en cause les bonnes pratiques Insuffisance du relais recherche-expérimentation Faible disponibilités financières des porteurs de projets et frilosité des banques à prêter
<u>Secteur agroalimentaire</u> Une filière en développement Une usine de production d'alimentation animale Développement d'entreprises de restauration collective	<u>Secteur agroalimentaire</u> Manque d'accompagnement des projets d'industries agroalimentaires issus des exploitations agricoles. Difficulté des porteurs de projets pour passer de l'esprit d'exploitant agricole à celui d'industriel/entrepreneur

Atelier relais pour la transformation des fruits et légumes	Fragilité de la production d'alimentation animale (unique usine - enjeu majeur) Importation de toutes les matières premières (dont les poussins de 1 jour et les œufs à couver) et des contenants Encore peu de cantines scolaires et des horaires scolaires ne permettant pas de prévoir de restauration hors foyer
<u>Marché local</u> <u>Croissance des besoins alimentaires avec l'augmentation de la population</u> Émergence de nouveaux marchés formalisés (restauration collective, grandes et moyennes surfaces, vente directe formalisée) Développement de la grande distribution favorable à la présence de produits locaux de qualité et en quantité suffisante d'où la nécessité de l'organisation de la production et de la professionnalisation des acteurs	<u>Marché local</u> Peu d'information sur l'évolution de la consommation et les marchés Accroissement du mode de consommation à l'occidentale peu en phase avec la production locale encore peu organisée Modifications des habitudes de consommation Marché informel (colportage, bord de route) ne répondant pas aux critères des nouveaux marchés (régularité, qualité, traçabilité...) Recherche des prix bas par les grandes surfaces naturellement enclines à recourir à l'importation qu'elles contrôlent

4. STRATEGIE D'INTERVENTION

La stratégie d'intervention du POSEI France relève du **tome 1, chapitre 1 - Cadre stratégique du programme**.

Les objectifs opérationnels généraux du programme ont été précisés pour Mayotte afin de tenir compte des spécificités du territoire. Ceux-ci se sont appuyés sur les travaux issus des états généraux de l'Outre-Mer et du plan Mayotte 2015 du document stratégique Mayotte 2025, une ambition pour la République et des Assises des Outre-Mer :

- **OP_M- 1.** Augmenter la production locale et sa mise en marché afin d'améliorer le taux de couverture ;
- **OP_M- 2.** Assurer à chaque producteur un revenu équitable ;
- **OP_M- 3.** Produire de la valeur ajoutée localement par le développement de la fabrication des produits élaborés ;
- **OP_M- 4.** Structurer les filières avec des organisations professionnelles pérennes ;
- **OP_M- 5.** Développer des marchés de niche et à l'export : Ylang, Vanille, PAPAM.

Objectifs opérationnels du POSEI (Tome 1)	Objectifs opérationnels généraux pour Mayotte (Tome 5)
OP- 1 l'amélioration de l'auto-provisionnement de la population locale et de l'économie productrice d'emplois par l'augmentation de la production et le développement de l'importation de substitution (produits végétaux et animaux)	OP _M - 1. Augmenter la production locale et sa mise en marché afin d'améliorer le taux de couverture
OP- 2 le renforcement de la durabilité et de la résilience des entreprises et des filières	OP _M - 2. Assurer à chaque producteur un revenu équitable
OP- 3 la création locale de valeur ajoutée avec les produits locaux, que ce soit des transformations fermières, artisanales ou industrielles	OP _M - 3. Produire de la valeur ajoutée localement par le développement de la fabrication des produits élaborés

OP- 4 le développement de filières de diversification organisées et structurées (élevage, fruits et légumes, créneaux de niche) notamment pour une gestion collective de la commercialisation locale ou à l'export, permettant de compenser les risques liés à une trop forte spécialisation (banane et/ou canne à sucre)	OP _M - 4. Structurer les filières avec des organisations professionnelles pérennes OP _M - 5. développer des marchés de niche et à l'export : Ylang, Vanille, PAPAM
OP-5 la consolidation et la pérennisation de la filière banane, filière structurante pour l'agriculture et le maintien de l'emploi	<i>Sans objet pour le territoire</i>
OP- 6 la consolidation et la pérennisation du développement, de la filière canne à sucre, filière structurante pour l'agriculture et production multifonctionnelle par excellence, là où elle est présente	<i>Sans objet pour le territoire</i>

Le tableau présentant la cohérence interne du POSEI et le tableau illustrant la cohérence entre les objectifs opérationnels du POSEI et leur déclinaison en mesure d'une part, et les objectifs spécifiques de la PAC d'autre part sont présentés respectivement dans les paragraphes 3.3 et 3.4 du chapitre 1 du tome 1.

Les chapitres 3 et 4 du présent tome précisent la mise en cohérence entre les objectifs qui leurs sont propres et les objectifs de la PAC.

CHAPITRE 2 – MFPAL N°1 - MESURE TRANSVERSALE

Les dispositifs d'aides de la mesure transversale relèvent du tome 1.

CHAPITRE 3 – MFPAL N°4 - MESURE EN FAVEUR DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES

1. ÉTAT DES LIEUX DES FILIERES VEGETALES DE MAYOTTE

Productions végétales - surfaces agricoles utiles

Cultures	Surfaces (ha)
	2020
Céréales, oléagineux et protéagineux	48,86
Plantes aromatiques, médicinales et à parfum	230,13
Légumes	1 500,42
dont tubercules	1 322,27
dont taros, madères, dachines et songes	1 252,12
ignames	27,73
manioc	22,58
Autres racines et tubercules	19,84
légumes frais	133,16
banane légume	44,99
Fruits	3 765,91
dont banane	2 237,30
ananas	334,39
noix de coco	293,29
oranger et hybrides	164,74
papayes	87,07
citronniers, combavas	76,3
autres fruits (litchi, raboutant, agrumes, etc.)	572,82
Cultures fourragères et surfaces toujours en herbe	380,59
Fleurs et plantes ornementales	8,57
Autres surfaces (Pépinière, semences, plantes à fibres, plantes industrielles, jachères, jardins familiaux, etc.)	24,97
Surface agricole utilisée (SAU)	5 959,45

Source : SISE/DAAF (Memento 2021)

En 2020 les surfaces en fruits et légumes sont largement majoritaires, elles représentent 5 270 ha sur une SAU totale de 5 959 ha. Deux tiers des exploitations mahoraises, soit 2824, sont orientées en « Cultures fruitières et autres cultures permanentes » et plus de 30 % des exploitations sont spécialisées en « Polyculture, polyélevage ». Les exploitations clairement spécialisées dans d'autres orientations (maraîchage, élevage, aviculture, plantes aromatiques ou autres cultures) sont très peu nombreuses (soit moins de 3 %). Il est à noter que l'agriculture exclusivement vivrière (hors champ du RA 2020) n'est pas comptabilisée dans ces données.

1.1. ÉTAT DES LIEUX DE LA POLYCULTURE ASSOCIEE

Un système de production largement répandu

La majorité de la population agricole pratique une agriculture de polyculture, associant des productions

vivrières et des arbres fruitiers. Ce mode de culture, appelé « jardin mahorais » représente 90% de la surface agricole utilisée et permet aux agriculteurs de valoriser au mieux les surfaces et le temps de travail disponibles, d'assurer un couvert végétal permanent et une production diversifiée tout au long de l'année.

Situation de la polyculture associée

Cultures	Productions (t)
	2020
Banane	23 215
Manioc et autres tubercules	15 000
Ambrevade et autres légumes secs	2 850
Total	41 065

Source : SISE/DAAF (plan de souveraineté alimentaire de Mayotte)

On observe une certaine variabilité dans le degré d'association des cultures et le taux de couverture arborée : certaines surfaces constituent un système agroforestier avec une forte densité d'arbres et la présence d'essences forestières, alors que d'autres constituent des monocultures de banane ou de manioc. Cette diversité est complexe à appréhender sur le plan de la statistique agricole (surfaces et productions individualisées par cultures). On note par ailleurs une forte saisonnalité de la production agricole due aux variations climatiques (saison des pluies et saison sèche marquées).

Des productions agricoles essentielles à la sécurité alimentaire de la population

En 2020, plus de 60 % des besoins alimentaires de Mayotte en fruits et légumes (hors banane, manioc) sont couverts par la production locale et plus de 95% des besoins pour la banane et le manioc ;

Ces dernières jouent un rôle essentiel dans la sécurité alimentaire de la population.

Par ailleurs, les emplois fournis par le secteur agricole et le système de répartition non-marchand de produits alimentaires de base permettent d'assurer aux ménages un minimum de ressources et de nourriture, malgré un taux de chômage élevé et l'absence de l'ensemble des aides sociales existant dans les autres DOM et en métropole.

Des cultures fruitières intégrées au système de polyculture associée

Il y a peu de vergers au sens métropolitain, c'est-à-dire en monoculture plus ou moins alignée. Seuls les orangers sur l'îlot M' Tsamboro répondent à cette définition.

Les autres productions de fruits se font selon la définition du système de polyculture associée : sur une parcelle avec des arbres espacés de 10 mètres et avec d'autres cultures en sous étages. On trouve alors des manguiers, des jaquiers, des citronniers, des litchis, des avocatiers, etc. Les orangers sont cultivés essentiellement dans le Nord de l'archipel et majoritairement sur un îlot. La production est saisonnière. Les cocotiers sont présents sur l'ensemble du département, ils sont essentiellement dispersés sur les parcelles sauf dans le secteur de Poroani à l'ouest. Ils sont majoritairement âgés. Une action de "régénération de la cocoteraie" est en cours. Mis à part les agrumes qui ont fait l'objet d'un programme de production de plants sains en 2020-2021 par le Conseil départemental, la plupart des fruitiers ont été plantés entre 1993 et 1999. La gamme d'espèces fruitières est relativement restreinte :

- fruitiers majeurs : agrumes (orangers, citronniers, mandariniers), et manguiers ;
- fruitiers divers : goyaves, caramboles, corossols, jacques, papayes, arbres à pain, évis, litchis, avocats.

Le morcellement des zones cultivées et la distance importante des parcelles aux sièges d'exploitation ne permettent pas aux agriculteurs d'effectuer un entretien et une surveillance régulière des cultures.

Dans ces conditions, les pertes sur culture sont très importantes : 85 % des surfaces cultivées à Mayotte sont concernées par des pertes, principalement par les vols qui touchent 64 % des surfaces. Les cultures fruitières sont particulièrement touchées, entre autres par des pertes dues aux makis, aux roussettes et aux rats.

Faible mise en marché et absence d'organisation de la filière

La part de la production agricole commercialisée est faible : 49 % des ménages agricoles ne commercialisent pas du tout leur production mais la consomment ou la valorisent sous forme de dons. Plusieurs facteurs concourent à cette situation :

- La petite taille des unités de production par rapport à la taille de la famille (nucléaire ou élargie) à nourrir ;
- La faible accessibilité aux marchés locaux qui s'explique par le faible réseau de pistes rurales et la quasi-absence de système de commercialisation collectif (géré par une entreprise ou par une coopérative) ;
- La faible productivité du travail, liée au parcellaire, au niveau d'équipement et à l'inégal accès aux financements ou aux conseils techniques par des organisations professionnelles.

Un système de production durable, confronté à de nouvelles pratiques

Ce système, qui participe au maintien du paysage et à l'image d'île verte de Mayotte, est aujourd'hui confronté à des modifications des pratiques agronomiques qui remettent en cause sa durabilité. Pratiqué traditionnellement sur un mode extensif, le jardin mahorais est actuellement en voie d'intensification, en raison de l'augmentation de la population à nourrir et de la pression qui s'exerce sur le foncier. L'occupation des zones de fortes pentes (36 % des surfaces cultivées présentent des pentes de plus de 15 %) et la réduction du temps de jachère déstabilisent le mode de production traditionnel et renforcent les pressions sur les ressources naturelles, notamment sur la fertilité des sols et la biodiversité.

1.2. ÉTAT DES LIEUX DE LA FILIERE CULTURES MARAÎCHERES

Cette filière est en plein développement. À côté des petits producteurs traditionnels n'ayant que peu de moyens et cultivant des produits saisonniers, on commence à trouver des exploitations cultivant sous abris et amorçant l'approvisionnement de l'archipel en produits de contre-saison.

Situation des cultures maraîchères

Cultures	Production (t)
	2020
Vanille verte	2 395

Source : SISE/DAAF (Plan de souveraineté alimentaire)

Les produits locaux (culture sous abri et plein champ) sont essentiellement les salades et les tomates.

On note des pénuries de produits locaux à certaines périodes.

1.3. ÉTAT DES LIEUX DE LA FILIERE VANILLE

Situation de la filière vanille

Culture	Production (t)	
	2020	2022
Vanille verte	0,3	1,4

Sources : SISE/ DAAF, ASSM

Cette production a toujours constitué un complément de revenu pour les agriculteurs, car très dépendante des cours mondiaux. Du fait des difficultés d'écoulement et du coût élevé de la main d'œuvre, les surfaces cultivées ont diminué de 60 % entre 2002 et 2010. Les producteurs et les transformateurs qui opèrent dans la filière sont majoritairement âgés. Depuis 2014, l'Association Saveurs et Senteurs de Mayotte (ASSM) structure à nouveau la production et assure la transformation et la commercialisation de la vanille, avec à noter l'obtention de la médaille d'argent au Concours général agricole en 2022.

Des marchés de niche liés à l'agritourisme se développent. Sur le marché local, la filière souffre d'une concurrence de la vanille importée des îles voisines.

1.4. ÉTAT DES LIEUX DES FILIERES YLANG-YLANG ET AUTRES PLANTES AROMATIQUES, A PARFUM ET MEDICINALES (PAPAM)

Les plantes aromatiques et à parfum ont longtemps valu à Mayotte l'appellation d'« île aux parfums » aujourd'hui revendiquée par l'île sœur de Nosy Bé à Madagascar. Les produits de ces filières restent présents sur les différents marchés de l'île mais leur culture et leur utilisation ne sont pas toujours bien connues.

On trouve ainsi l'ylang-ylang, le poivre et d'autres épices : citronnelle, gingembre, curcuma, clou de girofle, piment, noix de muscade.

L'ylang, culture de rente historique avec la vanille, est en pleine déprise. Les surfaces cultivées ont diminué de 60 % entre 2002 et 2010. Cette baisse s'est accompagnée d'un morcellement des bassins de production. La production est aujourd'hui majoritairement assurée par des producteurs âgés. Cette déprise s'explique par le manque de rentabilité de la culture par rapport aux productions vivrières et maraîchères, les difficultés d'écoulement par les circuits traditionnels et l'augmentation du coût de la main d'œuvre. La qualité de l'Ylang de Mayotte est reconnue par les acheteurs. Des débouchés existent dans la valorisation sous forme de produits cosmétiques ou dans l'agritourisme. Dans le cadre du pôle d'excellence rurale dédié à l'Ylang, un projet de relance est actuellement en réflexion par des acteurs locaux. L'objectif est donc de relancer une filière export pour permettre à une centaine d'exploitants de vivre de cette production se donne pour objectif de maintenir la production et de promouvoir la filière. Elle cherche à faciliter le travail des producteurs, à améliorer leurs revenus et à accompagner les

nouveaux producteurs dans leur installation.

Situation de la filière Ylang-ylang

Ylang ylang	2010	2017
Surface cultivé (ha)	143	132

Source : SISE (Memento 2018)

Parmi les épices cultivées à Mayotte on distingue notamment :

- le poivre, cultivé à grande échelle dans les années 60. Il s'agit aujourd'hui essentiellement d'une culture de diversification pratiquée à petite échelle comme complément de revenu.
- le gingembre et le curcuma issus de rhizomes. Les rhizomes mahorais sont plus fins que les rhizomes malgaches ou comoriens. La qualité du gingembre produit à Mayotte est très peu adaptée à la transformation car le diamètre du rhizome (environ 1 centimètre) est trop faible pour rentabiliser le travail d'épluchage. La préparation du curcuma demande une main d'œuvre importante (cueillette, lavage, séchage) : Mayotte subit donc la concurrence des pays à main d'œuvre abondante et bon marché. Le gingembre et le curcuma sont majoritairement vendus sous forme de rhizomes frais.
- le clou de girofle qui constitue un élément de base dans la médecine traditionnelle mahoraise ou les soins de beauté.
- la cannelle mahoraise, réputée pour sa grande qualité, et s'exportait vers l'Europe jusqu'en 2003 (source IEDOM).
- le café, cultivé à Mayotte comme production de rente. Quelques producteurs continuent d'en produire et une unité de transformation a été mise en place en 2020.

1.5. ÉTAT DES LIEUX DE LA FILIERE COCOTERAIE

La cocoteraie mahoraise est depuis plusieurs décennies sur le déclin et n'arrive plus à satisfaire la demande locale en augmentation, en raison d'une faible production liée au vieillissement du parc, à la diminution des superficies plantées et à la prédation. Aucun renouvellement n'a été effectué entre les années 60 et 90. Un programme de régénération avait été décidé à la fin des années 1990 par le conseil général afin de renouveler progressivement les arbres les plus âgés, dont un recensement effectué en 2002 par le Cirad estimé le nombre à 350 000 mais il n'a pas donné satisfaction.

Depuis l'année 2016, les acteurs se mobilisent à nouveau après des actions d'information et de démonstration. Une dynamique émerge avec l'action du conseil départemental et du lycée agricole de Mayotte, en lien et des producteurs (GVA) et des pépiniéristes pour structurer la filière. Un projet de coopération financé par le PDR est en cours depuis 2018.

2. FORCES ET FAIBLESSES DES FILIERES VEGETALES DE MAYOTTE

Forces	Faiblesses
<u>Général</u> <u>Des filières traditionnelles et des filières maraîchères et fruitières en fort développement :</u> - demande en hausse liée à l'augmentation de la population et à l'évolution des modes de consommation ; - taux de couverture élevé ; - programmes sectoriels soutenus par l'État. Des filières végétales représentant près de 87 % de la valeur de la production agricole totale Une coopérative maraîchère permettant d'approvisionner les GMS Travaux de recherche menés en partenariat par le CIRAD depuis des années, repris dans le RITA à partir de 2011. La préfiguration d'une structure à caractère interprofessionnel est en cours en 2022	<u>Général</u> <u>Des filières en recherche d'organisation :</u> - saisonnalité des productions, manque d'outils de conservation et de stockage ; - marché existant mais nécessité de structurer la production pour assurer un approvisionnement régulier tant en quantité et qualité ; - atomisation de la production ; - difficultés de commercialisation ; - manque de références technico-économiques ; - insuffisance de l'accès à l'irrigation ; - difficulté d'accès au foncier (indivision) et d'accès aux parcelles (faiblesse du réseau et mauvais état des pistes) ; - faible équipement des exploitations et quasi-inexistence des services de mécanisation, mutualisés ou privés ; - faible niveau de formation des producteurs. Faible accompagnement technique pour le développement de ces filières, notamment pour les productions vivrières et les PAPAM Absence d'interprofession reconnue
<u>Polyculture associée</u> - couvrant une part importante des besoins alimentaires locaux et assurant l'accès à un minimum de ressources et de nourriture pour 1/3 de la population ; - système de production favorable au maintien des sols, peu consommateur en eau, en engrais et produits phytosanitaires ; - opération de replantation des arbres fruitiers en cours (agrumes, manguiers, cocotiers) ; - augmentation de la demande en produits agricoles liée à l'accroissement de la population.	<u>Polyculture associée</u> - productions qui doivent s'adapter à l'évolution des modes de consommation ; - faible structuration de la filière ; - manque d'intérêt économique pour les producteurs à rentrer dans le secteur formel ; - faible commercialisation de la production : production atomisée et destinée en partie à l'autoconsommation ; - pas de spécialisation des exploitations en fruitiers (activité de cueillette plutôt qu'arboriculture) ; - pertes sur récoltes élevées liées aux vols et aux animaux frugivores (makis, roussettes, rats) ; - évolution des pratiques agricoles entraînant une baisse de fertilité des sols et des phénomènes d'érosion ; - surfaces cultivées de petite taille et en forte pente.
<u>Filière maraîchage</u> - structuration en cours (amorce d'interprofession, coopérative avec 12 adhérents) ; - secteur dynamique avec des installations de jeunes agriculteurs ; - marché local non saturé en contre saison ; - programme de recherche CIRAD maraîchage-fruitiers avec des journées professionnelles ; - projet d'interprofession.	<u>Filière maraîchage</u> - création ex-nihilo des exploitations d'où des investissements importants (serres, hydraulique, voirie rurale...) ; - faible équipement des exploitations (culture sous abri, culture hors sol...) - concurrence forte des importations ; - faible disponibilité de produits phytosanitaires et de variétés appropriées homologuées UE.

Forces	Faiblesses
<u>Filière vanille</u> Une production à la qualité reconnue pour les essences haut de gamme : - possibilité de labellisation « agriculture biologique » ; - possibilité de poinçonner la vanille ; - potentialité d'écouler facilement la production sur le marché local.	<u>Filière vanille</u> Une filière confrontée à des difficultés : - nécessité d'une main d'œuvre nombreuse ; - absence de démarche pour une reconnaissance par un label (bio, IGP, AOP) pour la transformation locale ; - producteurs âgés ; - importation illégale des pays voisins principalement depuis la surproduction de 2006 ; - manque de traçabilité de la vanille locale sur le marché local.
<u>Filières Ylang-ylang et autres PAPAM</u> Des productions à la qualité reconnue : - qualité reconnue par les acheteurs ; - dynamisme de jeunes agriculteurs ; - projet de pôle d'excellence rurale (PER) qui pourra fédérer les actions de commercialisation, recherche et valorisation ; - possibilité de labellisation « agriculture biologique » et de commercialisation sur le marché local et des marchés de niche (produits cosmétiques, etc.)	<u>Filières Ylang-ylang et autres PAPAM</u> Des filières confrontées à des difficultés : - nécessité d'une main d'œuvre nombreuse ; - rentabilité limitée des producteurs d'huile essentielle d'ylang pour couvrir les charges de main d'œuvre ; - absence de démarche pour une reconnaissance par un label (bio, IGP, AOP) pour la transformation locale ; - producteurs âgés.

3. STRATEGIES DES FILIERES VEGETALES DE MAYOTTE

3.1. PRIORITES POUR LE DEVELOPPEMENT DES FILIERES VEGETALES

Cinq priorités sont définies globalement pour les filières végétales, à savoir :

- Augmenter la production locale et sa mise en marché afin d'améliorer le taux de couverture ;
- Assurer à chaque producteur un revenu équitable ;
- Produire de la valeur ajoutée localement par la transformation des produits ;
- Structurer les filières grâce à des organisations professionnelles pérennes ;
- Développer des marchés de niche : Ylang, Vanille, PAPAM.

3.2. OBJECTIFS OPERATIONNELS DES FILIERES POLYCULTURE ASSOCIEE ET MARAICHAGE

Cinq objectifs opérationnels sont définis pour la polyculture associée et le maraîchage, à savoir :

- **976/DIV/A** Accompagnement de toutes les catégories de producteurs participant à l'autosuffisance alimentaire dans des systèmes de production durables et respectueux de l'environnement ;
- **976/DIV/B** Incitation des exploitations agricoles à entrer dans des circuits de commercialisation formels ;
- **976/DIV/C** Compensation des surcoûts de transport et de transformation liés à l'étroitesse du marché ;
- **976/DIV/D** Développement de l'organisation des producteurs et la structuration des filières ;
- **976/DIV/E** Amélioration de la visibilité et la qualité des productions.

3.3. OBJECTIFS OPERATIONNELS DE LA FILIERE VANILLE

Trois objectifs opérationnels sont définis pour la vanille, à savoir :

- **976/DI.V/B'** Soutien à la commercialisation à travers une structuration des acteurs de la filière
- **976/DI.V/C'** Compensation des surcoûts de transport et transformation liés à l'étroitesse du marché.
- **976/DI.V/E1'** Soutien à la production d'une vanille de qualité.
- **976/DI.V/E2'** Maintien des surfaces plantées en Vanille.

3.4. OBJECTIFS OPERATIONNELS DE LA FILIERE YLANG-YLANG ET AUTRES PAPAM

Trois objectifs opérationnels sont définis pour l'Ylang et autres PAPAM, à savoir :

- **976/DI.V/B''** - structuration, organisation et développement de la commercialisation sur des marchés de niche locaux ;
- **976/DI.V/E1''** - accompagnement de l'émergence d'une production de qualité, à haute valeur ajoutée ;
- **976/DI.V/E2''** - maintien des surfaces plantées en Ylang.

Cohérence entre objectifs opérationnels, les aides et les objectifs spécifiques de la PAC

Objectifs Opérationnels	Aide	OS PSN
976/DI.V/A - Accompagnement de toutes les catégories de producteurs participant à l'autosuffisance alimentaire	Aide à la production de plants sains	B/E/F
	Aide à la production des filières végétales de Mayotte	A/B/C/G
976/DI.V/B - Incitation des exploitations agricoles à entrer dans des circuits de commercialisation formels 976/DI.V/B' ; 976/DI.V/B''	Aide à la commercialisation hors région de production	A/B/C
	Aide à la commercialisation des produits des filières végétales de Mayotte	A/B/C/I
	Aide à la fabrication des produits des filières végétales de Mayotte	B/C/I
	Aide à la production des filières végétales de Mayotte	A/B/C/G
976/DI.V/C - Compensation des surcoûts de transport et de transformation liés à l'étroitesse du marché 976/DI.V/C'	Aide à la production de plants sains	B/E/F
	Aide à la commercialisation des produits des filières végétales de Mayotte	A/B/C/I
	Aide à la fabrication des produits des filières végétales de Mayotte	B/C/I
976/DI.V/D - Développement de l'organisation des producteurs et la structuration des filières	Aide à la commercialisation hors région de production	A/B/C
	Aide à la commercialisation des produits des filières végétales de Mayotte	A/B/C/I
	Aide à la fabrication des produits des filières végétales de Mayotte	B/C/I
	Aide à la production des filières végétales de Mayotte	A/B/C/G
976/DI.V/E - Amélioration de la visibilité et la qualité des productions 976/DI.V/E1' ; 976/DI.V/E1'' 976/DI.V/E2' ; 976/DI.V/E2''	Aide à la commercialisation des produits des filières végétales de Mayotte	A/B/C/I
	Aide à la production des filières végétales de Mayotte	A/B/C/G

4. DISPOSITIF DE SOUTIEN

L'enveloppe de la mesure n°4 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières végétales.

4.1. AIDE A LA PRODUCTION DES FILIERES VEGETALES DE MAYOTTE

4.1.1. Description

Objectifs

- Développer la production des filières locales en soutenant tous les types de producteurs, y compris les petites exploitations en polyculture associée diversifiée ;
- Inciter à l'adhésion à des structures collectives ;
- Inciter à l'adhésion à des Groupement d'Intérêts Économiques et Environnementaux dont la reconnaissance est prévue par l'article 3 de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13/10/2014, qui sont des outils structurants pour porter des projets collectifs permettant une modification ou une consolidation des pratiques agricoles des agriculteurs en visant une performance à la fois économique, environnementale et sociale ;
- Favoriser le maintien et le développement de la production locale de vanille (NC 0905) et de plantes à parfum et médicinales (NC 1211).

Principe de l'aide

Une aide de base est définie en fonction de la surface agricole exploitée.

Des majorations de l'aide de base sont définies pour compenser des coûts de production spécifiques pour des filières retenues localement comme prioritaires.

Des majorations correspondant à la déclinaison locale des politiques nationales peuvent aussi s'appliquer à cette aide.

Définitions

On entend par producteur, un exploitant agricole qui cultive des végétaux et/ou qui élève des animaux en vue d'une production de biens agricoles. Sont incluses les formes sociétaires.

On entend par producteur nouvel installé :

- un agriculteur de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande ou un agriculteur ayant présenté un projet d'installation au moment du dépôt de la demande ;
- et disposant d'un SIRET mentionnant une date de création d'entreprise de moins de 5 ans et justifiant socialement (MSA et CGSS) de moins de 5 ans d'activité ;
- et affilié à la MSA (AMEXA) ;
- et disposant de la capacité professionnelle agricole conformément à l'arrêté préfectoral listant les diplômes permettant de l'obtenir.

4.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs qui remplissent les conditions d'agriculteur actif (article D. 691-5-1 du Code rural et de la pêche maritime) à la date limite de dépôt de la demande d'aide.

Le bénéficiaire est soumis à la conditionnalité établie au chapitre IV du titre IV du règlement (UE) 2021-2116, notamment au respect des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG).

4.1.3. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, le demandeur doit :

- disposer d'un numéro SIRET ;
- déclarer une surface d'au moins 0,1 ha.

Un producteur en polyculture et en élevage ne peut prétendre qu'à une seule aide de base à la production.

Une majoration « **Filière vanille** » peut être accordée au producteur de vanille qui cultive une surface de vanille au moins égale à 0,1 ha d'un seul tenant, conduite selon le cahier des charges défini localement pour le maintien et le développement du potentiel de production en vanille.

Une majoration « **Filière Ylang-ylang** » peut être accordée au producteur qui cultive une surface d'Ylang au moins égale à 0,1 ha d'un seul tenant, conduite selon le cahier des charges défini localement pour le maintien et le développement du potentiel de production en Ylang-ylang.

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée au demandeur adhérent d'une structure collective agréée du secteur concerné et qui respecte ses obligations vis-à-vis de sa structure (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique).

Les conditions d'agrément au titre de majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

Une majoration « **Nouvel installé** » peut être accordée au demandeur pendant ses 5 premières années d'activité.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures Collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par Appel à Projet) précisée dans l'Instruction technique du ministère chargé de l'agriculture.

4.1.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide de base est défini comme suit :

Surface éligible	De 0,1 à 0,5 ha	De 0,5 à 10 ha	10 ha et plus
Montant d'aide	450 € / bénéficiaire	900 €/ha	9 000 € / bénéficiaire

Les exploitations d'une surface exploitée inférieure ou égale à 1,5 ha sont qualifiées de « petites exploitations ».

Les majorations spécifiques de filières sont définies comme suit :

Productions spécifiques	Montants des majorations
Vanille verte	800 €/ha
Ylang-ylang	1 000 €/ha

Les montants des majorations correspondant à la déclinaison des politiques agricoles nationales sont définis comme suit :

Catégories de majorations	Montants des majorations
Structure collective agréée GIEE	100 € / bénéficiaire
Nouvel installé	50 % aide de base par an pendant les 5 premières années

4.1.5. Mise en œuvre

La date de dépôt des demandes est fixée du 1^{er} avril au 15 mai de l'année N (ou au premier jour ouvré suivant, si le 15 mai est un samedi, un dimanche ou un jour férié).

Les demandes doivent être effectuées sous Télépac dans le cadre de la demande unique prévue à

l'article D614-36 du code rural et de la pêche maritime. La date de dépôt prise en considération est la date de signature électronique sous Télépac. Sauf cas de force majeure (au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116), tout dépôt tardif d'une demande donne lieu à une réduction de 1 % par jour de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile. En cas de retard de plus de vingt-cinq jours calendaires, la demande est irrecevable.

Sanctions : un taux de pénalité est calculé pour chaque composante de l'aide au regard des constats de contrôle et conformément à la réglementation européenne et nationale.

Les modalités de gestion et de sanction de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.1.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- nombre total de producteurs ;
- nombre de bénéficiaires de l'aide de base et surface concernée ;
- nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie de majoration et surface concernée.

4.2. AIDE A LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIERES VEGETALES DE MAYOTTE

4.2.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser la valorisation des productions végétales par la transformation locale des produits ;
- favoriser l'emploi dans le secteur agricole ;
- et d'élargir les débouchés de la production locale sur les marchés.

Principe de l'aide

Une aide de base compense partiellement les coûts de la fabrication des produits issus des filières végétales transformés ou non-transformés.

Des majorations spécifiques de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières végétales définies localement comme prioritaires.

Des majorations supplémentaires correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales en matière de structuration des filières et de qualité sont applicables à cette aide.

Définitions

On entend par **fabrication** les opérations d'élaboration de produits non transformés ou transformés.

On entend par **produits non transformés** les denrées alimentaires qui n'ont subi aucun traitement entraînant un changement substantiel de leur état d'origine. Toutefois, elles peuvent, par exemple, avoir été divisées, séparées, tranchées, hachées, écorchées, épluchées, pelées, moulues, coupées, lavées, parées, surgelées, congelées, réfrigérées, broyées ou décortiquées, conditionnées ou non, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par **produits transformés** les produits qui ont subi un traitement entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, distillation, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés. En matière de plantes aromatiques, à parfum et médicinales, on entend par produits transformés les hydrolats et les huiles essentielles.

4.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des opérateurs de la fabrication de produits des filières végétales.

4.2.3. Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Sont éligibles à l'aide les demandeurs agréés localement pour leur activité de fabrication.

Éligibilité à l'aide de base

Sont éligibles à l'aide de base les produits ci-après fabriqués localement à base de produits locaux, à l'exception des produits de la catégorie C pouvant inclure des matières premières importées et n'ayant pas bénéficié du RSA (produits origine UE uniquement) :

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant aux chapitres NC 6, 7, 8 et 9	
	Tomates à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0704
	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré	0705
	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	0707
	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	0709
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, surgelés (3 ^{ème} gamme) prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0710
	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	0711
	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	0713
	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	0714
	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0801
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0803
	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0804
	Agrumes, frais ou secs, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0805
	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais rais, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0807

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	Autres fruits frais, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0810
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même débités en morceaux, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, surgelés (3 ^{ème} gamme)	0811
	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	0813
	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange**	0901
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant aux chapitres NC 17 à 21	
	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701
	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés*	1801
	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	1901
	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	2001
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	2002
	Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	2008
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, nectars, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	2103
	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	2104
B	Produits transformés ou non, appartenant aux chapitres NC 9 et 12	
	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés	0904
	Vanille (verte et noire transformée uniquement)	0905
	Cannelle et fleurs de cannellier	0906

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	Girofles (antofles, clous et griffes)	0907
	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	0908
	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre	0909
	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices, poudres d'épices	0910
	Coprah	1203
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211
	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	1212
	Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33 et 34, y compris les produits à base d'huiles essentielles	
	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles de massage, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenue par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (pour l'ylang uniquement Extra S, Extra et première catégorie éligibles)	3301
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, les huiles de massage, des types utilisés pour la fabrication de boissons	3302
	Parfums et eaux de toilette	3303
	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	3304
	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	3401
	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	3402
C	Aliments prêts à l'emploi pour animaux d'élevage et autres animaux, appartenant au chapitre NC 23	
	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	23 09

*Inclut également les cabosses de cacao

***Inclut également les cerises de café*

Éligibilité aux majorations

Le demandeur qui utilise des matières premières de certaines filières locales peut prétendre à une **majoration spécifique** de son aide.

Sont éligibles aux majorations « **Filières spécifiques** » les produits ci-après :

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant au chapitre NC 8	
	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	0714
	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0801
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	0803
	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	0804
	Autres fruits frais, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0810
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant au chapitre NC 20	
	Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, nectars, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
B	Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33, y compris les produits à base d'huiles essentielles	
	Vanille (noire transformée uniquement)	0905
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, huiles de massage, des types utilisés pour la fabrication de boissons	3302
	Parfums et eaux de toilette	3303
	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	3304
C	Aliments prêts à l'emploi pour animaux d'élevage et autres animaux, appartenant au chapitre NC 23	
	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2309

Pour être éligibles à la majoration correspondant aux filières définies localement comme prioritaires, les produits de la catégorie C doivent être fabriqués à partir de matières premières issues des filières locales. Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée à une structure collective de fabrication

agréée dans le secteur concerné. Les conditions d'agrément au titre de la majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

Une majoration « **Contraintes particulières** » peut être accordée au demandeur soumis à des contraintes de fabrication de ces produits liées au marché local.

Une majoration « **Produisons autrement** » peut être accordée au demandeur qui fabrique des produits de qualité supérieure.

Pour l'aide à la fabrication, le volet « Produisons Autrement » porte uniquement sur la production d'huiles essentielles d'Ylang de qualité EXTRA et EXTRA S. Cette aide diminuera à partir de la quatrième année de mise en œuvre.

4.2.4. Montant de l'aide

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations filières spécifiques	Majorations nationales
A	300 €/tonne de matière première	100 €/tonne de matière première	Structure collective agréée GIEE 600 €/t de matière première
			Contraintes particulières 480 €/t de matière première
B	5 €/kg de produit fini	110 €/kg de produit fini	Produisons autrement : huiles essentielles d'Ylang Ylang de qualité extra et extra S : De l'année 1 à 3 : 55€/kg de produit fini. A partir de l'année 4 : 40€/kg de produit fini
			Structure collective agréée GIEE : 10 €/kg de produit fini
			Contraintes particulières 10 €/kg de produit fini
C	160 €/tonne de produit fini	1 400 €/tonne de produit fini	

4.2.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.2.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs ci-après sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes.

- nombre total de fabricants sur le territoire ;
- nombre de bénéficiaires de l'aide de base et quantités aidées ;
- nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie de majoration et quantités aidées.

4.3. AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIERES VEGETALES DE MAYOTTE

4.3.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser le développement de la mise en marché et de la consommation à Mayotte des produits des filières végétales locales ;
- contribuer au développement de la commercialisation au travers de structures collectives organisées pour favoriser la structuration des filières ;
- favoriser la consommation par la restauration hors foyer (publique ou privée) des produits des filières végétales locales.

Principe de l'aide

Une aide de base compense les coûts de la commercialisation des produits des filières végétales transformés ou non-transformés.

Des majorations de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières végétales prioritaires.

Des majorations correspondant à la déclinaison locale des politiques nationales peuvent aussi s'appliquer à cette aide.

Définition

On entend par commercialisation l'acte de mise en vente d'un produit local sur le marché local.

4.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des professionnels qui réalisent une opération de commercialisation de produits des filières végétales.

4.3.3. Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Sont éligibles à l'aide les professionnels demandeurs agréés localement qui commercialisent auprès d'opérateurs agréés pour leur activité de commercialisation (restaurant, GMS, cantine scolaire, etc).

Pour les fruits et légumes un contrat de commercialisation est conclu entre le demandeur et l'acheteur.

Éligibilité à l'aide de base

Sont éligibles les produits commercialisés localement ci-après :

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant aux chapitres NC 6, 7, 8, 9 et 12	
	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du no 1212	0601
	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (dont Fleurs d'Ylang Ylang)	0603
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	0703

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0704
	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0705
	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	0706
	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	0707
	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré (dont embrevade, pois...)	0708
	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	0709
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, surgelés (3 ^{ème} gamme) prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0710
	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	0711
	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	0713
	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	0714
	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0801
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0803
	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0804
	Agrumes, frais ou secs, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0805
	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	0807
	Autres fruits frais, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0810
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même débités en morceaux, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, surgelés (3 ^{ème} gamme)	0811
	Fruits séchés autres que ceux des numéros 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	0813
	Coprah	1203
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211
	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	1212
	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	1213
	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés	1214

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	sous forme de pellets	
	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange**	0901
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant aux chapitres NC 17 à 22	
	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701
	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés*	1801
	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n os 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	1901
	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	2001
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	2002
	Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	2008
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, nectars, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	2103
	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	2104
B	Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33 et 34, y compris les produits à base d'huiles essentielles Produits transformés ou non, appartenant aux chapitres NC 9 et 12	
	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés	0904
	Vanille (verte et noire transformée uniquement)	0905
	Cannelle et fleurs de cannellier	0906
	Girofles (antofles, clous et griffes)	0907
	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	0908
	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre	0909
	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices, poudres d'épices	0910
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211
	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles de massage, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenue par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (pour l'ylang uniquement Extra S, Extra et première catégorie éligibles)	3301
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, les huiles de massage, des types utilisés pour la fabrication de	3302

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	boissons	
	Parfums et eaux de toilette	3303
	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	3401
	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	3402

*Inclut également les cabosses de cacao

**Inclut également les cerises de café

Seules sont éligibles les quantités de produits commercialisées auprès d'opérateurs de mise en marché agréés localement.

Éligibilité aux majorations

Sont éligibles aux majorations « **filières spécifiques** » les produits locaux ci-après :

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	Produits du règne végétal non transformés, appartenant aux chapitres NC 7,8 et 9	
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0704
	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0705
	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	0706
	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	0707
	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	0709
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, surgelés (3ème gamme) prêts à être consommés (4ème gamme)	0710
	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	0713
	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	0714
	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4ème gamme)	0801
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4ème gamme)	0803

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0804
	Agrumes, frais ou secs, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0805
	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	0807
	Autres fruits frais, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4 ^{ème} gamme)	0810
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même débités en morceaux, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, surgelés (3 ^{ème} gamme)	0811
	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange**	0901
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant aux chapitres NC 20	
	Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, nectars, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés*	1801
B	Produits transformés ou non, appartenant au chapitre NC 9	
	Vanille (verte et noire transformée uniquement)	0905

*Inclut également les cabosses de cacao

**Inclut également les cerises de café

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée à une structure collective de commercialisation agréée dans le secteur concerné.

Les conditions d'agrément au titre de majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par Appel à Projets) précisée dans l'Instruction technique du ministère en charge de l'agriculture.

Une majoration « **Restauration hors foyer** » peut être accordée au demandeur qui commercialise des produits vers des structures de restauration agréées localement.

4.3.4. Montant de l'aide

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations filières spécifiques	Majorations nationales
A	85 €/t	100 €/t Cacao et café : 600€/t	Structure collective agréée GIEE 170 €/t
			Restauration hors foyer 250 €/t
B	85 €/t	600 €/t	Structure collective agréée GIEE 170 €/t

4.3.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.3.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- nombre total d'opérateurs sur le territoire ;
- nombre de bénéficiaires de l'aide de base et montant par catégorie de produit ;
- nombre de bénéficiaires et montant par catégorie de majoration et de produit.

4.4. AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION

4.4.1. Description

Les objectifs de l'aide sont :

- favoriser la commercialisation sur l'Union européenne continentale des produits végétaux, dont les plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltés à Mayotte et des produits transformés localement à partir de matières premières produites à Mayotte.
- inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives pour mieux répondre à la demande des marchés extérieurs.

4.4.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est l'acheteur qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale les produits dans le cadre de contrats.

4.4.3. Conditions d'éligibilité

Produits éligibles d'origine végétale

Cette aide couvre l'ensemble des productions végétales, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM ainsi que les produits issus de leur transformation locale.

La liste des produits éligibles est précisée par texte d'application de l'État membre.

Les produits ayant bénéficié de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers.

Éligibilité des demandeurs

Un contrat écrit doit être conclu entre l'opérateur de la commercialisation, y compris les structures collectives et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique.

4.4.4. Montant de l'aide

Conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n°179/2014, le montant d'aide (€/tonne) est défini comme suit :

Contrat passé entre un acheteur et un opérateur local (producteur individuel, opérateur de fabrication ou structure collective)	10 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination) si contrat sur 3 ans et partenariat

4.4.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par texte d'application de l'État membre.

L'enveloppe de la mesure n°4 prend en charge le coût de cette aide.

4.4.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement de l'aide afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- tonnages aidés vers l'exportation ;
- valeur HT totale de la production commercialisée ;
- nombre de bénéficiaires ;
- nombre de contrats passés.

4.5. AIDE A LA PRODUCTION DE PLANTS SAINS

4.5.1. Description

Il s'agit de favoriser la diffusion de plants sains auprès des producteurs de Mayotte permettant à, la fois de limiter le recours aux intrants chimiques phytosanitaires, de résister aux maladies menaçant la pérennité de certaines productions, de satisfaire la demande des consommateurs locaux sur les marchés les moins bien alimentés par la production locale.

Les productions essentiellement concernées sont les agrumes.

4.5.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides sont les pépiniéristes diffuseurs agréés par la DAAF respectant un cahier des charges de production de plants sains.

Les aides sont versées intégralement aux pépiniéristes sur la base des quantités de plants sains commercialisés auprès des exploitants agricoles arboriculteurs via la signature du contrat de fourniture de matériel végétal avec le bénéficiaire.

4.5.3. Conditions d'éligibilité

Les modalités d'agrément des pépiniéristes, la définition du cahier des charges de conduite des vergers adaptés HLB et les conditions de mise en œuvre de diffusion des plants seront également précisées par décision de l'État membre.

4.5.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est défini comme suit :

Producteur bénéficiaire	Producteur contractant	Produit	Aide unitaire année 1	Aide unitaire année 2	Aide unitaire année 3
Pépiniériste diffuseur	arboriculteur	Plants (agrumes)	1,96 €/plant	2,01 €/plant	2,06 €/plant

4.5.5. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis comme suit :

- la production annuelle de bulbes et de semences par variété de produits aidés ;
- le nombre de bénéficiaires.

CHAPITRE 4 – MFPAL N°5 – MESURE EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES

1. ÉTAT DES LIEUX DES FILIERES ANIMALES DE MAYOTTE

Situation des productions animales de Mayotte

Filières	Production 2010	Production 2020
Viande	Tonnes équivalent carcasse	
Viande bovine	420	575.3
Viande ovine-caprine	25	132
Viande de volaille	61	232
Total production	506	939
Œufs	Milliers d'unités	
Œufs	12 250	22 000
Lait	Tonnes	
Lait	675	23 300

Sources : SISE/DAAF - Douanes (SAA 2020)

Le taux de couverture sur les productions des filières élevage est insignifiant excepté pour les œufs. Cela montre qu'il y a des marges de progression importantes compte tenu de la croissance démographique de Mayotte.

Pour la filière œufs, l'évolution des modes de consommation associée à une diminution du prix des œufs, liée à l'augmentation de la production (aliment moins cher, rentabilité des centres de conditionnement d'œufs) laisse espérer également un développement des filières locales.

Situation des élevages terrestres de Mayotte (nombre d'animaux)

Filières	Nombre d'animaux 2020
Bovins	20 490
Vaches laitières	2 500
Vaches nourrices	7 500
Bovins de plus de 2 ans	1 790
Bovins de 1 à 2 ans	3 700
Bovins de moins de 1 an	5 000
Caprins	2 471
Ovins	552
Volailles (milliers de têtes)	242
Poules pondeuses	88
Poulettes	44

Filières	Nombre d'animaux 2020
Poulets de chair	110

Sources : SISE/DAAF (Agreste – RA 2020)

Les données ci-dessus cachent une forte disparité entre des systèmes d'exploitation différents,

1.1. ÉTAT DES LIEUX DES FILIERES BOVINES

Près de 3 580 producteurs, soit 20 % des exploitations agricoles, possèdent au moins un bovin adulte. Avec 17 150 bovins dénombrés à Mayotte, le cheptel bovin augmente progressivement : 4,8 bovins par exploitation ont été dénombrés en moyenne en 2010 contre 3 par exploitation en 1978. L'élevage bovin représente pour la majorité des éleveurs une forme de capitalisation, avec des bovins conduits à l'attache pour 72 % d'entre eux.

Environ 300 éleveurs ont plus de 10 bovins et sont sur la voie de la professionnalisation avec des animaux parqués, vaccinés et inséminés. La race locale « zébu » peut être conduite en race pure mais des croisements sont également effectués par insémination artificielle avec des semences montbéliardes pour apporter une meilleure conformation des animaux et augmenter la production laitière. La base locale IPG (identification pérenne généralisée) n'est pas reliée à la BDNI mais un financement étatique exceptionnel pour des identificateurs, l'attribution d'aides et la prise en charge de la vaccination contre le charbon symptomatique des animaux bouclés permettent d'espérer un rattrapage rapide. De plus, la formation des agriculteurs à l'identification de leurs animaux permettra de maintenir la pérennisation du système.

Les élevages ne sont pas spécialisés. Environ 15 % du cheptel bovin est valorisé pour la filière lait. La commercialisation du lait à Mayotte s'effectue uniquement sous forme de lait cru en vente directe. Elle est liée au marché cérémoniel (mariage ou événements religieux) avec un prix de vente du lait de 4 €/L en moyenne. La production de lait à Mayotte a fortement augmenté et l'on observe des niveaux de production qui n'avaient jamais été atteints auparavant. De ce fait, la filière fait face à une surproduction temporaire en dehors des périodes de fête (grands mariages, ramadan, etc.). Faute de moyens de conditionnement, de conservation et de transport, certains éleveurs sont contraints de jeter du lait pour maintenir un prix rémunérateur.

La viande bovine locale est principalement consommée dans le cadre cérémoniel. En l'absence d'abattoir, les bovins sont abattus hors d'un circuit officiel de commercialisation. On estime à 3 500 le nombre de bovins abattus chaque année, soit un volume de 420 tonnes. Le prix de vente moyen de la viande bovine est d'environ 9,50 €/kg.

1.2. ÉTAT DES LIEUX DES FILIERES OVINS-CAPRINS

Près de 2 200 exploitations élèvent des ovins et des caprins, généralement en complément du système de polyculture associée. Le cheptel total s'élève à 11 500 chèvres et 1 100 moutons. Avec 5,8 têtes en moyenne par exploitation, les troupeaux d'ovins-caprins sont très petits. Il existe tout de même quelques rares troupeaux de plus de 100 ou 200 têtes.

La gestion des troupeaux reste traditionnelle avec peu de compléments alimentaires et un très faible taux de vaccination. La moitié des animaux sont conduits à l'attache. Les pertes déclarées sont assez élevées (32 % de l'effectif) et les maladies sont de loin la première cause de pertes (56 % du total). Certains producteurs en cours de professionnalisation se montrent intéressés par le développement de ce type d'élevage et souhaitent s'engager dans la filière : identification, suivi sanitaire, suivi zootechnique.

Le prix de la viande est élevé (15 à 20 €/kg) mais la production ovine et caprine est essentiellement tournée vers l'autoconsommation (70 % des élevages).

1.3. ÉTAT DES LIEUX DES FILIERES AVICOLES

En élevage avicole, la filière œuf est quasiment auto-suffisante en production. La mise en place de la filière chair est maintenant dynamisée par l'ouverture récente (2021) d'un abattoir de capacité suffisante. Pour autant, l'autosuffisance complète n'est pas un objectif (10 % en 2030) du fait de la forte concurrence des importations de viande surgelée à bas prix. Une grande partie des animaux reste vendue sur pied. Le coût de l'aliment constitue un autre frein pour le développement de la filière. La marge de progression de la production de volailles de chair reste importante (faible taux de remplissage des bâtiments), dû entre autres aux difficultés de trésorerie des élevages.

Les modes de production sont traditionnels pour la majorité des éleveurs, avec un élevage au sol prédominant. Certains producteurs souhaitent diversifier leur production vers des espèces secondaires ou des produits de qualité spécifique.

1.4. ÉTAT DES LIEUX DE LA FILIERE CUNICOLE

Quelques éleveurs produisent des lapins. La production est aujourd'hui limitée et constitue une espèce secondaire de diversification.

Le lycée agricole de Coconi dispose d'un atelier d'élevage de démonstration pour les élèves et stagiaires du lycée ainsi que pour les éleveurs désireux de se lancer dans la production de lapins de chair. L'abattoir utilisé est l'atelier relais du lycée agricole, qui dispense des formations.

Par ailleurs, une fiche technico-économique, élaborée avec la profession et détaillant les bonnes pratiques d'élevage cunicole, a été publiée en 2012.

2. FORCES ET FAIBLESSES DES FILIERES ANIMALES DE MAYOTTE

Forces	Faiblesses
<u>Général</u> Des productions animales en plein essor : Fort potentiel de développement et de diversification - demande croissante en produits animaux liée à l'augmentation de la population ; - demande croissante en produits animaux sur le marché formel liée à l'évolution des modes de consommation ; - attirance du consommateur pour les produits d'origine locale Représentent 13 % de la valeur de la production agricole Travaux de recherche menés en partenariat par le CIRAD depuis des années, repris dans le RITA à partir de 2011.	<u>Général</u> Des productions animales qui peinent à se structurer : - coûts de production élevés du fait de l'éloignement, de l'insularité et du nombre limité de routes maritimes, de la taille des exploitations et des difficultés à réaliser des économies d'échelle ; - dépendance de l'approvisionnement extérieur en alimentation animale en l'absence de ressources locales et coûts d'importation élevés ; - nécessité de consolider la professionnalisation des éleveurs, la modernisation des élevages et leur spécialisation ; - difficultés d'accès aux exploitations ; - peu de foncier pour l'installation des éleveurs ; très peu de surfaces disponibles pour la mise en place de pâturages ou de cultures fourragères - difficultés de trésorerie ; - risque d'introduction de maladies ; - quasi absence d'outils structurants.
<u>Filières bovines</u> - prix élevés sur le marché cérémoniel pour la viande et le lait ; - production de protéines animales peu dépendante des importations d'aliment ; - possibilité de valorisation de fourrages locaux de bonne qualité ; - projet de caractérisation de la race locale ; - race locale « zébu mahorais » reconnue par arrêté ministériel ;	<u>Filières bovines</u> - identification en cours, la base locale d'identification est à connecter à la BDNI ; - pas d'accès à un marché formel ; - pas d'abattoir ; - maladies spécifiques ; - attaques de chiens errants ; - présence d'élevages traditionnels peu performants et difficiles à moderniser (traçabilité, exigences sanitaires...) ;

Forces	Faiblesses
- projet d'abattoir ; - filière laitière en cours de structuration - projet de collecte-vente à l'UCOOPAM - Projet d'abattoir de ruminants	- faible accès à l'eau potable ; - manque de maîtrise de la reproduction de la part des éleveurs : difficulté de détection des chaleurs et vente des beaux animaux sur le marché festif. - absence de contrôle laitier
<u>Filières ovins-caprins</u> - produit recherché à prix d'achat élevé.	<u>Filières ovins-caprins</u> - système local d'identification des animaux en phase de démarrage ; - pas d'abattoir ; - pertes par maladies importantes ; - pertes par attaques de chiens errants.
<u>Filières avicoles</u> - coopérative opérationnelle et dynamique ; - présence d'une usine d'aliment ; - interprofession en cours de constitution.	<u>Filières avicoles</u> - climat tropical humide entraînant des baisses de croissance et de pontes ; - coûts de production importants à cause de l'importation des matières premières (poussins, matériel et produits) ; - capacité insuffisante couvoir ; - prix de l'aliment élevé, approvisionnement irrégulier en quantité et qualité ; - faible modernisation des élevages (électrification, eau potable, sas, silos, alimentation, abreuvement automatique).
<u>Filière « œufs »</u> - centres de conditionnement et casserie opérationnels ; - + de 90% des besoins couverts par la production locale ; - potentiel d'augmentation du niveau de consommation de la population. - existence d'un couvoir industriel	<u>Filière « œufs »</u>
<u>Filière volailles de chair</u> - forte consommation de la viande de volaille ; - 1 abattoir moderne fonctionnel (potentiel 1500 t/an) et 1 projet (potentiel 500 t/an) - début de commercialisation dans les grandes surfaces ; - marché potentiellement en croissance.	<u>Filière volailles de chair</u> - forte concurrence de la viande surgelée d'importation (à prix bas) en provenance du Brésil ou des Pays Bas.
<u>Filière cunicole</u> - présence de l'atelier relais du LPA/AFICAM permettant un abattage contrôlé ; - marché de niche structuré ; - atelier de démonstration du lycée agricole de Coconi ; - collecte de données de référence technico-économiques propres à Mayotte en cours.	<u>Filière cunicole</u> - problèmes de consanguinité ; - pas d'importation de reproducteurs - seul l'atelier-relais du lycée agricole permet d'abattre des lapins à destination des nouveaux marchés

3. STRATEGIE DES FILIERES ANIMALES DE MAYOTTE

3.1. PRIORITES POUR LE DEVELOPPEMENT DES FILIERES ANIMALES

Cinq priorités sont définies globalement pour les filières animales, à savoir :

- Augmenter la production locale et sa mise en marché afin d'améliorer le taux de couverture ;
- Assurer à chaque producteur un revenu équitable ;
- Produire de la valeur ajoutée localement par la transformation des produits ;

- Structurer les filières grâce à des organisations professionnelles pérennes ;
- Développer des marchés de niche.

3.2. OBJECTIFS OPERATIONNELS DES FILIERES RUMINANTS

Six objectifs opérationnels sont définis pour les filières ruminants, à savoir :

- **976/DI.A/A** Incitation à la spécialisation des élevages et à l'augmentation de la productivité.
- **976/DI.A/B** Préservation des caractères de rusticité de la race locale et diversification de la génétique des troupeaux vers une amélioration des performances.
- **976/DI.A/C** Amélioration de la disponibilité et de l'approvisionnement en alimentation animale des élevages en quantité et qualité tout au long de l'année par la valorisation des ressources locales.
- **976/DI.A/D** Compensation des surcoûts de transport, d'abattage, de découpe et de transformation, liés à l'étroitesse du marché.
- **976/DI.A/E** Amélioration des conditions de production des éleveurs.
- **976/DI.A/F** Amélioration de la visibilité et augmentation de la consommation des productions mahoraises.

3.3. OBJECTIFS OPERATIONNELS DES FILIERES AVICOLES ET CUNICOLE

Quatre objectifs opérationnels sont définis pour les filières avicoles et cunicole, à savoir :

- **976/DI.A/A'** Incitation à l'augmentation de la productivité et de la qualité des productions ;
- **976/DI.A/D'** Compensation des surcoûts de transport, d'abattage, de découpe et de transformation, liés à l'étroitesse du marché ;
- **976/DI.A/E'** Amélioration des conditions de production des éleveurs ;
- **976/DI.A/F'** Amélioration de la visibilité et augmentation de la consommation des productions mahoraises dans un contexte d'évolution des modes de consommation.

Cohérence entre objectifs opérationnels, les aides et les objectifs spécifiques de la PAC

Objectifs Opérationnels	Aide	OS PSN
976/DI.A/A – Incitation à la spécialisation des élevages et à l'augmentation de la productivité. 976/DI.A/A'	Aide à la production des filières animales de Mayotte	A/B/C/E/F/G
976/DI.A/B - Préservation des caractères de rusticité de la race locale et diversification de la génétique	Aide à la production des filières animales de Mayotte	A/B/C/E/F/G
976/DI.A/C - Amélioration de la disponibilité et de l'approvisionnement en alimentation animale	Aide à la production des filières animales de Mayotte	A/B/C/E/F/G
976/DI.A/E - Amélioration des conditions de production des éleveurs 976/DI.A/E'	Aide à la production des filières animales de Mayotte	A/B/C/E/F/G

Objectifs Opérationnels	Aide	OS PSN
976/DI.A/D - Compensation des surcoûts de transport, d'abattage, de découpe et de transformation, liés à l'étroitesse du marché. 976/DI.A/ D'	Aide à la fabrication des produits des filières animales de Mayotte	B/C/D
976/DI.A/F - Amélioration de la visibilité et augmentation de la consommation des productions 976/DI.A/F'	Aide à la commercialisation des produits des filières animales de Mayotte	B/C/I

4. DISPOSITIF DE SOUTIEN

L'enveloppe de la mesure n°5 prend en charge le coût des aides de ce dispositif de soutien aux filières animales.

4.1. AIDE A LA PRODUCTION DES FILIERES ANIMALES DE MAYOTTE

4.1.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- de développer la production des filières locales en soutenant tous les types de producteurs, y compris les petites exploitations conduisant une activité d'élevage (non exclusif) ;
- d'inciter à l'adhésion à des structures collectives.
- d'inciter à l'adhésion à des GIEE dont la reconnaissance est prévue par l'article 3 de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13/10/2014, qui sont des outils structurants pour porter des projets collectifs permettant une modification ou une consolidation des pratiques agricoles des agriculteurs en visant une performance à la fois économique, environnementale et sociale ;
- d'inciter les producteurs au maintien et au développement du cheptel local et à l'amélioration de la productivité des élevages par la spécialisation des ateliers de production, l'amélioration génétique, le développement des cultures fourragères et l'amélioration des conditions d'élevage.

Principes de l'aide

Une aide de base est définie en fonction de la surface agricole exploitée.

Des majorations de l'aide de base sont définies pour compenser des coûts de production spécifiques pour des filières retenues localement comme prioritaires.

Des majorations correspondant à la déclinaison locale des politiques nationales peuvent aussi s'appliquer à cette aide.

Définitions

On entend par producteur, un exploitant agricole qui cultive des végétaux et/ou qui élève des animaux en vue d'une production de biens agricoles. Sont incluses les formes sociétaires.

On entend par producteur nouvel installé :

- un agriculteur de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande ou un agriculteur ayant présenté un projet d'installation au moment du dépôt de la demande ;
- et disposant d'un SIRET mentionnant une date de création d'entreprise de moins de 5 ans et justifiant socialement (MSA et CGSS) de moins de 5 ans d'activité ;
- et affilié à la MSA (AMEXA) ;
- et disposant de la capacité professionnelle agricole conformément à l'arrêté préfectoral listant les diplômes permettant de l'obtenir.

On entend par vache, un animal femelle de l'espèce bovine de plus de huit mois ayant déjà vêlé.

On entend par génisse, un animal femelle de l'espèce bovine âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé.

On entend par velle un animal femelle de l'espèce bovine âgée de moins de huit mois.

On entend par brebis toute femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins.

On entend par chèvre toute femelle de l'espèce caprine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins.

4.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des producteurs.

4.1.3. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, le demandeur doit :

- disposer d'un numéro SIRET ;
- respecter les exigences réglementaires en matière de bien-être animal ;
- respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) et les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) ;
- déclarer une surface d'au moins 0,1 ha.

Un producteur en polyculture et en élevage ne peut prétendre qu'à une seule aide de base à la production.

Éligibilité aux majorations

Le demandeur d'une filière animale localement définie comme prioritaire peut prétendre à des **majorations spécifiques** de son aide.

Une majoration « **Développement et Maintien du Cheptel Local** » (DMCL), disposition transitoire préfigurant l'ADMCA, peut être accordée aux **éleveurs de bovins**. La majoration peut être octroyée au titre de la campagne considérée. Les vaches et génisses doivent avoir été maintenues sur l'exploitation pendant une période minimale de détention de 6 mois consécutifs à partir du lendemain du jour du dépôt de la demande.

Une majoration « **Velle** », peut être accordée aux **éleveurs de bovins**. Les velles doivent être nées sur l'exploitation entre le 1er octobre de l'année N-1 et le 30 septembre de l'année N. Les velles doivent avoir été maintenues sur l'exploitation pendant une période minimale de détention de 6 mois consécutifs.

Une majoration « **Veau destiné à l'engraissement** », peut être accordée aux **éleveurs de bovins**. Les veaux mâles doivent avoir été vendus sevrés avant l'âge de 3 mois. Un même animal ne peut bénéficier de l'aide qu'une fois.

Une majoration « **Achat de reproducteurs mâles nés localement** » peut être accordée l'année civile de l'achat aux **éleveurs de bovins ou de petits ruminants**. Les reproducteurs doivent être nés et achetés localement. Ils doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une période minimale de détention de 30 mois consécutifs pour les taureaux et 18 mois consécutifs pour les béliers et les boucs.

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée). Dans ce cas, l'éleveur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée d'un certificat sanitaire établi par la DAAF ou un vétérinaire qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a dû être abattu. À défaut, les sommes versées devront être restituées.

Une majoration « **Insémination artificielle** » peut être accordée aux **éleveurs de bovins ou de petits ruminants**. L'éleveur doit être adhérent d'une structure collective agréée localement et

respecter le cahier des charges de suivi et de conduite des femelles inséminées. Les prestations doivent avoir été payées à l'opérateur.

Une majoration correspondant à la « **Prime aux petits ruminants** » peut être accordée aux **éleveurs d'ovins, caprins** détenant sur leur exploitation au moins 10 brebis et/ou chèvres. Lors de la mise en paiement, le nombre d'animaux primés peut être inférieur à 10 en cas de circonstances naturelles ou de force majeure. Les animaux déclarés doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une période de rétention minimale de cent jours consécutifs à partir du 1^{er} février de l'année N. Tout animal ayant quitté le cheptel doit être remplacé dans les 10 jours suivant sa sortie de l'exploitation. Ce remplacement doit être fait par un animal présent sur l'exploitation, si l'effectif détenu et éligible le permet ou par l'entrée d'un nouvel animal dans le cheptel dans le cas contraire. L'effectif engagé doit obligatoirement être présent dans l'exploitation le jour du dépôt de la demande, puis chaque jour de la période de détention obligatoire de cent jours.

Une majoration « **Cultures fourragères** » peut être accordée aux **éleveurs de bovins ou de petits ruminants**. L'éleveur doit déclarer une surface de cultures fourragères d'au moins 0,1 ha d'un seul tenant. Les ressources fourragères locales éligibles sont les graminées fourragères ainsi que les plantes à protéines, ou toute autre plante productrice de fourrage (notamment la paille de canne ou le manioc).

Une majoration « **Ferme de références** » peut être accordée au demandeur éleveur membre d'un réseau de fermes de références. Cette majoration est mise en place de façon transitoire pendant l'intégration de Mayotte dans les réseaux de références, actions transversales. L'éleveur doit être adhérent d'une structure collective agréée localement et son exploitation doit être engagée dans le dispositif PAZEM animé par le CIRAD et la CoopADEM.

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée au demandeur adhérent d'une structure collective agréée du secteur concerné.

Les conditions d'agrément au titre de majoration « Structure Collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

Une majoration « **Nouvel installé** » peut être accordée au demandeur pendant ses 5 premières années d'activité.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par Appel à Projet) précisée dans l'Instruction technique du ministère de l'agriculture.

4.1.4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide de base est défini comme suit :

Surface éligible	De 0,1 à 0,5 ha	De + 0,5 à 10 ha	10 ha et plus
Montant d'aide	450 € / bénéficiaire	900 €/ha	9 000 €/bénéficiaire

Les exploitations d'une surface exploitée inférieure ou égale à 1,5 ha sont qualifiées de « petites exploitations ».

Les montants des majorations spécifiques de filières sont définis comme suit :

Catégories de majorations	Montant des majorations
DMCL	250 €/tête
Velle	250 €/tête
Veau mâle destiné à l'engraissement	350 €/tête
Reproducteur mâle bovin-bubalin	85 % du coût d'achat plafonné à 4 050 €/tête

Catégories de majorations	Montant des majorations
Reproducteur mâle ovin-caprin	85 % du coût d'achat plafonné à 850 €/tête
Insémination artificielle bovins	75 €/tête
Insémination artificielle ovins-caprins	75 €/tête
Prime petits ruminants	34 €/tête
Cultures fourragères	200 €/ha
Réseau de références	600 €/ferme de références

Les montants des majorations correspondant à la déclinaison des politiques agricoles nationales sont définis comme suit :

Catégories de majorations	Montants des majorations
Structure collective agréée GIEE	100 € / bénéficiaire
Nouvel installé	50 % aide de base pendant les 5 premières années

4.1.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.1.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- nombre total de producteurs ;
- nombre de bénéficiaires de l'aide de base et surface concernée ;
- nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie de majoration ;
- nombre d'adhérents à des structures collectives agréées ;
- nombre d'inséminations réalisées ;
- nombre de reproducteurs mâles achetés par espèce ;
- surface fourragère aidée ;
- nombre de vaches éligibles ;
- nombre de veaux vendus pour l'engraissement.

4.2. AIDE A LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIERES ANIMALES DE MAYOTTE

4.2.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- de favoriser la valorisation des productions animales par la transformation locale des produits, en particulier au niveau de structures collectives ;
- de favoriser l'emploi dans le secteur agricole ;
- et d'élargir les débouchés de la production locale sur les marchés.

Principe de l'aide

Une aide de base compense les coûts de fabrication de produits d'abattoir au sens du règlement (CE) n° 852/2004, de produits laitiers ou d'ovoproduits. Son montant est défini par filière.

Des majorations de l'aide de base sont définies selon le niveau de modification du produit initial pour soutenir spécifiquement des filières animales définies localement comme prioritaires.

Des majorations supplémentaires correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales en matière structuration des filières sont applicables à cette aide.

Définitions

On entend par **fabrication** les opérations d'élaboration de produits non transformés ou transformés.

On entend par **produits d'abattoir** les produits issus des opérations d'abattage et d'habillage des animaux dont la viande est destinée à la consommation humaine, au sens du règlement (CE) n° 853/2004.

On entend par **produits transformés**, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par **produits non transformés**, les denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par **produits laitiers**, les produits transformés résultant du traitement de lait cru ou d'un traitement ultérieur de ces produits transformés au sens du règlement (CE) n° 853/2004.

On entend par **ovoproduits** les produits issus de la transformation d'œufs.

4.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des opérateurs de la fabrication de produits des filières animales.

4.2.3. Conditions d'éligibilité

Éligibilité à l'aide

Sont éligibles à l'aide les demandeurs agréés localement pour leur activité de fabrication.

Éligibilité à l'aide de base

L'aide de base est accordée pour la fabrication de produits d'abattoir issus d'animaux élevés localement, d'ovoproduits issus d'œufs produits localement et de produits laitiers fabriqués localement à base de lait produit localement.

Éligibilité aux majorations

Le demandeur peut prétendre à des majorations correspondant à la déclinaison locale de la politique nationale en faveur de la structuration des filières,

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée à une structure collective de fabrication agréée dans le secteur concerné. Les conditions d'agrément au titre de la majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par Appel à Projet) précisée dans l'Instruction technique du ministère de l'agriculture.

Des majorations pour les filières bovins, bubalins et petits ruminants viendront progressivement compléter cette aide, notamment après la mise en place d'abattoirs.

4.2.4. Montant de l'aide

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations nationales
Volailles et lapins	2020 : 1,2 €/kg 2021 : 1,1 €/kg 2022, 2023 et 2024 : 1,0 €/kg 2025 : 0,9 €/kg À partir de 2026 : 0,8 €/kg	Structure collective agréée GIEE 2020 : 2,4 €/kg 2021 : 2,2 €/kg 2022, 2023 et 2024 : 2,0 €/kg 2025 : 2 €/kg À partir de 2026 : 1,6€/kg
Produits laitiers	400 €/t	Structure collective agréée GIEE 1 600 €/t
Œufs	0,06 €/œuf	

L'aide est calculée sur la quantité de matière première utilisée pour les produits laitiers, et sur la quantité de carcasses mise en œuvre pour les produits carnés et sur le nombre d'œufs mis en œuvre. Pour la volaille, l'aide est dégressive à compter de 2021 et jusqu'en 2026.

4.2.5. Mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.2.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes:

- nombre total de fabricants ;
- nombre de bénéficiaires de l'aide de base ;
- nombre de bénéficiaires et quantité de produits pour chaque catégorie de majoration.

4.3. AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIERES ANIMALES DE MAYOTTE

4.3.1. Description

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser la consommation locale des produits issus d'élevages locaux ;
- développer la distribution par des structures collectives organisées ;
- favoriser la consommation par la restauration hors foyer (publique ou privée) des produits issus d'élevages locaux.

Principe de l'aide

Une aide de base compense les coûts de la commercialisation des produits des filières animales.

Des majorations de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières animales prioritaires.

Des majorations correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales sont applicables à cette aide.

Définition

On entend par commercialisation l'acte de mise en vente d'un produit sur le marché.

4.3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des professionnels qui réalisent une opération de commercialisation de produits des filières animales, auprès d'un opérateur agréé (restaurant, GMS, cantine scolaire, etc).

Pour les produits laitiers et ruminants, les bénéficiaires sont les structures collectives agréées GIEE par la DAAF.

4.3.3. Conditions d'éligibilité

Produits éligibles

Sont éligibles les animaux et produits animaux achetés localement et appartenant aux filières bovins, ovins, caprins, poules pondeuses, oeufs, volailles de chair et lapins.

Éligibilité aux majorations

Une majoration « **Structure collective** » peut être accordée à une structure collective de commercialisation agréée dans le secteur concerné. Les conditions d'agrément au titre de la majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par Appel à Projet) précisée dans l'Instruction technique du ministère de l'agriculture.

Une majoration « **Produisons autrement** » peut être accordée pour le volet production au demandeur qui adhère à une démarche de certification ou de qualification ou qui est membre d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) agréé par arrêté préfectoral.

Pour l'aide à la commercialisation, le volet "Produisons Autrement" porte uniquement sur les oeufs issus d'élevages hors batterie. Cette majoration est dégressive sur les 4 années de mise en place de la démarche. La dégressivité du soutien est explicitée pour chaque production.

Une majoration « **Restauration hors foyer** » peut être accordée au demandeur qui commercialise des produits vers des structures de restauration agréées localement.

Des majorations pour les filières bovins, bubalins et petits ruminants viendront progressivement compléter cette aide, notamment après la mise en place d'abattoirs.

Une majoration « **Produits congelés** » peut être accordée à des produits congelés à destination d'une population à faible revenu. L'aide doit être répercutée sur le prix au consommateur final.

4.3.4. Montant de l'aide

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations
Œufs	0,01 €/unité	Structure collective agréée GIEE 0,02 €/unité
		Restauration hors foyer 0,013 €/unité
		Produisons autrement - Œuf d'élevage hors batterie 2024 : 0,40 €/10 œufs 2025 : 0,37 €/10 œufs 2026 : 0,20 €/10 œufs 2027 : 0,10 €/10 œufs à partir de l'année 2028 : plus de majoration

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations
Volailles	2021 : 0,45 €/kg de carcasse 2022, 2023 et 2024 : 0,40 €/kg de carcasse 2025 : 0,35 €/kg de carcasse À partir de 2026 : 0,30 €/kg de carcasse	Structure collective agréée GIEE 2021 : 1,83 €/kg 2022, 2023 et 2024 : 1,65 €/kg 2025 : 1,65€/kg À partir de 2026 : 1,30€/kg de carcasse
		Restauration hors foyer 1,20 €/kg
		Produits congelés 1,15 €/kg de carcasse
Lapins	0,5 €/kg de carcasse	Structure collective agréée GIEE 2 €/kg
Produits laitiers	Structure collective agréée GIEE 1 €/kg	
Denrées alimentaires à base de bovins	Restauration hors foyer 0,10 €/ kg	N/A

Pour la volaille, l'aide à la commercialisation fait l'objet d'une dégressivité à compter de 2021 et jusqu'en 2026.

4.3.5. Mise en œuvre

Les modalités de gestion de l'aide sont définies par un texte d'application de l'État membre.

4.3.6. Suivi et évaluation

Les indicateurs sont établis en fin de campagne et après le paiement des aides afin de pouvoir suivre leur évolution par rapport aux campagnes précédentes :

- nombre total de bénéficiaires ;
- nombre de bénéficiaires de l'aide de base et quantités par catégorie de produit ;
- nombre de bénéficiaires et quantité par catégorie de majoration et par catégorie de produit.

CHAPITRE 5 - ACTIONS EN FAVEUR DES ÉCHANGES HORS RÉGION DE PRODUCTION

1. REGIME SPECIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT

Voir la description de la mesure « Régime Spécifique d'Approvisionnement » s'appliquant à Mayotte dans le tome 4 « RSA » du POSEI France.

2. AIDE A L'IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS

Voir la description de la sous-mesure « Importation d'Animaux Vivants » s'appliquant à Mayotte dans le tome 3 « productions animales » du POSEI France.